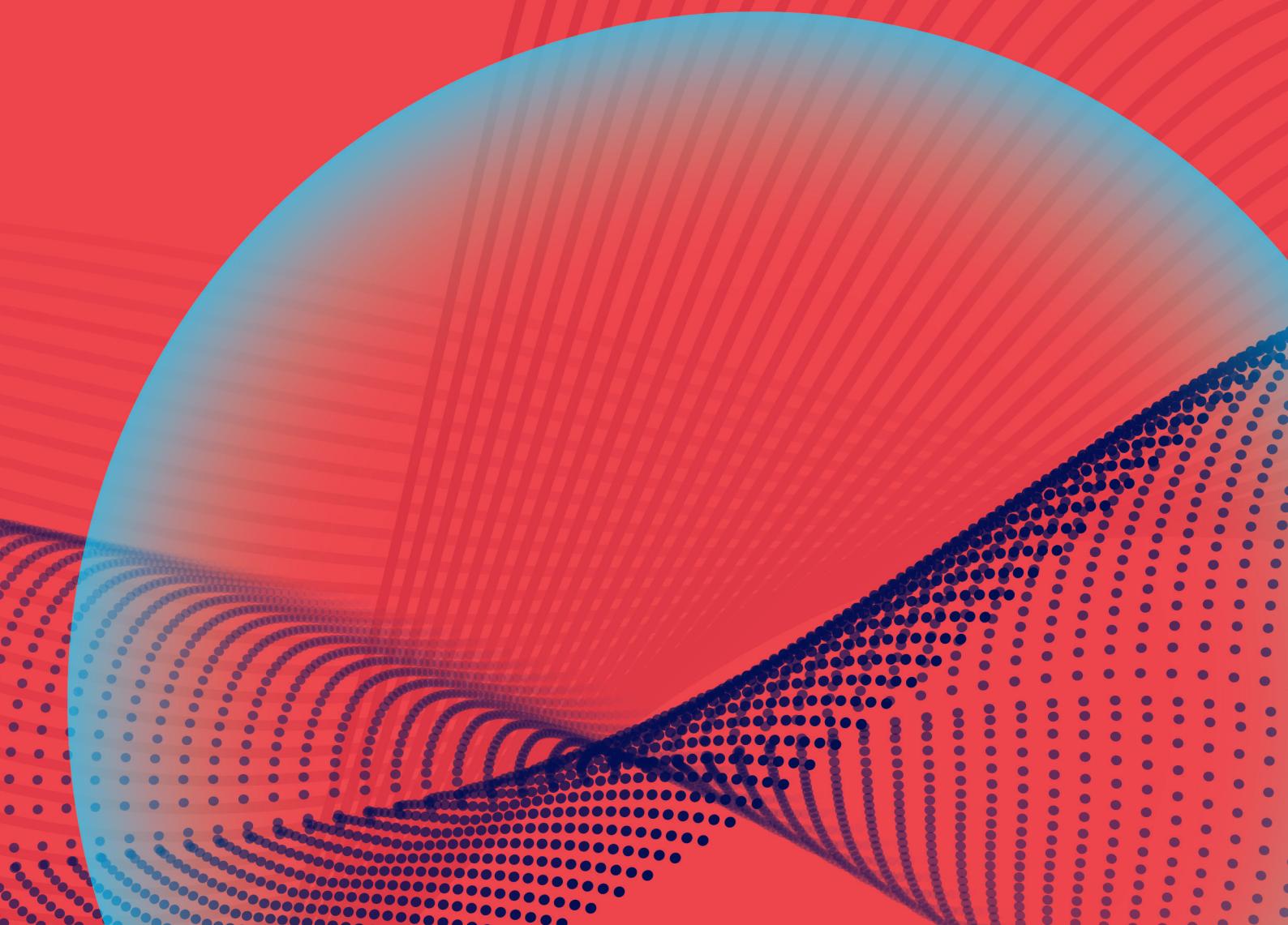


FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINES FISCALES**

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la norme sur l'échange automatique de renseignements



Implemented by



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE ou du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation.

Table des matières

Abréviations et acronymes	4
Préface	6
A propos de cette boîte à outils	8
1. INTRODUCTION	9
1.1. Une nouvelle norme internationale sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales	9
1.1.1. L'historique de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	9
1.1.2. Les bases de la norme sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	10
1.2. Avantages de la mise en œuvre de la norme relative à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	11
1.2.1. Une augmentation significative des recettes nationales et de la conformité des contribuables	12
1.2.2. Amélioration de la transparence des flux financiers d'investissement	12
1.2.3. Synergies avec d'autres initiatives de transparence fiscale	13
2. APERÇU DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ET DE SON CADRE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	14
2.1. Documents de référence et outils pour la mise en œuvre de la norme	14
2.1.1. La norme pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale	15
2.1.2. Le manuel de mise en œuvre	15
2.1.3. Questions fréquemment posées sur la norme commune de déclaration	15
2.1.4. Le guide sur la promotion et l'évaluation de la conformité par les Institutions financières	15
2.1.5. Le portail d'échange automatique	15
2.2. Principaux éléments constitutifs de la mise en œuvre de la norme relative à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	17
2.2.1. Le cadre législatif	18
2.2.2. Capacité administrative et informatique	18
2.2.3. Confidentialité et protection des données	19

2.3. Architecture globale de la Norme Commune de Déclaration	19	5. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	53
2.3.1. Le champ d'application de la norme commune de déclaration	20	5.1. La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	53
2.3.2. Les procédures de diligence raisonnable	21	5.2. L'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	54
2.3.3. Informations à communiquer	22	5.2.1. Aperçu des dispositions de l'accord entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	54
2.3.4. Mise en œuvre effective	24	5.2.2. Signature et activation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.	57
2.4. Les processus de suivi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre de la norme relative à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	24	5.3. Interaction entre la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l'Accord multilatéral d'autorité compétente sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	59
2.4.1. Le processus de suivi	26	5.3.1. Date d'effet de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	60
2.4.2. Le processus d'examen par les pairs	26	5.3.2. Année fiscale divergente	61
3. STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE	33	5.3.3. Déclaration relative à la date d'entrée en vigueur des échanges de renseignements dans le cadre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	61
3.1. S'engager à mettre en œuvre la norme à une date précise	33		
3.1.1. Définir une date réaliste pour les premiers échanges dans le cadre de la norme	34		
3.1.2. Le processus d'engagement	34		
3.2. Élaboration et mise en œuvre de la stratégie	35		
3.2.1. Mise en place d'un cadre organisationnel	35		
3.2.2. Les décisions stratégiques	36		
3.3. Le soutien apporté par le Secrétariat du Forum mondial	40	6. CADRE JURIDIQUE NATIONAL	63
4. PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE (PDV)	41		
4.1. Qu'est-ce qu'un programme de divulgation volontaire ?	41	6.1. Étape 1 : Structurer le cadre législatif	64
4.2. Pourquoi envisager un programme de divulgation dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre de la norme ?	42	6.1.1. Étape 1A : Comment une juridiction doit-elle transposer les obligations de diligence raisonnable et de déclaration : méthode du "copier-coller" ou méthode de la "référence" ?	64
4.3. Principes fondamentaux des programmes de divulgation volontaire	43	6.1.2. Étape 1B : Comment le cadre juridique doit-il être structuré dans les lois, règlements, ou lignes directrices ?	68
4.4. Comment mettre en place un programme réussi ?	43	6.1.3. Étape 1C : Une juridiction peut-elle s'appuyer sur la législation nationale existante ?	71
4.4.1. Considérations préliminaires	43		
4.4.2. Conception du programme	45	6.2. Étape 2 : Quelles autres mesures sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de la norme ?	74
4.4.3. Mise en œuvre du programme	48	6.2.1. Dates des obligations de diligence raisonnable	75
4.4.4. Contenu législatif recommandé et expérience des pays	50	6.2.2. Exigences de dépôt	77
		6.2.3. Exigences en matière d'archivage	79
		6.2.4. Pouvoirs d'accès et de collecte des renseignements	81

Table des matières

6.2.5. Pénalités	81	6.3.19. Personnes détenant le contrôle d'un trust	105
6.2.6. Anti-contournement	84	6.3.20. L'approche plus globale et les options similaires	106
6.2.7. Dérogation aux dispositions préexistantes en matière de secret ou de confidentialité	86	7. ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE	108
6.2.8. Des mesures fortes pour s'assurer que les auto-certifications sont toujours obtenues	87	7.1. Un cadre de conformité administrative	108
6.3. Étape 3 : Quelles dispositions facultatives peuvent être mises en œuvre ?	88	7.1.1. Stratégie de conformité	108
6.3.1. Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction	89	7.1.2. Encourager la conformité volontaire	109
6.3.2. Comptes exclus spécifiques à une juridiction	92	7.1.3. Réalisation de contrôles et d'inspections de conformité	110
6.3.3. Approche alternative pour le calcul des soldes de comptes	95	7.1.4. Appliquer les sanctions appropriées	112
6.3.4. Utilisation d'une période de déclaration autre que l'année civile	95	7.1.5. Collaborer avec les partenaires d'échange sur la conformité et la supervision	112
6.3.5. Mise en place progressive de l'obligation de déclarer le produit brut	96	7.2. Échanger efficacement des renseignements	112
6.3.6. Obligation de déposer des déclarations même en l'absence de comptes déclarables	96	7.2.1. Développement d'une solution informatique : le portail EAR	113
6.3.7. Recours à des prestataires de services tiers par les Institutions financières	96	7.2.2. Obtention des renseignements auprès des Institutions financières	120
6.3.8. Application des procédures de diligence raisonnable des nouveaux comptes aux comptes préexistants	97	7.2.3. Préparation des données pour les partenaires	124
6.3.9. Application des procédures de diligence raisonnable des comptes de valeur élevée aux comptes de faible valeur	98	7.2.4. Échanger les données NCD avec les juridictions partenaires	125
6.3.10. Test de l'adresse de résidence pour les comptes de faible valeur	99	8. ASSURER UNE UTILISATION EFFICACE DES DONNÉES	131
6.3.11. Exclusions pour les comptes d'entités préexistantes de 250 000 USD ou moins	99	8.1. Traitement des données	132
6.3.12. Procédure de documentation alternative pour certains contrats d'assurance de groupe ou contrats de rente	100	8.1.1. Numéro d'identification fiscale	133
6.3.13. Autoriser les systèmes de codage sectoriel normalisés dans les procédures de diligence raisonnable	101	8.1.2. Autres informations d'identification	134
6.3.14. Conversion des devises	102	8.1.3. Bases de données nationales	134
6.3.15. Choix de la devise	103	8.1.4. Processus de nettoyage et d'analyse syntaxique	135
6.3.16. Définition élargie du Compte préexistant	103	8.1.5. Nature des données NCD	136
6.3.17. Définition élargie de l'entité liée	104	8.2. Appariement des données	138
6.3.18. Droits acquis des actions au porteur émises par un Organisme de placement collectif dispensé	105	8.2.1. Appariement automatique	139
		8.2.2. Appariement mixte	139
		8.2.3. Appariement manuel	141
		8.2.4. Données non appariées	142
		8.3. Analyse des données	143
		8.3.1. Analyse des risques	143
		8.3.2. Examen de la conformité des contribuables	145
		8.3.3. Améliorer la conformité des contribuables	148

ANNEXES	151
.....
Annexe A. Glossaire des concepts	152
Annexe B. Détails supplémentaires substantiels	156
Annexe C. Modèle de règles basées sur la méthode "par référence"	158
Annexe D. Documentation	170
Annexe E. Donateurs du programme de renforcement des capacités du Forum mondial	174

Abréviations et acronymes

Abréviations et acronymes

AAC	Accord entre Autorités Compétentes	FFI	Flux financiers illicites
AERF	Accord d'échange de renseignements fiscaux	Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
AML/KYC	Connaître son client	FTA	Forum sur l'administration fiscale
API	Interface de programmation d'applications	GAFI	Groupe d'action financière
APRG	Groupe d'examen par les pairs de l'EAR	G20	Le Groupe des Vingt
APRG+	Groupe d'examen par les pairs de l'EAR +	GIIN	Numéro d'identification de l'intermédiaire mondial
BIAC	Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE	GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Société allemande pour la coopération internationale)
BMZ	Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (<i>Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung</i>)	GSI	Gestion de la sécurité de l'information
CB	Organe de coordination	HNWI	Contribuable à fort enjeu
CbC	Pays par pays	HTTPS	Hyper Text Transfer Protocol Secure
CDI	Convention de double imposition	IFC	Centre financier international
EAR	Échange automatique de renseignements	IGA	Accord intergouvernemental
EF	Exigence fondamentale	LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
ENF	Entité non financière	MAAC	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
ER	Échange de renseignements	MDR	Règles de divulgation obligatoire sur les dispositifs d'évitement de la NCD et les structures à l'étranger opaques
FAQs	Questions fréquemment posées		
FATCA	Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers		

Abréviations et acronymes

Modèle AAC Modèle d'accord entre autorités compétentes

NCD Norme commune de déclaration

NCD-AMAC Accord multilatéral d'autorité compétente sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

NCD-EAR Échange automatique de renseignements sur les comptes financiers

NDA Accord de non-divulgation

NIF Numéro d'identification fiscal

Norme Norme pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers ou
NCD-EAR Norme

NTJ Juridictions qui ont des impôts inexistant ou insignifiants

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OPC Organisme de placement collectif

PDV Programme de divulgation volontaire

RPA Automatisation des processus robotiques

SCT Système commun de transmission

SE Sous-exigence

SFTP Protocole de transfert de fichiers simple

SLA Accord de niveau de service

TdR Termes de référence

XML Langage de balisage extensible

Préface

• •



María José Garde
Présidente
Forum mondial sur la
transparence et l'échange
de renseignements à des
fins fiscales



Zayda Manatta
Cheffe du Secrétariat
Forum mondial sur la
transparence et l'échange
de renseignements à des
fins fiscales



Günther Taube
Chef du programme
sectoriel Bonne
gouvernance financière
*Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ)
GmbH*

En 2014, les dirigeants du G20 ont appelé la communauté internationale à renforcer la transparence et l'échange de renseignements en facilitant la transparence sur les comptes financiers détenus à l'étranger. Cela a conduit l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), en collaboration avec les pays du G20 et l'Union européenne, ainsi que d'autres parties prenantes, à élaborer la norme internationale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme NCD-EAR ou norme).¹

La NCD est une forme d'échange automatique de renseignements (EAR) et vise à doter les autorités d'un outil efficace pour lutter contre l'évasion fiscale internationale en fournissant un plus grand nombre d'informations sur le patrimoine de leurs résidents détenu à l'étranger. L'évasion fiscale internationale n'est pas seulement problématique d'un point de vue budgétaire, mais peut également être liée à un large éventail d'activités, notamment le blanchiment d'argent et la corruption, qui ont un impact négatif sur la société et nécessitent une réponse coordonnée.

La norme permet l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers et a été conçue de manière standardisée pour répondre aux besoins des juridictions et minimiser la charge de conformité des Institutions financières dans la mesure du possible.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) a été invité par le G20 à surveiller et à examiner la mise en œuvre de cette nouvelle norme mondiale, notamment en élaborant un plan d'action pour la participation² des pays en développement.

Il a été demandé à toutes les juridictions de s'engager à mettre en œuvre la norme NCD-EAR au plus tard en 2018, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, compte tenu du fait qu'ils présentent un risque moindre pour l'égalité des conditions de concurrence et ont besoin de davantage de temps pour mettre en œuvre la norme. Néanmoins, tous les pays en développement membres du Forum mondial se sont engagés à mettre en œuvre la norme dans un délai pratique.

1. OCDE (2017), Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, deuxième édition, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/9789264267992-en>.

2. Forum mondial / OCDE (2017), Plan d'action du Forum mondial pour la participation des pays en développement à l'AEOI, disponible sur www.oecd.org/tax/transparency/documents/plan-of-action-AEOI-and-developing-countries.pdf.

A propos de cette boîte à outils

L'objectif de cette boîte à outils est d'aider les pays en développement qui souhaitent mettre en œuvre la norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD ou norme) en leur fournissant des conseils pratiques sur les étapes nécessaires à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre complète et à la mise en place de tous les éléments constitutifs nécessaires pour participer efficacement aux échanges NCD. Cette boîte à outils fournit également des conseils sur les étapes qui suivent une mise en œuvre efficace, y compris l'utilisation efficace des données, conformément aux exigences de la norme.

Un grand nombre des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la NCD énoncées dans la boîte à outils jetteront les bases de la mise en place d'autres types d'échange de renseignements fiscaux si les juridictions souhaitent les poursuivre à l'avenir, comme l'échange automatique de rapports pays par pays conformément à l'action 13 du plan de lutte contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices.⁵

La boîte à outils est divisée en huit parties, comme suit :

- La partie 1 présente le contexte de la NCD en fournissant un bref historique de l'échange automatique de renseignements et un aperçu de la norme elle-même. Elle présente les avantages de devenir une juridiction participante.
- La partie 2 donne un aperçu de la mise en œuvre de la norme et de ses processus de suivi et d'évaluation. Elle décrit les principaux éléments constitutifs nécessaires à la mise en œuvre de la norme, donne un aperçu des exigences de diligence raisonnable et présente les sources d'information pertinentes auxquelles les juridictions doivent se référer.
- La partie 3 fournit des détails sur la mise en place d'une stratégie qui constitue un élément important pour garantir une mise en œuvre aussi harmonieuse, rapide et efficace que possible. Elle présente le processus d'engagement et fournit une approche

5. OCDE (2015), Documentation sur les prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - 2015 Rapport final, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/9789264241480-en>.

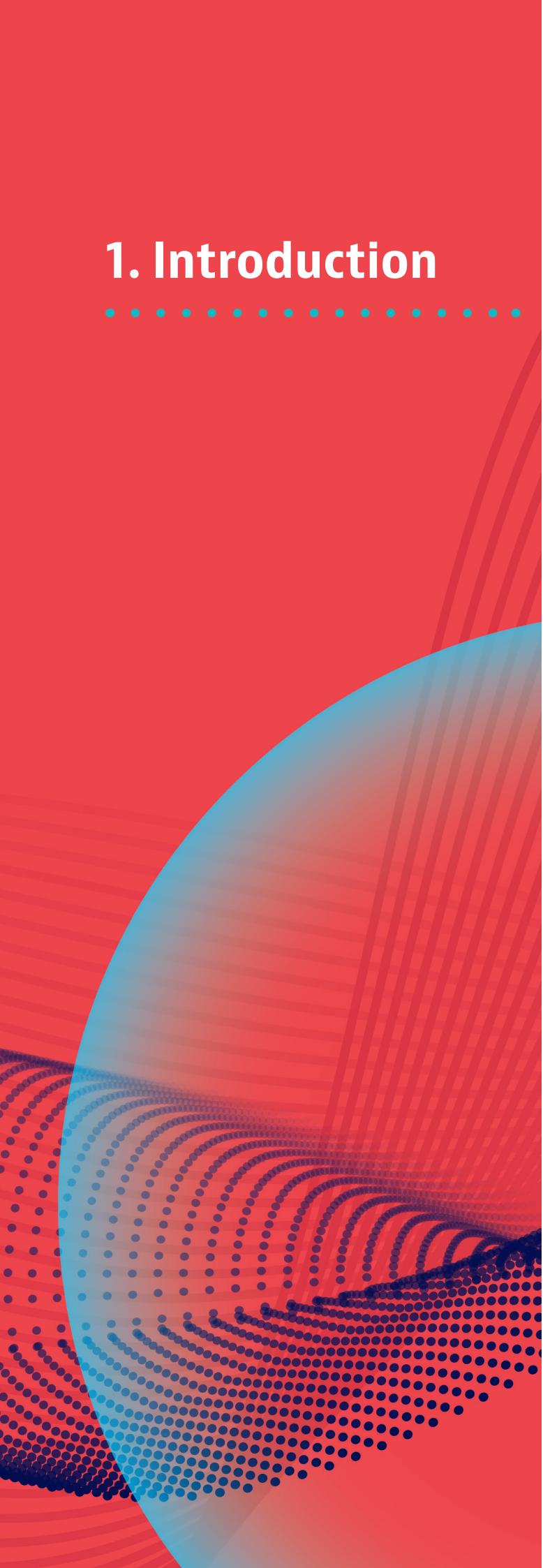
pratique pour développer une stratégie solide afin de respecter l'engagement pris. Il détaille également le soutien offert par le Secrétariat du Forum mondial dans le processus de mise en œuvre et au-delà.

- La partie 4 fournit des conseils aux juridictions qui envisagent de mettre en place un programme de divulgation volontaire en prévision des premiers échanges NCD.
- La cinquième partie présente une vue d'ensemble du cadre juridique international, un élément clé pour permettre aux échanges d'avoir lieu, y compris des détails sur le processus d'activation des relations d'échange.
- La partie 6 se concentre sur le cadre juridique national permettant d'implémenter la norme. Elle couvre les considérations initiales lors de la préparation de la législation et des directives nationales, ainsi que des détails sur chacun des aspects de la norme qui doivent être inclus. Elle comprend également des détails sur chacune des dispositions facultatives pour lesquelles les juridictions doivent prendre une décision politique quant à leur inclusion.
- La partie 7 fournit des conseils pour assurer une mise en œuvre efficace de la norme, en donnant un aperçu de la mise en place d'un cadre de conformité administrative. Elle fournit également des conseils pratiques sur la manière d'échanger efficacement des informations, y compris des détails sur la manière dont les juridictions peuvent mettre en place les systèmes techniques nécessaires pour effectuer les échanges.
- La partie 8 se concentre sur la manière dont les juridictions peuvent utiliser efficacement les données reçues des partenaires d'échange, couvrant toutes les phases du processus, de la réception des données au traitement des données, en passant par le rapprochement et l'analyse des données.

Les annexes contiennent un glossaire des principaux concepts couverts par la boîte à outils, les détails supplémentaires importants à prendre en compte dans le cadre juridique national, les modèles de règles basées sur la méthode de "référence" et les ressources utiles.

Les termes en majuscules utilisés dans cette boîte à outils ont une signification spécifique et sont définis dans la Section VIII de la Norme Commune de Déclaration et/ou dans le glossaire.

1. Introduction



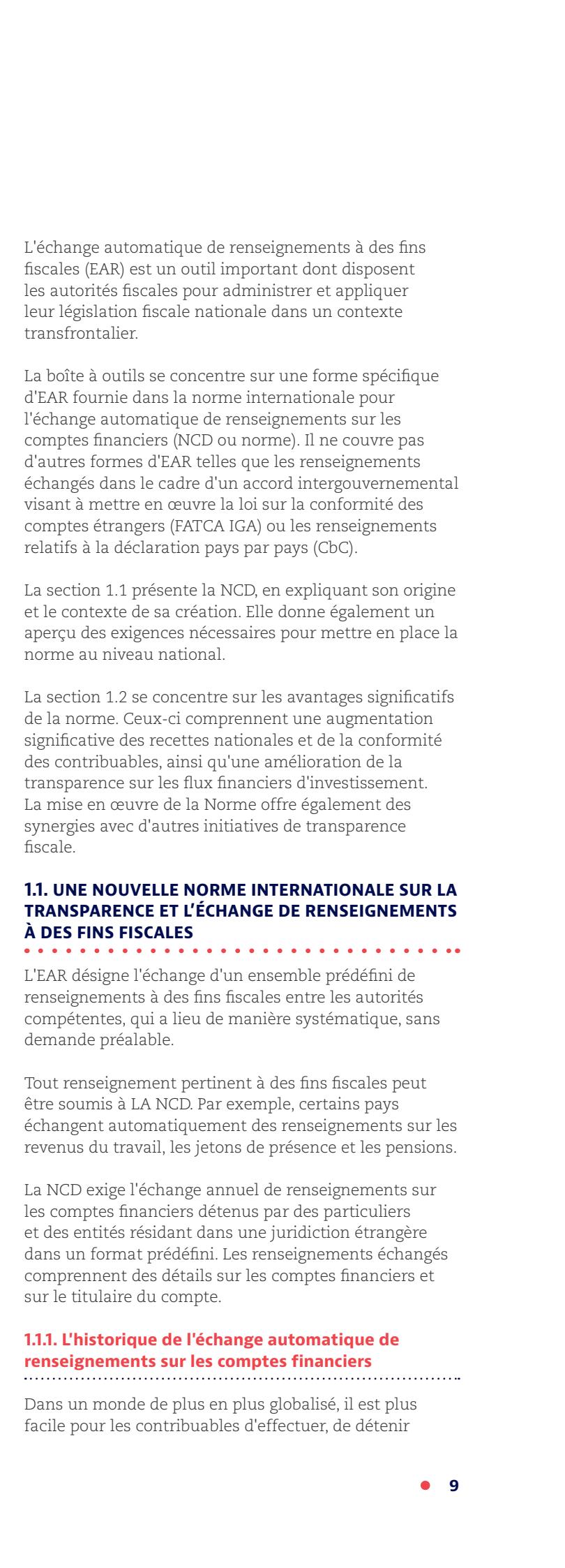
L'échange automatique de renseignements à des fins fiscales (EAR) est un outil important dont disposent les autorités fiscales pour administrer et appliquer leur législation fiscale nationale dans un contexte transfrontalier.

La boîte à outils se concentre sur une forme spécifique d'EAR fournie dans la norme internationale pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (NCD ou norme). Il ne couvre pas d'autres formes d'EAR telles que les renseignements échangés dans le cadre d'un accord intergouvernemental visant à mettre en œuvre la loi sur la conformité des comptes étrangers (FATCA IGA) ou les renseignements relatifs à la déclaration pays par pays (CbC).

La section 1.1 présente la NCD, en expliquant son origine et le contexte de sa création. Elle donne également un aperçu des exigences nécessaires pour mettre en place la norme au niveau national.

La section 1.2 se concentre sur les avantages significatifs de la norme. Ceux-ci comprennent une augmentation significative des recettes nationales et de la conformité des contribuables, ainsi qu'une amélioration de la transparence sur les flux financiers d'investissement. La mise en œuvre de la Norme offre également des synergies avec d'autres initiatives de transparence fiscale.

1.1. UNE NOUVELLE NORME INTERNATIONALE SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES



L'EAR désigne l'échange d'un ensemble prédéfini de renseignements à des fins fiscales entre les autorités compétentes, qui a lieu de manière systématique, sans demande préalable.

Tout renseignement pertinent à des fins fiscales peut être soumis à LA NCD. Par exemple, certains pays échangent automatiquement des renseignements sur les revenus du travail, les jetons de présence et les pensions.

La NCD exige l'échange annuel de renseignements sur les comptes financiers détenus par des particuliers et des entités résidant dans une juridiction étrangère dans un format prédéfini. Les renseignements échangés comprennent des détails sur les comptes financiers et sur le titulaire du compte.

1.1.1. L'historique de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers

Dans un monde de plus en plus globalisé, il est plus facile pour les contribuables d'effectuer, de détenir

Introduction

et de gérer des investissements par l'intermédiaire d'Institutions financières situées en dehors de leur pays de résidence fiscale. De vastes sommes d'argent sont conservées à l'étranger et ne sont pas imposées lorsque les contribuables ne respectent pas leurs obligations fiscales dans la juridiction où ils résident. L'évasion fiscale est donc un problème sérieux pour toutes les juridictions, petites et grandes, en développement et développées.

Les juridictions ont un intérêt commun à maintenir l'intégrité de leurs systèmes fiscaux et ont besoin d'un accès efficace aux informations détenues à l'étranger. La coopération entre les autorités fiscales est donc essentielle dans la lutte contre l'évasion fiscale et les autres flux financiers illicites (FFI). Un aspect essentiel de cette coopération est l'échange de renseignements à des fins fiscales.

En 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mandatée par le G20, a élaboré la NCD pour faciliter la transparence fiscale transfrontalière des comptes financiers détenus à l'étranger.⁶

Tous les membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial), à l'exception des pays en développement qui n'abritent pas de centre financier, ont été invités à s'engager à échanger automatiquement des renseignements financiers dans le cadre de la NCD d'ici 2017 ou 2018. Les pays en développement sans centre financier n'ont pas été tenus de respecter l'échéance de 2018, compte tenu du risque moindre qu'ils représentent pour l'égalité des conditions de concurrence et ont besoin de davantage de temps pour permettre le renforcement des capacités.

Ainsi, un groupe de 49 juridictions « pionnières » se sont engagées à échanger des renseignements en 2017 et 51 autres juridictions se sont engagées à commencer les échanges en 2018. Ce processus de mise en œuvre coordonnée a permis d'offrir des conditions de concurrence équitables, empêchant les contribuables de déplacer leurs actifs vers des juridictions non engagées dans le but d'éviter l'échange de renseignements avec la juridiction de leur résidence fiscale.

6. Dans un souci d'efficacité maximale et de réduction des coûts pour les Institutions financières, la norme CRS-AEOI s'inspire largement de l'IGA de FATCA. Les différences sont motivées par la nature multilatérale de la norme et d'autres aspects spécifiques aux États-Unis, notamment le concept d'imposition sur la base de la citoyenneté et la présence d'une retenue à la source FATCA. Pour plus d'informations sur les différences avec le FATCA IGA, se référer aux §40-43 et §296-297 du *Implementation Handbook* disponible sur www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/implementation-handbook-standard-for-automatic-exchange-of-financial-information-in-tax-matters.pdf.

Depuis lors, le nombre de juridictions engagées n'a cessé d'augmenter. Premièrement, l'impact de la mise en œuvre de la Norme sur l'évasion fiscale et la mobilisation des recettes a convaincu un nombre croissant de pays en développement de s'engager à échanger automatiquement des renseignements dans le cadre de la Norme avec le soutien du Forum mondial et d'autres partenaires de développement. Deuxièmement, le Forum mondial a établi un processus pour identifier les juridictions qui n'ont pas mis en œuvre la Norme et qui représentent un risque pour son efficacité. Les juridictions jugées pertinentes sont invitées à s'engager à une date spécifique et sont suivies par le Forum mondial. Le fait de ne pas s'engager ou de ne pas respecter l'engagement peut entraîner des conséquences négatives pour la juridiction concernée.

Actuellement, 120 juridictions se sont engagées à échanger selon la norme d'ici 2024 et d'autres juridictions sont susceptibles de le faire à l'avenir.⁷

1.1.2. Les bases de la norme sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers

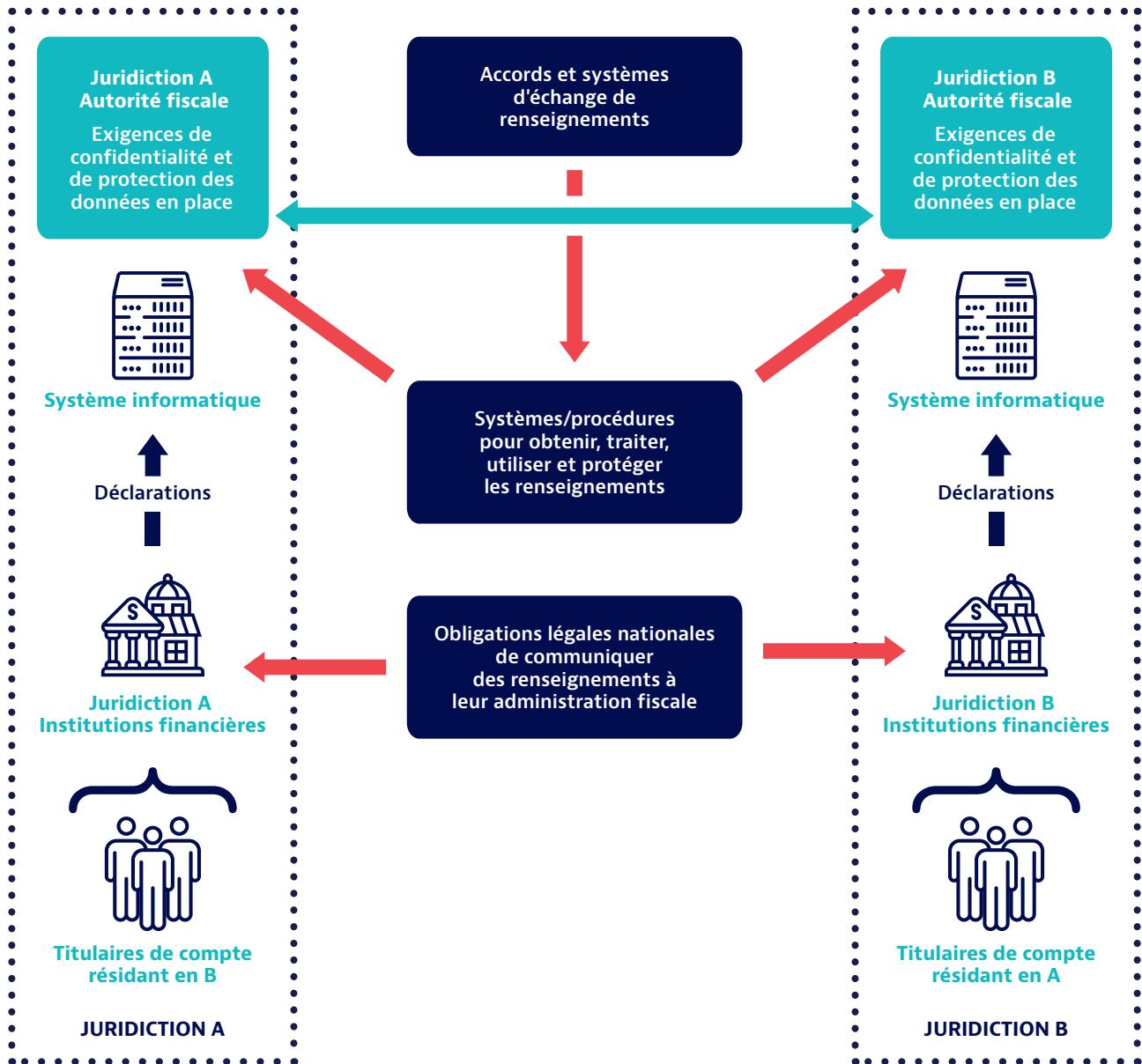
En vertu de la NCD, les Institutions financières communiquent à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur les Comptes financiers détenus par des résidents fiscaux étrangers (personnes physiques ou Entités) et, dans certains cas, détenus par des Entités contrôlées par des résidents fiscaux étrangers (définies comme « Personnes détenant le contrôle »). Les autorités fiscales échangent ensuite ces renseignements avec les autorités fiscales des juridictions où le Titulaire du compte et/ou les Personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux.

La figure 1 décrit le cadre de l'EAR en vertu de la norme, qui exige :

- des accords internationaux prévoyant l'échange de NCD entre les juridictions (c'est-à-dire une base juridique internationale)
- les règles relatives à la collecte et à la transmission de renseignements par les institutions financières (c'est-à-dire une base juridique nationale)
- les capacités informatiques et administratives nécessaires pour recevoir et échanger les renseignements
- des mesures visant à garantir les normes les plus élevées en matière de confidentialité et de protection des données.

7. La liste actualisée des juridictions qui se sont engagées à lancer le CRS-AEOI à une date précise est disponible sur le site www.oecd.org/tax/automatic-exchange/commitment-and-monitoring-process/AEOI-commitments.pdf.

FIGURE 1. Aperçu du cadre pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers



1.2. AVANTAGES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES FINANCIERS

La transparence est au cœur de la lutte contre l'évasion fiscale et les autres FFI. Bien que toutes les juridictions souffrent de ces pratiques, ce problème est souvent particulièrement aigu dans les pays en développement, notamment lorsque les administrations fiscales ont des contraintes de capacité pour faire appliquer les lois fiscales et autres dans un contexte transfrontalier.

Les pays en développement sont exposés de manière

disproportionnée aux risques d'évasion fiscale internationale et leur besoin d'accès aux systèmes d'échange de renseignements du monde est donc proportionnellement plus grand. En ne participant pas à la NCD, les pays en développement risquent de perdre du terrain dans leur lutte contre l'évasion fiscale et les autres FFI. À l'inverse, en participant à l'évolution mondiale vers une plus grande transparence fiscale, ils ont tout à gagner en générant des recettes fiscales supplémentaires, qui sont d'une importance capitale pour la fourniture de services publics vitaux et la réalisation des objectifs de développement durable.

Introduction

En ayant accès aux outils d'ER les plus avancés, les pays en développement peuvent renforcer considérablement leurs unités de contrôle fiscal, générer des recettes supplémentaires et renforcer le niveau de confiance du public dans le système fiscal. La norme NCD-EAR est un outil très puissant qui donne aux autorités fiscales une visibilité sur les comptes étrangers de leurs résidents, ce qui rend beaucoup plus difficile pour les fraudeurs fiscaux de dissimuler des actifs et des revenus à l'étranger. Les autorités fiscales peuvent utiliser les renseignements échangés dans le cadre de la norme pour vérifier si les contribuables déclarent correctement leurs affaires financières internationales et paient l'impôt qui est dû à leurs autorités fiscales nationales. Cela est important pour lutter contre l'évasion fiscale et pour maintenir la confiance du public dans le fait que la mondialisation croissante du système financier ne porte pas atteinte aux systèmes fiscaux nationaux.

1.2.1. Une augmentation significative des recettes nationales et de la conformité des contribuables

L'impact de l'émergence de cette norme internationale s'est fait sentir dans les juridictions qui se sont engagées à la mettre en œuvre, avant même que des échanges aient lieu. Au moins 65 milliards EUR de recettes supplémentaires (impôts, intérêts et pénalités) ont été identifiés dans le monde sur la période 2014-20 grâce aux programmes de divulgation volontaire (PDV), lancés avant les premiers échanges (dont 25 milliards EUR pour les pays en développement). En outre, depuis 2017, l'utilisation des données échangées a déjà permis de dégager au moins 3 milliards EUR de recettes fiscales supplémentaires à l'échelle mondiale (dont 500 millions EUR pour les pays en développement).

Des millions de contribuables s'étant manifestés auprès des autorités fiscales pour déclarer des revenus et des gains par le biais des PDV⁸, la mise en œuvre de la NCD devrait entraîner une augmentation à long terme des recettes nationales, car ces contribuables continuent de se conformer à leurs obligations fiscales. En outre, un certain nombre de contribuables ont également commencé à déclarer spontanément des avoirs ou des revenus étrangers qu'ils ne déclaraient pas les années précédentes, ce qui entraînera des recettes supplémentaires pour l'avenir, ainsi que des enquêtes sur d'éventuels cas de non-conformité dans le passé.

La norme a également contribué à une augmentation significative du nombre de contribuables enregistrés

8. Forum mondial / OCDE (2020), *Tax Transparency and Exchange of Information in Times of COVID-19, 2020 Global Forum Annual Report*, disponible sur www.oecd.org/tax/transparency/documents/global-forum-annual-report-2020.pdf.

auprès de leur administration fiscale dans certains pays. Par exemple, le Nigeria a indiqué que le nombre de contribuables enregistrés dans ses systèmes est passé de 14 millions en 2016 à 19 millions en 2019 dans le cadre de son PDV.⁹

Grâce à la quantité massive de données sur les comptes financiers reçues par les autorités fiscales, les cas potentiels de non-conformité sont identifiés et font l'objet d'une enquête. Dans ce contexte, des demandes de renseignements supplémentaires ont été faites par de nombreuses juridictions pour des cas spécifiques. Dans certains cas, des demandes de groupe¹⁰ ont également été faites conformément à la norme sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande (norme ERD). Cela montre comment les normes NCD et ERD sont complémentaires et se renforcent mutuellement pour offrir une plus grande transparence.

1.2.2. Amélioration de la transparence des flux financiers d'investissement

En 2020, 101 juridictions ont échangé automatiquement des renseignements sur au moins 75 millions de comptes financiers dans le monde, couvrant des actifs totaux de près de 9 000 milliards EUR.¹¹ En 2021, 109 juridictions devraient échanger des renseignements sur la base d'un réseau de relations d'échange qui a augmenté de 7% par rapport à l'année précédente, pour atteindre environ 7 500.

Avec une transparence accrue sur les comptes financiers détenus à l'étranger, la mise en œuvre de la Norme a déjà permis de modifier les comportements des fraudeurs fiscaux. Des études ont montré une corrélation entre le début de l'application de la NCD en 2017 et 2018 et une diminution significative (-22 %) des dépôts bancaires détenus par des étrangers dans les centres financiers internationaux (CFI), qui a coïncidé avec une augmentation des dépôts dans les non-CFI.¹² Il apparaît également que le nombre de comptes financiers étrangers et les revenus de ces comptes déclarés aux autorités fiscales ont considérablement augmenté.

9. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2019), *La transparence fiscale en Afrique, Rapport d'étape 2018 de l'Initiative pour l'Afrique*, disponible sur www.oecd.org/tax/transparency/documents/africa-initiative-report-2018.pdf.

10. Une demande de groupe est une demande d'informations sur un groupe de contribuables qui ne sont pas identifiés individuellement.

11. OCDE (2021), *Rapport fiscal du secrétaire général de l'OCDE aux ministres des Finances et aux gouverneurs des banques centrales du G20, Italie, octobre 2021*, op. cit.

12. O'Reilly P., Ramirez K.P. et Stemmer M.A. (2019), *Exchange of Information and Bank Deposits in International Financial Centres*, OECD Taxation Working Papers, n° 46, OECD Publishing, Paris, disponible sur <https://doi.org/10.1787/025bfbebe-en>.

Outre l'augmentation des recettes, l'amélioration de la transparence à des fins fiscales réduit l'exposition d'une juridiction à toutes les formes de FFI.

Certaines exigences de la NCD se recoupent avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT). Par exemple, l'identification, dans certains cas, des bénéficiaires effectifs des Entités détenant des comptes financiers (définies comme Personnes détenant le contrôle dans la NCD) correspond aux recommandations du GAFI. Par conséquent, la Norme exige la conformité avec les éléments clés des recommandations du GAFI ainsi qu'une application et une supervision efficaces de la mise en œuvre des obligations par les institutions financières. Plus généralement, la divulgation des informations sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des Entités (c'est-à-dire les personnes morales et les constructions juridiques) qui détiennent des Comptes financiers aide également les autorités chargées de l'application des lois à prévenir ou à détecter l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de corruption, de blanchiment d'argent et d'autres crimes financiers.

Enfin, conformément aux dispositions des conventions et sous réserve de l'autorisation préalable de la juridiction d'envoi, les juridictions peuvent utiliser des données spécifiques collectées dans le cadre de l'échange de renseignements à des fins autres que fiscales (par exemple, pour lutter contre la corruption ou le blanchiment d'argent).

1.2.3. Synergies avec d'autres initiatives de transparence fiscale

Bien que l'investissement initial dans la mise en œuvre de la NCD et les coûts de mise en conformité associés puissent sembler importants, outre les avantages immédiats décrits ci-dessus, le rendement à moyen et long terme est potentiellement encore plus élevé. Ceci est dû non seulement à la possibilité d'utiliser les données NCD à des fins d'application de la loi fiscale (de l'évaluation de l'impôt jusqu'au recouvrement de l'impôt), mais aussi à l'effet dissuasif significatif associé à la disponibilité des renseignements sur les comptes financiers à l'étranger au niveau national.

Il existe également des synergies dans la mise en œuvre de la norme avec d'autres formes d'échanges spontanés automatiques ou obligatoires qui augmentent encore les gains potentiels de revenus :

- rapport pays par pays¹³
- règles de divulgation obligatoire¹⁴
- les déclarations par les plateformes numériques¹⁵
- échange de renseignements relatifs aux décisions des administrations fiscales.¹⁶

La NCD partage certains éléments clés avec ces autres échanges, tels qu'une base juridique internationale permettant l'échange de renseignements, un cadre approprié de confidentialité et de protection des données, une capacité administrative et informatique et un système sécurisé pour transmettre les données aux partenaires d'échange.

Par conséquent, une juridiction peut souhaiter profiter de la mise en œuvre de la norme pour mettre en œuvre simultanément d'autres formes d'échange. Elle peut également souhaiter envisager la mise en œuvre potentielle de ces autres formes d'échange à un stade ultérieur lors de la mise en œuvre des éléments constitutifs clés, en particulier lors du développement de l'infrastructure informatique.

13. OCDE (2015), *Documentation relative aux prix de transfert et déclaration pays par pays*, Action 13, op. cit.

14. OCDE (2015), *Règles de divulgation obligatoire*, Action 12 - 2015 Rapport final, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/9789264241442-en>.

15. OCDE (2021), *Modèle de règles de déclaration pour les plateformes numériques : International Exchange Framework and Optional Module for Sale of Goods*, OCDE, Paris, disponible sur www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/model-reporting-rules-for-digital-platforms-international-exchange-framework-and-optional-module-for-sale-of-goods.pdf et OCDE (2020), *Model Rules for Reporting by Platform Operators with respect to Sellers in the Sharing and Gig Economy*, OCDE, Paris, disponible sur www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/model-rules-for-reporting-by-platform-operators-with-respect-to-sellers-in-the-sharing-and-gig-economy.htm.

16. OCDE (2015), Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en tenant compte de la transparence et de la substance, Action 5 - 2015 Rapport final, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/9789264241190-en>.

2. Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

.....

La mise en œuvre de la norme a été particulièrement difficile pour les « juridictions pionnières » car il s'agissait d'une nouvelle norme avec des exigences très spécifiques pour s'assurer qu'elle puisse fonctionner dans un contexte multilatéral. Bien que le processus de mise en œuvre varie en fonction des circonstances propres à chaque juridiction, les principaux éléments de la norme sont destinés à permettre une mise en œuvre uniforme dans toutes les juridictions. Cela garantit des conditions de concurrence équitables et minimise la charge pour les Institutions financières et les autorités fiscales, tout en favorisant l'utilisation efficace des renseignements.

La section 2.1 présente les documents de référence et les outils pertinents pour la mise en œuvre de la norme.

Cette mise en œuvre repose sur trois principaux éléments constitutifs, qui sont essentiels à son bon fonctionnement. Alors qu'une vue d'ensemble de ces éléments est fournie à la section 2.2, des conseils plus détaillés sur chacun d'entre eux sont fournis dans les parties suivantes de la boîte à outils. Une description générale de la NCD est fournie à la section 2.3.

Afin de maintenir des règles du jeu équitables et de garantir l'intégrité du système pour que les fraudeurs fiscaux ne puissent pas dissimuler leurs actifs financiers, toutes les juridictions engagées sont soumises à un processus de suivi pendant la mise en œuvre de la Norme et à un processus d'évaluation par les pairs pour évaluer si elles ont correctement mis en œuvre tous les éléments de la Norme. Un aperçu du processus de suivi et d'évaluation par les pairs est fourni à la section 2.4.

2.1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET OUTILS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME

.....

Divers documents ont été produits pour assister à la mise en œuvre de la norme.

Les principaux documents auxquels les juridictions doivent se référer sont les suivants :

- la NCD elle-même ;
- le manuel de mise en œuvre ;
- la Foire aux questions (FAQ) relative à la NCD ;
- le guide sur la promotion et l'évaluation de la conformité par les Institutions financières.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Ces documents sont décrits plus en détail dans les sous-sections ci-dessous.

2.1.1. La norme pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale

La NCD¹⁷ est composée de quatre éléments principaux :

- un modèle d'accord entre autorités compétentes (AAC)
- la norme commune de déclaration (NCD)
- les commentaires sur l'AAC et la NCD
- Le guide d'utilisation du schéma XML de la NCD.

Le tableau 1 présente la norme.

2.1.2. Le manuel de mise en œuvre

Le manuel de mise en œuvre¹⁸ a pour but d'aider les responsables gouvernementaux lors de la mise en œuvre de la NCD. Il fournit également un aperçu pratique de la norme au secteur financier et au grand public, y compris une vue d'ensemble des questions législatives, techniques et opérationnelles.

2.1.3. Questions fréquemment posées sur la norme commune de déclaration

L'OCDE tient et met régulièrement à jour une liste de questions fréquemment posées (FAQ) sur l'application de la NCD.¹⁹ Ces questions ont été reçues des délégués des entreprises et des gouvernements. Les réponses à ces questions apportent des précisions sur la NCD et contribuent à assurer la cohérence de sa mise en œuvre.

Ces FAQ sont généralement de nature interprétative et s'appuient sur les fondements existants de la norme ou de son commentaire. En tant que tel, on s'attend à ce que la plupart des juridictions soient en mesure d'appliquer facilement les conclusions trouvées dans les FAQ sans les incorporer explicitement dans le cadre juridique.

17. OCDE (2017), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, op. cit.

18. OCDE (2018), *Norme d'échange automatique de renseignements financiers en matière fiscale - Manuel de mise en œuvre - Deuxième édition*, OCDE, Paris disponible sur www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/implementation-handbook-standard-for-automatic-exchange-of-financial-account-information-in-tax-matters.htm.

19. Les FAQ relatives à la NCD sont disponibles à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/CRS-related-FAQs.pdf.

2.1.4. Le guide sur la promotion et l'évaluation de la conformité par les Institutions financières

Le guide sur la promotion et l'évaluation de la conformité par les Institutions financières²⁰ a été publié par le Forum de l'OCDE sur l'administration fiscale (FTA) afin d'aider les fonctionnaires et les institutions financières à s'acquitter de leurs obligations de contrôle et de supervision des obligations de déclaration prévues par la NCD et FATCA.

Le guide donne une vue d'ensemble des différents éléments nécessaires qu'un cadre de conformité devrait inclure, en soulignant les stratégies et les initiatives que les autorités fiscales pourraient vouloir poursuivre pour promouvoir et soutenir la conformité des Institutions financières. Il fournit également des détails approfondis sur les évaluations de la conformité, en se concentrant sur les domaines clés de la gouvernance et de la mise en œuvre, des obligations de diligence raisonnable et des exigences de déclaration. Le guide comprend des exemples de questions sur ces domaines clés que les autorités fiscales pourraient utiliser pour déterminer si les Institutions financières ont rempli les obligations de déclaration et de diligence raisonnable nécessaires. Le guide ne se veut pas prescriptif mais présente plutôt certaines des approches que les juridictions peuvent adopter. Une vue d'ensemble des cadres de conformité administrative que les juridictions devront avoir mis en place est fournie dans la section 7.1 de cette boîte à outils.

2.1.5. Le portail d'échange automatique

Le portail d'échange automatique²¹ fournit un aperçu complet du travail de l'OCDE et du Forum mondial dans le domaine de l'EAR, en particulier en ce qui concerne la NCD, qui peut être utile lors de la mise en œuvre de la norme. Cela inclut :

- les documents de référence mentionnés ci-dessus mis à disposition sur le site internet
- des informations pertinentes sur le cadre international, y compris la liste des signataires de la NCD-AMAC et les relations bilatérales activées pour l'échange de renseignements sous la NCD

20. OCDE (2020), *Échange automatique d'informations : Guide sur la promotion et l'évaluation de la conformité des Institutions financières*, Paris. Disponible en anglais uniquement à l'adresse www.oecd.org/fr/ctp/administration/automatic-exchange-of-information-guide-on-promoting-and-assessing-compliance-by-financial-institutions.htm

21. Accessible à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Tableau 1. La NCD décortiquée

Composant	Objectif																				
Le modèle AAC	<p>Le modèle d'AAC est un accord bilatéral qui peut être signé par les autorités compétentes pour compléter leur accord international existant prévoyant l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers. Le modèle d'AAC prévoit les renseignements à identifier conformément à la NCD et à échanger par les partenaires, le calendrier et les modalités des échanges, ainsi que les exigences visant à garantir la confidentialité et la sauvegarde des données (NCD, partie II B).</p> <p>La norme contient également un :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● modèle multilatéral d'AAC (NCD, annexe 1) ● modèle d'AAC non réciproque (NCD, annexe 2). <p>Bien que la norme autorise les AAC bilatéraux, les juridictions qui mettent en œuvre la norme ont signé et activé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD-AMAC) qui complète l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC) (voir la partie 5 de la boîte à outils).</p>																				
NCD	<p>La NCD est un ensemble commun d'exigences en matière de diligence raisonnable et de déclaration que les institutions financières doivent suivre, ainsi que les mesures que les juridictions devront mettre en place pour assurer une mise en œuvre efficace. Cet ensemble commun d'exigences garantit la qualité et la prévisibilité des renseignements échangés (NCD, partie II B). Il constitue l'élément central de la norme. Un aperçu des neuf sections de la NCD est fourni ci-dessous (voir également la sous-section 2.3 de la boîte à outils).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Section CRS</th><th>Contenu</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Section I</td><td>Obligations déclaratives générales</td></tr> <tr> <td>Section II</td><td>Obligations générales de diligence raisonnable</td></tr> <tr> <td>Section III</td><td>Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de personnes physiques préexistants</td></tr> <tr> <td>Section IV</td><td>Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes de personnes physiques</td></tr> <tr> <td>Section V</td><td>Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants</td></tr> <tr> <td>Section VI</td><td>Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités</td></tr> <tr> <td>Section VII</td><td>Règles de diligence raisonnable particulières</td></tr> <tr> <td>Section VIII</td><td>Définitions</td></tr> <tr> <td>Section IX</td><td>Mise en œuvre effective</td></tr> </tbody> </table> <p>Une approche plus large de la NCD pour faciliter la mise en œuvre dans un contexte global est également disponible dans l'annexe 5 de la NCD. Cela permet aux institutions financières d'effectuer les processus de diligence raisonnable sur l'ensemble des comptes financiers qu'elles tiennent, même si tous les renseignements ne doivent pas être communiqués immédiatement, ce qui favorise une mise en œuvre efficace.</p>	Section CRS	Contenu	Section I	Obligations déclaratives générales	Section II	Obligations générales de diligence raisonnable	Section III	Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de personnes physiques préexistants	Section IV	Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes de personnes physiques	Section V	Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants	Section VI	Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités	Section VII	Règles de diligence raisonnable particulières	Section VIII	Définitions	Section IX	Mise en œuvre effective
Section CRS	Contenu																				
Section I	Obligations déclaratives générales																				
Section II	Obligations générales de diligence raisonnable																				
Section III	Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de personnes physiques préexistants																				
Section IV	Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes de personnes physiques																				
Section V	Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants																				
Section VI	Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités																				
Section VII	Règles de diligence raisonnable particulières																				
Section VIII	Définitions																				
Section IX	Mise en œuvre effective																				
Les commentaires sur l'AAC et la NCD	Pour chaque section de l'AAC et de la NCD, des commentaires détaillés fournissent des détails supplémentaires et des conseils d'interprétation. Les commentaires contiennent des directives importantes à suivre par les juridictions de mise en œuvre. Ceci est essentiel pour assurer une mise en œuvre cohérente et uniforme entre les juridictions et pour éviter des coûts et une complexité inutiles pour les institutions financières (NCD, partie III).																				

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Composant	Objectif
Le guide d'utilisation du schéma XML de la NCD	<p>Le schéma XML de la NCD est le format informatique et normalisé pour l'échange de renseignements dans le cadre de la norme.²² Le guide d'utilisation explique les renseignements à inclure dans chaque élément de données à déclarer dans le schéma XML de la NCD. Il convient de noter que, depuis le 1^{er} février 2021, le guide d'utilisation figurant à l'annexe 3 de la norme a été remplacé par la version 2.0 du schéma XML de la NCD. Le guide d'utilisation du schéma XML de NCD pour les administrations fiscales (version 3.0) a été mis à jour en conséquence.²³</p> <p>En outre, un format informatique standardisé permettant de fournir un retour d'information structuré sur les renseignements échangés sous la NCD - le schéma XML du message du statut NCD²⁴ – ainsi qu'un guide d'utilisation connexe ont été publiés.²⁵</p> <p>De plus amples informations sont fournies à la section 7.2 de cette boîte à outils.</p>

- des informations pour aider les autorités gouvernementales, les institutions financières et les contribuables à appliquer correctement la norme, y compris :
 - un aperçu complet de la législation, des règlements et des directives que les administrations ont été élaborés pour mettre en œuvre la NCD
 - des informations sur les numéros d'identification fiscale (NIF) et les règles de résidence fiscale des juridictions, auxquelles les Institutions financières peuvent se référer lors de la mise en œuvre des exigences.
 - des orientations à l'intention des institutions financières sur la manière de remplir leurs obligations de diligence raisonnable dans le cadre de la NCD en ce qui concerne les programmes de résidence et de citoyenneté par investissement à haut risque.
 - un échantillon de formulaires d'auto-certification²⁶ rédigés par le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC)²⁷

- l'état d'avancement des engagements pris, le résultat du suivi de leur mise en œuvre et l'évaluation par les pairs.

2.2. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES FINANCIERS

La NCD exige l'échange annuel de renseignements sur les comptes financiers détenus par des résidents fiscaux étrangers (personnes physiques ou Entités) et ceux détenus par des Entités contrôlées par des résidents fiscaux étrangers (définis comme « Personnes détenant le contrôle »). Les autorités fiscales échangent ensuite ces renseignements avec les autorités fiscales des juridictions dans lesquelles le titulaire du compte et/ou les Personnes détenant le contrôle sont résidents fiscaux, dans un format prédéfini. Les renseignements échangés comprennent des détails sur les comptes financiers, l'Institution Financière déclarante et le titulaire du compte et/ou les Personnes détenant le contrôle.

En pratique, les juridictions doivent mettre en place trois éléments constitutifs clés pour mettre en œuvre la norme. Ces éléments sont les suivants :

- un cadre juridique international et national ;
- les ressources administratives et informatiques ;
- un cadre approprié de confidentialité et de protection des données.

Les mesures pour mettre en œuvre ces éléments constitutifs peuvent être prises dans n'importe quel ordre ou être menées en parallèle (voir également la partie 3 de cette boîte à outils).

22. Le schéma XML de CRS, version 2.0, est disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/schema-and-user-guide/.

23. OCDE (2019), *Schéma XML de la norme commune de déclaration : Guide de l'utilisateur pour les administrations fiscales*, version 3.0 - juin 2019, OCDE, Paris, disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/common-reporting-standard-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-june-2019.pdf.

24. Le schéma XML du message d'état CRS, version 2.0, est disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/common-reporting-standard-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm.

25. OCDE (2019), *Schéma XML du message d'état de la norme commune de déclaration : Guide de l'utilisateur pour les administrations fiscales*, version 2.0 - juin 2019, OCDE, Paris, disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/common-reporting-standard-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-june-2019.pdf.

26. L'OCDE n'a pas approuvé ces formulaires et ni l'OCDE ni le BIAC ne les considèrent comme obligatoires ou comme des documents de bonnes pratiques.

27. Le BIAC est une association internationale indépendante d'entreprises qui se consacre à donner à l'OCDE le point de vue des entreprises sur un large éventail de questions de politique mondiale.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

2.2.1. Le cadre législatif

Cadre juridique national

Afin de mettre en œuvre la Norme, les juridictions doivent traduire en droit national les exigences de déclaration et de diligence raisonnable prévues par la Norme. Ces exigences précisent quelles institutions financières sont tenues de déclarer, les comptes à déclarer et les renseignements à déclarer.

Cet ensemble normalisé de règles applicables aux institutions financières, énoncées dans la NCD et son commentaire, garantit la cohérence du champ d'application et de la qualité des renseignements échangés.

En outre, les juridictions doivent également mettre en place un certain nombre de dispositions pour s'assurer que la norme est mise en œuvre efficacement. Des conseils détaillés sont fournis dans la partie 6 de cette boîte à outils.

Cadre juridique international

La mise en œuvre de la Norme requiert une base juridique internationale qui prévoit la NCD entre les juridictions. Alors que les traités bilatéraux, tels que ceux basés sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE²⁸, autorisent de tels échanges, toutes les juridictions qui mettent en œuvre la Norme ont établi des relations par le biais d'un instrument multilatéral, tel que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC).²⁹

En plus de ces instruments, les autorités compétentes des juridictions doivent définir à l'avance le champ des renseignements à échanger, conformément à la Norme. Par conséquent, afin de mettre en œuvre la Norme, un AAC est nécessaire pour activer et rendre opérationnels les échanges entre les juridictions et définir quels renseignements seront échangés et quand. Un accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers³⁰ (NCD-AMAC) a été développé pour faciliter la mise en œuvre à grande échelle de la NCD.

28. OCDE (2017), *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version condensée 2017*, Éditions OCDE, disponible à l'adresse http://dx.doi.org/10.1787/mtc_cond-2017-en.

29. OCDE et Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions de l'OCDE, disponible sur <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>.

30. Le texte du NCD-AMAC est disponible sur www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf.

En tenant compte de l'engagement des juridictions à échanger automatiquement des renseignements avec toutes les parties prenantes intéressées³¹, les juridictions ont établi leurs relations NCD en utilisant la MAAC et la NCD-AMAC. Des conseils détaillés sont fournis dans la partie 4 de cette boîte à outils.

2.2.2. Capacité administrative et informatique

Outre la mise en place d'un cadre législatif, les administrations fiscales ont également besoin de ressources techniques et administratives pour effectuer les échanges conformément à la NCD. Des ressources techniques et humaines seront nécessaires pour :

- **Recevoir les renseignements des Institutions financières** : un système doit être mis en place pour permettre aux institutions financières de soumettre les informations requises à l'autorité fiscale, par exemple via un portail gouvernemental EAR (voir la section 7.2 de la boîte à outils).
- **Envoyer et recevoir des informations avec les partenaires d'échange** : les méthodes de cryptage et de transmission des données NCD doivent être convenues par les partenaires d'échange. Afin de garantir un moyen efficace, sûr et rapide de transmettre les données NCD, le Forum sur l'administration fiscale (FTA) a conçu et construit le système commun de transmission (SCT). Le SCT est un "tuyau" sécurisé et crypté, intégrant les dernières normes de sécurité informatique, par lequel les autorités compétentes des juridictions partenaires peuvent envoyer et/ou recevoir des renseignements NCD (voir section 7.2 de la boîte à outils). Il s'agit du système de transmission utilisé pour les échanges NCD par toutes les juridictions qui ont mis en œuvre la norme à ce jour.
- **Assurer le respect des obligations de diligence raisonnable et les obligations de déclaration** : afin de garantir la mise en œuvre effective de la NCD dans la pratique, un cadre de conformité administrative complet doit être mis en place pour s'assurer que les Institutions financières appliquent effectivement les exigences dans la pratique (voir la section 7.1 de la boîte à outils).
- **Utiliser les données NCD reçues** : l'objectif ultime de la mise en œuvre de la Norme est d'assurer la transparence des comptes financiers détenus à l'étranger. Les juridictions réceptrices utilisent donc les renseignements échangés pour assurer la conformité fiscale, faire appliquer leur législation fiscale, recouvrer les impôts impayés et, plus généralement, lutter contre la fraude fiscale et les autres FFI (voir la partie 8 de la boîte à outils).

31. Une partie prenante intéressée est une juridiction qui souhaite recevoir des renseignements d'une juridiction engagée et qui répond aux normes attendues en matière de confidentialité et de protection des données.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Ces considérations doivent être prises en compte dès le début du processus de mise en œuvre afin de garantir la mise en place de ressources adéquates au moment de l'échange.

2.2.3. Confidentialité et protection des données

La confidentialité et la protection des données sont essentielles à la relation entre les autorités fiscales et les contribuables. La confidentialité des renseignements sur les contribuables est donc une pierre angulaire de tous les échanges de renseignements à des fins fiscales. La NCD exige des juridictions qu'elles mettent en place des mesures appropriées de confidentialité et de protection des données. Cela doit se traduire par un cadre juridique garantissant la confidentialité et l'utilisation appropriée des renseignements échangés, un cadre de gestion de la sécurité de l'information qui adhère aux normes ou aux meilleures pratiques reconnues au niveau international, ainsi que des dispositions et des processus de supervision pour traiter les violations de la confidentialité. Ces considérations découlent également des accords internationaux qui permettent les échanges de renseignements dans le cadre de la NCD.

La boîte à outils sur la confidentialité et la gestion de la sécurité de l'information³² fournit des conseils détaillés pour aider les juridictions à mettre en œuvre des mesures appropriées de confidentialité et de protection des données.

2.3. ARCHITECTURE GLOBALE DE LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

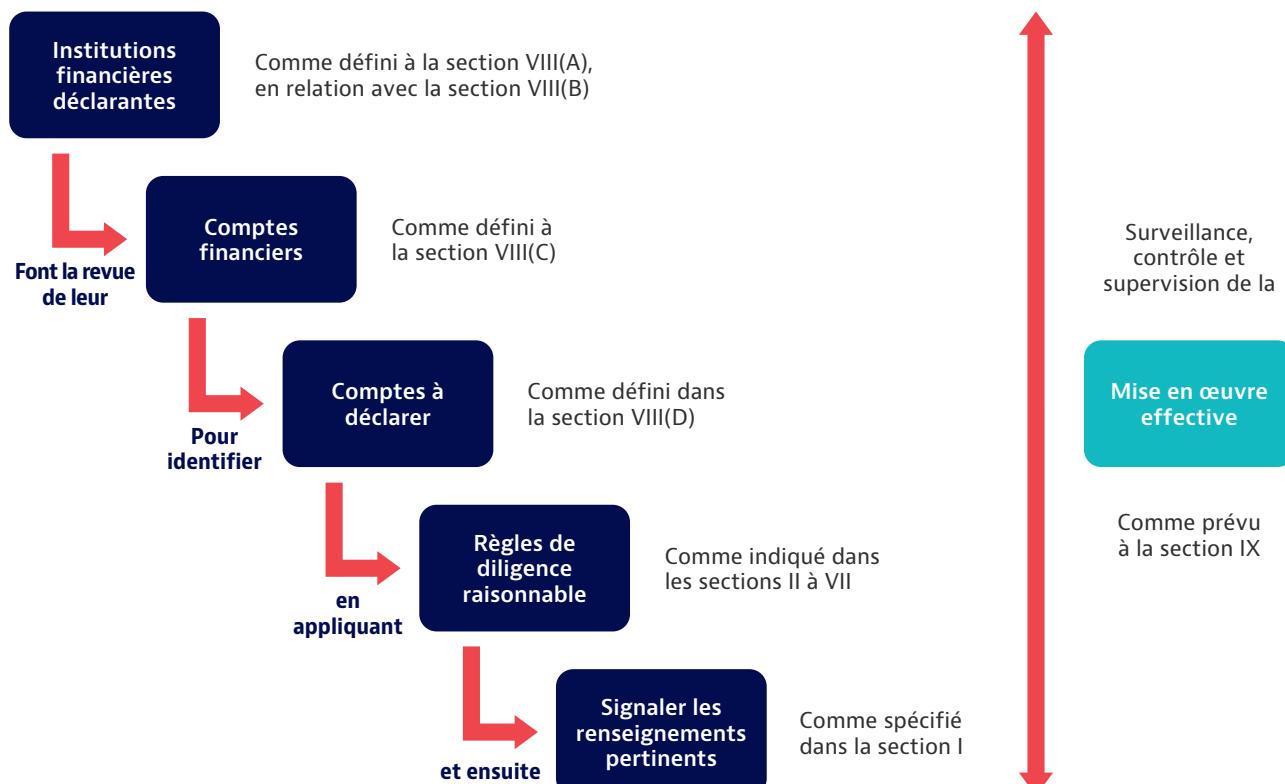
La NCD exige que les Institutions financières déclarantes examinent leurs Comptes financiers afin d'identifier les Comptes à déclarer en appliquant les procédures de diligence raisonnable, puis communiquent les renseignements pertinents à l'autorité compétente. Ce processus devra être mis en œuvre efficacement par les juridictions.

La NCD est divisé en neuf sections :

- La section I précise les obligations déclaratives.
- Les sections II à VII énoncent les procédures de diligence raisonnable.

32. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Boîte à outils sur la confidentialité et la gestion de la sécurité de l'information*, disponible sur www.oecd.org/tax/transparency/documents/confidentiality-ism-toolkit_fr.pdf.

FIGURE 2. Vue d'ensemble de la NCD



Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

- La section VIII fournit les définitions pertinentes, notamment celles d'Institution Financière déclarante, de Compte financier et de Compte déclarable.
- La section IX indique comment les juridictions doivent assurer la mise en œuvre effective de la Norme.

La figure 2 donne une vue d'ensemble de la NCD.

L'objectif des sections suivantes est uniquement de fournir un aperçu de la NCD. La NCD et son commentaire fournissent la description complète des exigences de la NCD.

2.3.1. Le champ d'application de la norme commune de déclaration

La section VIII de la NCD contient les définitions pertinentes pour la mise en œuvre de la NCD, notamment (i) Institution financière déclarante, (ii) Compte financier et (iii) Compte déclarable.

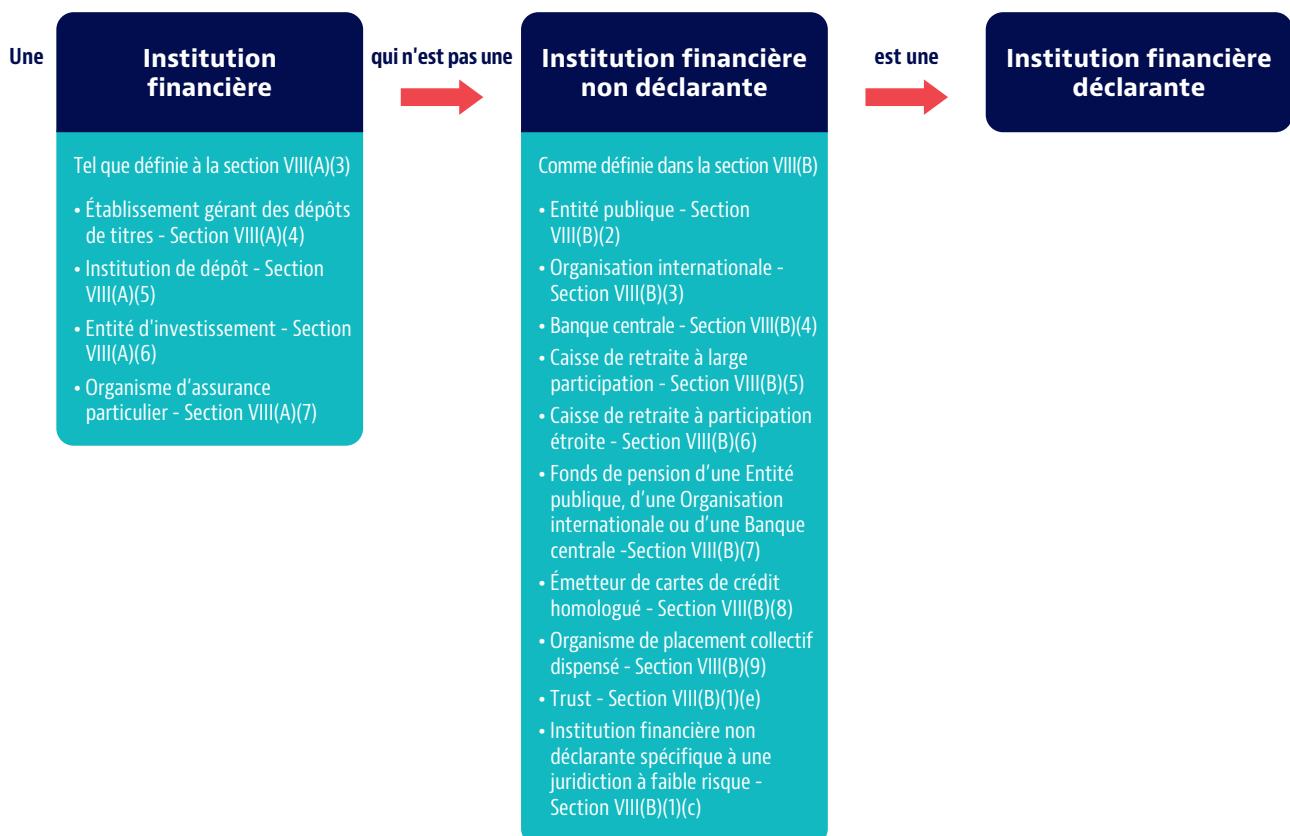
Les **Institutions financières déclarantes** sont tenues d'effectuer des procédures de diligence raisonnable et de déclarer les informations pertinentes dans le cadre de la NCD. Une Institution financière déclarante est une Institution financière (c'est-à-dire un Établissement de dépôt (par

exemple, une banque), un Établissement gérant des dépôts de titres (par exemple, un courtier), une Entité d'investissement (par exemple, un fonds), une compagnie d'assurance spécifique (par exemple, une compagnie d'assurance-vie) qui ne sont pas autrement exemptées de ces obligations parce qu'elles sont considérées comme présentant de faibles risques (c'est-à-dire les Institutions financières non déclarantes).

La figure 3 illustre le processus permettant de déterminer si une Entité est une Institution financière déclarante.

Les **Comptes financiers** sont ceux que l'Institution Financière déclarante doit examiner. Un Compte financier est un compte tenu par une Institution financière qui n'est pas autrement exclu pour être considéré comme à faible risque (c'est-à-dire les Comptes exclus). Un Compte financier peut être un Compte de dépôt (par exemple, un compte de créance, un compte chèque ou un compte d'épargne), un Compte gérant des dépôts de titres (par exemple, lorsqu'un Actif financier, tel qu'une action d'une société, est gardé en dépôt au profit du titulaire du compte), une participation au capital ou à la dette d'une Entité d'investissement (par exemple, une participation à un fonds), un Contrat d'assurance avec Valeur de rachat ou un Contrat de rente (par exemple, un contrat d'assurance avec une Valeur de rachat ou une composante d'investissement).

FIGURE 3. Institutions financières déclarantes



Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

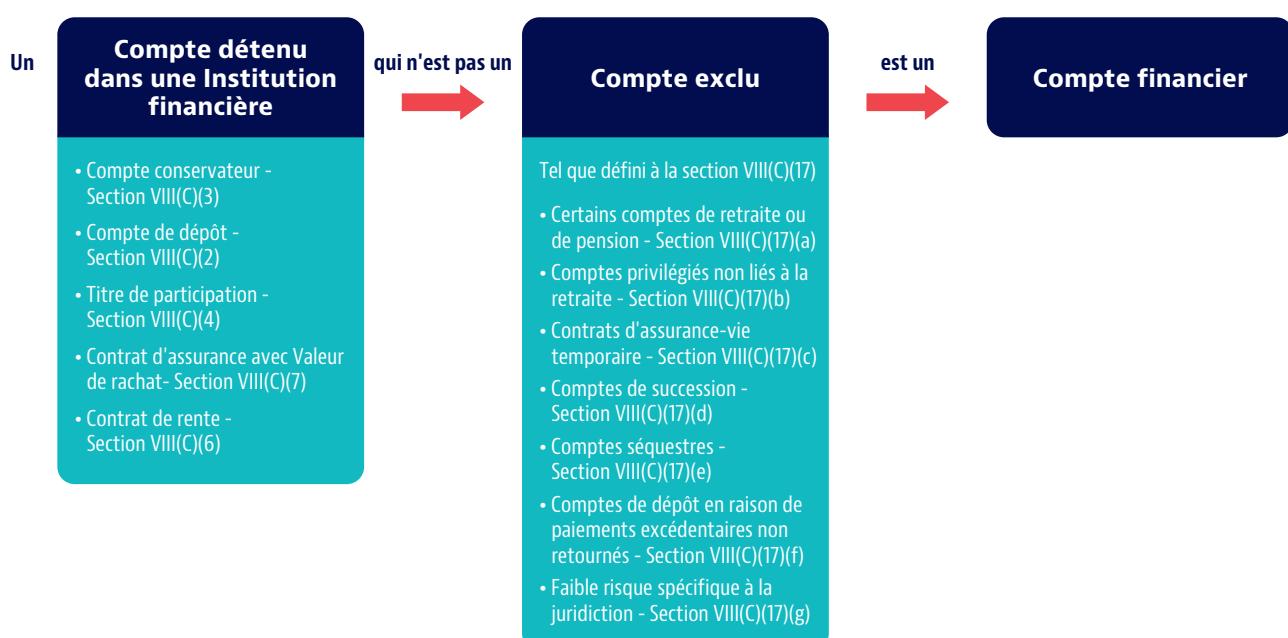
La figure 4 illustre le processus permettant de déterminer si un compte est un Compte financier. Les termes « Compte financier » et « Comptes exclus » sont définis dans la section VII(C) de la NCD.

Les **comptes déclarables** sont les comptes pour lesquels des renseignements doivent être déclarés. Un Compte à déclarer est un Compte financier qui, à la suite des procédures de diligence raisonnable, est :

a. identifié comme étant détenu par :

- (i) une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration, c'est-à-dire un individu ou une Entité qui est un résident fiscal dans une Juridiction partenaire, et/ou
 - (ii) une Entité non financière passive (ENF) (telle que des Entités fictives ou certaines Entités générant des revenus passifs, par exemple des dividendes et des intérêts, et détenant des actifs qui génèrent des revenus passifs) avec une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle, telles que des personnes physiques détenant un droit de propriété effective dans l'Entité, qui est ou sont un résident fiscal dans une Juridiction partenaire, et
- b. qui n'est pas exclue de la déclaration parce qu'elle est considérée comme à faible risque, comme les sociétés dont les actions sont cotées en bourse et leurs Entités liées.

FIGURE 4. **Comptes financiers**



La figure 5 illustre le processus permettant de déterminer si un Compte financier est un Compte déclarable. Les termes Compte déclarable, Personne soumise à une obligation de déclaration, Juridiction soumise à une obligation de déclaration (c'est-à-dire la Juridiction partenaire), ENF passive et Personne détenant le contrôle sont définis dans la section VIII(D) de la NCD.

2.3.2. Les procédures de diligence raisonnable

Le devoir de diligence est l'ensemble des actions et procédures que les Institutions financières déclarantes doivent mettre en œuvre à l'égard des Comptes financiers afin d'identifier les Comptes déclarables. Les règles de diligence raisonnable de la NCD s'ajoutent aux Procédures (AML/KYC) bien qu'elles puissent s'appuyer partiellement sur ces dernières dans certains cas. Le tableau 2 résume les principales procédures de diligence raisonnable des sections III à VII de la NCD.

En outre, les sections II et VII de la NCD énoncent respectivement les exigences générales de diligence raisonnable et les règles spéciales de diligence raisonnable, qui sont applicables à tout type de Compte financier, par exemple la norme permettant de s'appuyer sur une auto-certification, ainsi que les règles relatives à l'agrégation des soldes de comptes et aux devises.

La figure 6 résume l'architecture des procédures de diligence raisonnable pour les comptes individuels et les comptes d'Entités.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

2.3.3. Informations à communiquer

Une fois qu'une Institution financière déclarante a identifié un Compte déclarable, elle doit communiquer les informations requises à son autorité fiscale. Ces informations sont précisées dans la section I de la NCD :

- identification des Titulaires de comptes ou des Personnes détenant le contrôle
 - le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le NIF, la date et le lieu de naissance du titulaire du compte et, le cas échéant, des Personnes détenant le contrôle.
 - Identification du Compte financier
- numéro de compte
 - nom de l'Institution financière et numéro d'identification (tel que le Global Intermediary Identification Number (GIIN))
 - informations financières
 - le solde ou la valeur du compte ou, si le compte a été clos, la clôture du compte
 - les paiements effectués sur le compte par l'Institution financière, tels que le montant brut total des intérêts et des dividendes, ainsi que le produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers détenus sur le compte et les autres paiements effectués sur le compte par l'Institution financière.

Tableau 2. Résumé des procédures de diligence raisonnable pour la NCD

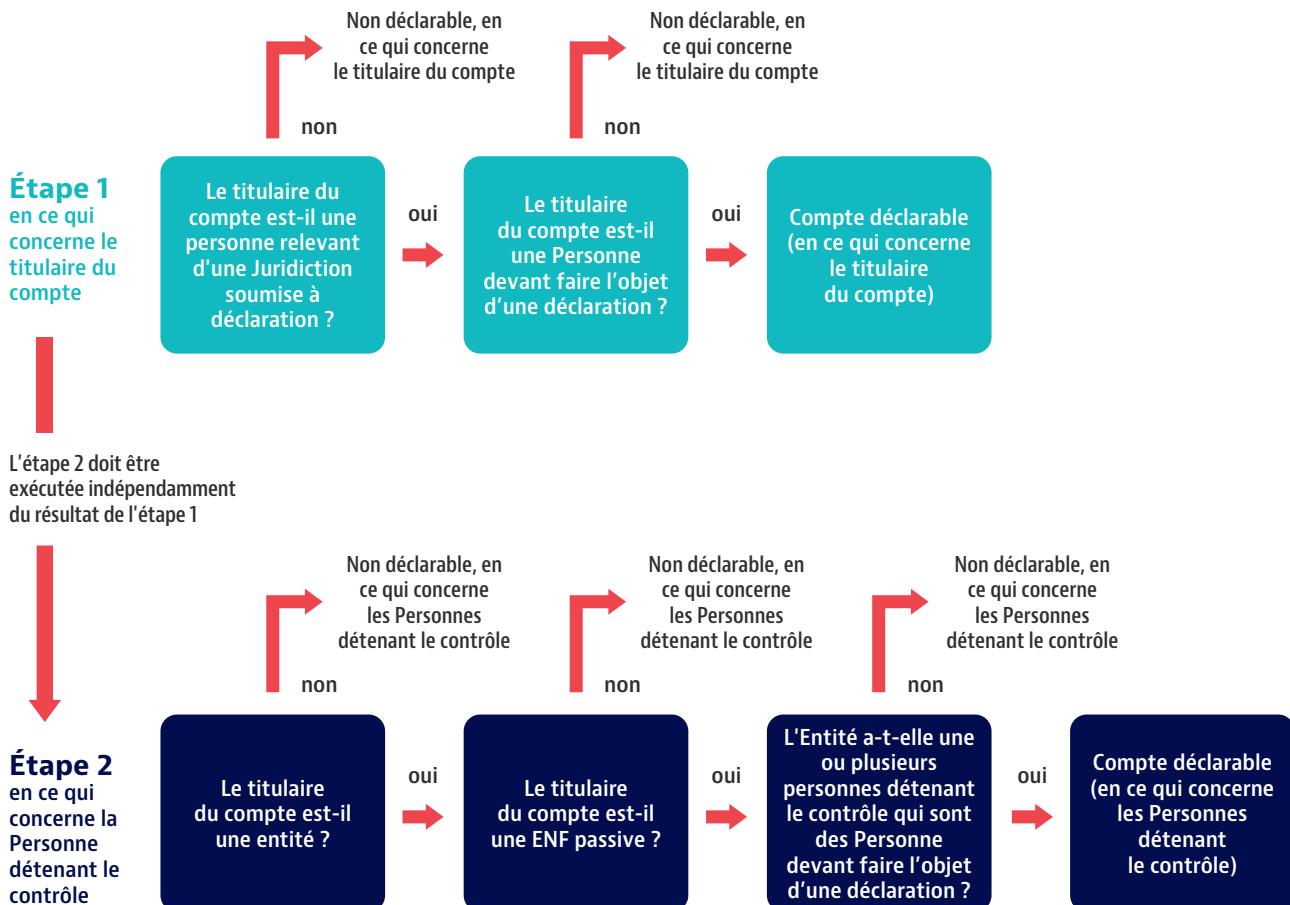
Type de comptes financiers			Résumé de la diligence raisonnable
Comptes individuels (c'est-à-dire les comptes détenus par des personnes physiques). Section III et IV.	Comptes préexistants (c'est-à-dire tels que définis par la législation nationale - généralement des comptes ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre la NCD). Section III.	Comptes de faible valeur (c'est-à-dire dont le solde ou la valeur est égal ou inférieur à 1 million USD). Section III(B).	L'Institution financière déclarante peut soit : <ol style="list-style-type: none"> i. se fonder sur le critère de l'adresse de résidence, c'est-à-dire considérer que le titulaire du compte est résident fiscal de la juridiction qu'il a enregistrée comme adresse de résidence dans les registres de l'Institution financière, dans la mesure où cette adresse de résidence est étayée par une preuve documentaire (par exemple, une carte d'identité) (facultatif - voir la sous-section 6.3.10 de la boîte à outils). Section III(B)(1). ii. rechercher les indices (par exemple, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone) de la résidence fiscale dans sa base de données consultable par voie électronique. Section III(B)(2).
		Comptes de valeur élevée (c'est-à-dire dont le solde ou la valeur est supérieur à 1 million USD). Section III(C).	L'Institution financière déclarante ne peut pas se fier au test de l'adresse de résidence et doit toujours rechercher des indices dans sa base de données consultable électroniquement et, le cas échéant, dans ses dossiers papier ou après avoir consulté le gestionnaire de la relation (c'est-à-dire l'employé de la banque en charge du compte).
Nouveaux comptes (c'est-à-dire tels que définis par la législation nationale - généralement les comptes ouverts à la date d'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre la NCD ou après). Section IV.			L'Institution financière déclarante doit toujours : <ol style="list-style-type: none"> i. obtenir une auto-certification valide (c'est-à-dire qu'elle contient au moins le nom, l'adresse de résidence, la juridiction de résidence fiscale, la date de naissance du titulaire du compte et un NIF pour chaque Juridiction soumise à déclaration si l'individu s'est vu attribuer un tel numéro) ii. confirmer son caractère raisonnable (c'est-à-dire qu'il est cohérent et n'est pas en contradiction avec la documentation recueillie lors de l'ouverture du compte (y compris les informations provenant des Procédures (AML/KYC)).

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Type de comptes financiers	Résumé de la diligence raisonnable
<p>Comptes d'entités (c'est-à-dire les comptes détenus par des personnes morales ou des constructions juridiques).</p> <p>Sections V et VI.</p>	<p>Comptes préexistants (c'est-à-dire tels que définis par la législation nationale - généralement des comptes ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre la NCD).</p> <p>Section V.</p> <p>Possibilité d'exclure de l'examen les comptes d'entités préexistantes dont le solde ou la valeur est inférieur à 250 000 USD (voir la sous-section 6.3.11 de la boîte à outils). <i>Section V(A)</i>.</p> <p>Pour les Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur est supérieur à 250 000 USD, l'Institution financière déclarante doit déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si l'Entité elle-même est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration b) si l'Entité est une ENF passive et, dans l'affirmative, si cette ENF passive a une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. <p>Afin de déterminer le statut de l'Entité (c'est-à-dire si l'Entité elle-même est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration et s'il s'agit d'une ENF passive), les Institutions financières déclarantes peuvent (i) se fonder sur les informations en possession de l'Institution financière (telles que le fichier des Procédures (AML/KYC)) et les informations accessibles au public (telles que les archives publiques) ou (ii) obtenir une auto-certification de l'Entité.</p> <p>Le cas échéant, aux fins de l'identification des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive, l'Institution financière déclarante peut s'appuyer sur la documentation des Procédures (AML/KYC) ou obtenir une auto-certification.</p> <p>Afin de déterminer si les Personnes détenant le contrôle de l'ENF passive sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, l'Institution financière déclarante peut s'appuyer sur la documentation des Procédures (AML/KYC), mais uniquement si le solde ou la valeur du compte ne dépasse pas 1 million USD. Si le solde ou la valeur du compte dépasse ce seuil, l'Institution financière déclarante doit recueillir une auto-certification valide.</p>
<p>Nouveaux comptes (c'est-à-dire tels que définis par la législation nationale - généralement les comptes ouverts à la date d'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre la NCD ou après).</p> <p>Section VI.</p>	<p>Quel que soit le solde ou la valeur du compte, tous les comptes de nouvelles Entités doivent être examinés. À cette fin, une Institution financière déclarante doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recueillir une auto-certification valide, afin de déterminer <ul style="list-style-type: none"> i. si l'Entité elle-même est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration et ii. (1) si l'Entité est une ENF passive et, dans l'affirmative, (2) si cette ENF passive a une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et b) confirmer son caractère raisonnable. <p>Une Institution financière déclarante peut ne pas avoir besoin d'obtenir une auto-certification dans la mesure où elle peut raisonnablement déterminer, sur la base des informations en sa possession (telles que le fichier des Procédures (AML/KYC)) ou des informations accessibles au public (telles que les archives publiques), que l'Entité est exemptée de déclaration.</p> <p>Une Institution financière déclarante peut également déterminer qu'une Entité n'est pas une ENF passive sur la base des informations en sa possession ou des informations accessibles au public.</p>

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

FIGURE 5. Comptes déclarables



2.3.4. Mise en œuvre effective

La section IX de la NCD concerne les règles et les procédures administratives qu'une juridiction doit mettre en place afin d'assurer la mise en œuvre efficace et la conformité au NCD, notamment :

- des règles nationales pour empêcher le contournement des procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration de la NCD (voir la sous-section 6.2.6 de la boîte à outils).
- exiger des Institutions financières qu'elles conservent des traces de leurs procédures de diligence raisonnable et de déclaration pendant une période suffisante (voir la sous-section 6.2.3 de la boîte à outils).
- le suivi des comptes non documentés (voir section 7.1 de la boîte à outils)
- revoir périodiquement les Institutions financières non

déclarantes et les comptes exclus propres à chaque juridiction (voir la section 7.1 de la boîte à outils)

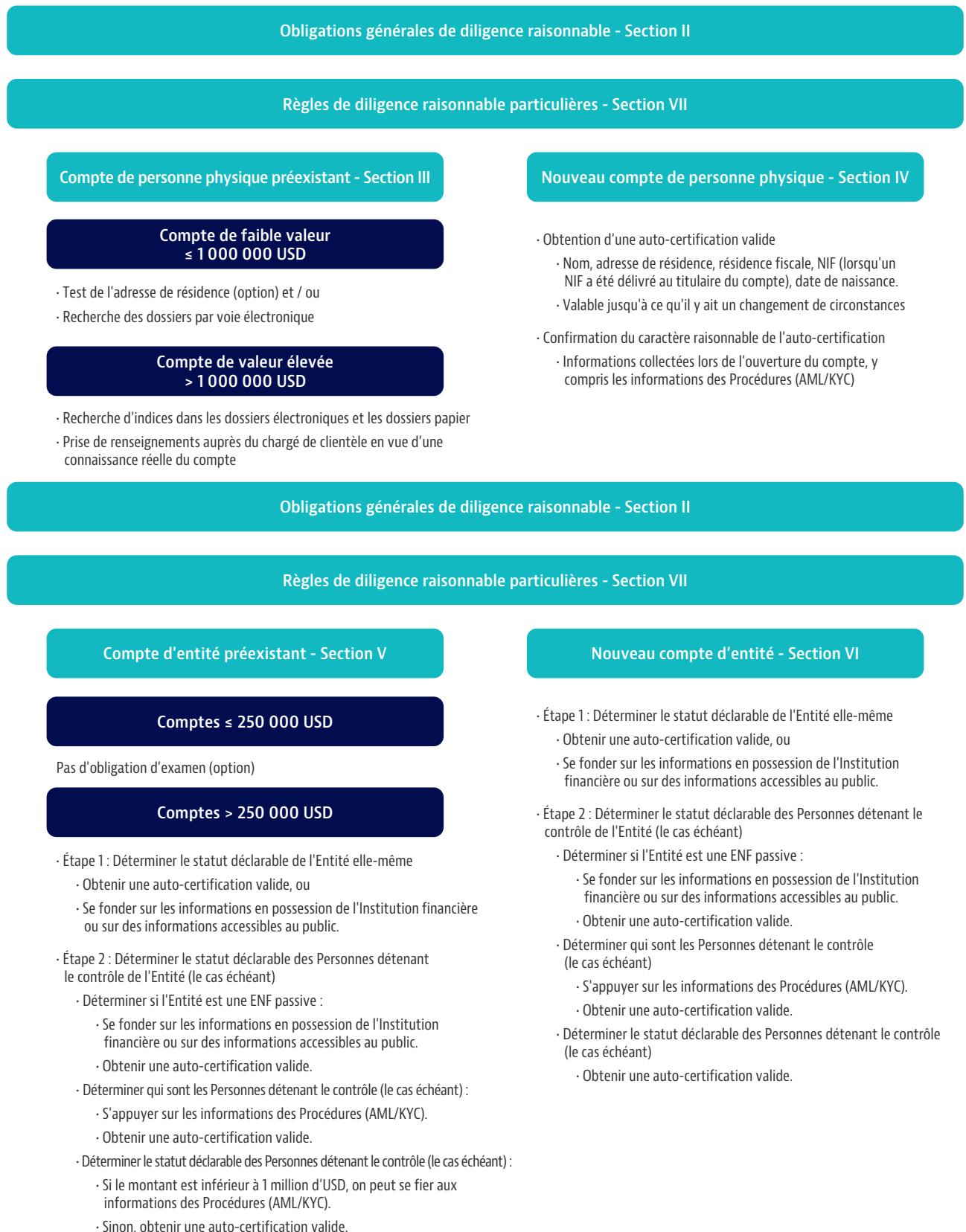
- avoir mis en place des dispositions de supervision efficaces pour traiter les cas de non-conformité (voir la section 7.1 de la boîte à outils).

2.4. LES PROCESSUS DE SUIVI ET D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES FINANCIERS

La NCD était une nouvelle norme lorsqu'elle a été adoptée en 2014. Pour soutenir une mise en œuvre satisfaisante de la norme par les 100 juridictions qui se sont engagées à commencer à échanger en 2017 ou 2018, une approche par étapes a été établie par le Forum mondial pour surveiller, aider et évaluer la mise en œuvre de la NCD même pendant la phase de mise en œuvre de la norme. Il s'agissait de reconnaître que certains problèmes pouvaient être identifiés et traités au début du processus de mise en œuvre, avant que

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

FIGURE 6. Architecture globale des procédures de diligence raisonnable de la NCD



Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

les exigences de la norme ne puissent être entièrement révisées, car cela nécessiterait que les échanges aient lieu sur une base régulière. Ce processus a maintenant conduit à l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme dans la pratique.

Conformément à l'approche par étapes, toutes les juridictions engagées ont été soumises à des processus d'examen par les pairs pour évaluer leur conformité à la norme.

Toutes les juridictions nouvellement engagées seront soumises aux processus de suivi et d'examen par les pairs du Forum mondial dans le cadre de leur parcours de mise en œuvre de la NCD.

2.4.1. Le processus de suivi

Les juridictions engagées en 2017-18 ont fait l'objet d'un processus de suivi structuré, à savoir l'approche par étapes, avant les premiers échanges.

L'approche par étapes a débuté en se concentrant sur le suivi des éléments clés de la mise en œuvre de la NCD afin d'identifier le plus rapidement possible les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire. L'étape de suivi était essentielle pour garantir le respect des engagements.

Par la suite, le Forum mondial s'est concentré sur les domaines qui pourraient utilement être examinés avant que les échanges n'aient lieu.

Dans un premier temps, les cadres de confidentialité et de protection des données des juridictions engagées ont été examinés dans le cadre d'un processus d'examen préalable à l'échange visant à garantir qu'ils répondent aux normes de bonnes pratiques avant que les premiers échanges puissent avoir lieu (voir la sous-section 2.4.2 de la boîte à outils).

Cette étape a été suivie par les évaluations des cadres juridiques nationaux mettant en œuvre la Norme, y compris les évaluations des listes des Institutions financières non déclarantes à faible risque et des comptes exclus propres à chaque juridiction (voir les sous-sections 6.3.1 et 6.3.2 de la boîte à outils), afin de s'assurer que les obligations de déclaration et de diligence raisonnable sont introduites conformément à la Norme. Par la suite, le Forum mondial a contrôlé les juridictions engagées pour s'assurer qu'elles avaient mis en place des accords d'échange de NCD avec tous les Partenaires appropriés intéressés, y compris par le biais d'un mécanisme de révision qui peut être déclenché si une juridiction est préoccupée par des retards dans la mise en place d'accords. Enfin, il y a eu un suivi

pour s'assurer que les juridictions ont mis en place les exigences techniques pour entreprendre des échanges.

Toutes les juridictions qui se sont engagées à commencer à échanger après 2018 sont également soumises au processus de suivi.

2.4.2. Le processus d'examen par les pairs

Les juridictions qui s'engagent à mettre en œuvre la norme sont soumises à un processus d'examen par les pairs qui couvre trois éléments principaux :

- le cadre de confidentialité et de protection des données
- les cadres juridiques mettant en œuvre la norme
- la mise en œuvre effective de la norme dans la pratique.

Tous ces éléments sont examinés par rapport aux termes de référence (TdR) de NCD.

Les TdR³³ ont été approuvés par le Forum mondial en 2018 et constituent la base sur laquelle la mise en œuvre de la Norme par les juridictions est examinée par les pairs. Ils reflètent les exigences nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Norme et intègrent les aspects juridiques et pratiques.

Les TdR sont organisés en trois catégories d'exigences fondamentales (EF), chacune d'entre elles étant composée de sous-exigences (S). Le tableau 3 donne un aperçu des TdR.

L'évaluation du cadre de confidentialité et de protection des données suit une méthodologie et un calendrier spécifiques.

L'évaluation du cadre juridique et de sa mise en œuvre effective dans la pratique est menée simultanément pour toutes les juridictions engagées dans les échanges 2017-18. En 2020, le Forum mondial a publié les conclusions des premiers examens par les pairs du cadre juridique mis en place par chacune de ces juridictions engagées et a entamé le processus d'examen par les pairs de la mise en œuvre effective de la norme dans la pratique³⁴, dont le résultat sera publié en 2022. Les conclusions formulées sur le cadre juridique sont mises à jour si nécessaire (par exemple, si les juridictions ont

33. Les TdR sont disponibles sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/termes-de-reférence-échange-automatique.pdf

34. Les résultats de ces évaluations se trouvent dans l'évaluation par les pairs de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers 2021, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/90bac5f5-en>.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Tableau 3. **Extrait des termes de référence**

<p>EF 1: Les juridictions doivent s'assurer que toutes les Institutions financières déclarantes appliquent des procédures de diligence raisonnable conformes à la NCD pour examiner les comptes financiers qu'elles tiennent, et collecter et déclarer les renseignements requis par la NCD.</p>	<p>EF 1 Cadre juridique : Les juridictions doivent disposer d'un cadre législatif national qui impose à toutes les Institutions financières déclarantes d'appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD, et qui prévoit la mise en œuvre effective de la NCD telle qu'elle est prévue.</p>
<p>EF 2: Les juridictions doivent échanger des informations avec tous les partenaires appropriés intéressés conformément à la NCD, en temps opportun, en s'assurant qu'elles sont collectées, triées, préparées, validées et transmises conformément à la NCD.</p>	<p>EF 2 Cadre juridique : Les juridictions devraient avoir des relations d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés, comme elles s'y sont engagées, et qui prévoient l'échange de renseignements conformément au modèle CAA.</p>
<p>EF 3: Les juridictions devraient garder les informations échangées confidentielles, les sauvegarder correctement, et les utiliser conformément à l'accord d'échange en vertu duquel elles ont été échangées.</p>	<p>EF 3.1 : Les juridictions devraient disposer d'un cadre juridique garantissant la confidentialité et l'utilisation appropriée des renseignements échangés dans le cadre d'un accord d'échange international.</p>
<p>Les juridictions qui se sont engagées à démarrer leurs échanges après 2018 sont également soumises à ces processus d'évaluation et suivent un calendrier équivalent.</p>	<p>EF 3.2 : Les juridictions devraient disposer d'un cadre de gestion de la sécurité de l'information qui adhère aux normes ou aux meilleures pratiques reconnues au niveau international et qui assure la protection des renseignements échangés.</p>
<p>apporté des modifications à leur cadre juridique pour répondre aux recommandations formulées) et publiées chaque année.</p>	<p>EF 3.3 : Les juridictions devraient avoir des dispositions et des processus de supervision pour traiter les violations de la confidentialité.</p>

apporté des modifications à leur cadre juridique pour répondre aux recommandations formulées) et publiées chaque année.

Les juridictions qui se sont engagées à démarrer leurs échanges après 2018 sont également soumises à ces processus d'évaluation et suivent un calendrier équivalent.

Évaluation du cadre de confidentialité et de protection des données

L'objectif des évaluations par les pairs du Forum mondial sur la confidentialité et la protection des données est de fournir l'assurance que les juridictions respectent les exigences juridiques et opérationnelles, y compris la gestion de la sécurité de l'information (GSI), afin de garantir que les données échangées restent confidentielles et soient protégées de manière adéquate.

Ces éléments sont examinés par rapport aux exigences énoncées dans l'EF 3.³⁵

Les évaluations sont menées par des fonctionnaires expérimentés de la GSI, issus des administrations fiscales de leurs pairs, agissant à titre individuel en tant qu'experts de la GSI, avec une coordination par le Secrétariat du Forum mondial.

Les évaluations de la confidentialité comprennent :

- Une évaluation préalable à l'échange avant que les données ne soient échangées pour la première fois. Les évaluations préalables à l'échange ont commencé en 2015 dans le cadre de l'approche par étapes.

35. L'EF 3 est détaillé dans les TDR pour les évaluations de la confidentialité et de la protection des données, disponibles sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/confidentialite-protection-des-donnees-tdr.pdf

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

- Une évaluation après échange qui permet de jauger les dispositions en matière de confidentialité et de sauvegarde des données de la NCD après leur échange. Les évaluations post-échange ont débuté en 2019.
- Un processus d'évaluation spécifique pour les juridictions non réciproques, reflétant le fait qu'elles envoient mais ne reçoivent pas de données NCD.

Le processus d'évaluation comprend le remplissage d'un questionnaire, une visite sur place, des questions de suivi et des commentaires des pairs. Le rapport rédigé par l'équipe d'évaluation est discuté et approuvé par le groupe d'examen par les pairs concerné, le Groupe d'examen par les pairs de l'EAR + (APRG+), puis adopté par les pairs de l'EAR et partagé pour information avec tous les membres du Forum mondial.

En général, le processus d'évaluation peut prendre environ six à neuf mois. Les juridictions qui échangent des renseignements pour la première fois, en particulier, devront tenir compte de ces délais pour s'assurer que l'évaluation de la confidentialité préalable à l'échange est achevée bien avant les premiers échanges, sachant qu'il faudra également du temps aux juridictions pour mettre à jour leurs listes de juridictions devant faire l'objet d'une déclaration (c'est-à-dire leurs listes de juridictions à l'égard desquelles des renseignements doivent être déclarés) et activer les relations d'échange associées.

Lorsque de graves faiblesses en matière de confidentialité et de protection des données sont identifiées, des recommandations majeures sont émises et les partenaires d'échange de la juridiction ne sont pas censés envoyer des renseignements à la juridiction jusqu'à ce que des améliorations soient apportées et qu'une réévaluation satisfaisante soit conclue. Afin de respecter son engagement à mettre en œuvre la norme, la juridiction devra toujours échanger des renseignements sur une base non réciproque, à moins que les faiblesses graves n'aient également un impact sur la collecte et l'envoi des renseignements. Si nécessaire, le Secrétariat du Forum mondial fournit une assistance technique pour aider à mettre en œuvre les améliorations nécessaires. Des recommandations mineures peuvent également être émises lorsque des domaines d'amélioration sont identifiés.

Évaluation du cadre juridique

Le Forum mondial effectue des évaluations par les pairs du cadre juridique mis en place pour appliquer la norme. Ces évaluations couvrent :

- le cadre législatif national qui oblige les Institutions financières à appliquer les règles de diligence raisonnable et de déclaration (TdR, EF 1)

- le cadre juridique international qui permet l'échange de données NCD (TdR, EF 2).

Le résultat de l'évaluation par les pairs du cadre juridique est l'attribution d'une détermination pour chaque EF ainsi qu'une détermination globale.³⁶ Les rapports de juridiction sont préparés par un panel d'experts choisis parmi les pairs de l'EAR et coordonnés par le Secrétariat du Forum mondial. Les projets de rapports sont ensuite soumis aux commentaires des pairs de l'EAR (définis comme ceux qui se sont engagés à commencer à échanger des renseignements en vertu de la norme au cours d'une année particulière et qui ont un cadre législatif national en place). Ensuite, les rapports finaux sont approuvés par le groupe d'examen par les pairs concerné, le Groupe d'examen par les pairs de l'EAR (APRG), puis adoptés par les pairs de l'EAR et partagés pour information avec tous les membres du Forum mondial.³⁷

Évaluation du cadre juridique national

La traduction des obligations de diligence raisonnable et les obligations de déclaration énoncées dans la NCD dans le cadre juridique national d'une juridiction engagée et l'introduction de dispositions de supervision pertinentes sont essentielles pour la mise en œuvre de la norme. Par conséquent, cet élément fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

L'EF 1 fait référence aux procédures détaillées de diligence raisonnable et de déclaration que les Institutions financières doivent suivre. Il s'agit de procédures standardisées visant à garantir que les Institutions financières déclarent de manière uniforme à l'autorité fiscale les informations correctes sur les Comptes financiers et leurs Titulaires de compte ou Personnes détenant le contrôle. Le tableau 4 présente les éléments examinés.

Pour mener à bien le processus d'examen par les pairs, les juridictions engagées sont priées de :

- Fournir le cadre législatif national mettant en œuvre la Norme. Il comprend la législation primaire et secondaire, toute directive connexe élaborée qui intègre l'une des exigences de la norme, ainsi que toute disposition pertinente du cadre juridique

36. Trois déterminations possibles peuvent être émises : (i) "En place", lorsqu'aucune lacune ou des lacunes très mineures ont été identifiées ; (ii) "En place mais doit être amélioré", lorsqu'une ou plusieurs lacunes importantes pour le bon fonctionnement des éléments de la norme ont été identifiées ; (iii) "Non en place", lorsque les lacunes identifiées sont considérées comme créant un risque important pour le fonctionnement global de la norme.

37. Les résultats de ces examens se trouvent dans l'examen par les pairs de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers 2021, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/90bac5f5-en>.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Tableau 4. Éléments du cadre juridique national examinés dans le cadre de l'exigence fondamentale 1

Évaluation de l'EF 1 - Cadre juridique national	
Règles de diligence raisonnable et de déclaration et cadre d'application	<p>Évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La mise en œuvre du champ d'application des Institutions financières déclarantes ● le champ d'application des comptes financiers qu'ils doivent examiner ● des procédures de diligence raisonnable détaillées que les Institutions financières doivent utiliser pour identifier les comptes déclarables ● des renseignements qui doivent être déclarés ● du cadre juridique pour faire respecter les exigences.
Institutions financières non déclarantes et comptes exclus	Évaluation pour s'assurer que les Institutions financières non déclarantes et les comptes exclus prévus par chaque juridiction répondent aux exigences des catégories de la Norme ou présentent des caractéristiques substantiellement similaires à ces catégories et présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale.
Tout autre cadre juridique utilisé pour la mise en œuvre de la norme.	<p>Évaluation d'une juridiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la définition de "bénéficiaire effectif" contenue dans son cadre législatif mettant en œuvre les recommandations du GAFI, lorsqu'elle est utilisée pour l'identification des personnes contrôlées ● le cadre de sanctions et de supervision préexistant lorsqu'il est utilisé pour assurer la conformité à la norme.

préexistant de la juridiction. Le cadre législatif national doit être fourni en anglais ou en français.

- Compléter une liste de contrôle visant à démontrer comment chacune des exigences de la Norme a été introduite dans le cadre législatif national. Le processus de la liste de contrôle passe en revue les éléments essentiels de la mise en œuvre juridique de la Norme, y compris toutes les exigences contenues dans la NCD et toutes les exigences clés contenues dans son commentaire.
- Soumettre des modèles sur les comptes exclus et/ou les Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction lorsque de telles exclusions ont été prévues. Le processus d'examen des modèles vise à confirmer que ces exclusions répondent aux exigences énoncées dans la norme.

Lorsque l'examen identifie des lacunes dans le cadre législatif national d'une juridiction, une recommandation est faite à la juridiction évaluée pour qu'elle remédie à cette lacune. Dans certains cas, lorsqu'il y a un manque de clarté dans un aspect du cadre juridique et de son application dans la pratique, une "note" est faite aux juridictions évaluées pour suivre la question identifiée afin de s'assurer qu'elle fonctionne efficacement dans la pratique.

Évaluation du cadre juridique international

L'établissement d'un cadre juridique international permettant l'échange automatique avec tous les partenaires appropriés intéressés est également une exigence clé du cahier des charges de la NCD.

Dans le cadre de l'EF 2, le Forum mondial examine si :

- Les juridictions évaluées ont mis en place des accords d'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés. Si un partenaire s'inquiète du retard pris par une juridiction évaluée dans la mise en place d'un accord d'échange, un processus d'examen par les pairs peut être déclenché afin d'analyser les causes de ce retard et de formuler les recommandations nécessaires.
- Ces accords sont conformes au modèle d'AAC. Lorsqu'un accord d'échange autre que la NCD-AMAC (qui est déjà calqué sur le modèle d'AAC) est mis en place avec un partenaire particulier (par exemple, un AAC bilatéral), ses dispositions sont examinées. À cette fin, la juridiction évaluée est tenue de fournir l'accord correspondant en anglais ou en français et de remplir une liste de contrôle à travers laquelle les éléments requis de l'accord sont évalués.

Le tableau 5 résume les éléments examinés.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Tableau 5. Éléments du cadre juridique international examinés dans le cadre de l'exigence fondamentale 2

Évaluation de l'EF 2 - Cadre juridique international	
Identification des partenaires appropriés intéressés. Un processus d'examen par les pairs peut être déclenché.	Un processus pour faciliter l'identification par les juridictions de leurs partenaires appropriés intéressés. Une juridiction peut déclencher un mécanisme d'examen par les pairs si elle s'inquiète du retard pris par un partenaire potentiel particulier pour mettre en place un accord d'échange avec lui.
Examen du contenu des accords d'échange.	Lorsqu'une juridiction met en place un accord d'échange pour échanger des renseignements avec un partenaire particulier autre que la NCD-AMAC, un examen des dispositions de cet accord d'échange est effectué pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la norme.

Évaluation de l'efficacité dans la pratique

En vertu des TdR, une juridiction doit également s'assurer que la Norme fonctionne efficacement dans la pratique. Il s'agit notamment de s'assurer que les Institutions financières collectent et déclarent

les renseignements requis, y compris en disposant d'un cadre administratif efficace pour garantir la mise en œuvre effective de la Norme par les Institutions financières (EF 1) et en échangeant efficacement les renseignements dans la pratique (EF 2). Le tableau 6 présente les éléments examinés.

Tableau 6. Éléments d'efficacité dans la pratique examinés dans le cadre des Exigences Fondamentales 1 et 2

Évaluation de l'EF 1 - Efficacité dans la pratique	
S'assurer que les Institutions financières collectent et déclarent les informations requises, notamment en disposant d'un cadre administratif efficace pour garantir la conformité.	Mise en œuvre d'une stratégie de conformité, fondée sur une évaluation des risques qui tient compte d'une série de sources d'information pertinentes. Procédures visant à garantir que les Institutions financières déclarantes communiquent les renseignements requis. Procédures de vérification visant à garantir que les renseignements déclarés sont complets et exacts, y compris l'évaluation des registres tenus par les Institutions financières déclarantes.
Collaboration internationale pour garantir l'efficacité.	Procédures de collaboration en matière de conformité et de supervision avec les partenaires d'échange, notamment en assurant un suivi efficace des notifications d'erreurs ou de non-conformité éventuelle reçues des partenaires d'échange.
Évaluation de l'EF 2 - Efficacité dans la pratique	
Préparer et valider l'information.	Procédures de tri, de préparation et de validation des renseignements déclarés par les Institutions financières déclarantes conformément aux exigences techniques, afin de garantir que les renseignements sont prêts à être envoyés.
Utiliser des canaux sécurisés pour échanger les renseignements.	Garantir la sécurité de l'information pendant sa transmission. Ceci est normalement assuré par l'utilisation du SCT.
Réception du renseignement.	Systèmes en place pour recevoir des renseignements et envoyer un message d'état aux juridictions expéditrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au guide de l'utilisateur correspondant.
Respect des délais dans les échanges et le suivi.	La rapidité des échanges, y compris la rapidité de toute réponse au suivi des partenaires d'une juridiction et la fourniture d'informations supplémentaires ou modifiées si nécessaire.

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Tableau 7. Calendrier d'évaluation pour les juridictions engagées après 2018

Exemple d'une juridiction qui s'est engagée à commencer à échanger selon la norme en septembre de l'année Y.

Avant septembre Y	Septembre Y	Y+2	Y+4	Après septembre Y
Évaluation préalable à l'échange du cadre de confidentialité et de protection des données <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des lacunes éventuelles avant les échanges ● Identification des juridictions ayant besoin d'aide pour se conformer aux normes de confidentialité et de protection des données <p>L'évaluation peut déboucher sur des recommandations majeures ou mineures en fonction de la gravité des lacunes identifiées. Lorsque de graves lacunes sont identifiées, elles doivent être traitées avant le début des échanges.</p>	Premiers échanges <p>Les échanges peuvent avoir lieu sur une base réciproque ou non réciproque.</p>	Évaluation des cadres juridiques mettant en œuvre la norme <ul style="list-style-type: none"> ● Cadre législatif national assurant la collecte et la communication des renseignements ● Cadre juridique international garantissant l'échange de renseignements <p>L'évaluation de ces deux éléments se fait au moyen de listes de contrôle et donne lieu à l'émission de recommandations et/ou de notes. Des déterminations sont fournies pour les EF 1 et 2 ainsi qu'une détermination globale.</p>	Évaluation de la mise en œuvre effective dans la pratique <ul style="list-style-type: none"> ● Veiller à ce que les cadres juridiques soient mis en œuvre et fonctionnent efficacement dans la pratique et à ce que les Institutions financières collectent et communiquent les renseignements requis. ● Mise en œuvre et utilisation des procédures de conformité, etc. <p>L'évaluation de ces éléments se fait par le biais d'un questionnaire et d'autres sources et donne lieu à l'émission de recommandations. Des notes sont attribuées aux EF 1 et 2 ainsi qu'une note globale.</p>	Évaluation après échange du cadre de confidentialité et de sauvegarde des données <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des lacunes ou des domaines à améliorer <p>L'évaluation peut conduire à des recommandations majeures ou mineures en ce qui concerne l'EF 3, selon la gravité des lacunes identifiées. Lorsque de graves lacunes sont identifiées, les juridictions devront y remédier pour échanger.</p>
<p>Cette évaluation doit être finalisée avant qu'une juridiction ne commence à échanger des renseignements en vertu de la norme.</p> <p>Il est recommandé de commencer l'examen dès que la juridiction est prête et de le finaliser bien avant les premiers échanges afin de maximiser le nombre de partenaires d'envoi pour les premiers échanges. En général, l'examen doit commencer au plus tard au milieu de l'année précédant l'année des premiers échanges (A-1).</p>		<p>Les évaluations peuvent commencer dès que le cadre juridique pertinent est en place. Cela donnerait le temps à la juridiction de répondre à toute recommandation avant la publication des résultats.</p> <p>Les résultats de l'évaluation du cadre juridique sont rassemblés dans un rapport, accompagné d'une détermination, et publiés au cours de la deuxième année suivant les premiers échanges.</p>	<p>Cette évaluation commence trois ans après que la juridiction évaluée a commencé à échanger selon la norme et dure deux ans.</p>	<p>Cette évaluation a lieu après le début des échanges et fait l'objet d'un calendrier d'évaluation spécifique.</p>

Aperçu de la mise en œuvre de la norme et de son cadre de suivi et d'évaluation

Il existe trois sources d'information utilisées pour évaluer la mise en œuvre effective d'une juridiction dans la pratique :

- Le questionnaire de contribution des pairs, dans lequel les partenaires d'échange de la juridiction évaluée donnent leur avis sur l'opportunité et la qualité des renseignements reçus.
- Il est également demandé à la juridiction évaluée de fournir des détails sur son cadre administratif afin de s'assurer que les Institutions financières se conforment aux procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD par le biais du questionnaire sur le cadre de conformité administrative. Ce questionnaire demande des informations relatives à toutes les exigences du cahier des charges, y compris des détails sur les activités menées et les résultats obtenus.
- Les informations provenant d'autres sources, y compris les sources d'information externes, peuvent également être prises en compte dans le cadre de l'évaluation.

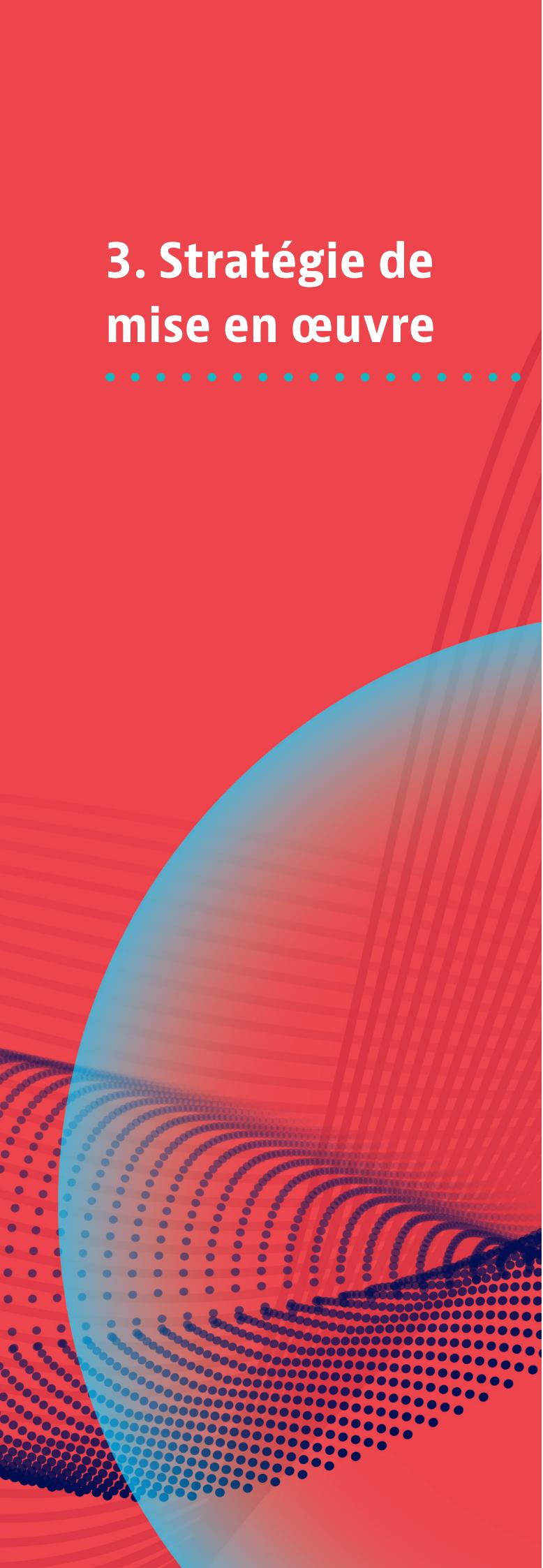
Le processus d'examen par les pairs est similaire au processus mené pour l'évaluation du cadre juridique. Une note sera attribuée à chaque EF et une note globale sera attribuée à chaque juridiction engagée. Les résultats des examens de l'efficacité des juridictions engagées en 2017-18 devraient être publiés en 2022.

Lorsque l'examen identifie des lacunes dans le cadre administratif de mise en œuvre de la norme, une recommandation est faite à la juridiction évaluée pour qu'elle remédie à cette lacune.

Le calendrier des évaluations des juridictions engagées après 2018

Le calendrier des évaluations dépend de la date d'engagement de chaque juridiction à commencer les échanges selon la Norme. Le tableau 7 présente le calendrier des évaluations pour les juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges selon la Norme après 2018.

3. Stratégie de mise en œuvre



La mise en œuvre de la Norme dans une juridiction doit être conçue comme un projet à moyen terme, avec des flux de travail multiples, dont la réalisation doit être basée sur une stratégie claire. Cette stratégie est le processus par lequel la juridiction traduira son engagement à mettre en œuvre la norme à une certaine date en un plan d'action et des activités connexes pour atteindre l'objectif défini : échanger des données NCD comme prévu et s'assurer que les renseignements échangés sont complets et exacts. Le plan d'action de haut niveau orientera le travail des diverses parties prenantes dans la direction définie par la stratégie.

La stratégie de mise en œuvre commence par la décision de s'engager à démarrer les échanges NCD à une date précise.

Une fois qu'une juridiction s'est engagée, elle doit (i) élaborer un plan d'action complet avec des activités, des délais et des personnes responsables clairement définis, (ii) suivre la mise en œuvre des actions et des activités, (iii) prendre des mesures correctives si nécessaire, et (iv) rendre compte régulièrement de l'état de la mise en œuvre.

Pour que la juridiction prenne une décision éclairée et atteigne son objectif, le Secrétariat du Forum mondial fournit un soutien et des conseils dans la phase de pré-engagement et accompagne la juridiction dans le processus d'engagement, sa mise en œuvre et l'utilisation des données échangées.

3.1. S'ENGAGER À METTRE EN ŒUVRE LA NORME À UNE DATE PRÉCISE



Tous les membres du Forum mondial se sont engagés à mettre en œuvre la NCD. Cependant, les pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier ne sont pas tenus de mettre en œuvre la norme à une date précise. En reconnaissance des défis auxquels ils peuvent être confrontés, ces pays en développement s'engagent à mettre en œuvre la norme dans un délai pratique. À cette fin, ils reçoivent une assistance technique du Secrétariat du Forum mondial et d'autres partenaires de développement.

La réussite de la mise en œuvre de la norme exige qu'une juridiction prenne une décision éclairée sur sa date d'engagement. La date choisie pour le premier échange sous la NCD doit être réaliste et basée sur une évaluation de ce que la mise en œuvre exige et des ressources qui devront y être consacrées.

Stratégie de mise en œuvre

Fort de l'expérience acquise en aidant les juridictions à mettre en œuvre la Norme depuis 2015, le Secrétariat du Forum mondial a renouvelé et renforcé sa stratégie pour aider les pays en développement à bénéficier de la Norme.³⁸ Les enseignements tirés de l'assistance fournie dans le cadre de son *Plan d'action 2017 pour la participation des pays en développement à la NCD*³⁹ ont également éclairé la stratégie du Secrétariat du Forum mondial.

3.1.1. Définir une date réaliste pour les premiers échanges dans le cadre de la norme

Les juridictions qui envisagent la mise en œuvre de la norme à moyen terme sont encouragées à s'engager auprès du Secrétariat du Forum mondial pour éclairer leur décision avant de s'engager formellement à commencer leurs premiers échanges dans le cadre de la norme à une date spécifique.

Un soutien avant engagement est disponible pour fournir à la juridiction des informations, des orientations et des conseils pertinents afin de définir ce qui pourrait être une date réaliste pour les premiers échanges, en tenant compte des circonstances spécifiques.

Le soutien disponible couvre les principaux éléments suivants :

- sensibilisation aux exigences de la norme, aux avantages de sa mise en œuvre et au processus d'engagement, y compris ses implications
- décortiquer la norme pour expliquer les éléments constitutifs de sa mise en œuvre efficace
- effectuer une évaluation préliminaire du niveau de maturité de la GSI en place au sein de l'autorité fiscale
- définir un plan d'action pour la mise en œuvre de la norme
- répondre à toutes les questions que la juridiction pourrait avoir.

L'évaluation préliminaire du niveau de maturité de la GSI est un élément essentiel pour aider une juridiction à déterminer une date d'engagement. La capacité d'une juridiction à recevoir les données de la NCD de ses

partenaires dépend de l'évaluation positive par le Forum mondial du cadre de confidentialité et de protection des données en place dans la juridiction. Par conséquent, une juridiction devrait évaluer si son cadre actuel adhère aux normes internationalement reconnues ou aux meilleures pratiques dans ce domaine. Si des lacunes sont identifiées, la juridiction devrait alors envisager le temps nécessaire pour les combler. En effectuant une évaluation préliminaire et en la formalisant dans un rapport d'assistance technique, le Secrétariat du Forum mondial aidera la juridiction à identifier les lacunes potentielles, à définir un plan d'action pour les combler et à décider de la date appropriée pour les premiers échanges.

Il est également important de prendre en compte le temps nécessaire pour rédiger les dispositions légales nécessaires et les faire entrer en vigueur. Le délai pour ce faire déterminera le moment à partir duquel les Institutions financières commenceront à collecter les informations à déclarer, sachant que cela les obligera à mettre en œuvre les changements de systèmes nécessaires. Une fois les renseignements collectés, ils seront déclarés à l'autorité fiscale et échangés au cours de l'année suivante.

3.1.2. Le processus d'engagement

Pour s'engager à mettre en œuvre la norme et à commencer les échanges NCD à une certaine date, une lettre contenant les engagements requis doit être signée par le ministre des finances (ou toute autre personne autorisée à engager la juridiction) et envoyée à la présidente du Forum mondial.

L'engagement implique :

- La réciprocité dans l'envoi et la réception de renseignements (bien que les juridictions puissent choisir de n'envoyer que des renseignements, ce qui peut être approprié pour les juridictions qui n'ont pas d'impôt sur le revenu).
- D'échanger avec tous les partenaires appropriés intéressés, c'est-à-dire toutes les juridictions qui souhaitent recevoir des renseignements de la part de la juridiction et qui répondent aux normes attendues en matière de confidentialité, de protection des données et d'utilisation appropriée des renseignements.
- De commencer les échanges de renseignements dans un délai précis, qui est mentionné dans la lettre.

Un modèle de lettre contenant tous les engagements requis est disponible pour la juridiction intéressée sur demande à gftaxcooperation@oecd.org.

38. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Libérer le potentiel de l'échange automatique d'informations pour les pays en développement - Stratégie 2021*, disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/strategie-pays-en-developpement.pdf

39. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2017), *Plan d'action du Forum mondial pour la participation des pays en développement à l'AEOI*, op. cit.

Reconnaissant que des circonstances imprévues peuvent affecter le respect de l'engagement pris, un pays en développement qui n'accueille pas de centre financier peut demander un report de son engagement par lettre adressée à la présidente du Forum mondial, décrivant ces circonstances et indiquant une nouvelle date raisonnable pour la mise en œuvre complète de la norme.

Une juridiction engagée est soumise aux processus de suivi et d'examen par les pairs du Forum mondial (voir la section 2.4 de la boîte à outils). L'engagement sera reflété dans le portail d'échange automatique (voir la sous-section 2.1.5 de la boîte à outils) et l'état d'avancement de la mise en œuvre de la norme sera régulièrement communiqué au Forum mondial et au G20. Un renforcement des capacités peut être fourni sur demande à la juridiction engagée à chaque étape de la mise en œuvre de la norme ainsi que sur l'utilisation des données NCD.

3.2. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE

3.2.1. Mise en place d'un cadre organisationnel

Le rôle du comité de mise en œuvre

La traduction de la décision politique en actions et activités concrètes doit être confiée à un comité de mise en œuvre, car la mise en œuvre de la norme nécessite généralement une communication et une coordination fortes entre les différentes parties prenantes au sein et en dehors de l'autorité fiscale.

- Au sein de l'administration fiscale, la mise en œuvre de la norme nécessitera la contribution de plusieurs fonctions telles que les fonctions juridiques, de contrôle fiscal, de gestion des contribuables, d'informatique, de sécurité et d'approvisionnement.
- D'autres autorités publiques doivent également participer à la mise en œuvre de la norme, comme le ministère des finances, les autorités de surveillance du secteur financier, le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères, l'organisme chargé de superviser l'adoption de toute la législation par le Parlement et l'autorité de protection des données.
- D'autres parties prenantes doivent également être consultées lors des phases de mise en œuvre pertinentes, comme le secteur financier (par exemple, par le biais des associations d'Institutions financières (association de banquiers, association d'assureurs, association d'entités d'investissement) et les associations de clients.

En fonction de la taille de la juridiction, différentes approches peuvent être suivies :

- Une petite juridiction peut établir un seul comité qui peut se réunir en format restreint ou élargi selon la question à discuter et autoriser, le cas échéant, la participation d'associations d'entreprises et de clients.
- Une grande juridiction peut choisir d'avoir un comité de haut niveau qui prend des décisions stratégiques et dirige le travail d'un comité plus technique qui est responsable de la mise en œuvre des actions et des activités, y compris la consultation des associations d'entreprises et de clients.

Une juridiction doit déterminer l'organisation la mieux adaptée à sa situation pour atteindre l'objectif assigné au niveau politique. À cette fin, et quelle que soit l'approche adoptée, les hauts fonctionnaires doivent être impliqués dans le comité de mise en œuvre, qui doit être présidé par une personne disposant d'une autorité suffisante (par exemple, le chef ou le chef adjoint de l'autorité fiscale, le secrétaire général du ministère des finances). Étant donné que les membres ayant suffisamment d'ancienneté pour faire avancer les changements nécessaires sont susceptibles d'être trop occupés pour assister à toutes les réunions du comité, l'idéal serait qu'un adjoint soit également désigné.

Le comité doit se réunir régulièrement en utilisant différents formats lorsque cela est pertinent (par exemple, des réunions thématiques toutes les deux semaines, des réunions générales tous les mois). Le comité plénier doit se réunir au moins tous les deux mois avec la participation de hauts fonctionnaires.

Le comité de mise en œuvre doit donc disposer d'un mandat clair du ministre des finances (ou du gouvernement) pour mener à bien ses activités. La mission du comité est de développer un plan d'action, de planifier les activités à réaliser, de contrôler leur réalisation et de mettre en œuvre toute mesure corrective nécessaire pour atteindre l'objectif, c'est-à-dire commencer les premiers échanges NCD comme prévu. Le comité doit régulièrement rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la norme au ministre des finances ou au gouvernement et proposer des décisions et des actions éventuelles si nécessaire.

Composition du comité de mise en œuvre

L'identification des parties prenantes pertinentes à inclure dans le comité est essentielle. À cette fin, la juridiction devrait se référer au contenu des modules de mise en œuvre.

Stratégie de mise en œuvre

- La mise en place du cadre international (par exemple, la MAAC et la NCD-AMAC) nécessitera probablement l'implication du ministère des affaires étrangères et la communication avec le Parlement.
- L'adoption du cadre juridique nécessitera certainement une coordination entre la fonction juridique de l'autorité fiscale et les autres autorités concernées par la procédure législative (par exemple, le ministère de la justice, le bureau du procureur général, le Parlement) ainsi que les autorités de surveillance du secteur financier. Cet aspect est essentiel pour garantir le respect des paramètres de rédaction stricts et le bon déroulement du processus législatif. Pour soutenir le processus législatif et faciliter la conformité, il convient également de mettre en œuvre des actions de communication qui peuvent inclure la consultation des organismes concernés.
- Le respect des exigences en matière de confidentialité et de protection des données nécessiterait une coordination entre les différentes fonctions de l'administration fiscale ou du ministère des finances (par exemple, l'autorité compétente, l'audit interne, les ressources humaines, l'informatique, la sécurité, le service juridique et les marchés publics), mais aussi avec d'autres autorités telles que les autorités chargées de la protection des données et de la cybersécurité nationale, ainsi que l'organe d'audit externe.
- Pour procéder aux échanges, assurer la conformité avec la NCD et utiliser efficacement les données de la NCD, des ressources administratives et informatiques doivent être allouées. Cela peut impliquer, par exemple, l'acquisition d'outils ou de systèmes informatiques, la mise en place d'une méthode de transmission telle que la liaison avec la NCD, le recrutement d'agents (par exemple, des contrôleurs fiscaux, des experts en mégadonnées, des responsables de la sécurité de l'information ou des experts en sécurité), la formation du personnel et la révision des procédures et des processus. Par conséquent, les fonctions pertinentes au sein de l'autorité fiscale ou du ministère des finances devront être impliquées dans la mise en œuvre de la norme. En outre, d'autres autorités peuvent être impliquées, comme le ministère du budget ou le ministère de la fonction publique. L'engagement avec les superviseurs du secteur financier est également essentiel dans la conception et la mise en œuvre du cadre de conformité administrative.

3.2.2. Les décisions stratégiques

Le comité de mise en œuvre doit prendre les décisions

stratégiques pertinentes ou en référer à l'autorité compétente afin que les décisions soient prises en temps utile.

Certaines décisions clés doivent être prises au début de la mise en œuvre. Cette section les présente brièvement, tandis qu'elles seront décrites plus en détail dans les parties suivantes de la boîte à outils.

En général, les juridictions ont mis en œuvre la norme dans un délai de 2 à 3 ans. Quelques juridictions ont réussi à la mettre en œuvre dans un délai plus court, tandis que d'autres ont eu besoin d'un peu plus de temps pour la réaliser. Dans la plupart des cas, le délai de trois ans permet d'achever en douceur la mise en œuvre de toutes les exigences nécessaires au démarrage effectif des échanges. Le tableau 8 donne un exemple de mise en œuvre dans les trois ans de la norme. La planification des différentes actions et activités est donc cruciale pour le respect de l'engagement. La planification des actions à mettre en œuvre dans l'ordre inverse de la date du premier échange peut être un exercice utile.

Cadre juridique international

Une décision clé à prendre le plus tôt possible est de savoir si une approche bilatérale ou multilatérale doit être suivie pour mettre en place un réseau d'accords permettant l'échange automatique de données NCD avec tous les partenaires appropriés intéressés. Bien que cette question soit discutée plus en détail dans la partie 5 de la boîte à outils, l'approche recommandée, et l'approche suivie par toutes les autres juridictions de mise en œuvre, est de suivre l'approche multilatérale en combinant la MAAC et la NCD-AMAC. Agir autrement obligerait toutes les autres juridictions à se contenter de mettre en place une série d'accords bilatéraux plutôt que de poursuivre l'approche multilatérale qu'elles ont mise en place.

Indépendamment de l'approche choisie, la juridiction doit déterminer si les obligations découlant de l'accord international nécessitent (i) des modifications législatives nationales (par exemple, la levée du secret bancaire pour les échanges de renseignements à des fins fiscales) et (ii) des procédures nationales spécifiques à remplir (par exemple, l'approbation du parlement ou du cabinet pour la signature de l'accord, et/ou la ratification ou l'approbation de l'accord par le parlement). En particulier, alors qu'un AAC pour la NCD est généralement considéré comme un accord administratif, certaines juridictions peuvent avoir besoin de suivre certaines procédures nationales spécifiques pour pouvoir le signer et le faire entrer en vigueur.

Tableau 8. Exemple d'un calendrier de mise en œuvre sur trois ans des composantes essentielles de la NCD

Composants de NCD	Première année de mise en œuvre (Année 2 du premier échange)	Deuxième année de mise en œuvre (Année 1 du premier échange)	Troisième année de mise en œuvre (Année du premier échange)
Cadre juridique international	Signature et ratification de la MAAC, et dépôt de l'instrument de ratification d'ici la fin août.		
	NCD-AMAC signé	NCD-AMAC activé.	
Cadre juridique national	Consultation des Institutions financières.	Cadre juridique national en vigueur	
	Adoption de la législation primaire et secondaire (de préférence au moins six mois avant son entrée en vigueur ou son application).		
	Adoption et lancement d'un programme de divulgation volontaire.	Le PDV continue.	Le PDV est fermé.
Diligence raisonnable		Les procédures de diligence raisonnable commencent	Première transmission des Institutions financières (de préférence en mai, juin ou juillet).
Portail EAR	Développement et essais.		En production (de préférence en mai, juin ou juillet).
Confidentialité et protection des données	L'évaluation préalable à l'échange du Forum mondial est entreprise (au plus tard en juin Y-1) et finalisée, précédée d'un soutien et d'une assistance technique du Secrétariat sur la confidentialité et la protection des données, si nécessaire.		
SCT	Inscription, test.		En production avant septembre.
Échange NCD			Septembre - premier échange NCD
Conformité	Activités de conformité : des actions préventives et éducatives aux mesures de vérification et de supervision.		

Le cadre juridique international doit être en vigueur et avoir pris effet en temps voulu. Par exemple, une juridiction qui s'est engagée à commencer ses premiers échanges en septembre Y et qui s'appuie sur la MAAC devrait idéalement signer et ratifier la MAAC, et déposer l'instrument de ratification avant la fin du mois d'août de l'année suivant la première année civile à déclarer en vertu de la norme (c'est-à-dire N-2). Cela permettrait d'éviter de devoir déposer une

déclaration unilatérale qui donnera effet à la MAAC pour l'assistance administrative liée aux périodes imposables avant son entrée en vigueur, ce qui réduit également le nombre de juridictions partenaires pour cette période imposable (voir section 5.3 de la boîte à outils). En outre, la NCD-AMAC doit être activé dès que possible (c'est-à-dire au plus tard à la fin de l'année N-1) afin de s'assurer que le plus grand nombre possible de partenaires ont le temps de réviser leur liste de

Stratégie de mise en œuvre

juridictions à déclarer ; sinon, la juridiction risque de ne recevoir des données que d'un nombre limité de partenaires pour la première période à déclarer.

Cadre juridique national

Calendrier législatif

Les décideurs politiques, ainsi que les rédacteurs juridiques, devront également commencer à travailler sur la rédaction de la législation suffisamment tôt pour garantir que la juridiction reste sur la bonne voie pour commencer les échanges comme prévu.

La date ultime à laquelle les lois nationales doivent être en place et prendre effet doit être le début de l'année civile complète précédant la première année d'échange - année N - (c'est-à-dire le 1^{er} janvier N-1). En effet, les Institutions financières doivent effectuer les procédures de diligence raisonnable spécifiée dans la NCD et son Commentaire afin d'identifier les renseignements à déclarer. En effet, les Institutions financières doivent commencer leurs procédures de diligence raisonnable le premier jour de la première année civile à déclarer (c'est-à-dire le 1^{er} janvier N-1), par exemple en ce qui concerne les Comptes financiers ouverts à partir de ce jour (Nouveaux comptes). Il est donc recommandé d'adopter la législation suffisamment à l'avance pour laisser le temps aux Institutions financières de se conformer à leurs obligations en matière de NCD (par exemple, avant juin N-2). Il convient également de reconnaître que pour que les Institutions financières puissent commencer à collecter les renseignements, elles devront mettre en place les systèmes et processus nécessaires, ce qui prendra également un certain temps. Une juridiction souhaitant commencer les échanges en septembre 2024 devrait donc disposer d'une base législative prenant effet et exigeant la mise en œuvre de la diligence raisonnable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les juridictions doivent donc commencer le travail législatif le plus tôt possible et travailler à rebours à partir de la première année au cours de laquelle les Institutions financières seront tenues de faire preuve de diligence raisonnable (N-1). Les facteurs clés à prendre en compte seront les suivants :

- **Calendrier d'adoption de la législation (ou équivalent) :** L'engagement des gouvernements à mettre en œuvre la norme devrait signifier que le temps parlementaire sera réservé à l'examen et à l'adoption de la législation nécessaire. Les décideurs politiques devront s'assurer que le processus législatif est achevé suffisamment tôt pour permettre à la législation d'entrer en vigueur avant le début de l'année N-1. La législation primaire peut souvent prendre beaucoup de temps pour entrer en vigueur. Si la juridiction décide

de mettre en œuvre la législation nationale avec une législation primaire et secondaire et/ou des orientations contraignantes, un délai supplémentaire peut être nécessaire pour publier la législation secondaire et/ou les orientations et s'assurer qu'elles peuvent entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier N-1.

- **Processus de rédaction :** Les juridictions devront prévoir du temps pour rédiger la législation nécessaire. Si la juridiction choisit de mettre en œuvre la législation en utilisant les règles modèles élaborées par le Secrétariat du Forum mondial (voir la section 6.1 de la boîte à outils), il faudra peut-être consulter les services juridiques gouvernementaux ou les services de traduction pour adapter les règles modèles au besoin.
- **Consultation des parties prenantes :** Les juridictions peuvent avoir une obligation législative d'organiser des consultations avant l'introduction d'une nouvelle politique ou législation, ou elles peuvent souhaiter le faire en tant que marque de bonne pratique (voir encadré 1).

Encadré 1. Consultation des parties prenantes

La NCD et son commentaire sont délibérément prescriptifs afin de garantir des règles du jeu équitables dans toutes les juridictions et de maximiser la cohérence des données échangées. Toute adaptation du projet de législation à la suite d'une consultation avec les parties prenantes peut donc être plus limitée que ce qui est généralement le cas dans l'élaboration des politiques.

Néanmoins, les juridictions peuvent souhaiter travailler en étroite collaboration avec leur industrie financière et leurs autorités de supervision financière, lorsqu'elles choisissent d'adopter ou non certaines approches optionnelles dans le cadre de la NCD, ou lorsqu'elles déterminent si elles doivent introduire des comptes exclus ou des Institutions financières non déclarantes spécifiques à une juridiction.

La consultation de l'industrie permet également d'informer très tôt les Institutions financières de leurs obligations à venir. Étant donné que les Institutions financières devront souvent mettre en œuvre des outils informatiques pour se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD et modifier les processus d'intégration des clients, la préparation du secteur à la législation à venir contribuera à une mise en œuvre plus aisée de la norme par le secteur et devrait favoriser des taux de conformité plus élevés.

Autres considérations législatives

L'approche à suivre pour la traduction de la NCD dans le cadre juridique national doit également être discutée à l'avance. La section 6.2 fournit des indications sur les différentes possibilités (méthodes de « copie » et « par référence ») pour la mise en œuvre législative de la NCD, qui doivent être examinées avec soin. L'interaction entre la manière dont la législation nationale est rédigée et les exigences de la NCD est un point d'attention, car les écarts par rapport au texte de la NCD peuvent entraîner des lacunes législatives et la non-conformité.

Un autre élément à inclure dans la décision législative est l'autorité ou les autorités qui contrôleront et superviseront la conformité aux obligations de la NCD. Cette décision doit être prise le plus tôt possible afin de vérifier que les pouvoirs et les mesures de supervision pertinents sont en place ou de s'assurer de leur inclusion dans le cadre juridique (voir la section 6.2 et la section 7.1 de la boîte à outils).

Enfin, la mise en œuvre d'un PDV est également une question stratégique à discuter avec toutes les autorités compétentes (voir la partie 4 de la boîte à outils) car elle devra être mise en œuvre en prévision des premiers échanges et nécessite l'adoption de la législation ainsi que du cadre organisationnel et des procédures connexes.

Garantir les ressources administratives et informatiques nécessaires

Les échanges NCD sont réalisés sous format électronique et impliquent un grand volume de données. Par conséquent, des ressources dédiées doivent être consacrées à la mise en œuvre de la norme pour s'assurer que les activités sont réalisées comme prévu, que les fonctionnaires sont formés et que les systèmes sont mis en œuvre avant les premiers échanges.

Les besoins doivent être évalués dès que le projet de mise en œuvre est établi. En fonction des besoins identifiés, des lacunes à combler ou de l'approche retenue (interne, externalisation), des décisions stratégiques doivent être prises. Elles peuvent être les suivantes :

- le recrutement de nouveaux membres du personnel possédant des compétences spécifiques (par exemple, des spécialistes des données, des responsables de la sécurité de l'information, des spécialistes de l'informatique, des contrôleurs fiscaux, des experts du secteur financier) ou le redéploiement du personnel existant, ainsi que l'établissement et l'exécution d'un programme de formation dans ces domaines spécifiques.

- la formation du personnel sur les aspects pertinents de la NCD
- les changements organisationnels liés à la mise en place d'un cadre administratif visant à garantir la conformité des Institutions financières avec leurs obligations en matière de NCD
- améliorer le cadre de confidentialité et de protection des données
- renforcer l'infrastructure informatique
- construire ou acquérir un portail EAR pour recevoir les renseignements des Institutions financières et préparer les fichiers à partager avec les juridictions partenaires (voir la section 7.2 de la boîte à outils)
- la participation au SCT, qui nécessite la signature du contrat, le paiement de la cotisation annuelle et la connexion au SCT (voir la section 7.2 de la boîte à outils).

Des ressources administratives et informatiques seront également nécessaires au-delà de la phase de mise en œuvre pour :

- assurer la maintenance, l'évolution et la sécurité du portail EAR et des systèmes nationaux mis en œuvre pour utiliser les données de la NCD
- assurer un niveau satisfaisant et continu de confidentialité et de protection des données
- le personnel de l'unité chargée du traitement des données NCD (par exemple, l'unité d'ER, une unité dédiée), communiquant avec les partenaires d'échange et assurant la liaison interne pour résoudre tout problème.
- mettre en œuvre un cadre de conformité administrative et superviser la conformité des Institutions financières avec leurs obligations en matière de NCD.

Assurer un niveau de communication approprié

La mise en œuvre de la NCD nécessite des campagnes de communication ciblant différents publics au fur et à mesure de sa progression. Si la question de la communication peut être traitée de manière *ad hoc*, il existe des circonstances où la communication doit être discutée et coordonnée au niveau du comité de mise en œuvre. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un PDV est envisagé.

Des activités de communication ciblant les Institutions financières doivent être menées car elles

Stratégie de mise en œuvre

contribueront à la conformité à la norme. Le contenu de la communication peut varier en fonction des différentes étapes de la mise en œuvre. Par exemple, des campagnes de sensibilisation peuvent être suffisantes au stade initial, tandis que la formation, la consultation et l'orientation peuvent être nécessaires au stade ultérieur. En outre, l'approche peut varier en fonction des circonstances spécifiques de la juridiction. La communication peut être effectuée par l'autorité fiscale et/ou l'organisme de réglementation, et elle peut se concentrer sur les associations professionnelles ou cibler toutes les Institutions financières. Une ligne d'assistance téléphonique spéciale peut être mise en place, ainsi qu'un site web dédié contenant toutes les informations et la documentation pertinentes. Il est essentiel de répondre aux questions et de dissiper les doutes pour faciliter la mise en œuvre de la norme et accroître la conformité.

La communication au grand public est également un élément important. Elle facilitera la compréhension des nouvelles procédures d'ouverture d'un Nouveau compte, en particulier la collecte par les Institutions financières d'une auto-certification du titulaire du compte ou de la Personne détenant le contrôle. Elle contribuera également à la mise en conformité volontaire des contribuables, notamment par le biais d'un PDV. Si les contribuables sont informés que leur administration fiscale recevra bientôt des données sur les actifs financiers à l'étranger qu'ils détiennent, cela devrait les inciter à s'assurer que leurs affaires sont en ordre, et à les régulariser si nécessaire. À cette fin, différentes activités peuvent être menées, telles qu'une campagne dans les médias sociaux, des interviews dans les journaux, à la radio et/ou à la télévision, et un site internet dédié contenant des informations et des documents pertinents. Des actions spécifiques doivent également être envisagées à l'égard des professionnels du droit et de la comptabilité qui peuvent conseiller leurs clients sur les questions de NCD.

3.3. LE SOUTIEN APPORTÉ PAR LE SECRÉTARIAT DU FORUM MONDIAL

Le Secrétariat du Forum mondial s'engage à soutenir toutes les juridictions aux différentes étapes de leur parcours de mise en œuvre.

Les outils de développement des connaissances⁴⁰ élaborés par le Secrétariat visent à :

- sensibiliser les fonctionnaires aux exigences de la norme
- aider les juridictions à mettre en œuvre efficacement la norme

- aider les juridictions à mettre en œuvre un cadre satisfaisant en matière de confidentialité et de protection des données
- aider les juridictions dans leur stratégie d'utilisation des données NCD
- guider les juridictions sur leurs questions opérationnelles (portail EAR, SCT).

Des ateliers régionaux et des formations sont également régulièrement proposés aux fonctionnaires de l'administration fiscale et à toute autre autorité impliquée dans la mise en œuvre effective de la norme (par exemple, les autorités réglementaires). Le cas échéant, des ateliers sont organisés dans les pays.

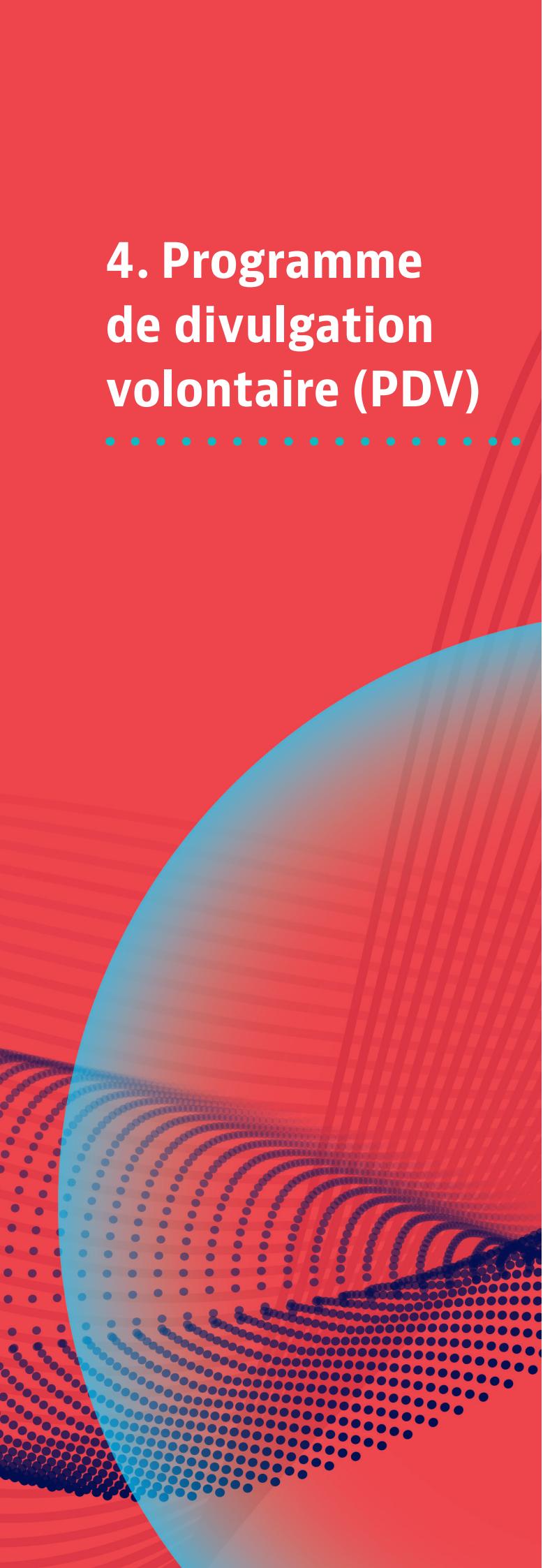
Les juridictions engagées peuvent bénéficier d'activités d'assistance technique complètes pour soutenir la mise en œuvre efficace de la norme. Cela comprend une assistance dans les principaux domaines suivants :

- l'élaboration d'un plan d'action de mise en œuvre
- une participation à la consultation du secteur financier
- la signature et la ratification de la MAAC
- la signature et l'activation de la NCD-AMAC
- la rédaction du cadre législatif national pour l'introduction de la NCD
- la définition et la mise en œuvre d'un PDV
- La conception d'un cadre de conformité
- la participation au SCT
- les considérations liées au portail EAR (y compris les questions liées à la sécurité, à la validation et au cryptage)
- la confidentialité et la protection des données, y compris la GSI
- l'utilisation efficace des données de la NCD
- la préparation du processus d'examen par les pairs.

Toutes les questions ou demandes peuvent être adressées au Secrétariat du Forum mondial (gftaxcooperation@oecd.org).

40. Disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/ressources

4. Programme de divulgation volontaire (PDV)



L'établissement d'un PDV peut être pertinent pour une juridiction qui met en œuvre la norme. Un PDV offre un certain nombre d'avantages à l'autorité fiscale, notamment l'amélioration de la conformité fiscale volontaire. De tels programmes ont été très fructueux pour les juridictions engagées en 2017-18 qui les ont mis en œuvre, avec un montant impressionnant de recettes collectées.

Les sections suivantes fournissent des conseils pratiques sur la conception et la mise en œuvre d'un PDV dans le contexte de la mise en œuvre de la Norme. D'autres recommandations politiques et des exemples de pays peuvent être trouvés sur les PDV plus généralement dans la publication « *Update on Voluntary Disclosure Programmes - A Pathway to Tax Compliance* ».⁴¹

4.1. QU'EST-CE QU'UN PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE ?

Les PDV sont des possibilités offertes par les autorités fiscales aux contribuables de régulariser leur situation dans des conditions favorables. Les PDV offrent aux contribuables la possibilité de régulariser leur situation, facilitant ainsi la perception des recettes manquantes pour les gouvernements grâce à des ressources administratives limitées. En tant que politique rentable, les PDV génèrent des recettes tout en évitant des contrôles, des litiges et des procédures pénales coûteux et litigieuses.

Les PDV sont présentés aux contribuables comme une occasion de régulariser des actifs et des revenus non divulgués à des conditions préférentielles. Un PDV lancé à l'approche de la mise en œuvre de la NCD est la dernière chance pour les contribuables de divulguer des intérêts détenus à l'étranger avant que les autorités fiscales ne commencent à recevoir des renseignements des juridictions partenaires. Ces programmes comprennent généralement des incitations pour les contribuables, telles que des pénalités et des intérêts réduits, ainsi qu'une certaine forme de protection contre les poursuites.

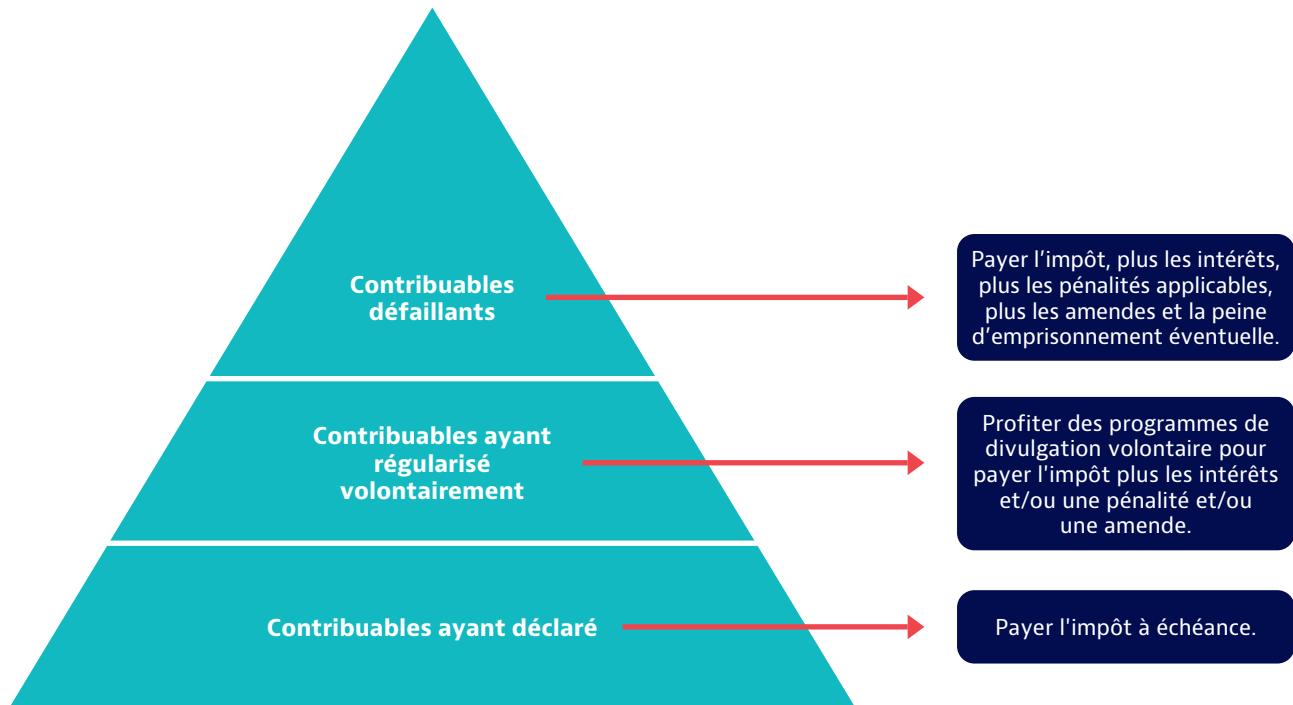
Comme le montre la figure 7, la majorité des contribuables ayant des intérêts à l'étranger respectent les règles de divulgation de leur juridiction de résidence. Les contribuables non conformes peuvent être divisés en deux catégories :

- Les contribuables désireux de corriger leur situation par le biais de PDV en raison de la mise en œuvre prochaine de la norme.
- Les contribuables qui continueront à se soustraire à leurs obligations fiscales et à chercher des stratégies pour dissimuler des actifs à l'étranger.

41. OCDE (2015), *Mise à jour des programmes de divulgation volontaire - Une voie vers la conformité fiscale*, disponible sur www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Voluntary-Disclosure-Programmes-2015.pdf.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

FIGURE 7. La pyramide de la conformité et la divulgation volontaire



Source : OCDE (2015), *Mise à jour des programmes de divulgation volontaire, Une voie vers la conformité fiscale*.

En raison de la coopération internationale et de l'accès des autorités fiscales aux données de la NCD, les fraudeurs fiscaux sont confrontés à un risque croissant de détection et peuvent être réceptifs aux PDV comme une opportunité de modifier leur situation dans des conditions plus favorables que celles qui s'appliqueraient s'ils ne divulquaient pas volontairement leurs avoirs étrangers. Le programme devrait donc s'adresser à ces contribuables réceptifs aux PDV et les amener à la conformité volontaire par une régularisation complète de leur situation fiscale.

Cependant, un certain nombre de contribuables sans intérêt à corriger leur situation irrégulière ne seront pas convaincus par les PDV. Comme ces contribuables ont le sentiment que leur non-conformité ne sera pas détectée, ils continueront à prendre des risques et à éviter la divulgation. Pour s'adresser à cette petite partie de la population, les autorités fiscales devraient utiliser les données NCD pour les actions de mise en conformité (c'est-à-dire les contrôles fiscaux et les enquêtes) et la pleine force de la loi par le biais de sanctions et de poursuites pénales.

4.2. POURQUOI ENVISAGER UN PROGRAMME DE DIVULGATION DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ?

Lorsqu'une juridiction s'engage à mettre en œuvre la

norme, son objectif ultime est généralement l'échange réciproque de données NCD - ce qui inclut la réception de renseignements sur les comptes financiers détenus par ses résidents dans d'autres juridictions. En étendant son réseau d'ER et en remplissant les conditions pour être considéré comme un partenaire approprié intéressé, la juridiction se positionne pour recevoir des données NCD d'un grand nombre de partenaires.

Lorsque le système NCD sera pleinement opérationnel, l'administration fiscale recevra des partenaires d'échange des renseignements sur les comptes financiers détenus par ses résidents, y compris les contribuables qui n'ont pas précédemment divulgué leurs avoirs à l'étranger. Par conséquent, les contribuables dont les intérêts à l'étranger n'ont pas été divulgués sont confrontés à un risque élevé de détection une fois que les données NCD sont échangées.

La mise en œuvre régulière de la norme dans toutes les juridictions au cours des dernières années a changé les règles du jeu en matière d'évasion fiscale. Pour les contribuables ayant des intérêts non déclarés à l'étranger, la probabilité de détection augmente.

Dans les juridictions de mise en œuvre, les PDV peuvent être présentés comme la dernière chance pour un contribuable de devenir totalement conforme avant la réception des données NCD. Si le risque de détection

Programme de divulgation volontaire (PDV)

est une incitation claire pour les contribuables non conformes à rejoindre un PDV, les autorités fiscales ont également beaucoup à gagner avec ces programmes. En tendant la main aux contribuables réticents et en leur proposant un ensemble de conditions pour la divulgation de leurs intérêts extraterritoriaux, une autorité fiscale en tirera les avantages suivants :

- Éviter les multiples procédures administratives et les procès contre les contribuables, dont l'issue est incertaine et qui peuvent être très longs et coûteux.
- Collecter rapidement des recettes, dont une partie pourrait financer la mise en œuvre de la norme, notamment des unités spécialisées dans le contrôle fiscal, des exigences en matière de confidentialité et de sauvegarde des données, des infrastructures et des systèmes informatiques.
- Assurer la déclaration de ces actifs et des revenus qu'ils génèrent (ou des revenus qui transitent par les comptes financiers) dans les années suivantes.
- Attirer les contribuables qui ne respectent pas les règles pour qu'ils se remettent en conformité volontaire, ce qui a pour effet d'élargir l'assiette fiscale, d'accroître la légitimité du système fiscal et de promouvoir d'autres initiatives de coopération.
- Recueillir des renseignements auprès des contribuables qui adhèrent au PDV, ce qui permet d'accroître les connaissances des autorités fiscales en ce qui concerne les systèmes d'évasion fiscale et les facilitateurs.

L'encadré 2 illustre l'impact du PDV.

4.3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES DE DIVULGATION VOLONTAIRE

La conception et la mise en œuvre d'un PDV dépendront des objectifs du programme et du contexte national dans lequel il est lancé. Cependant, un certain nombre de principes et de considérations de base doivent être observés pour obtenir un programme efficace et réussi (voir tableau 9).

4.4. COMMENT METTRE EN PLACE UN PROGRAMME RÉUSSI ?

4.4.1. Considérations préliminaires

Avant de décider des modalités du programme, les autorités fiscales doivent examiner ses effets sur tous les contribuables. Il convient de trouver un équilibre entre le fait d'inciter les contribuables non conformes

Encadré 2. Exemples de l'impact des programmes de divulgation volontaire

Avant ses premiers échanges EAR en septembre 2017, l'Afrique du Sud a lancé un PDV spécial qui s'est déroulé du 1^{er} octobre 2016 au 31 août 2017. Des actifs étrangers d'une valeur de 1,8 milliard USD ont été divulgués et les recettes obtenues se sont élevées à 296 millions USD. Il s'agit d'actifs qui étaient auparavant cachés à l'étranger par des contribuables non conformes et qui continueront à contribuer à la génération de recettes fiscales à l'avenir. L'Afrique du Sud a également introduit un PDV permanent dans sa législation fiscale, offrant aux contribuables la possibilité de se présenter sur une base volontaire pour régulariser leur situation fiscale. Un montant d'environ 213 millions USD a été collecté pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 dans le cadre de ce programme. Selon le South African Revenue Service, une grande partie des demandes de PDV concernent des actifs étrangers non déclarés auparavant.

Le programme de déclaration volontaire des biens et des revenus lancé au Nigéria du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019 a fait croître la base de données des contribuables de 14 millions en 2016 à 19 millions en 2018 et a rapporté environ 162 millions USD.

Source : Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Transparence fiscale en Afrique 2021 : Rapport de progrès de l'Initiative Afrique*, disponible à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/Transparence-fiscale-en-Afrique-2021.pdf.

Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Transparence fiscale en Afrique 2020 : Rapport de progrès de l'Initiative Afrique pour 2019*, disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/transparency/documents/Transparence-Fiscale-en-Afrique-2020.pdf.

à se manifester et le fait de ne pas récompenser ou encourager les transgressions. Les PDV se situent sur un fil ténu entre les deux :

- encourager les contribuables réticents à améliorer leur comportement
- en conservant le soutien de la grande majorité des contribuables déjà en règle.

Si l'on a l'impression que les fraudeurs fiscaux se voient offrir de meilleures conditions que les personnes qui ont déclaré tous leurs revenus et leurs intérêts à l'étranger dans le passé, les taux de fraude fiscale pourraient augmenter et la population remettra en question la légitimité du programme. Des PDV soigneusement conçus peuvent profiter à toutes les parties prenantes - les

Programme de divulgation volontaire (PDV)

contribuables qui font des déclarations, les contribuables respectueux des règles et les gouvernements.

Les conditions générales doivent être conçues de manière à ce que les contribuables qui se présentent volontairement pour participer au programme :

- paient plus que les contribuables respectueux des règles qui ont divulgué dès le départ leurs intérêts à l'étranger.
- s'exposent à des sanctions moins punitives que les fraudeurs qui refusent de se conformer au programme et qui sont ensuite détectés par les autorités fiscales.

Créer un sentiment d'urgence contribue généralement au succès d'un PDV mis en place en prévision des échanges NCD. Une juridiction devrait donc chercher à éviter de proposer de manière répétée des PDV liés à l'introduction de la NCD dans un court laps de temps⁴². Sinon, l'avertissement de la « dernière chance » ne sera pas pris au sérieux. Si les PDV sont fréquemment mis en place, les contribuables non conformes rejettentront l'initiative en attendant une autre opportunité avec de meilleures conditions dans un avenir proche.

42. Les programmes permanents de divulgation ne sont pas abordés dans cette boîte à outils.

Tableau 9. **Principes de base pour un programme de divulgation volontaire réussi**

1. Clarté des objectifs et des conditions	Les conditions du programme doivent être clairement définies, publiées dans des documents d'orientation et communiquées aux contribuables. Toutes les conséquences de l'initiative (notamment sur les impôts, les intérêts, les pénalités et les procédures pénales) doivent être ouvertement informées. La communication doit également mettre l'accent sur les objectifs du programme, en soulignant les avantages qu'il y a à engager les contribuables ayant des intérêts à l'étranger non déclarés de manière rentable, dans l'optique d'une conformité durable à long terme.
2. Équilibre entre transparence et confidentialité	La transparence est essentielle pour garantir la légitimité et l'acceptation par les contribuables respectueux des règles des programmes qui impliquent un certain degré de renonciation à des paiements d'intérêts et à des sanctions monétaires, en plus de la protection contre les poursuites. La publication de l'impact final du programme est généralement recommandée, avec la divulgation des coûts et des avantages du programme. Dans le même temps, le programme doit garantir la confidentialité de toutes les informations divulguées par les contribuables qui y participent. Tout doute sur le caractère privé de la divulgation ou toute crainte de fuites incitera les contribuables à se retirer du programme en raison de leurs inquiétudes quant à la publication de leurs affaires financières.
3. Cohérence avec les régimes de conformité et d'application actuels	Un PDV ne doit pas être conçu comme un programme isolé sans tenir compte de son impact sur le cadre plus large de la conformité et de l'application. En tant que pièce d'un puzzle plus grand, le PDV est l'une des nombreuses actions que les autorités fiscales peuvent entreprendre dans le cadre d'une stratégie de conformité globale. Si une perspective plus large n'est pas envisagée, les PDV peuvent entraîner une perception insuffisante des recettes et avoir un impact négatif sur d'autres actions en cours.
4. Contribuer à dissuader d'autres cas de non-conformité	Le succès des programmes de divulgation dépend du fait que les contribuables partent du principe que les autorités fiscales disposent des outils, des pouvoirs et de la capacité nécessaires pour traiter ceux qui n'adhèrent pas au programme. Les autorités fiscales devraient présenter les PDV comme la dernière possibilité de régularisation à des conditions favorables avant la mise en œuvre de la norme, après quoi des sanctions plus sévères et des directives en matière de poursuites devraient être appliquées aux contribuables qui restent non conformes et sont détectés.
5. Promouvoir la conformité durable des contribuables ayant des intérêts à l'étranger	Le succès du programme ne doit pas être mesuré uniquement en fonction du nombre de contribuables adhérents ou des recettes perçues, mais aussi en veillant à ce que les contribuables restent conformes à long terme. Avec la mise en œuvre de la norme, les contribuables sauront que les intérêts à l'étranger non divulgués sont communiqués entre les autorités fiscales, ce qui constitue un solide moyen de dissuasion de l'évasion à l'avenir. L'initiative doit s'appuyer sur ces éléments et promouvoir une conformité durable en ce qui concerne les intérêts à l'étranger.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

Plus les PDV sont proposés fréquemment, moins ils sont censés générer de recettes supplémentaires. Les programmes récurrents peuvent également récompenser les contribuables qui ont écarté le PDV initial et pénaliser ceux qui l'ont rejoint, ce qui a un impact sur la confiance du public dans le système.

Lorsque plusieurs PDV sont mis en place (par exemple, un premier programme à court terme est lancé au moment de l'engagement, suivi d'un second plus proche de la date du premier échange), les conditions devraient être moins généreuses dans les programmes successifs afin de créer un sentiment d'urgence, les contribuables pouvant constater que les possibilités de faire une divulgation volontaire diminuent régulièrement, alors que les risques de détection augmentent.

Une juridiction qui met en œuvre un PDV lié à la NCD doit donc prendre en compte les éléments suivants :

- Un seul PDV qui s'en tient à son calendrier initial (sans autre prolongation de délai), aux conditions initiales et à l'*avis de dernière chance*. Ou bien, quelques PDV successifs avec des conditions moins favorables à mesure que la date du premier échange approche.
- Investir une partie des recettes perçues pour financer la mise en œuvre de la norme, les données NCD reçues étant utilisées pour détecter toute non-conformité restante.
- Une augmentation de la sévérité des sanctions et des poursuites pénales pour ceux qui sont détectés par les autorités fiscales après avoir rejeté le programme.

En plus de ces considérations initiales, les autorités fiscales doivent prendre en compte de multiples questions pour la conception et la mise en œuvre d'un PDV réussi.

4.4.2. Conception du programme

Le PDV doit être conçu en tenant compte du cadre juridique de la juridiction et des objectifs généraux du programme. La figure 8 présente un arbre de conception qui comprend les principales questions que les responsables politiques doivent prendre en compte dans l'élaboration de l'initiative.

Portée du programme

Les responsables politiques doivent déterminer avec précision l'étendue du programme, notamment :

- quels contribuables peuvent y accéder

- quelles taxes sont couvertes
- sa durée spécifique.

D'autres aspects pertinents dans le contexte national doivent également être pris en compte dans la définition du champ d'application du programme. Par exemple, si les contribuables ayant bénéficié d'un précédent PDV peuvent bénéficier du programme.

Le délai de prescription ou les restrictions temporelles normalement appliquées aux autorités fiscales (dans le cadre de contrôle ou d'enquêtes fiscales) peuvent déterminer l'étendue des années d'évaluation qui peuvent être incluses dans le programme conformément au cadre juridique national.

Modalités et conditions

Un aspect central d'un PDV est l'ensemble des conditions offertes. Les décideurs politiques doivent s'attacher à proposer un ensemble équilibré de conditions, qui incluent souvent la renonciation à tout ou partie des obligations et pénalités normalement appliquées aux contribuables non respectueux des règles. Dans le même temps, il convient d'indiquer clairement que les contribuables qui rejettent l'initiative et sont détectés par la suite seront traités avec fermeté.

Un dialogue interne au sein des autorités fiscales et avec les autres parties prenantes concernées (par exemple, la cellule de renseignement financier et le ministère public) est recommandé pour assurer la cohérence avec les règles pertinentes dans l'espace non fiscal, telles que les règles de lutte contre le blanchiment d'argent. Une juridiction peut également envisager de mettre en place une équipe conjointe comprenant toutes les autorités concernées afin de garantir la cohérence et la consultation pendant la conception du programme.

Les incitations principales et les plus courantes utilisées dans le cadre du PDV sont les suivantes :

- une réduction de tout ou partie des intérêts facturés sur les paiements tardifs et courus pendant la période de retard.
- une réduction de tout ou partie des pénalités appliquées pour cause de non-conformité, notamment en cas de dépôt tardif ou de paiement tardif.
- une renonciation aux poursuites liées à des infractions administratives ou pénales.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

FIGURE 8. Arbre de conception des programmes de divulgation volontaire



Note : Cette figure concerne les PDV mis en œuvre en prévision des premiers échanges NCD. Il s'inspire de l'arbre de décision développé dans la publication suivante : OCDE (2015), *Mise à jour des programmes de divulgation volontaire, une voie vers la conformité fiscale, op. cit.*

Programme de divulgation volontaire (PDV)

La décision de réduire les intérêts et les pénalités et/ou de renoncer aux poursuites est liée au contexte national et aux objectifs du programme, ce qui conduit à un ensemble de conditions diverses selon les juridictions. Des conditions de paiement étendues pour les impôts, les intérêts et les pénalités dus sont également souvent proposées.

Réduire le taux d'imposition ou renoncer à l'impôt n'est pas une approche généralement recommandée car elle constituerait une sorte d'amnistie fiscale. Elle pourrait conduire à un traitement plus favorable des contribuables non conformes que des contribuables conformes et avoir un effet négatif sur les taux de conformité à l'avenir.⁴³

Étant donné que la plupart des pays établissent des infractions administratives et pénales en matière d'évasion fiscale et de dissimulation d'actifs à l'étranger, les PDV accordent généralement une immunité contre les poursuites en échange de la divulgation des informations. Les termes et conditions du programme ont un impact non seulement sur les obligations fiscales, mais aussi sur les poursuites ou les règles de divulgation prévues par d'autres réglementations (par exemple, les réglementations LBC/FT). Il est fondamental que la conception du PDV soit faite en consultation avec d'autres agences et fonctionnaires qui opèrent dans les zones concernées, afin d'éviter des mesures contradictoires ou la mise en œuvre de conditions qui affaiblissent d'autres politiques actives.⁴⁴ Le champ d'application de la protection contre les poursuites doit être clairement défini. Cette protection peut couvrir les délits fiscaux et les délits liés au transfert (ou à la détention) d'actifs à l'étranger. Toutefois, si le revenu non taxé est le produit d'un autre crime (par exemple, la corruption, le trafic de drogue), le PDV ne devrait pas conférer d'immunité pour ces crimes.

Exigences en matière de déclarations

Les exigences en matière de déclaration sont essentielles à la réussite d'un PDV. Elles doivent définir clairement le service de l'administration fiscale chargé de collecter les demandes, la méthode à utiliser pour leur soumission, l'ensemble des informations et des documents (le cas échéant) à déclarer (voir encadré 3).

La méthode de communication de la divulgation peut varier d'une juridiction à l'autre. Par exemple, la demande au PDV peut être faite sur un formulaire papier ou électronique prescrit, une lettre ou un courriel, ou un questionnaire

43. Bear, K., E. Le Borgne (2008), *Tax Amnesties, Theory, Trends and Some Alternatives*, Fonds monétaire international, Washington, DC, p. 55, disponible sur <https://doi.org/10.5089/9781589067363.058>.

44. Les termes d'un PDV ne devraient pas impliquer une exemption des obligations de LBC/FT, que ce soit de la part des personnes soumises aux disciplines de LBC/FT (banques, Institutions financières, certains intermédiaires, etc.) ou de la part de l'autorité fiscale (voir OCDE (2015), *Mise à jour sur les programmes de divulgation volontaire, Une voie vers la conformité fiscale*, op. cit.).

Encadré 3. Exemple d'informations et de documents à communiquer dans une demande de divulgation volontaire

Le contribuable qui demande un PDV pourrait être tenu de :

- corriger toutes les déclarations fiscales de la période non prescrite ou déposer un formulaire spécifique
- divulguer tous les comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger ou dont le contribuable est le bénéficiaire effectif
- fournir l'origine précise et détaillée des avoirs détenus à l'étranger, accompagnée de tout document prouvant cette origine (par exemple, certificat de l'Institution financière étrangère justifiant l'origine des fonds transférés au crédit du compte lors de son ouverture) ou constituant un ensemble d'éléments susceptibles de l'établir.
- fournir une déclaration sous serment attestant que les déclarations ou le dossier soumis sont sincères et couvrent tous les comptes et avoirs non déclarés
- fournir une déclaration sous serment selon laquelle, à la connaissance du contribuable, aucune procédure concernant les avoirs détenus à l'étranger n'a été engagée à ce jour, sous quelque forme que ce soit, par l'administration fiscale ou les autorités judiciaires.
- fournir toutes les pièces justificatives relatives aux montants des avoirs étrangers et des revenus de ces avoirs sur l'ensemble de la période couverte par le dépôt de la déclaration fiscale rectificative :
 - les états de l'actif ou du patrimoine au 1^{er} janvier de chacune des années ou au 31 décembre de l'année précédente
 - les déclarations annuelles de revenus émises par l'Institution financière étrangère pour justifier les revenus régularisés (dividendes, intérêts, etc.)
 - les états annuels des gains et des pertes établis par l'Institution financière étrangère pour prouver l'existence de gains (plus-values ou moins-values)
 - si les avoirs étrangers sont détenus par le biais d'une structure interposée (trust, fondation, société, etc.), tous les documents juridiques relatifs à cette structure (statuts, contrat de constitution, lettre d'intention, avenants, acte de dissolution, etc.), les bilans et comptes de résultats de ladite structure, s'ils existent, pour la période considérée, ainsi que la preuve des apports effectués à ladite structure et des distributions reçues de celle-ci.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

papier ou électronique. Par exemple, la soumission peut se faire via le site internet de l'autorité fiscale.

La date limite de soumission du rapport de divulgation et la personne tenue de le faire : le contribuable ou son représentant légal, son avocat ou son comptable, doivent également figurer dans les exigences.

L'autorité fiscale doit procéder à une série d'évaluations préliminaires du système de déclaration, et notamment s'assurer que la plateforme informatique est testée et fonctionnelle avant la soumission des déclarations. Tout problème inattendu sur le site internet ou le formulaire de déclaration peut entraîner l'échec des tentatives d'adhésion au programme.

Collecte de renseignements

Le PDV est l'occasion de recueillir des informations permettant d'identifier d'autres contribuables non conformes ainsi que les professionnels qui favorisent l'évasion fiscale. Les renseignements recueillis peuvent aider à identifier les stratagèmes utilisés par les fraudeurs fiscaux et à déterminer quelles informations accessibles sont pertinentes pour les contrôleurs fiscaux, garantissant ainsi des avantages à long terme en renforçant les connaissances de l'autorité fiscale en matière de non-divulgation.

Par exemple, les renseignements fournis sur les Institutions financières étrangères fréquemment utilisées par les contribuables ou sur les cabinets juridiques internationaux qui conçoivent des systèmes d'évasion fiscale peuvent conduire à des contrôles fiscaux plus ciblés grâce à la coopération internationale.

Par conséquent, l'autorité fiscale devrait réfléchir aux informations qu'elle devrait collecter par le biais du PDV et en faire une condition pour bénéficier du programme (par exemple, fournir tous les documents et informations requis sur les comptes, les actifs, les Institutions et les facilitateurs étrangers⁴⁵).

Communication

La stratégie de communication est fondamentale pour attirer l'attention et susciter l'intérêt pour le programme. La sensibilisation précoce étant la clé du succès des PDV, l'engagement actif du public doit commencer bien avant la date de lancement. Il est important de communiquer clairement sur les conditions et les objectifs à tous les contribuables mais aussi aux professionnels de la comptabilité et du droit qui conseillent les contribuables.

45. La fourniture d'informations sur les facilitateurs doit être mise en balance avec l'objectif du PDV (c'est-à-dire attirer les contribuables qui ne portent pas plainte) car ces intermédiaires peuvent décourager leurs clients d'adhérer au programme.

L'objectif est double : (i) encourager et attirer les contribuables non respectueux des règles à participer au programme et (ii) faire comprendre le programme aux contribuables respectueux des règles et éviter qu'il ne crée des perceptions d'injustice qui nuiraient à la conformité.

Communication envers les contribuables non-conformes

Les contribuables non respectueux des règles sont intéressés par tous les détails et les conséquences de l'adhésion au programme. Par conséquent, la mise en place d'une stratégie de communication claire et large à leur égard doit être une priorité. La divulgation des termes et conditions du programme peut être effectuée sous de multiples formes, notamment des documents officiels, des communiqués de presse et autres. Les informations relatives au PDV doivent être disponibles sur le site Internet de l'administration fiscale.

L'élaboration d'un document d'orientation technique à l'intention des organismes professionnels associés au secteur financier - notamment les comptables fiscaux, les avocats, les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les fédérations d'entreprises - permet de s'assurer que toutes les parties prenantes concernées sont informées des détails du programme. L'organisation de réunions avec ces professionnels doit être envisagée. L'établissement d'un point de contact central auquel les contribuables ou les conseillers peuvent s'adresser de manière anonyme pour des discussions initiales renforce également la confiance dans le programme.

Communication envers les contribuables respectueux de la loi

Étant donné que les PDV impliquent souvent la renonciation à des obligations et à des pénalités, les contribuables respectueux des règles peuvent, dans un premier temps, considérer le programme comme injuste. Si les détails et les objectifs du programme ne sont pas correctement expliqués, certains pourraient en conclure que la non-conformité est récompensée. La stratégie de communication joue un rôle important en faisant connaître le programme et ses objectifs, en soulignant l'impact négatif de l'évasion fiscale sur les finances publiques et en expliquant comment les PDV peuvent s'attaquer à des irrégularités profondément ancrées et augmenter le recouvrement des recettes. Le PDV pourrait par exemple être expliqué dans les médias de masse.

4.4.3. Mise en œuvre du programme

Outre la conception du programme de divulgation volontaire, il existe un certain nombre de questions pratiques à prendre en compte lorsque les autorités fiscales envisagent la mise en œuvre effective du programme.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

Organisation

La structure organisationnelle de l'administration fiscale conditionne la mise en œuvre pratique d'un PDV. La mise en œuvre du programme dans une administration centralisée n'est pas la même que dans une structure fédéralisée ou décentralisée.

Les meilleures pratiques préconisent la mise en place d'une unité ou d'une équipe spécialisée (Unité de divulgation) pour gérer les données de manière centralisée à partir d'un seul endroit, avec des règles de confidentialité supplémentaires en place. Une unité distincte garantit que les informations collectées ne sont pas largement partagées au sein de l'administration fiscale, ce qui réduit la possibilité de fuites de données.

Pour les juridictions fédérales dont les compétences fiscales sont partagées entre différentes entités, la concentration des fonctions du PDV au sein de l'autorité centrale garantit l'uniformité du traitement des demandeurs et renforce la confiance du public dans le traitement confidentiel des données.

Une approche décentralisée peut également être suivie à condition que la confidentialité, la cohérence et l'efficacité soient assurées. Les bureaux locaux ou régionaux doivent être en mesure de fournir des informations sur le programme et de répondre aux questions des contribuables. Cette approche peut entraîner des coûts supplémentaires.

Dans tous les cas, la structure organisationnelle et l'infrastructure utilisée doivent garantir que les informations sont stockées en toute sécurité.

Une estimation précoce du nombre de contribuables qui devraient adhérer au programme permettra également aux fonctionnaires d'établir une projection des ressources financières, humaines et organisationnelles qui doivent être investies dans le PDV pour son bon fonctionnement.

Temporalité

Étant donné que la mise en œuvre de la norme dans une juridiction modifie le paysage des informations fiscales pour ses résidents fiscaux, la meilleure période pour lancer un PDV se situe dans les années précédant la mise en œuvre de NCD. Les contribuables sont confrontés à un scénario clair de risques élevés de détection et réalisent que le PDV est une occasion unique de traiter tout problème dans des conditions favorables.

En raison des complexités techniques de la divulgation et pour donner aux contribuables le temps d'examiner tous les détails avec leurs conseillers et de préparer un

rapport de soumission, les campagnes de communication sur le PDV devraient commencer avant la date de lancement. Cela permettra de sensibiliser rapidement les contribuables et de leur donner le temps de se préparer.

En ce qui concerne le calendrier du programme lui-même, une période étendue devrait être privilégiée - comprenant idéalement une ou plusieurs années - se terminant avant le cycle initial de collecte et d'échange de données NCD par la juridiction. Par exemple, si une juridiction s'engage en 2022 à mettre en œuvre la NCD d'ici 2025, le PDV pourrait être lancé encore en 2022 et expirer à la fin de 2024.

Confidentialité

La confidentialité est une préoccupation majeure pour les contribuables qui ne respectent pas la loi. L'atteinte potentielle à leur réputation par la publication de leur situation fiscale personnelle empêche de nombreux contribuables de s'inscrire à un PDV. Le risque de fuites vers d'autres agences gouvernementales est également une préoccupation. Le programme et la stratégie de communication doivent rassurer les contribuables sur ces préoccupations, en plaçant la vie privée et la confidentialité comme piliers centraux du programme.

Outre le respect de toutes les obligations légales standard en matière de confidentialité, des mesures supplémentaires peuvent être prises pour garantir le respect de la vie privée et accroître la confiance des contribuables. Il peut s'agir de limiter l'accès aux informations à des fonctionnaires des impôts désignés dans une unité spécialisée distincte, ou de promulguer des dispositions supplémentaires en matière de secret fiscal.⁴⁶ Dans les juridictions fédérales dotées d'un système fiscal décentralisé, le fait d'empêcher le partage des informations avec d'autres organismes au niveau régional ou municipal permet également d'éviter les fuites de données.

Évaluation

L'évaluation de l'efficacité et du succès du PDV est une partie importante du programme. Si l'impact immédiat peut être mesuré par le nombre de contribuables qui adhèrent au programme et les recettes déclarées, il est également important de mesurer l'impact dissuasif à long terme du PDV sur la divulgation des avoirs à l'étranger.

La conformité durable peut être évaluée par le biais des obligations de divulgation annuelle exigées de tous les contribuables ayant des intérêts à l'étranger. Une

46. Le fait que le ministère public puisse demander des informations couvertes par le PDV pourrait également être un élément clé pour la juridiction, car cela pourrait décourager les contribuables d'adhérer au programme.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

évaluation périodique du nombre de contribuables détenant des avoirs à l'étranger peut refléter l'impact du programme des années après sa conclusion, comme le montre l'expérience du PDV du Brésil (voir encadré 4).

4.4.4. Contenu législatif recommandé et expérience des pays

Un PDV doit être promulgué par une initiative juridique, telle qu'une loi ou un décret exécutif. Bien que chaque juridiction ait ses propres procédures législatives et ses particularités, une série de sujets de base doivent être abordés par la législation pour garantir la réussite de la mise en œuvre du programme. Ces éléments de base comprennent :

- un préambule mentionnant le fondement constitutionnel et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour la perception des recettes auprès des contribuables par le biais de la conformité fiscale.
- l'établissement du programme fondé sur l'objectif de promouvoir la conformité volontaire en ce qui concerne les intérêts à l'étranger non divulgués

Encadré 4. Évaluation de l'efficacité des programmes au Brésil

La Banque centrale du Brésil exige de tous les contribuables résidents ayant des intérêts à l'étranger qu'ils soumettent une déclaration périodique appelée « capital brésilien à l'étranger ». Avec la mise en œuvre d'un PDV au Brésil, le nombre de répondants à l'enquête a fortement augmenté au cours de la période. De 30 600 contribuables soumettant la déclaration en 2013 avant le lancement du programme, 2014 a reçu les rapports de 55 200 contribuables. Sur les 24 600 nouveaux répondants, 21 200 avaient rejoint le programme de divulgation, pour une valeur totale de 54 milliards USD d'actifs divulgués.

De 2014 à 2019, le nombre de répondants a encore augmenté, passant de 55 200 à 65 500. La forte augmentation de la conformité et le maintien de ces nouveaux répondants au cours des années suivantes sont un reflet positif de l'efficacité du programme et de son impact à long terme contre l'évasion fiscale.

Source : Service fédéral des impôts du Brésil et Banque centrale du Brésil, Rapport sur l'investissement direct, disponible sur www.bcb.gov.br/publicacoes/relatorioID/RelatorioID2019, pp. 52-53.

- le champ d'application du programme, avec une liste claire des impôts couverts par le programme, des contribuables qui peuvent en bénéficier et de ceux qui en sont exclus (c'est-à-dire ceux qui ont déjà été condamnés pour fraude fiscale, qui font actuellement l'objet d'une enquête pour infraction fiscale ou qui ont déjà bénéficié d'un PDV dans le passé)
- les types d'actifs et de revenus qui sont inclus dans le programme et ceux qui en sont exclus (c'est-à-dire les revenus ou actifs provenant d'activités illicites), avec des règles sur la manière de déterminer la valeur des actifs à l'étranger à divulguer
- les années d'imposition qui sont incluses dans le programme (compte tenu des délais de prescription), qui comprennent éventuellement l'obligation pour les contribuables de modifier les déclarations d'impôt des années précédentes
- les termes et conditions du PDV, y compris les intérêts et les sanctions à appliquer pendant le programme, ainsi que toute forme d'immunité ou d'exemption de poursuites judiciaires
- les conséquences du non-respect du programme, y compris l'obligation de prendre des mesures de conformité supplémentaires, des sanctions plus sévères et des directives actualisées en matière de poursuites judiciaires
- les exigences en matière de déclaration, y compris la manière dont les contribuables intéressés peuvent soumettre leur déclaration, les informations de base qu'elle exigera et toute exigence relative aux documents ou registres à fournir
- les conditions de confidentialité et de traitement des données appliquées aux informations fournies par les contribuables
- l'indication de l'organe gouvernemental habilité à publier les règlements relatifs au programme, y compris les documents d'orientation technique, les détails supplémentaires et les clarifications.

Les points mentionnés ci-dessus doivent être considérés comme des thèmes généraux et des questions à traiter dans la législation sur les PDV. Pour des recommandations supplémentaires et la fourniture de commentaires adaptés à un contexte national particulier, le Secrétariat du Forum mondial est disponible pour aider les juridictions.

Le tableau 10 illustre les différentes caractéristiques et l'efficacité du PDV dans plusieurs juridictions.

Programme de divulgation volontaire (PDV)

Tableau 10. Programme de divulgation volontaire - Sélection d'expériences nationales

Brésil
<p>Avant de commencer les échanges NCD en septembre 2018, le Brésil a lancé le régime spécial de régularisation des actifs (RERCT - <i>Regime Especial de Regularização Cambial e Tributária</i>) en janvier 2016. Le RERCT offrait aux résidents fiscaux brésiliens une fenêtre de 210 jours pour déclarer volontairement aux autorités fiscales tous les actifs, droits et ressources (provenant d'activités licites) qui avaient été déclarés à tort ou n'avaient pas été déclarés auparavant. Les contribuables participant au programme ont dû modifier leurs déclarations fiscales pour 2014, 2015 et 2016 afin de refléter les nouveaux montants déclarés.</p> <p>Les conditions du programme prévoient un taux d'imposition de 15 % et des pénalités correspondant à 100 % de l'impôt dû. Certaines poursuites pénales ont également été abandonnées pour les contribuables participant au programme. Le paiement intégral des impôts et des pénalités peut entraîner la régularisation du contribuable si l'autorité fiscale fédérale n'identifie pas de problèmes de non-conformité dans les 5 ans suivant l'année de déclaration. Le programme n'était pas accessible aux hommes politiques et aux fonctionnaires, ainsi qu'à leurs proches, en plus des personnes condamnées pour des délits fiscaux. La législation relative au programme garantit le secret du processus par le biais de normes de confidentialité fiscale. Les informations divulguées ne pouvaient pas être partagées par l'autorité fiscale fédérale avec d'autres agences ou départements publics. Les informations ne peuvent pas être partagées avec les administrations fiscales des États et des municipalités. Toutefois, elles peuvent être communiquées au ministère public et à la justice sur demande ou à la suite d'une procédure fiscale.</p> <p>L'adhésion au RERCT a permis de collecter environ 10 milliards d'euros (en taxes et amendes) en 2016. En 2017, un deuxième programme de divulgation volontaire (RERCT 2) a été lancé avec un taux de pénalité accru de 135 %, ce qui a permis de collecter environ 0,5 milliard d'euros en 2017, l'année même où le Brésil a commencé à collecter les renseignements de la NCD à échanger à partir de 2018.</p>
France
<p>En 2013, la France a mis en place un programme de divulgation volontaire visant à régulariser les avoirs à l'étranger non déclarés. En vigueur de 2014 à 2017, le programme a été programmé pour offrir aux contribuables la possibilité de se manifester avant l'échange initial de données NCD lors de la mise en œuvre de la NCD le 1^{er} septembre 2017. En application du droit commun de la procédure fiscale, le programme impliquait le paiement de tous les impôts dus et couvrait une période de prescription de 10 ans pour les actifs financiers non déclarés tels que les comptes bancaires à l'étranger. Comme le programme tenait compte du fait que les contribuables venaient à la divulgation sur une base volontaire, le pourcentage de la pénalité était soit de 15 % soit de 30 % (soit de 25 % soit de 35 % à partir du 14 septembre 2016) en fonction du comportement du contribuable.</p> <p>Le ministère de l'Action et des Comptes publics a institué un service spécialisé de déclarations distinctes (STDR - <i>Service de Traitement des Déclarations Rectificatives</i>) pour gérer le volume élevé de soumissions, qui a généré des résultats au-delà des attentes initiales du programme lors de sa dissolution au 31 décembre 2017. De 2014 à 2017, 53 000 déclarations ont été soumises par des contribuables concernant 35 milliards EUR d'actifs régularisés, ce qui a permis de collecter un montant d'environ 10 milliards EUR de recettes.</p>
Inde
<p>En 2015, l'Inde a lancé la loi sur l'argent noir et son imposition (revenus et actifs étrangers non déclarés). Dans le cadre de cette loi, un PDV conçu pour couvrir la non-divulgation des revenus et des actifs étrangers détenus par les contribuables indiens a été offert du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015. La personne se prévalant de cette fenêtre de divulgation devait payer un impôt à hauteur de 30 % des revenus et actifs étrangers non divulgués ainsi qu'un montant équivalent de pénalité. Bien que la loi n'ait pas accordé une immunité totale contre les poursuites, elle a établi que la déclaration elle-même n'est pas recevable comme preuve contre le déclarant - une approche qui laisse la place à des poursuites si d'autres preuves sont mises à la disposition du gouvernement.</p> <p>Afin de souligner l'opportunité unique du programme et de prévoir un traitement plus strict pour les contribuables qui n'ont pas adhéré à l'initiative, la loi a augmenté la pénalité relative aux revenus et aux actifs étrangers non divulgués à 90 % - en plus du taux d'imposition de 30 %. La loi prévoit également des sanctions pénales plus sévères pour différentes infractions liées à l'évasion fiscale et à la non-divulgation d'intérêts à l'étranger, pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. L'approche stricte du gouvernement indien à l'égard des contribuables après la fenêtre temporelle du PDV reflète la mise en œuvre de la NCD en 2017, qui a augmenté la capacité des autorités fiscales à détecter l'évasion fiscale à l'étranger.</p>

Programme de divulgation volontaire (PDV)

Kenya

La loi de finances 2020 a établi un PDV en vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Le programme couvre les montants non déclarés ou non payés accumulés du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2020. Pour inciter les contribuables à adhérer au programme à un stade précoce, l'allègement des pénalités et des intérêts est progressif : l'allègement est accordé à 100 % pour les déclarations effectuées en 2021, à 50 % pour les déclarations effectuées en 2022 et réduit à 25 % pour les déclarations effectuées en 2023. Le programme permet aux contribuables de s'acquitter de l'impôt principal, tout en bénéficiant d'un allègement des pénalités et des intérêts qui en découlent, et de ne pas être poursuivis pour des dettes fiscales non déclarées. Le programme n'est pas disponible pour les contribuables faisant actuellement l'objet d'une enquête, d'une procédure d'audit ou d'un litige judiciaire actif avec les autorités fiscales en rapport avec la dette fiscale à divulguer.

Malaisie

Dans le cadre du budget malaisien 2019, le ministre des Finances a mis en place le programme spécial de divulgation volontaire (SVDP) en vigueur entre novembre 2018 et septembre 2019. Le SVDP malaisien utilise un taux de pénalité progressif en fonction de la date d'adhésion du contribuable au programme et du paiement des montants dus : pour les déclarations faites jusqu'en juin 2019 avec paiement jusqu'au 1^{er} juillet, un taux de pénalité de 10 % s'applique ; pour les déclarations entre juillet et septembre 2019 avec paiement jusqu'au 1^{er} octobre, le taux de pénalité est porté à 15 %. Si un contribuable n'adhère pas à la PDSV et est détecté a posteriori par l'administration fiscale, des taux de pénalité s'appliquent à des taux compris entre 45 % et 300 %.

En 2021, en réponse à des rapports de contrôle fiscal et d'enquêtes sur des contribuables ayant divulgué des informations par le biais du SVDP, le Revenue Board of Malaysia a publié une déclaration soulignant que d'autres actions de mise en conformité étaient dirigées vers les contribuables soupçonnés de ne pas divulguer tous les revenus imposables dans leurs déclarations, et donc de ne pas respecter les conditions du programme.

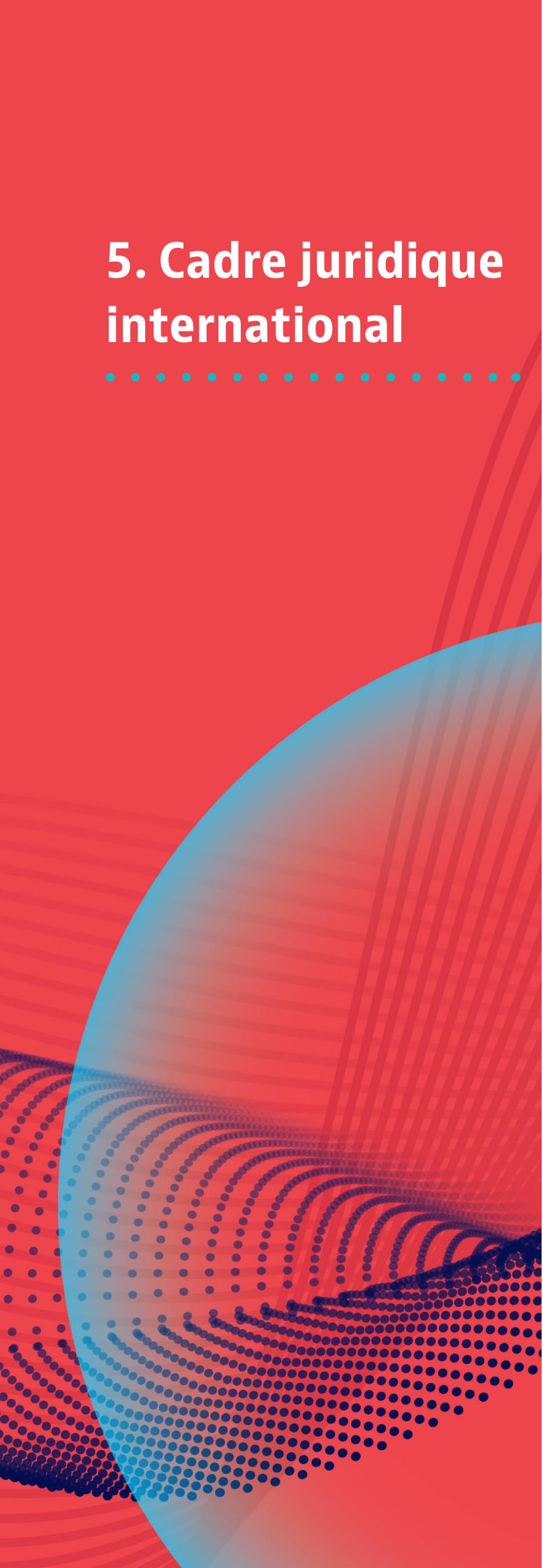
Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a développé dans le cadre de la loi de finances 2017 (n°2) un programme intitulé Requirement to Correct (RTC) à l'égard des contribuables ayant des impôts non déclarés. En vigueur du 6 avril 2017 au 30 septembre 2018, ce programme diffère des autres exemples mentionnés ci-dessus car il n'a pas étendu les conditions avantageuses pour attirer les contribuables. Le RTC a en fait créé une obligation pour les contribuables de divulguer leur situation avant le 1^{er} octobre 2018, date à laquelle des sanctions beaucoup plus sévères sont entrées en vigueur dans le cadre du régime Failure to Correct (FTC).

Alors que des pénalités de 30 % de l'impôt dû s'appliquaient généralement avant le 30 septembre 2018, toute divulgation ou détection d'intérêts à l'étranger non déclarés après octobre 2018 était soumise au régime de la CFT, entraînant des pénalités comprises entre 100 % et 200 % du montant dû - pénalités minimales fixées à 150 % pour une divulgation prompte (suite à une détection précoce par les autorités fiscales) et à 100 % pour les divulgations spontanées - en plus de l'impôt dû et des intérêts correspondants.

Les régimes RTC et FTC ont été programmés autour de la date des premiers échanges de la NCD issus de la mise en œuvre de la NCD, le Royaume-Uni adoptant une politique de sanctions croissantes pour souligner le risque accru d'une non-conformité continue.

5. Cadre juridique international



L'un des éléments essentiels permettant aux juridictions d'échanger des renseignements dans le cadre de la norme est la mise en place d'un cadre juridique international permettant l'échange automatique de renseignements avec les juridictions partenaires.

Toutes les juridictions ayant déjà mis en œuvre l'échange automatique de renseignements s'appuient sur la MAAC⁴⁷ complétée par la NCD-AMAC, qui rend les échanges opérationnels. L'approche multilatérale s'est avérée être la voie la plus efficace pour mettre en place des réseaux étendus de relations d'échange :

- Cette approche permet aux juridictions d'activer facilement et plus efficacement les relations avec tous les partenaires appropriés intéressés et d'échanger des renseignements avec eux comme l'exige la norme.
- Elle favorise que toutes les juridictions soient sur un même pied d'égalité, en mettant en place un vaste réseau de relations d'échange pour empêcher les contribuables de déplacer leurs actifs afin d'éviter que les renseignements sur leurs activités extraterritoriales ne soient communiquées à leur juridiction de résidence fiscale.

Les juridictions peuvent également établir des relations d'échange automatique dans le cadre de conventions fiscales bilatérales, bien que cette voie ne soit qu'utilisée dans le contexte de la mise en œuvre de la norme et qu'elle nécessite une négociation bilatérale avec chaque juridiction mettant en œuvre la NCD.

Cette partie de la boîte à outils se concentre sur l'approche multilatérale utilisant la combinaison de la MAAC et de la NCD-AMAC.

5.1. LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE



La MAAC est un traité multilatéral visant à aider les juridictions à mieux appliquer leurs lois, à fournir un cadre juridique international pour l'échange de renseignements et la coopération en matière fiscale en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Il a été développé conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe (CoE). Les pays qui ne sont membres ni de l'OCDE ni du CoE peuvent demander à être invités à rejoindre la MAAC. En devenant partie à la MAAC, un pays élargit considérablement et rapidement son cadre de coopération administrative.

47. Tel que modifié par le protocole 2010.

Cadre juridique international

Le Forum mondial a développé une boîte à outils pour aider les pays qui aspirent à devenir partie à la MAAC, qui fournit plus de détails sur les avantages qu'elle comporte.⁴⁸

La MAAC est devenue l'instrument mondial le plus utilisé pour la coopération multilatérale en matière d'EDR et d'autres formes d'assistance administrative en matière fiscale. Plus de 140 juridictions participent à la MAAC.⁴⁹

En vertu de son article 6, deux ou plusieurs parties peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, vraisemblablement pertinents, prédefinis conformément aux procédures déterminées par les parties d'un commun accord. Cette disposition constitue la base juridique de la NCD. L'opérationnalisation de cette disposition nécessite des accords administratifs pour déterminer, en particulier, les renseignements à échanger automatiquement ainsi que le moment et la méthode des échanges.

En ce qui concerne les échanges NCD, un AAC multilatéral spécifique a été développé - la NCD-AMAC - qui complète la MAAC et en tire sa force juridique.

5.2. L'ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS

En vertu de la base juridique fournie par l'article 6 du MAAC, la NCD-AMAC a été élaborée pour rendre opérationnels les échanges dans le cadre du Standard. La NCD-AMAC contient des dispositions spécifiques qui définissent des procédures détaillées régissant les modalités des échanges qui ont lieu chaque année sur une base automatique.

La NCD-AMAC⁵⁰ est structurée comme suit :

- une déclaration à signer par l'autorité compétente de la juridiction
- un préambule avec des considérants expliquant l'objectif de la NCD-AMAC et expliquant ses dispositions

48. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Boîte à outils pour devenir Partie à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, disponible sur www.oecd.org/tax/transparency/documents/MAAC-toolkit_fr.pdf.

49. Un tableau des juridictions participantes à la MAAC est disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information>Status_of_convention.pdf.

50. Le texte de la NCD-AMAC est disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf.

- huit sections contenant les dispositions convenues de la NCD-AMAC
- six annexes contenant les notifications requises pour l'entrée en vigueur de la NCD-AMAC pour une autorité compétente.

Toutes les dispositions de la NCD-AMAC sont en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Plus de 110 juridictions (c'est-à-dire toutes les juridictions pour qui la NCD est applicable) sont signataires de la NCD-AMAC⁵¹, ce qui permet un large réseau d'environ 7 500 relations.⁵²

Cette section 2 explique les principales sections de la NCD-AMAC et fournit des conseils sur les étapes à suivre pour devenir un signataire et activer les relations dans le cadre de cet accord.

5.2.1. Aperçu des dispositions de l'accord entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Définitions

La section 1 de la NCD-AMAC présente les définitions des termes pertinents pour son application. En particulier, elle précise que :

- "NCD" désigne la norme élaborée par l'OCDE avec les pays du G20. Les Commentaires sont expressément inclus dans la définition.
- Le terme "juridiction" désigne un pays ou un territoire à l'égard duquel la NCD-AMAC est en vigueur, soit par ratification (NCD-AMAC, art. 28), soit par extension territoriale (NCD-AMAC, art. 29).
- "Autorité compétente" désigne les personnes et les autorités énumérées comme autorités compétentes dans l'annexe B de la NCD-AMAC.

Renseignements à échanger et forme des échanges

La section 2 de la NCD-AMAC définit les conditions dans lesquelles l'échange de renseignements doit avoir lieu entre les autorités compétentes et les renseignements qui doivent être échangés.

51. La liste des signataires du NCD-AMAC est disponible sur www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/crs-mcaa-signatories.pdf.

52. La liste des signataires de la NCD-AMAC qui ont déjà échangé entre eux est disponible sur www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/exchange-relationships.

Il prévoit que les autorités compétentes échangeront annuellement et automatiquement les renseignements obtenus en application des règles de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la NCD avec d'autres autorités compétentes à l'égard desquelles la NCD-AMAC est en vigueur.

Les échanges peuvent être :

- Réciproques - c'est-à-dire que l'autorité compétente enverra les données NCD aux autorités compétentes de ses juridictions partenaires et recevra à son tour les mêmes données de leur part.
- Non-réciproques - c'est-à-dire que l'autorité compétente ne recevra pas de données NCD des autorités compétentes de ses juridictions partenaires.

Une juridiction sera généralement non-réciproque dans l'une des deux situations suivantes :

(i) la juridiction n'a pas besoin des données de la NCD à des fins fiscales (par exemple, la juridiction n'a pas de système de fiscalité directe) et donc échangera de manière permanente sur une base non réciproque ;
(ii) la juridiction souhaite échanger sur une base réciproque mais a été évaluée par le Forum mondial comme n'atteignant pas le niveau approprié de confidentialité et de protection des données pour traiter les données échangées, et ce en raison de lourds manquements dans son cadre général de confidentialité et de protection des données. Dans ce dernier cas, la juridiction est invitée à échanger temporairement sur une base non réciproque pendant le temps nécessaire pour corriger ces faiblesses, à condition que la confidentialité et la sécurité de ses dispositifs spécifiques pour collecter les données nationales et les envoyer aux partenaires d'échange soient suffisantes. Dans la pratique, la non-réciprocité est matérialisée par le dépôt de la notification prévue à la section 7(1)(b) de la NCD-AMAC (voir tableau 11).

La section 2 énumère également les renseignements à échanger. Ce sont les mêmes que les renseignements relatifs à l'identification et au Compte financier fournis dans la NCD (section I, paragraphe A).⁵³ Vous trouverez plus de détails et d'explications sur les renseignements à communiquer au chapitre 5 du Manuel de mise en œuvre.

Délais et modalités des échanges

La section 3 de la NCD-AMAC décrit les délais et la manière dont les échanges de renseignements doivent avoir lieu.

53. Cependant, l'exception prévue à la Section I, Paragraphe F du CRS permettant une introduction progressive de l'échange du produit brut total de la vente ou du rachat des Actifs Financiers n'est pas applicable dans le contexte du NCD-AMAC.

Premièrement, elle précise que les données NCD doivent être échangées entre deux autorités compétentes à partir de l'année civile pour laquelle la NCD-AMAC est en vigueur. Lorsque l'année fiscale d'une juridiction diverge de l'année civile, il faut prêter attention à la date d'effet de la MAAC (voir la sous-section 5.3.2 de la boîte à outils).

Deuxièmement, les renseignements doivent être échangés dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent, c'est-à-dire en septembre suivant l'année de leur collecte. Par exemple, si une autorité compétente doit échanger des renseignements relatifs à l'année à déclarer 2021, les renseignements peuvent être échangés à tout moment entre janvier 2022 et septembre 2022.

Les juridictions doivent tenir compte de ces délais lorsqu'elles définissent leurs dates internes de déclaration (c'est-à-dire la date à laquelle les institutions financières déclarantes doivent envoyer les renseignements à l'autorité compétente), en tenant compte également du temps nécessaire pour trier, préparer et valider les renseignements qui seront échangés avec les juridictions partenaires. Les juridictions ont généralement besoin de deux à quatre mois pour finaliser ces procédures une fois que les renseignements ont été reçus, afin que les renseignements soient prêts à être échangés. La date de déclaration fixée par les juridictions est généralement en mai ou juin de l'année suivant la collecte des renseignements, ce qui laisse suffisamment de temps à l'autorité compétente pour trier et préparer les renseignements avant de les transmettre avant la fin du mois de septembre de la même année.

Enfin, les juridictions doivent échanger les données de la NCD dans le schéma XML de la NCD et convenir de la méthode de transmission qui sera utilisée avec chaque partenaire d'échange. Afin de maximiser la normalisation et la sécurité et de minimiser les complexités et les coûts, le SCT a été développé par l'OCDE (voir section 7.2 de la boîte à outils). Le SCT est la méthode de transmission sécurisée utilisée par toutes les juridictions engagées qui ont commencé les échanges NCD.

Collaboration en matière de conformité et d'application

La section 4 de la NCD-AMAC établit une collaboration efficace entre les autorités compétentes réceptrices et émettrices pour assurer le respect et la supervision des obligations de déclaration et de diligence raisonnable. L'autorité compétente réceptrice est tenue d'informer l'autorité compétente émettrice lorsqu'elle a des raisons de penser qu'il y a (i) une erreur dans les renseignements reçus ou (ii) une non-conformité de la part d'une Institution financière déclarante.

Cadre juridique international

Confidentialité et protection des données

La section 5 de la NCD-AMAC concerne la confidentialité et la protection des données. Elle prévoit que les renseignements échangés doivent être soumis :

- aux dispositions relatives à la confidentialité et aux autres garanties prévues par la MAAC, en particulier son article 22 ;
- aux garanties exigées par le droit interne de la juridiction émettrice qui sont spécifiées à l'annexe C de la NCD-AMAC concernant les garanties spécifiques en matière de données.

En cas de résiliation de la NCD-AMAC, cette obligation continue de s'appliquer pour tous les renseignements reçus précédemment dans le cadre de la NCD-AMAC (voir NCD-AMAC, section 7).

La section 5 crée une obligation pour les autorités compétentes de notifier immédiatement au secrétariat de l'organe de coordination (secrétariat de l'OC) (i) toute violation de la confidentialité ou tout manquement aux dispositions relatives à la protection des données et (ii) toute sanction et mesure corrective imposée en conséquence. Cette obligation permettra au Secrétariat de l'OC de notifier les partenaires d'échange.

Le Forum mondial a élaboré des lignes directrices à l'intention des autorités compétentes sur la mise en place de procédures appropriées quant à la gestion des violations de données, y compris des mécanismes de diffusion pour tenir les parties concernées, telles que le Secrétariat de l'OC et les partenaires d'échange, informées de la situation, le cas échéant. Ces lignes directrices sont à la disposition des autorités compétentes sur demande. Des conseils sur la gestion des violations de données figurent également dans la boîte à outil de gestion de la confidentialité et de la sécurité de l'information.⁵⁴

Consultations et modifications

La section 6 de la NCD-AMAC fait référence aux procédures de consultation et de modification :

- En cas de difficultés dans la mise en œuvre ou l'interprétation de la NCD-AMAC, les autorités compétentes concernées peuvent se consulter afin d'élaborer des mesures visant à garantir le respect des termes de la NCD-AMAC. Dans ce cas, le Secrétariat de l'OC est informé des mesures

convenues afin qu'il puisse informer les autres autorités compétentes qui n'ont pas participé aux consultations.

- La procédure de modification de la NCD-AMAC peut être modifiée par consensus par accord écrit de toutes les autorités compétentes pour lesquelles elle est en vigueur.

Durée de la NCD-AMAC

La section 7 détaille les règles relatives aux modalités de la NCD-AMAC.

Notifications

La section 7 énumère les notifications que l'autorité compétente d'une juridiction doit déposer auprès du Secrétariat de l'OC avant que la NCD-AMAC puisse prendre effet avec une autre juridiction (c'est-à-dire pour pouvoir activer une relation avec un partenaire pour échanger des renseignements en vertu de la norme).

Le tableau 11 fournit des explications plus détaillées sur chacune des six notifications. Des modèles de ces notifications peuvent être fournis aux autorités compétentes par le Secrétariat de l'OC (cb.mac@oecd.org).

Ces notifications doivent être déposées au moment de la signature de la NCD-AMAC ou dès que possible après la signature. La NCD-AMAC ne sera pas en vigueur avec une autre juridiction tant que ces notifications n'auront pas été correctement déposées. Ces notifications doivent être signées par l'autorité compétente de la juridiction telle que notifiée à l'annexe B de la NCD-AMAC. Elles restent valables jusqu'à ce que le Secrétariat de l'OC soit informé de toute modification.

Les juridictions qui échangent des renseignements pour la première fois devront en tenir compte lorsqu'elles chercheront à activer des relations avec d'autres juridictions.

Date d'effet

La NCD-AMAC peut être signé par l'autorité compétente d'une juridiction alors que la MAAC n'est pas encore en vigueur et en application. Par conséquent, une juridiction qui a seulement signé ou exprimé son intention de signer la MAAC, peut signer la NCD-AMAC. Cependant, la MAAC doit être en vigueur et effectif et toutes les notifications requises pour la NCD-AMAC doivent être déposées pour que la NCD-AMAC prenne effet.

54. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Confidentiality and Information Security Management Toolkit*, op. cit.

Par conséquent, la section 7 fixe la date d'entrée en vigueur de la NCD-AMAC entre deux autorités compétentes, qui est la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la seconde des deux autorités compétentes effectue les notifications requises,
- la date à laquelle la MAAC est en vigueur et en application pour les deux juridictions.

Suspension et résiliation

Conformément à la section 7 de la NCD-AMAC, l'autorité compétente d'une juridiction peut suspendre ses échanges avec une autre autorité compétente ou mettre fin à sa participation à la NCD-AMAC.

- **Suspension** : la suspension de la NCD-AMAC peut être déclenchée lorsque l'autorité compétente d'une juridiction a déterminé qu'il y a ou qu'il y a eu une non-conformité significative d'une autre autorité compétente avec les dispositions de la NCD-AMAC.

Les cas de non-conformité importants comprennent, sans s'y limiter, le non-respect des dispositions relatives à la confidentialité et à la sauvegarde des données, le fait de ne pas fournir en temps voulu ou de manière adéquate les renseignements requis par la NCD-AMAC.

La suspension doit être notifiée par écrit à l'autre AC et elle a un effet immédiat.

- **Résiliation** : l'autorité compétente d'une juridiction peut mettre fin à sa participation au NCD-AMAC, ou en ce qui concerne une autorité compétente particulière, en donnant un avis de résiliation par écrit au Secrétariat de la NCD. La résiliation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de la notification de résiliation.

Le secrétariat de l'organe de coordination

La section 8 concerne le Secrétariat de l'OC qui est chargé de notifier à toutes les autorités compétentes les notifications de la NCD-AMAC qu'il a reçues et à tous les signataires la signature de la NCD-AMAC par une nouvelle autorité compétente.

Cette section prévoit également que tous les signataires partagent également, sur une base annuelle, les coûts d'administration de la NCD-AMAC. Toutefois, les juridictions qui bénéficient de la taxe forfaitaire de

minimis du Forum mondial et dont le PIB annuel par habitant ne dépasse pas la moyenne mondiale du PIB par habitant publiée par la Banque mondiale sont exemptées du partage des coûts.⁵⁵

5.2.2. Signature et activation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Signature de l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Pour devenir signataire de la NCD-AMAC, l'autorité compétente de la juridiction ou son représentant désigné doit signer la Déclaration⁵⁶, qui est jointe à la NCD-AMAC, et fournir la notification de l'Annexe F qui détaille les dates d'échange prévues et qui doit être déposée au moment de la signature.

Pour initier la signature de la NCD-AMAC, une juridiction est invitée à contacter par courriel le Secrétariat de l'OC (cb.mac@oecd.org), qui préparera un dossier pour la signature. La juridiction devra fournir au Secrétariat de l'OC :

- le nom et le titre du signataire de la déclaration⁵⁷
- la date de signature prévue
- la notification de l'annexe F remplie avec les dates d'échange prévues.

Le Secrétariat de l'OC fournira alors à la juridiction le dossier de la NCD-AMAC pour signature.

La NCD-AMAC est généralement signé à distance dans la juridiction par l'autorité compétente. L'ensemble signé est envoyé à l'OCDE par voie diplomatique. Il est également recommandé d'envoyer un scan PDF au Secrétariat de l'OC (cb.mac@oecd.org).

Une fois le dossier original reçu, le Secrétariat de l'OC en accuse réception par un procès-verbal, confirmant que l'autorité compétente de la juridiction est alors signataire de la NCD-AMAC.

55. Article X du règlement intérieur du CB de la MAAC.

56. Le texte de la NCD-AMAC est disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf.

57. L'autorité compétente figurant à l'annexe B de la MAAC doit communiquer le nom et le titre de la personne qui signera la déclaration. La déclaration doit être signée par l'autorité compétente ou par une personne ayant le pouvoir de la représenter.

Cadre juridique international

Tableau 11. Notifications en vertu de l'article 7 de la NCD-AMAC

Paragraphe de la section 7	Élément(s)	Explication
Article 7(1)(a)	Législation et délais des procédures de diligence raisonnable	<p>L'autorité compétente de la juridiction doit notifier et fournir au Secrétariat de l'OC la loi, les règlements et/ou les orientations nationales mettant en œuvre la NCD et en vertu desquels ses Institutions financières déclarantes doivent collecter et déclarer les renseignements requis à son autorité compétente.</p> <p>La juridiction doit également notifier les dates d'entrée en vigueur des procédures de diligence raisonnable et des rapports comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Date à partir de laquelle un compte ouvert auprès d'une Institution financière déclarante est considéré comme un Nouveau compte et date à laquelle les renseignements relatifs à ces comptes sont censées être échangées pour la première fois. ● Date jusqu'à laquelle un compte ouvert auprès d'une Institution financière déclarante est considéré comme un Compte préexistant et date à laquelle les renseignements relatifs à ces comptes sont censés être échangés pour la première fois, en faisant la distinction entre les comptes individuels de valeur élevée, les comptes individuels de faible valeur et les Comptes d'entités.
Article 7(1)(b)	Non-réciprocité	<p>L'autorité compétente de la juridiction doit confirmer si elle accepte d'échanger des renseignements sur une base non réciproque. Cela couvre deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'autorité compétente de la juridiction n'a pas besoin des données de la NCD à des fins fiscales (par exemple, la juridiction n'a pas de système de fiscalité directe) ; ● L'autorité compétente de la juridiction ne respecte pas un niveau approprié de confidentialité et de protection des données. Dans ce cas, la juridiction est invitée à échanger temporairement, sur une base non réciproque (à condition que son cadre soit jugé adéquat pour ce faire), le temps de remédier à toute déficience relative à son cadre de confidentialité et de protection des données.
Article 7(1)(c)	Méthode(s) de transmission et de cryptage	<p>L'autorité compétente de la juridiction doit indiquer la méthode par laquelle elle entend transmettre les renseignements aux autres autorités compétentes.</p> <p>Toutes les juridictions utilisent le SCT.</p>
Article 7(1)(d)	Protection des données à caractère personnel	<p>L'autorité compétente de la juridiction doit préciser si elle dispose, en vertu de sa législation nationale, de garanties pour la protection des données à caractère personnel auxquelles seront soumises tous les renseignements échangés. Toute spécification s'ajoutera aux règles de confidentialité et aux autres garanties prévues par la MAAC.</p>

Paragraphe de la section 7	Élément(s)	Explication
Article 7(1)(e)	Règles de confidentialité et protection des données	<p>Il existe deux versions de cette notification.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les juridictions qui ont terminé l'évaluation de la confidentialité et des garanties des données par le Forum mondial, une notification par laquelle l'autorité compétente de la juridiction déclare avoir mis en place les exigences requises en matière de confidentialité et de garanties des données. Elle doit également joindre le questionnaire de confidentialité et de protection des données dûment rempli et faire référence à son rapport d'évaluation de la confidentialité et de la protection des données. ● Pour les juridictions pour lesquelles l'évaluation des dispositifs de confidentialité et de protection des données a donné lieu à des recommandations visant à remédier aux graves lacunes identifiées, ou pour lesquelles le processus d'évaluation n'est pas encore terminé, une notification alternative reconnaissant qu'elles échangeront des renseignements sur une base temporaire non réciproque et confirmant qu'elles disposent de mesures adéquates pour garantir la confidentialité et la sécurité requises en ce qui concerne les dispositifs spécifiques de collecte et d'envoi de renseignements à d'autres juridictions. Le questionnaire de confidentialité et de protection des données dûment rempli doit également être joint.
Article 7(1)(f)	Partenaires d'échange prévus	<p>L'autorité compétente de la juridiction doit dresser la liste de toutes les autres juridictions à l'égard desquelles elle a l'intention d'appliquer la NCD-AMAC, c'est-à-dire la liste des juridictions avec lesquelles elle a l'intention d'échanger des renseignements. Cette liste est communément appelée la liste des partenaires d'échange prévus. L'autorité compétente de la juridiction doit dresser la liste de tous les partenaires appropriés intéressés.</p>

Relations activées dans le cadre de l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Bien que la NCD-AMAC soit un accord multilatéral, il ne crée que des relations bilatérales par le biais d'un processus d'activation. Une relation NCD sera activée avec une autre juridiction à condition que les deux juridictions :

- Aient la MAAC en vigueur et en application
- Aient déposé les notifications requises de la NCD-AMAC auprès du Secrétariat de l'OC
- Se soient mutuellement incorporées dans leur liste de partenaires d'échange prévus (c'est-à-dire la notification au titre de la section 7, paragraphe 1, point f).

Toutes les relations activées apparaissent sur le portail d'échange automatique⁵⁸, qui montre si :

- les relations sont activées dans les deux sens (c'est-à-dire pour recevoir et/ou envoyer des renseignements), certaines juridictions procédant à des échanges non réciproques
- une relation est activée bien que la NCD-AMAC ne soit pas encore en vigueur. Dans ce cas, une précision sur la date à partir de laquelle la NCD-AMAC entrera en vigueur est apportée. Par exemple, le commentaire suivant "NCD-AMAC activé - En vigueur pour les périodes imposables commençant le ou après le 01 janvier 2020" signifie que les premiers échanges selon la norme auront lieu d'ici septembre 2021, en ce qui concerne l'année fiscale 2020.

5.3. INTERACTION ENTRE LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE ET L'ACCORD MULTILATÉRAL D'AUTORITÉ COMPÉTENTE SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS

Lorsqu'une juridiction qui s'est engagée à mettre en œuvre la NCD à une date précise mais n'a pas encore la MAAC en vigueur, cette juridiction doit prendre

58. www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/exchange-relationships.

Cadre juridique international

en considération l'interaction entre la MAAC et la NCD-AMAC pour s'assurer qu'elle peut commencer ses premiers échanges comme prévu.

La date d'entrée en vigueur de la NCD-AMAC est liée à la date d'entrée en vigueur de la MAAC. Par conséquent, la juridiction engagée doit s'assurer que la MAAC aura pris effet pour l'année civile sur laquelle elle a l'intention de commencer ses premiers échanges. Par exemple, si une juridiction a l'intention d'échanger des renseignements en septembre 2022 en ce qui concerne l'année civile 2021, elle doit avoir la MAAC en vigueur pour toute l'année civile 2021.

Deux éléments doivent donc être pris en considération par la juridiction engagée :

- La date d'entrée en vigueur de la MAAC dépend du dépôt de l'instrument de ratification par la juridiction.
- Si l'année fiscale de ladite juridiction diffère de l'année civile.

5.3.1. Date d'effet de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

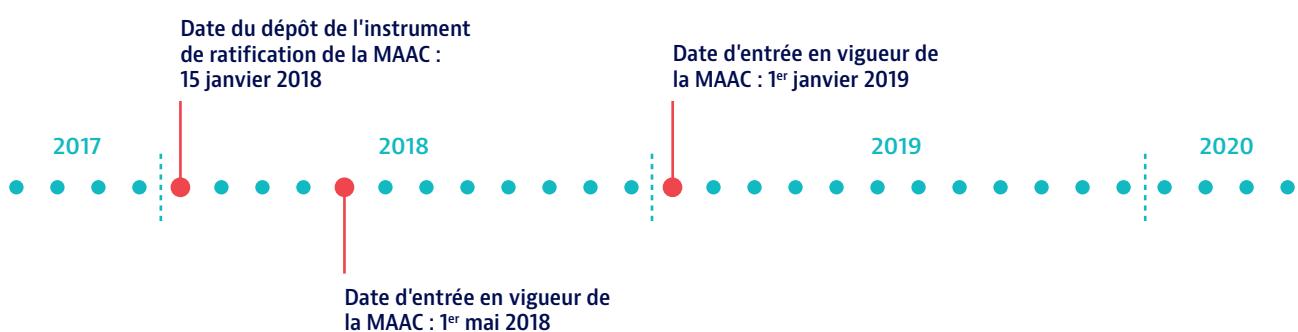
En raison des procédures et des délais requis pour que la MAAC soit en vigueur et prenne effet, une certaine planification est nécessaire pour s'assurer que toutes les formalités sont accomplies en temps voulu pour que les premiers échanges puissent commencer comme prévu.

La MAAC entre en vigueur le premier jour du mois qui suit une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification d'une Partie. Elle prend effet pour les périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où la MAAC est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie (MAAC, art. 28).

La figure 9 illustre l'impact de la date de dépôt de l'instrument de ratification du MAAC sur son entrée en vigueur et sa date d'effet. Dans le premier exemple,

FIGURE 9. Date de dépôt, d'entrée en vigueur et d'effet de la MAAC

Exemple 1 : dépôt de l'instrument de ratification avant le 31 août d'une année donnée.



Exemple 2 : dépôt de l'instrument de ratification après le 31 août d'une année donnée.



une juridiction a déposé l'instrument de ratification de la MAAC le 15 janvier 2018. Par conséquent, la MAAC est entrée en vigueur pour cette juridiction le 1^{er} mai 2018 et est effective pour les périodes imposables commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après. En supposant que l'année fiscale coïncide avec l'année civile⁵⁹, la première période imposable couverte par la MAAC est 2019. Dans le deuxième exemple, une juridiction a déposé l'instrument de ratification de la MAAC après le 31 août 2018. Par conséquent, la MAAC est entrée en vigueur au début de 2019, ce qui signifie qu'elle est devenue effective pour les périodes imposables commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après.

Par conséquent, pour une juridiction qui s'est engagée à commencer les échanges automatiques au cours d'une année donnée (N) et en supposant que son année fiscale correspond à l'année civile, cette juridiction devra s'assurer qu'elle a signé et ratifié la MAAC avant le 31 août de l'année qui précède de deux ans l'année d'entrée en vigueur (N-2). Par exemple, pour commencer les échanges en septembre 2022 en ce qui concerne l'année civile 2021, la MAAC devrait être en vigueur pour cette année civile 2021 et donc l'instrument de ratification de la MAAC devrait être déposé au plus tard le 31 août 2020.⁶⁰

Toutefois, lorsqu'une juridiction a une année fiscale qui diverge de l'année civile, la situation est différente.

5.3.2. Année fiscale divergente

La majorité des juridictions qui appliquent la NCD ont un exercice fiscal qui coïncide avec l'année civile (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cependant, certaines juridictions ont une année fiscale qui diverge de l'année civile. On parle alors d'année fiscale divergente, qui peut couvrir toute période de 365 jours définie par la juridiction. Un exemple typique d'année fiscale divergente va du 1^{er} avril N au 31 mars N+1.

Le concept d'année fiscale divergente est pertinent aux fins de l'échange de renseignements en vertu de la NCD car il déterminera la période imposable qui est couverte par la MAAC et donc la première année au cours de laquelle les échanges sont autorisés à avoir lieu en vertu de la NCD. En effet, la MAAC est effective pour une période imposable alors que la NCD-AMAC est en vigueur pour une année civile complète. En cas d'année fiscale divergente, la première période

59. En ce qui concerne les juridictions dont l'année fiscale diverge de l'année civile, voir la sous-section 5.3.2 de la boîte à outils.

60. Sauf si une déclaration unilatérale autorisant une date d'effet antérieure est signée par la juridiction et les autres parties (voir la sous-section 5.3.3 de la boîte à outils).

imposable pour laquelle la MAAC sera en vigueur ne sera pas une année civile complète. Par conséquent, la NCD-AMAC ne sera pas en vigueur pour l'année civile complète, ce qui reporterait les premiers échanges d'une année.

L'encadré 5 donne un exemple de cas où les deux juridictions ont l'année civile comme année fiscale, et un cas où l'une des deux juridictions a une année fiscale divergente et comment cela affecte les dates respectives d'entrée en vigueur de la MAAC et de la NCD-AMAC.

5.3.3. Déclaration relative à la date d'entrée en vigueur des échanges de renseignements dans le cadre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Pour résoudre les difficultés liées à la date d'effet de la MAAC, une déclaration unilatérale a été élaborée sur la base de l'article 28, paragraphe 6 de la MAAC, qui permet aux parties de convenir mutuellement que la MAAC s'applique à l'assistance administrative liée à des périodes d'imposition antérieures.

Cette déclaration sur la date d'entrée en vigueur des échanges de renseignements dans le cadre de la NCD-AMAC permettrait de régler les deux situations mentionnées ci-dessus où la MAAC n'est pas en vigueur pour l'année civile pour laquelle la juridiction s'est engagée à échanger automatiquement des données NCD, y compris dans le cas d'une année fiscale divergente (voir figure 9 et encadré 5).

La déclaration unilatérale permet aux parties à la MAAC d'aligner la date d'entrée en vigueur de la NCD-AMAC sur le calendrier fourni dans leurs notifications conformément à la section 7(1)(a) sur la "législation et les délais de procédures de diligence raisonnable" (voir tableau 11). Elle couvre également les échanges de renseignements sur demande connexes. Toutefois, cette accélération de la date d'effet de la MAAC n'est applicable qu'entre les Parties ayant formulé la même déclaration unilatérale. Jusqu'à présent, plus de 75 juridictions sont couvertes par une déclaration unilatérale sur la date d'effet de la MAAC pour les échanges dans le cadre de la NCD-AMAC.

Si une juridiction souhaite déposer cette déclaration unilatérale, elle doit contacter le Secrétariat de l'OC (cb.mac@oecd.org) pour lancer le processus. La déclaration unilatérale est transmise par voie diplomatique à l'OCDE ou au CdE qui, à leur tour, notifieront toutes les parties à la MAAC.

Cadre juridique international

Par exemple, si une juridiction a l'intention de commencer les échanges de renseignements d'ici septembre 2021 mais dépose l'instrument de ratification de la MAAC entre le 1^{er} septembre 2019 et

le 31 décembre 2019, elle devra déposer une déclaration unilatérale pour pouvoir échanger des renseignements en 2021 avec les autres juridictions qui ont également déposé les déclarations unilatérales.

Encadré 5. Conséquence de l'année fiscale à la date d'entrée en vigueur de la NCD-AMAC

Date d'effet pour deux juridictions dont l'année fiscale est alignée sur l'année civile

Dans les juridictions A et B, l'année fiscale correspond à l'année civile. Les deux juridictions ont signé la NCD-AMAC en 2020 et elles ont fourni toutes les notifications requises en juillet 2020. Les deux juridictions utilisent également l'année civile comme période de déclaration aux fins de la NCD.

La juridiction A a signé la MAAC le 10 avril 2020 et a déposé son instrument de ratification le 20 juillet 2020. La MAAC est entrée en vigueur pour la juridiction A le 1^{er} novembre et est effective pour la période fiscale commençant le ou après le 1^{er} janvier 2021.

La juridiction B a signé la MAAC le 2 janvier 2019 et a déposé son instrument de ratification le 15 mai 2019. La MAAC est entrée en vigueur pour la juridiction B le 1^{er} septembre 2019 et est effective pour la période fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après.

La première période de déclaration NCD pour laquelle la NCD-AMAC sera en vigueur entre les juridictions A et B est la période de déclaration commençant le 1^{er} janvier 2021 car il s'agit de la première période de déclaration commençant à partir de la dernière date d'entrée en vigueur de la NCD-AMAC pour les deux juridictions. Cela signifie que les échanges de NCD entre les juridictions A et B relatifs à l'année civile 2021 pourront avoir lieu d'ici septembre 2022.

Date d'entrée en vigueur lorsqu'une juridiction a une année fiscale divergente

Dans la juridiction C, l'année fiscale correspond à l'année

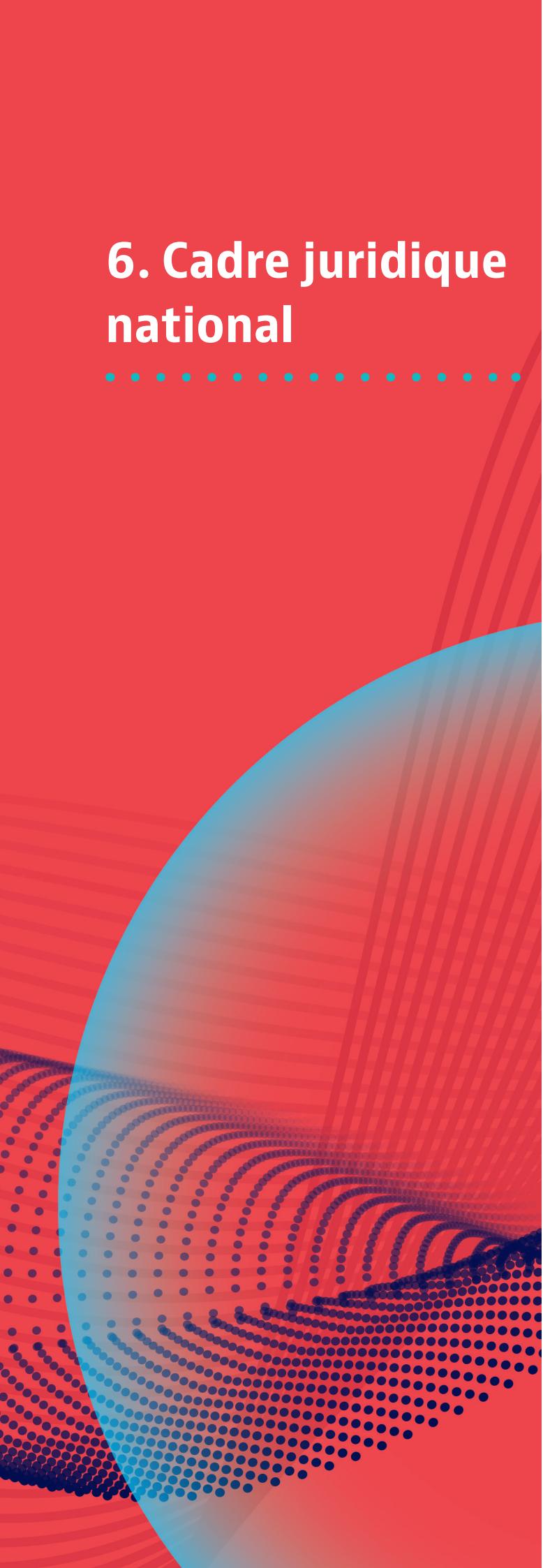
civile, tandis que dans la juridiction D, l'année fiscale court du 1^{er} avril au 31 mars. Les deux juridictions ont signé la NCD-AMAC en 2020 et elles ont fourni toutes les notifications requises en juillet 2020. Elles se sont toutes deux engagées à commencer les échanges en 2022 en ce qui concerne l'année civile 2021.

La juridiction C a signé la MAAC le 2 janvier 2019 et a déposé son instrument de ratification le 15 mai 2019. La MAAC est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et est effective pour la période fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après.

La juridiction D a signé la MAAC le 10 avril 2020 et a déposé son instrument de ratification le 20 juillet 2020. La MAAC est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 et s'applique aux périodes commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après. Comme la juridiction D a une année fiscale divergente, son année fiscale en 2021 commence le 1^{er} avril 2021. Par conséquent, bien que la MAAC soit en vigueur pour la période imposable commençant le 1^{er} avril 2021, la première année civile complète couverte par la MAAC est 2022.

Étant donné que la NCD-AMAC autorise les échanges de renseignements relatifs à une année civile et exige que la législation soit en place pour permettre la collecte et la déclaration des renseignements relatifs à cette année civile, elle n'autorisera les échanges entre les juridictions C et D que pour l'année civile 2022. Par conséquent, les premiers échanges auront lieu entre les deux juridictions d'ici septembre 2023, à moins qu'elles n'aient officiellement convenu d'une date d'entrée en vigueur antérieure afin de permettre que les échanges aient lieu en septembre 2022 (voir la sous-section 5.3.3 de la boîte à outils).

6. Cadre juridique national



Outre l'introduction d'un cadre juridique international pour permettre l'échange de renseignements dans le cadre de la NCD, les juridictions doivent également mettre en place un cadre juridique national avant que les échanges puissent commencer. Le cadre juridique national :

- fixe les obligations de diligence raisonnable et de déclaration des Institutions financières
- fournit une base juridique pour permettre l'échange automatique de renseignements au sein de la juridiction
- introduit des mesures pour assurer une mise en œuvre efficace.

Le cadre juridique national nécessite généralement l'introduction d'un acte émanant du pouvoir législatif, telle qu'une loi du parlement ou un décret législatif. Dans certaines juridictions, cette législation ne devrait être introduite qu'une fois le cadre juridique international d'échange de renseignements mis en place, bien qu'il soit préférable de découpler les deux processus si possible. Pour les juridictions qui ont besoin d'une législation nationale pour donner effet aux traités internationaux, comme la signature de la MAAC, la législation peut être adaptée pour servir également cet objectif.

Cette partie de la boîte à outils est divisée en trois sections qui reflètent les principales étapes de la prise de décision pour les décideurs politiques et les équipes juridiques gouvernementales des juridictions.

- La première section présente les principales questions à prendre en compte lors de la structuration de la législation sur la NCD (étape 1).
- La deuxième section examine point par point chaque élément de la NCD afin d'en garantir une mise en œuvre pratique efficace, mais pour lesquelles les juridictions disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'approche à adopter (étape 2).
- La troisième section fournit des descriptions sur les dispositions facultatives de la NCD et des détails pour aider les décideurs à déterminer si ces dispositions peuvent être appropriées pour leurs juridictions (étape 3).

Étant donné que le cadre législatif de chaque juridiction fera l'objet d'une évaluation par les pairs, ces sections ont noté certains des pièges courants où les approches ont été jugées incompatibles avec le cahier des charges, ainsi que tout autre problème à surveiller.

Cadre juridique national

6.1. ÉTAPE 1 : STRUCTURER LE CADRE LÉGISLATIF

La législation nationale requise pour mettre en œuvre la norme sert deux objectifs essentiels :

- imposer des obligations à certaines personnes en ce qui concerne les exigences en matière de diligence raisonnable et de déclaration
- introduire des mesures qui garantissent la mise en œuvre effective de la NCD.

La NCD ne prescrit pas la manière dont ces règles sont transposées et celle-ci devra être adaptée au contexte législatif national de chaque juridiction. Cependant, pour garantir la mise en œuvre complète de la Norme, le cadre national de mise en œuvre des règles de diligence raisonnable et de déclaration des Institutions financières doit être juridiquement contraignant et doit intégrer tous les éléments requis.

Lorsqu'ils traduisent la norme dans le cadre législatif d'une juridiction, les décideurs devront prendre deux décisions structurelles clés à des fins de rédaction :

- La première décision consiste à déterminer si les obligations imposées aux Institutions financières en vertu de la NCD et de son commentaire sont formulées par référence à la norme elle-même, ou entièrement définies dans la législation nationale (transposition des obligations de diligence raisonnable et des obligations de déclaration).
- La deuxième décision consiste à déterminer dans quelle mesure la base juridique de la mise en œuvre de la norme est constituée par des lois, des règlements ou des lignes directrices.

6.1.1. Étape 1A : Comment une juridiction doit-elle transposer les obligations de diligence raisonnable et de déclaration : méthode du "copier-coller" ou méthode de la "référence" ?

La NCD a été rédigée de manière à rendre la transposition des obligations de diligence raisonnable et de déclaration des Institutions financières (NCD, sections I à VII) dans la législation nationale aussi facile que possible.

- La section I de la NCD définit les renseignements qui doivent être déclarés en ce qui concerne les comptes déclarables.
- Les sections II à VII exposent les mesures de diligence raisonnable que les Institutions financières doivent prendre pour identifier les comptes financiers à déclarer.

- Bien que la section VIII ne contienne pas d'exigences relatives aux Institutions financières en tant que telles, elle comprend des termes définis sur lesquels les autres sections s'appuient, y compris la définition de l'Institution financière. Par conséquent, ces termes définis doivent également être entièrement transposés dans la législation nationale.

Les juridictions peuvent transposer ces obligations et ces définitions dans leur législation nationale de deux façons :

- en copiant l'ensemble des exigences des sections I à VIII dans le texte législatif (méthode du "copier-coller")
- en introduisant une obligation législative pour les Institutions financières de se référer aux sections I à VIII de la NCD, et d'en respecter les obligations qui y sont énoncées (la méthode de la "référence").

La décision d'utiliser la méthode du "copier-coller" par opposition à la méthode de la "référence" est une décision qui peut être limitée par le contexte législatif. Une juridiction peut décider que des obligations ne peuvent être imposées à des personnes que lorsque ces obligations sont entièrement définies dans la législation nationale. Il se peut également que toutes les obligations soient énoncées dans la langue officielle de la juridiction et que, par conséquent, la référence à des obligations en anglais ou en français ne soit pas autorisée ou ne constitue pas l'approche privilégiée (voir encadré 6).

Le Secrétariat du Forum mondial a développé des modèles de législation basés sur les méthodes de "copier-coller" et de "référence".

Un modèle complet de législation utilisant la méthode de référence est disponible à l'annexe C de la boîte à outils. Ce modèle a été élaboré pour permettre à une juridiction de mettre pleinement en œuvre la NCD et son commentaire par le biais d'un seul instrument législatif.

Un modèle de législation suivant l'approche "copier-coller" est également disponible pour les autorités compétentes sur demande (gftaxcooperation@oecd.org).

Ces modèles illustrent la manière dont la NCD et son commentaire peuvent être introduits dans la législation nationale de la juridiction qui les met en œuvre. Ils offrent un alignement complet sur les exigences de la NCD, de manière à atténuer la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires à une date ultérieure. Cependant, les juridictions peuvent avoir besoin de les adapter à leurs circonstances spécifiques.

Encadré 6. La traduction linguistique et la législation nationale

Lorsque les juridictions n'ont pas l'anglais ou le français comme langue officielle et qu'elles doivent s'assurer que tous les éléments de leur cadre juridique national sont dans leur langue officielle, elles doivent examiner attentivement la meilleure façon de traduire chaque terme de manière à assurer une cohérence totale avec les exigences de la NCD.

Étant donné que la méthode du "copier-coller" implique une transposition complète des règles de NCD dans la législation nationale, cet exercice de traduction sera plus important que lorsque la méthode de "référence" est utilisée. Néanmoins, même la méthode de "référence" nécessitera généralement la traduction d'une partie de la terminologie pour son inclusion dans la législation nationale. En outre, le fait de disposer de traductions des exigences de la NCD et de son commentaire dans les lignes directrices peut être utile pour garantir la conformité des Institutions financières, même lorsque la base juridique fait référence aux versions officielles de l'OCDE.

Les juridictions ayant des langues officielles en commun ont souvent travaillé ensemble pour relever les défis particuliers de la traduction et ont même créé des groupes de travail à cet effet. La législation nationale des juridictions participant à la NCD qui a déjà été traduite peut également être un outil utile pour les rédacteurs ou traducteurs juridiques des juridictions nouvellement engagées.

Source : Administration fiscale finlandaise.

Même si les règles types sont adoptées avec un minimum de changements, les juridictions peuvent souhaiter créer des lignes directrices pour aider leurs Institutions financières à comprendre leurs nouvelles obligations.

Le Secrétariat du Forum mondial reste disponible pour aider les juridictions de mise en œuvre à rédiger leur législation nationale sur la NCD afin de s'assurer qu'elle est conforme à la norme.

Méthode "Copier-Coller"

La méthode du "copier-coller" consiste pour les juridictions à incorporer les exigences de la NCD en copiant et en insérant le contenu des sections I à VIII dans leur cadre juridique national, sous réserve de certaines adaptations.

L'expérience finlandaise

La Constitution finlandaise exige que toute législation, y compris ses lignes directrices d'interprétation, soit toujours rédigée dans ses langues officielles, à savoir le finnois et le suédois. Lors de la mise en œuvre de la norme, la traduction de ses termes définis a constitué un défi, en particulier lorsqu'elle incluait une nouvelle terminologie.

La Finlande a d'abord examiné s'il existait des termes existants dans les langues officielles qui pourraient s'adapter à ce contexte. Cependant, de nombreux termes existants avaient une signification et un contexte différents, soit dans d'autres législations finlandaises, soit dans la pratique commerciale. Lors de la traduction, les fonctionnaires finlandais ont coopéré avec leur industrie pour introduire un certain nombre de nouveaux termes dans la législation nationale, ce qui signifiait en pratique la création de nouveaux mots finlandais et suédois. Lorsque des termes similaires existaient déjà, comme dans son IGA FATCA, ils ont été utilisés autant que possible (bien qu'ils aient été définis aux fins du contexte NCD).

Bien que la législation finlandaise ait utilisé une méthode de référence qui exige que la NCD et ses commentaires soient utilisés comme source d'interprétation, la Finlande devait néanmoins les rendre disponibles dans ses langues officielles. La Finlande a également mis à disposition des parties du manuel de mise en œuvre et toutes les FAQ pertinentes en finnois et en suédois sur le site internet de l'administration fiscale finlandaise.

Il existe différentes façons de "copier" la NCD et son commentaire dans le cadre juridique national. En tenant compte de la complexité et de l'étendue des dispositions requises pour introduire les obligations de diligence raisonnable et les obligations de déclaration, ainsi que des définitions, les juridictions doivent examiner quelles dispositions introduire dans la loi, les règlements ou un autre instrument juridique contraignant.

Il est conseillé d'introduire des dispositions dans la loi pour couvrir les principales obligations et de conserver le détail des procédures de diligence raisonnable, des exigences de déclaration et de la définition pour l'un ou l'autre :

- une annexe ou un tableau de la loi
- Un règlement ou un autre instrument juridique contraignant.

Cadre juridique national

Cette approche faciliterait le processus législatif tout en garantissant l'intégrité de la procédure de diligence raisonnable et des définitions.

Dans tous les cas, la NCD doit être adaptée pour refléter les options prises par les juridictions ainsi que les dates pertinentes, les listes des juridictions soumises à déclaration et des juridictions participantes, et l'inclusion de toute liste de comptes exclus et d'Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction.

Détails supplémentaires substantiels

Certaines exigences de la NCD sont incluses dans le corps du Commentaire et ne sont pas énoncées dans le texte de la NCD lui-même. Les juridictions doivent donc s'assurer que le cadre législatif national reflète également tous les domaines d'interprétation et tous les détails supplémentaires importants énoncés dans le Commentaire (voir l'annexe B de la boîte à outils). Cela peut être fait par l'une des méthodes suivantes :

1. Introduire une obligation pour les Institutions financières d'interpréter les règles conformément au commentaire (il s'agit de l'approche définie dans le modèle de règles "copier-coller"). Une telle exigence peut être incluse dans la loi ou les actes réglementaires, ou dans un autre instrument juridique contraignant.

2. Incorporer chacune des exigences substantielles du Commentaire dans la législation, en plus des règles copiées. En fonction de la méthode suivie pour copier la NCD dans le cadre juridique national, ces détails peuvent être ajoutés soit (i) dans l'annexe ou le tableau, soit (ii) dans les règlements ou un autre instrument juridique contraignant.
3. Incorporer du texte du commentaire dans des textes juridiquement contraignants.

Ces méthodes peuvent également être introduites en combinaison avec l'obligation d'interpréter les règles conformément au Commentaire, ce qui constitue un renforcement efficace des autres options possibles.

Le tableau 12 présente certains pièges communs identifiés lorsque la méthode de "copier-coller" a été suivie.

Méthode "Référence"

La transposition complète des exigences de la NCD et de son commentaire dans la législation nationale selon la méthode du "copier-coller" nécessite des ressources importantes en matière de rédaction juridique et, dans la pratique, a souvent entraîné des lacunes involontaires nécessitant une nouvelle série de modifications législatives. Conscients de ces difficultés, de nombreuses juridictions ont adopté la méthode de "référence". Cependant, les juridictions devront examiner si une telle approche est possible, en tenant compte de leur tradition juridique.

Tableau 12. Méthode "copier-coller" - Pièges courants

Adapter les règles aux circonstances de la juridiction	Certaines juridictions ont cherché à adapter les exigences pour refléter leurs circonstances particulières. Cela a inclus l'adoption d'une terminologie déjà utilisée dans d'autres législations pour faire référence à des concepts similaires, comme les définitions existantes d'Institution financière ou de Titulaire de compte. Il a souvent été déterminé que cela entraînait une divergence par rapport à la NCD et, dans le cadre des évaluations du cadre juridique, des recommandations ont été formulées pour remédier à toute déficience.
Paraphrase des définitions et des exigences	Comme pour l'adaptation des exigences aux circonstances propres à chaque juridiction, lorsque les juridictions ont paraphrasé les obligations, afin de suivre le style de rédaction législative existant ou d'incorporer les règles dans la législation existante, des lacunes dans les exigences ont souvent été identifiées.
Perdu dans la traduction	Les juridictions qui doivent traduire les définitions et les exigences de l'anglais ou du français dans la langue officielle de la juridiction devront porter une attention particulière pour s'assurer que les définitions et les exigences de la NCD restent inchangées.
Ne pas refléter les détails supplémentaires substantiels dans un instrument contraignant	Lorsque les détails supplémentaires substantiels n'ont pas été incorporés dans le cadre juridique national par le biais d'un instrument contraignant, cela a généralement entraîné des déficiences dans la mise en œuvre juridique de la norme. Par exemple, certaines juridictions n'ont pas incorporé tout ou partie de ces détails ou ne les ont incorporés que dans un instrument non contraignant.

La référence à la NCD et à son commentaire dans la législation nationale présente un certain nombre d'avantages pour la juridiction :

- Elle peut constituer une garantie importante pour s'assurer que la législation nationale ne s'écarte pas de la norme.
- Cela permet de réduire considérablement le risque de devoir modifier la législation à une date ultérieure pour remédier aux lacunes.
- Le fait de faire pleinement référence à la NCD et à son commentaire peut permettre aux développements futurs de l'interprétation de la norme d'être automatiquement reflétés dans le cadre juridique.⁶¹
- Elle facilite grandement le processus législatif car la mise en œuvre de la norme peut se faire avec relativement peu de dispositions.

Les règles de la méthode de "référence" montrent comment cela fonctionne en pratique. Ces règles consistent à :

1. définir la NCD en incluant son commentaire afin de garantir que les détails supplémentaires substantiels soient introduits dans le cadre juridique national.
2. introduire une obligation pour les Institutions financières déclarantes de s'acquitter des obligations de diligence raisonnable prévues aux sections II à VII de la NCD

61. Certaines juridictions ont également fait entièrement référence à la NCD et à son commentaire tels qu'ils ont été mis en place et convenus à un moment donné. Cela leur a permis d'intégrer bon nombre des avantages de la méthode de référence, sans pour autant introduire une approche interprétative. Dans de tels cas, le cadre législatif peut, à un stade ultérieur, devoir être révisé pour refléter toute évolution.

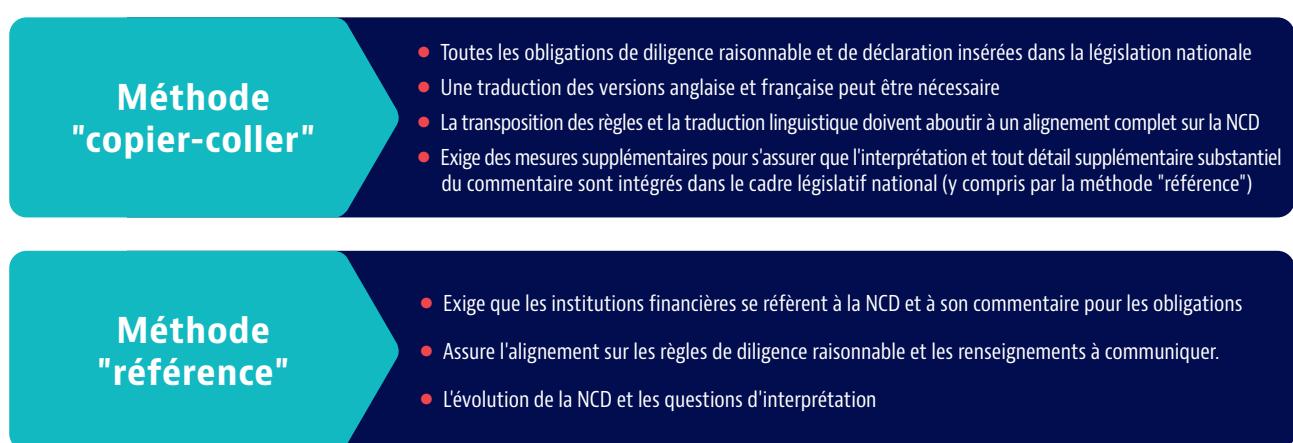
3. introduire l'obligation pour les Institutions financières déclarantes de communiquer les renseignements figurant à la section I de la NCD
4. exiger que l'Institution financière soit définie, ainsi que tous les autres termes aux fins de la diligence raisonnable et de la déclaration, conformément aux définitions de la section VIII de la NCD.

Le reste des règles types présente ensuite les options propres à chaque juridiction, qui sont couvertes par les sections 6.2 et 6.3 de cette boîte à outils.

Certaines juridictions ont étendu leur méthode de référence pour se référer également à la liste des FAQ de l'OCDE sur l'application de la NCD dans leur cadre législatif en même temps qu'elles se réfèrent au Commentaire. Les réponses à ces questions apportent des précisions supplémentaires sur la NCD et contribuent à assurer la cohérence de la mise en œuvre. Bien que l'on s'attende à ce que la plupart des juridictions soient en mesure d'appliquer facilement les conclusions trouvées dans la FAQ, il n'est pas nécessaire de faire référence à la FAQ dans la législation si aucun problème dans l'application des sujets couverts ne se pose dans la juridiction. Deux FAQ auxquelles les juridictions devraient prêter une attention particulière lorsqu'elles envisagent leur cadre législatif concernant les sections II-VII de la NCD : La FAQ 22 sur les mesures efficaces pour obtenir des auto-certifications (voir la sous-section 6.2.8 de la boîte à outils) et la FAQ 26 sur les Personnes détenant le contrôle (voir l'encadré 8).

La figure 10 présente un résumé des principales différences entre les méthodes "copier-coller" et "référence".

FIGURE 10. Comparaison des méthodes "copier-coller" et "référence"



Cadre juridique national

6.1.2. Étape 1B : Comment le cadre juridique doit-il être structuré dans les lois, règlements, ou lignes directrices ?

La majorité des juridictions ont mis en œuvre leur cadre législatif par une combinaison d'actes législatifs et réglementaires. Cette approche à plusieurs niveaux peut donner aux juridictions la flexibilité de mettre à jour leur cadre législatif sans exiger de leurs assemblées législatives qu'elles adoptent une loi dans chaque cas.

La souplesse d'adaptation du cadre législatif peut être utile aux juridictions qui ont besoin d'effectuer les opérations suivantes :

- mise à jour périodique de la liste des Juridictions à déclarer suite à l'activation de nouvelles relations d'échange conclues

- introduction de toute modification visant à remédier à toute déficience identifiée par la juridiction après la mise en œuvre et/ou après l'évaluation du Forum mondial
- incorporation de tout développement futur de la NCD ou des éclaircissements sur son interprétation (commentaire de la NCD, FAQ).

Afin de bénéficier de cette flexibilité, les juridictions ont souvent choisi le format législatif le plus facile à modifier tout en restant contraignant en droit pour inclure autant d'exigences de la NCD que possible. Pour de nombreuses juridictions, cela a signifié l'inclusion des obligations de diligence raisonnable et de déclaration dans la législation secondaire, sous la forme de règlements émis par délégation de pouvoir (à un ministre ou à un organisme statutaire), et dans certains cas par le biais de lignes directrices contraignantes.

Tableau 13. Contenu possible des lignes directrices contraignantes et non contraignantes

Que peuvent inclure les lignes directrices non contraignantes ?	Que peuvent inclure des lignes directrices contraignantes ?
<ul style="list-style-type: none">● Informations complémentaires à la législation contraignante<ul style="list-style-type: none">● rendre les règles plus faciles à comprendre● pour contextualiser ou démontrer l'application des règles dans la juridiction, par exemple, comment les définitions de la NCD pourraient s'appliquer à certaines Entités.● Des détails sur la façon de faire une déclaration, y compris :<ul style="list-style-type: none">● une explication des exigences du schéma XML de la NCD (y compris les traductions des descriptions lorsque la langue de la juridiction n'est pas l'anglais ou le français)● les détails sur la façon de soumettre les renseignements via le portail EAR de la juridiction● Informations publiquement disponibles sur le cadre de conformité administrative de la juridiction, y compris :<ul style="list-style-type: none">● des lignes directrices pour définir ce que les Institutions financières peuvent attendre des activités de vérification (comme un audit)● des détails sur l'application des sanctions et les droits de recours des personnes qui font l'objet d'une sanction● Information du grand public quant à leurs responsabilités en tant que Titulaires de comptes en fournissant à leurs Institutions financières des auto-certifications.	<ul style="list-style-type: none">● Toutes les informations qui peuvent être incluses dans des lignes directrices non contraignantes● Détail des obligations qui ne sont pas couvertes ailleurs dans le cadre législatif mais qui restent des exigences pour la mise en œuvre de la norme, à savoir :<ul style="list-style-type: none">● des détails supplémentaires substantiels énoncés dans le Commentaire⁶²● les listes d'Institutions financières non déclarantes et de comptes exclus propres à chaque juridiction● les listes des juridictions participantes et des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration.

62. Cela peut être fait en incorporant les parties pertinentes ou le commentaire complet de la NCD, traduit dans la langue de la juridiction si nécessaire. Voir également l'annexe B de la boîte à outils.

Les règles types basées sur la méthode de "référence" de l'annexe C de la boîte à outils mettent en œuvre les obligations de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD par le biais de la loi, sans qu'il soit nécessaire de recourir au règlement. Les règles types basées sur la méthode du « copier-coller » sont composées de la loi et du règlement. Dans les deux cas, les exigences techniques pour la mise en œuvre de la NCD (par exemple, les modalités techniques de déclaration par les Institutions financières telles que le schéma XML et le portail EAR à utiliser) peuvent être détaillées dans des lignes directrices.

Lignes directrices

De nombreuses juridictions ont publié des lignes directrices dans le cadre de leurs stratégies de communication et de sensibilisation afin d'aider les

Institutions financières déclarantes à se conformer à leurs obligations. Les lignes directrices offrent l'avantage de faire que les exigences, énoncées dans le cadre législatif, soient plus facilement comprises et contextualisées à l'aide d'exemples propres à chaque juridiction pour faciliter l'application des règles.

La NCD exige que les juridictions mettent en œuvre toutes les définitions substantielles, les obligations de diligence raisonnable et de déclaration dans leur cadre législatif d'une manière qui soit contraignante. Par conséquent, le contenu des lignes directrices d'une juridiction variera selon que ces lignes directrices sont de nature contraignante ou non, et selon les dispositions qui ont été incluses dans leur législation (voir tableau 13).

Le tableau 14 décrit certains pièges courants identifiés dans le processus d'examen par les pairs.

Tableau 14. Conseils - Pièges courants

Mise en œuvre de détails supplémentaires substantiels du commentaire dans des lignes directrices non contraignantes	<p>Afin de garantir la mise en œuvre intégrale de la NCD, les détails supplémentaires importants doivent être inclus dans le cadre législatif national et être contraignants (voir l'annexe B de la boîte à outils).</p> <p>Des problèmes de mise en œuvre se sont posés lorsque les juridictions ont omis ce détail dans leur cadre législatif. C'est généralement le cas lorsque les juridictions ont adopté la méthode du "copier-coller" et n'ont inclus que le corps de la NCD dans leur législation, sans obligation contraignante de l'interpréter conformément au commentaire.</p> <p>Lorsque les juridictions ne sont pas en mesure de publier des lignes directrices contraignantes pour couvrir les détails supplémentaires substantiels manquants, leur inclusion dans des lignes directrices non contraignantes soulève des inquiétudes quant à l'efficacité du cadre législatif de la juridiction.</p>
Appliquer les exigences de la NCD dans un contexte spécifique à la juridiction qui n'est pas conforme à la norme.	<p>Si les lignes directrices peuvent apporter des éclaircissements utiles sur l'application de la NCD au sein d'une juridiction, il convient d'être prudent lorsque le statut et les obligations de déclaration des Entités dans une juridiction sont prédéterminés.</p> <p>Dans certains cas, il peut être clair qu'une Entité d'une juridiction répond à une définition particulière de la NCD, par exemple, la Banque centrale de la juridiction. En revanche, pour de nombreuses autres Entités d'une juridiction qui peuvent être définies par des caractéristiques prescrites dans d'autres législations, la prédétermination de leur statut selon la NCD sur la base de ces autres législations peut aboutir à des classifications qui ne sont pas conformes à la NCD.</p> <p>Par exemple, une juridiction peut décider que tous les fonds d'investissement réglementés au niveau national sont synonymes de la définition d'Entité d'investissement selon la NCD et relier ces définitions. Si, en pratique, ces fonds peuvent répondre à la définition, si cette approche exclut la possibilité pour d'autres Entités, telles que les Entités non réglementées, de répondre à la définition d'Entité d'investissement, cela est considéré comme une lacune.</p>
Des orientations qui entrent en conflit avec les exigences de la NCD introduites dans la législation et qui créent des déficiences	<p>Plus généralement, les juridictions doivent toujours s'assurer que les orientations, qu'elles soient contraignantes ou non, ne contredisent pas les exigences de la norme. Même les lignes directrices non contraignantes qui s'écartent du cadre législatif peuvent être invoquées par les Institutions financières et, pour cette raison, de telles divergences ont été considérées comme une déficience.</p>

Cadre juridique national

Résumé des approches communes

Les règles types basées sur la méthode de "référence" mettent en œuvre toutes les exigences NCD dans la loi. Néanmoins, des lignes directrices peuvent être nécessaires pour définir les exigences techniques de déclaration pour les Institutions financières et fournir des éclaircissements supplémentaires pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations en matière de NCD.

Les règles basées sur la méthode dite du «copier-coller» mettent en œuvre la norme par le biais de la loi et du règlement.

Dans tous les cas, les juridictions devront tenir compte de leur propre contexte et processus législatif lorsqu'elles détermineront comment mettre en œuvre les exigences de la NCD. Le tableau 15 présente les approches souvent adoptées par les juridictions dans ce processus.

Tableau 15. **Structuration commune du cadre législatif de la NCD**

Éléments clés de la NCD	Loi	Règlement	Lignes directrices contraignantes	Lignes directrices non contraignantes
Définitions	Définitions pertinentes pour la loi (par exemple, l'accord, l'autorité compétente, la NCD).	Autres définitions (celles qui ne sont pas requises dans la loi)		
Obligation d'exercer une diligence raisonnable, de tenir des registres et de communiquer des renseignements	Principales obligations (par exemple, remplir une déclaration contenant les renseignements, mise en œuvre du devoir de diligence raisonnable)	Contrôle préalable détaillé (y compris les délais de contrôle préalable) Détails supplémentaires substantiels Dispositions facultatives Détails et date de la déclaration des renseignements Liste des comptes exclus et des Institutions financières non déclarantes Liste des juridictions participantes et des juridictions devant être déclarées		
Exigences en matière de rapports techniques			Mode d'établissement des déclarations (conformément au schéma XML, via le portail spécifié)	
Pouvoirs d'émettre des instruments juridiques ultérieurs	Pouvoirs d'introduire une loi ou un règlement	Pouvoirs d'introduire des lignes directrices		
Pénalités	Pénalités (pour les Institutions financières déclarantes et pour les Titulaires de comptes et les Personnes détenant le contrôle)			
Primauté de la législation NCD	Disposition visant à garantir que la législation sur la NCD prévaut sur toute autre législation contraire.			
Confidentialité	Clause de confidentialité			
Anti-contournement	Disposition anti-contournement	Conseils supplémentaires	Exemples de cas où la mesure devrait être appliquée	

6.1.3. Étape 1C : Une juridiction peut-elle s'appuyer sur la législation nationale existante ?

Lors de la structuration de la législation sur la NCD, les juridictions peuvent choisir d'adapter ou d'utiliser la législation existante. Cela se fait généralement soit en insérant des dispositions législatives spécifiques à la NCD dans la législation fiscale consolidée (codes des impôts), soit en adaptant ou en faisant des renvois à la législation existante pour y intégrer les exigences de la NCD.

Incorporation des exigences de la NCD dans les codes fiscaux consolidés

Lorsqu'elles intègrent les dispositions législatives relatives à la NCD dans une législation fiscale existante (loi ou code des impôts), les juridictions doivent toujours s'assurer que cette législation fiscale ne limite pas le champ d'application ou l'étendue des exigences de la NCD.

Ce qu'il faut rechercher

- La législation fiscale (loi ou code fiscal) peut être limitée dans son champ d'application à des personnes ou Entités particulières au sein de la juridiction et peut donc ne pas couvrir toutes les personnes visées par la NCD. En effet, les exigences de la NCD doivent s'étendre à toutes les personnes concernées, et pas seulement aux personnes qui sont résidentes fiscales dans la juridiction ou assujetties à l'impôt par d'autres moyens. Certaines dispositions de la NCD s'appliquent aux personnes non-résidentes, y compris les Titulaires de compte et les succursales d'Institutions financières étrangères qui pourraient ne pas être soumises aux obligations de la NCD dans leur juridiction d'incorporation.
- Les définitions autrement applicables dans la législation fiscale peuvent ne pas être conformes aux définitions de la NCD pour les mêmes termes. Il est essentiel pour la mise en œuvre complète de la norme que les définitions de la NCD s'appliquent indépendamment de toute autre définition contradictoire. Afin d'éviter les chevauchements d'interprétation entre les définitions existantes utilisées dans la législation fiscale (ou toute autre législation nationale) et les définitions de la NCD, les juridictions peuvent clairement spécifier que seules les définitions de la NCD s'appliquent aux fins de la NCD (et vice versa).

AdAPTER LA LÉGISLATION FATCA POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA NCD

De nombreuses juridictions qui s'engagent désormais à mettre en œuvre la NCD disposent déjà d'une législation exigeant des Institutions financières qu'elles s'acquittent de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration

pour se conformer aux accords FATCA. Bien que la NCD ait été conçue pour s'appuyer sur les obligations contenues dans les accords intergouvernementaux (IGA) du modèle I de FATCA, il existe un certain nombre de différences substantielles pour lesquelles la législation devra être adaptée pour être conforme à la NCD.

Pour ces raisons, il peut être difficile d'adapter la législation FATCA existante pour y introduire les obligations de diligence raisonnable et de déclaration NCD. Les juridictions qui décident de consolider la législation FATCA et NCD doivent être conscientes de ces distinctions (voir l'encadré 7 pour un exemple). Ce n'est pas l'approche suivie dans les règles modèles.

Ce qu'il faut rechercher

- FATCA et la NCD incluent des différences des :
 - définitions clés
 - les obligations de diligence raisonnable des Institutions financières
 - caractéristiques des personnes devant faire l'objet d'une déclaration : la NCD concerne l'identification des résidents fiscaux alors que FATCA prend en compte la citoyenneté et les résidents permanents (définition des "personnes US").
- Les procédures de diligence raisonnable entreprises aux fins de la mise en œuvre de FATCA ne peut être invoqué, et ce en raison des distinctions dans les définitions et les exigences. Par conséquent, les dispositions de la NCD devront introduire une nouvelle obligation pour les Institutions financières d'effectuer une diligence raisonnable, y compris sur les comptes préexistants qui peuvent déjà avoir été soumis à une diligence raisonnable aux fins de la FATCA.
- La NCD a des définitions plus limitées des Institutions financières non déclarantes et des comptes exclus :
 - Les juridictions ne pourront pas référencer les mêmes Institutions financières non déclarantes et les mêmes comptes exclus aux fins de la NCD, et devront se soumettre au processus d'évaluation des Institutions financières non déclarantes et des comptes exclus du Forum mondial pour toute exclusion spécifique.
 - Les dispositions de la NCD imposeront souvent des obligations aux Institutions financières qui auraient pu être exonérées sous FATCA.

Une liste détaillée des distinctions entre la NCD et FATCA se trouve dans la partie III du manuel de mise en œuvre.⁶³

63. Voir l'OCDE (2018), *Norme d'échange automatique de renseignements financiers en matière fiscale - Manuel de mise en œuvre*, op.cit.

Cadre juridique national

S'appuyer sur la législation LBC/FT existante pour la définition de la personne détenant le contrôle

Reconnaisant que les Entités ne sont pas nécessairement résidentes fiscales dans la même juridiction que leurs bénéficiaires effectifs, la NCD prévoit l'obligation de communiquer des renseignements sur les Comptes financiers détenus par les Entités à la fois (i) à toute juridiction lieu de résidence fiscale de l'Entité et (ii) à toute juridiction lieu de résidence fiscale des bénéficiaires effectifs de l'Entité.

Encadré 7. L'approche du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni (RU) a mis en place une législation consolidée FATCA et NCD. Toutefois, le Royaume-Uni a adopté la méthode de référence pour les deux séries d'obligations, ce qui permet d'éviter les conflits entre les exigences : la législation britannique fait directement référence à la fois (i) à la NCD et (ii) à l'IGA UK-US FATCA.

Cette approche a été appliquée tant pour les définitions que pour les obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Exemple de méthode de référence à la définition dans la législation britannique :

- 2. (1) Dans le présent règlement, on entend par "Compte déclarable" ce qui suit : - le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes.
 - (a) un compte qui est un compte à déclarer au sens de l'accord pertinent,

Exemple de méthode de référence à la diligence raisonnable dans la législation britannique :

- 3. (3) Les procédures de diligence raisonnable sont...
 - [...]
 - (b) en ce qui concerne une Institution financière déclarante en vertu de la NCD, énoncées dans les sections II à VII de la NCD,
 - (c) en ce qui concerne une Institution financière déclarante au titre de l'accord FATCA, figurant à l'annexe I de cet accord.

Source : Le règlement de 2015 sur le respect des obligations fiscales internationales (tel que modifié) disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/uksi/2015/878/contents

À cette fin, la NCD prévoit l'obligation d'effectuer des mesures de vigilance et de déclaration à l'égard des "Personnes détenant le contrôle", un terme qui correspond à la définition de la propriété effective telle que décrite dans la recommandation 10 du GAFI de 2012 et sa note interprétative.⁶⁴ Cette cohérence dans les définitions vise à assurer la cohérence avec les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que les Institutions financières devraient normalement effectuer à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'encadré 8 fournit des indications supplémentaires concernant le terme "Personne détenant le contrôle".

Cependant, lorsque les juridictions s'appuient sur une législation LBC/FT qui n'est pas conforme aux recommandations aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle, cela entraîne une déficience de leur cadre juridique national pour la mise en œuvre de la NCD. Le tableau 16 illustre certains pièges courants identifiés lors du processus d'examen par les pairs.

Les juridictions peuvent s'assurer que la définition de la Personne détenant le contrôle dans leur cadre juridique national est conforme à la NCD en procédant comme suit :

- **Utilisation de la méthode de référence :** Lorsque les juridictions ont pleinement adopté la méthode de référence et ont exigé que les obligations et les définitions soient interprétées conformément au commentaire de la NCD, les exigences de fond pour la définition de la Personne détenant le contrôle sont satisfaites. Même lorsque les juridictions ont mis à jour leur législation en matière de LBC/FT conformément aux recommandations du GAFI, la méthode de référence peut apporter aux juridictions un niveau de confort supplémentaire.

- **Incorporation de la définition pertinente de la NCD et du Commentaire sur la définition de la Personne détenant le contrôle dans le cadre juridique national :** Lorsque les juridictions ont adopté la méthode du "copier-coller", elles devront s'assurer que tous les éléments de cette définition décrits dans le Commentaire sont incorporés pour garantir une interprétation correcte.

64. Pour les Comptes d'entités, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées conformément aux Procédures LBC/FT de l'Institution financière déclarante pour déterminer les Personnes détenant le contrôle. Pour les Nouveaux Comptes d'Entité, cela n'est possible que si les Procédures LBC/FT sont conformes aux Recommandations 2012 du GAFI. En pratique, cela peut signifier que pour les Comptes d'entités préexistants, les Personnes détenant le contrôle identifiées peuvent toutefois être déterminées sur la base des définitions précédentes des bénéficiaires effectifs en matière de LBC/KYC, jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante soit tenue de mettre à jour ses informations LBC/KYC sur ses Titulaires de comptes.

- **S'appuyer sur la législation LBC/FT existante (conforme au GAFI 2012)** : Dans ce cas, la définition de "Personne détenant le contrôle" dans la législation pourrait être déclarée équivalente à la définition de bénéficiaire effectif et préciser la législation LBC/FT dont cette définition peut être tirée (voir également les encadrés 8 et 9).

Lorsque la méthode de référence n'a pas été adoptée, la juridiction doit également s'assurer que l'exigence du paragraphe 137 du Commentaire concernant le recours aux procédures de LBC/KYC a également été intégrée dans le cadre juridique.

• Ce qu'il faut rechercher

Quelle que soit l'approche retenue, la juridiction devrait entreprendre une analyse complète de la définition de bénéficiaire effectif dans sa législation LBC/FT et de la méthodologie que doivent appliquer les Institutions financières pour les identifier. Si une juridiction décide de s'appuyer sur sa législation existante en matière de LBC/FT, cette analyse doit être particulièrement exhaustive afin de s'assurer qu'elle est pleinement conforme aux Recommandations 10 et 25 et à leurs Notes interprétatives telles qu'adoptées par le GAFI en 2012, car toute divergence peut entraîner une déficience

Encadré 8. Comprendre la définition de "Personne détenant le contrôle"

La définition de la Personne détenant le contrôle de la NCD est répartie entre trois sources : la NCD, son commentaire et les recommandations du GAFI.

La section VIII.D.6. de la NCD énonce la définition de la Personne détenant le contrôle :

Le terme "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent le contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust, et dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, ce terme désigne les personnes occupant des positions équivalentes ou similaires. Le terme "Personnes détenant le contrôle" doit être interprété d'une manière compatible avec les recommandations du Groupe d'action financière.

Comme pour tous les éléments de la NCD, le paragraphe doit être interprété conformément au commentaire qui l'accompagne. Il est à noter qu'il existe également une exigence d'interpréter cette définition en accord avec les recommandations du GAFI.

Le commentaire de la section VIII.D.6, figurant aux paragraphes 132 à 137, donne des précisions substantielles sur la définition des Personnes détenant le contrôle. Il précise que le terme "Personnes détenant le contrôle" correspond au terme "bénéficiaire effectif" tel que décrit dans la Recommandation 10 et la Note interprétative sur la Recommandation 10 des Recommandations du GAFI

telles qu'adoptées en février 2012.

Ce point est développé avec des détails spécifiques sur les Personnes détenant le contrôle des Entités qui sont des personnes morales (paragraphe 133), des trusts (paragraphe 134), des constructions juridiques autres qu'un trust (paragraphe 135), et des personnes morales qui sont fonctionnellement similaires à des trusts (paragraphe 136).

Le paragraphe 137 ne porte pas directement sur la définition de la Personne détenant le contrôle elle-même, mais plutôt sur les procédures suivies par les Institutions financières déclarantes pour déterminer les Personnes détenant le contrôle. Il définit dans quelles mesures les Institutions financières déclarantes peuvent se fonder sur les informations recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale pour déterminer les Personnes détenant le contrôle. Ce paragraphe sert donc de filet de sécurité pour garantir que, si la législation existante en matière de LBC/FT ne s'aligne pas sur les recommandations du GAFI de 2012, les Institutions financières déclarantes ne pourront pas se fonder sur ces procédures pour déterminer les Personnes détenant le contrôle. Pour les nouveaux comptes appartenant à des Entités, ces procédures LBC/FT doivent toujours être conformes aux Recommandations 10 et 25 des Recommandations de 2012.

Les Recommandations 10 et 25 du GAFI de 2012 et leurs notes interprétatives auxquelles il est fait référence dans la NCD et son commentaire sont donc des documents clés en ce qui concerne la définition et l'application de la définition des Personnes détenant le contrôle.

Cadre juridique national

significative du cadre juridique pour la NCD. S'il y a eu un récent rapport d'évaluation mutuelle du GAFI, il peut être utile de se référer aux conclusions de ce rapport dans la mesure où elles sont pertinentes pour la signification du bénéficiaire effectif et où les conclusions restent actuelles.

S'appuyer sur la législation existante en matière de sanctions

Les juridictions qui s'engagent à mettre en œuvre la norme auront généralement déjà mis en place un régime de sanctions concernant les manquements à la législation fiscale et/ou à la législation LBC/FT.

Comme la nature des obligations de diligence raisonnable et de déclaration varie et ne concerne pas uniquement les personnes et les fonctions couvertes par les cadres juridiques fiscaux et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la plupart des juridictions ont dû introduire de nouvelles dispositions en matière de sanctions ou modifier les dispositions existantes afin de pouvoir sanctionner le non-respect des obligations en matière de NCD.

Les considérations spécifiques sur l'introduction de sanctions pour traiter la non-conformité à des obligations légales, y compris lorsqu'on s'appuie sur la législation existante en matière de sanctions, sont abordées dans la sous-section 6.3.5 de la boîte à outils.

6.2. ÉTAPE 2 : QUELLES AUTRES MESURES SONT NÉCESSAIRES POUR ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA NORME ?

La diligence raisonnable, les exigences de déclaration et les définitions associées (NCD, sections I à VIII) de la NCD sont clairement spécifiées et doivent être mises en œuvre de manière cohérente dans toutes les juridictions engagées. Cependant, il reste certains éléments de la NCD où l'objectif général est défini, mais où chaque juridiction a une marge de manœuvre quant aux mesures prises pour atteindre cet objectif.

Il s'agit notamment des mesures prévues par la section IX de la NCD pour assurer une mise en œuvre efficace, comme permettre à l'autorité compétente de vérifier la conformité des Institutions financières aux exigences de la NCD. Il s'agit également de certaines autres décisions clés que les juridictions doivent prendre lors de la mise en œuvre de la législation, par exemple en ce qui concerne les dates et délais dans le dépôt des déclarations pour assurer le bon fonctionnement des exigences.

Encadré 9. FAQ 26 : Seuil pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'une Entité

Le paragraphe 133 du Commentaire sur la Section VIII fournit un exemple de seuil de 25%, en espérant que chaque juridiction spécifiera explicitement le seuil dans son cadre juridique de la NCD. Étant donné que le seuil de 25 % n'est qu'un exemple, l'approche de référence visant à intégrer les exigences énoncées dans le commentaire est insuffisante pour l'intégrer légalement comme seuil pertinent dans le cadre juridique.

La FAQ 26 précise que le seuil approprié pour déterminer une Personne détenant le contrôle aux fins de la NCD ne peut être plus élevé que le seuil utilisé aux fins de la LBC/FT. Par exemple, si le seuil LBC/FT est de 10 %, le seuil NCD doit également être de 10 % (ou moins).

Une juridiction peut préciser le pourcentage aux fins du seuil dans le cadre juridique de la NCD. Elle peut également faire référence au seuil utilisé aux fins de la LBC/FT, une approche qui a l'avantage de ne pas nécessiter une modification de la législation NCD en cas de changement du seuil LBC/FT à l'avenir.

Source : FAQ de la NCD, sections II à VII, FAQ 26.

Chaque juridiction devra donc introduire des dispositions législatives (ou adapter les règles types) en ce qui concerne les points suivants :

- dates de début et d'achèvement de la mise en œuvre de la diligence raisonnable
- la date et le mode de dépôt national des déclarations par les Institutions Financières
- l'obligation pour les Institutions Financières de tenir des registres et toute la documentation sous-jacente
- pouvoirs d'accès et de collecte d'informations
- un régime de peines ou de sanctions approprié
- des mesures pour faire face au détournement des exigences
- des dispositions permettant de déroger à toute disposition existante en matière de secret (si nécessaire)
- des mesures efficaces pour s'assurer que les auto-certifications sont toujours obtenues.

Tableau 16. S'appuyer sur la législation LBC/FT - Pièges courants

Conformité de la définition du bénéficiaire effectif de la législation LBC/FT avec la définition de la « Personne détenant le contrôle » de la NCD.	Lorsque la législation existante en matière de LBC/FT a été utilisée pour déterminer les Personnes détenant le contrôle et qu'elle n'est pas conforme aux paragraphes 132 à 136 du Commentaire sur la Section VIII de la NCD, il en résulte une déficience dans la mise en œuvre de la NCD. Une analyse complète de la législation LBC/FT est donc une étape importante avant de rédiger la législation mettant en œuvre la NCD si cette législation s'appuie sur la définition du bénéficiaire effectif par référence croisée.
Personnes détenant le contrôle des trusts	Lorsque la définition du bénéficiaire effectif d'un trust n'identifie pas toutes les Personnes détenant le contrôle du trust, en particulier les "constituants" ou "toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust", il en résulte une déficience dans la mise en œuvre de la norme.
Personnes détenant le contrôle des constructions juridiques	Lorsque la définition du bénéficiaire effectif n'identifie pas toutes les Personnes détenant le contrôle des constructions juridiques, y compris les personnes occupant des positions similaires à celles des Personnes détenant le contrôle d'un trust, il en résulte une déficience dans la mise en œuvre de la norme.
Personnes détenant le contrôle des personnes morales	Lorsque la législation existante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est utilisée et que le seuil d'identification des Personnes détenant le contrôle aux fins des personnes morales n'est pas spécifiquement mentionné dans la législation sur la NCD, la juridiction peut recevoir une note pour vérifier que les Institutions financières appliquent le seuil correct dans la pratique.
Seuil de contrôle plus élevé aux fins de la NCD qu'aux fins de la LBC/FT.	Lorsque l'introduction d'un seuil de propriété aux fins de la Personne détenant le contrôle est plus élevé que celui exigé aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il en résulte une déficience. L'obligation d'avoir le même seuil (ou un seuil inférieur) aux fins de la NCD est expliquée dans la FAQ 26 (voir encadré 9).

6.2.1. Dates des obligations de diligence raisonnable

Une décision clé lors de l'introduction de la législation sur la NCD consiste à déterminer les dates auxquelles les Institutions financières déclarantes devront remplir leurs obligations de diligence raisonnable. Lors de la détermination de ces dates, il y a généralement trois facteurs à prendre en compte :

1. quand le projet de législation introduisant les obligations des Institutions financières déclarantes deviendra une loi (et prendra effet)
2. le délai que la juridiction souhaite accorder aux Institutions financières déclarantes pour remplir leurs obligations de diligence raisonnable relatives aux comptes préexistants.
3. l'année au cours de laquelle les premiers échanges seront effectués.

Quand la législation prend effet

Les Institutions financières déclarantes ne seront

léggalement tenues d'effectuer une procédure de diligence raisonnable qu'une fois la législation pertinente en place et en vigueur. La date choisie pour déterminer les comptes préexistants (et les distinguer des nouveaux comptes) doit donc être la date d'entrée en vigueur ou une date ultérieure afin de garantir que tous les nouveaux comptes sont soumis aux procédures de diligence raisonnable nécessaires, c'est-à-dire que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes.

Les juridictions doivent prendre en considération le temps nécessaire aux Institutions financières pour mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable (par exemple, formation des employés, mise en œuvre de nouvelles procédures d'accueil des nouveaux clients et du cadre interne de conformité à la NCD, adaptation de leurs systèmes informatiques). Un délai suffisant doit donc être prévu entre l'adoption de la législation NCD, son entrée en vigueur et sa date d'effet, et la date de début des obligations ayant attrait au devoir de diligence raisonnable (lorsqu'elle est différente de la date d'effet). Il est généralement approprié de prévoir une période d'au moins six mois.

Cadre juridique national

Si le processus d'adoption législative d'une juridiction prévoit qu'un projet de loi sur la NCD devienne une loi en juin 2021 avec effet immédiat, alors les obligations de diligence raisonnable pourraient commencer à tout moment après cette date. Cependant, afin de s'assurer que les Institutions financières soient prévenues suffisamment à l'avance et pour assurer la synchronisation avec les dates de déclaration ultérieures, la date choisie pour définir les nouveaux comptes et commencer la diligence raisonnable à leur égard sera généralement le début d'une année civile. Par conséquent, la législation définira les nouveaux comptes comme tous les comptes ouverts à partir du 1^{er} janvier 2022 et la première année au cours de laquelle les échanges auront lieu sera 2023.

Temps nécessaire pour la procédure de diligence raisonnable des comptes préexistants

Le commentaire des sections III et V pour les comptes individuels préexistants et les comptes d'entités préexistants, établissent respectivement, les dates de mise en œuvre des procédures de diligence raisonnables. Les exemples de dates ci-dessous sont donnés par rapport à la date que la juridiction a choisi pour définir les Comptes préexistants (tous les comptes ouverts et maintenus au plus tard le 31 décembre de l'année Z).

- La diligence raisonnable sur les comptes individuels préexistants qui sont des Comptes de valeur élevée devront être achevées à la fin de la première année suivant la date choisie pour définir les comptes préexistants (31 décembre N+1).
- La diligence raisonnable sur les comptes individuels préexistants qui sont des comptes de faible valeur devront être achevées à la fin de la deuxième année suivant la date choisie pour définir les comptes préexistants (31 décembre N+2).
- La diligence raisonnable sur les comptes d'entités préexistantes devront être achevées à la fin de la deuxième année suivant la date choisie pour définir les comptes préexistants (31 décembre N+2).

Bien que la plupart des juridictions aient choisi d'adopter l'approche d'un an (pour les Comptes de valeur élevée) et de deux ans (pour tous les autres comptes préexistants), cette approche est facultative et les juridictions peuvent fixer une période plus courte à condition qu'elles laissent suffisamment de temps aux Institutions financières pour mener à bien les procédures de diligences raisonnables requises. La consultation des parties prenantes, notamment pour comprendre l'ampleur des Comptes préexistants détenus et la facilité avec laquelle

Tableau 17. **Exemple de diligence raisonnable et de date de rapport**

Une juridiction s'engage à commencer ses premiers échanges sous la norme en septembre 2024. Les dates de réalisation de la diligence raisonnable et de déclaration des informations sont les suivantes (notez que même lorsqu'il existe une date limite ultérieure pour mettre en œuvre la diligence raisonnable en ce qui concerne les comptes préexistants, ils doivent être déclarés dès qu'ils sont identifiés comme tels) :

Comptes	Défini comme	Achèvement de la diligence raisonnable et date du premier échange				
Nouveaux comptes	Un compte financier tenu par une Institution Financière déclarante ouvert à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	<i>Réalisation de la diligence raisonnable lors de l'ouverture de nouveaux comptes :</i>	En cours à partir du 1 ^{er} janvier 2023			
		<i>Date du premier échange d'informations :</i>	Septembre 2024			
Comptes préexistants	Un compte financier tenu par une Institution Financière déclarante au 31 décembre 2022.	<i>Achèvement de la diligence raisonnable par</i>	Comptes individuels à valeur élevée	Comptes individuels à faible valeur	Comptes d'entités	
			31 décembre 2023	31 décembre 2024	31 décembre 2024	
		<i>Date du premier échange d'informations</i>	Septembre 2024	Septembre 2024 ou septembre 2025, selon la date à laquelle ils sont identifiés comme devant être déclarés.	Septembre 2024 ou septembre 2025, selon la date à laquelle ils sont identifiés comme devant être déclarés.	

la diligence requise par la NCD peut être effectuée, peut être utile pour déterminer ces dates. Dans tous les cas, une fois qu'un Compte déclarable est identifié conformément à la procédure de diligence raisonnable, il doit être déclaré l'année suivante. Le tableau 17 fournit un exemple concret.

Année des premiers échanges

En raison du temps nécessaire aux Institutions financières pour mettre en œuvre la diligence raisonnable et identifier les comptes déclarables, les juridictions doivent prévoir une année civile complète à partir de la date d'entrée en vigueur de la législation sur la NCD avant que les Institutions financières déclarantes ne commencent à déclarer des renseignements et que les échanges puissent commencer.

Lorsque les juridictions ont accordé à leurs Institutions financières déclarantes jusqu'à deux années civiles pour remplir les exigences de diligence raisonnable en ce qui concerne les Comptes individuels préexistants de faible valeur et les Comptes d'entités préexistants, la juridiction pourra toujours commencer les échanges au cours de la deuxième année de diligence raisonnable (N+2). Les renseignements qui seront déclarés au cours de cette première année d'échange comprendront tous les comptes individuels préexistants qui sont des Comptes de valeur élevée, ainsi que les nouveaux comptes (individuels et d'entités). Cette

première année d'échange inclura également tous les comptes individuels préexistants qui sont des comptes de faible valeur identifiés comme des comptes déclarables au cours de la première année de diligence raisonnable (N+1). Étant donné que toute la diligence raisonnable sur les comptes préexistants doit être achevée en N+2, la deuxième année d'échange (N+3) se traduit souvent par l'envoi d'un nombre beaucoup plus important de comptes déclarables aux partenaires d'échange.

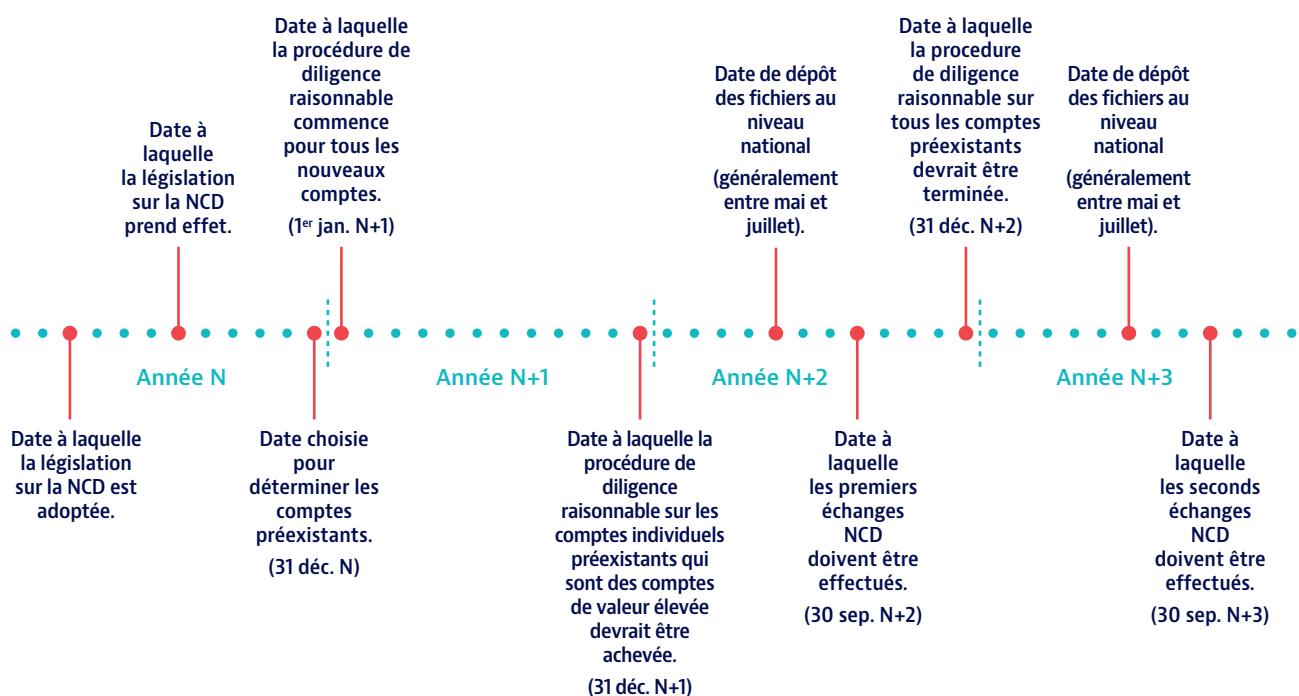
La figure 11 donne un exemple de calendrier de diligence raisonnable et de rapport.

6.2.2. Exigences de dépôt

Que faut-il faire ?

La NCD énonce les obligations des Institutions financières de déclarer les renseignements nécessaires à leur autorité compétente, et les obligations de l'autorité compétente d'envoyer les renseignements à ses partenaires d'échange dans les neuf mois suivants la fin de l'année (N) à laquelle les renseignements se rapportent (c'est-à-dire avant le 30 septembre N+1). Pour que cela fonctionne dans la pratique, les juridictions doivent s'assurer que leur cadre législatif impose aux Institutions financières de déclarer, ou de "déposer", ces renseignements avant que les échanges n'aient lieu.

FIGURE 11. Exemple de calendrier de mise en œuvre de la diligence raisonnable et de déclaration



Cadre juridique national

Pourquoi est-ce important ?

Au minimum, pour permettre aux autorités compétentes de respecter le délai d'échange fixé par la norme, le cadre législatif national d'une juridiction doit prévoir l'obligation pour les Institutions financières de communiquer les informations requises à l'autorité désignée, avant une certaine date.

En l'absence d'une obligation claire, les autorités compétentes ne seraient pas en mesure de sanctionner les Institutions financières qui ne soumettent pas les données NCD requises.

Comment l'exigence peut-elle être mise en œuvre ?

L'obligation législative de déposer les informations doit garantir que toutes les informations requises en vertu de la section I de la NCD sont déclarées à une date précise. La législation peut également définir la manière dont les informations doivent être soumises, par exemple au moyen d'une "déclaration" électronique.

Date limite de dépôt

La date à laquelle une juridiction choisit d'exiger de ses Institutions financières déclarantes qu'elles soumettent une déclaration NCD au niveau national est intrinsèquement liée à l'obligation faite aux juridictions d'échanger annuellement les renseignements avec leurs partenaires (c'est-à-dire avant le 30 septembre N+1).

Les juridictions qui communiquent des renseignements relatifs à une année civile (N) ont donc la possibilité de choisir une date comprise entre le 1^{er} janvier N+1 et le 30 septembre N+1.

Toutefois, lors de la détermination de cette date, la juridiction devra trouver un équilibre entre (i) le temps nécessaire aux Institutions financières déclarantes pour remplir leurs obligations de déclaration et (ii) le temps nécessaire aux autorités fiscales pour préparer et échanger les renseignements avec les partenaires une fois qu'ils ont été reçus des Institutions financières déclarantes :

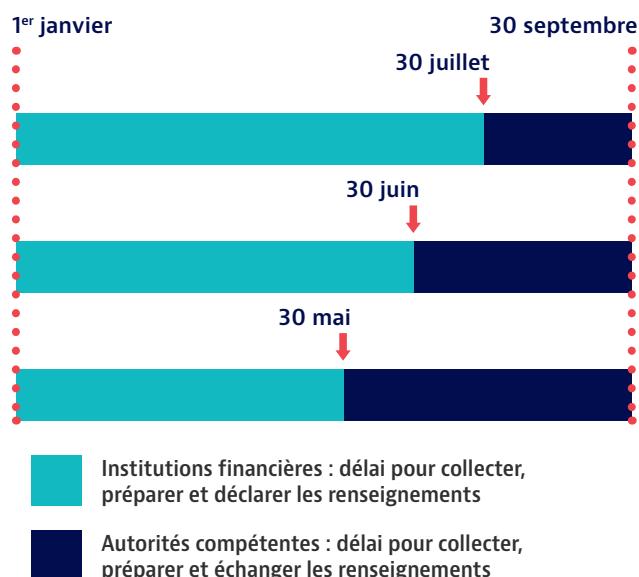
- i. Les Institutions financières auront généralement besoin de temps après le 31 décembre pour :
 - recueillir toutes les informations requises concernant l'année de déclaration la plus récente à partir de ses systèmes et registres internes. Il s'agit notamment d'identifier les soldes pertinents au 31 décembre et les revenus déclarés dans les comptes financiers au cours de l'exercice clos le 31 décembre, en ce qui concerne les comptes déclarables.

- s'assurer que les données à déclarer sont conformes aux exigences de déclaration de l'autorité compétente (telles que les exigences du schéma XML ou tout autre format autorisé au niveau national)
- effectuer tout contrôle de qualité des informations recueillies, tel que l'échantillonnage, afin de garantir que les informations à communiquer sont complètes et exactes
- soumettre des fichiers corrigés si des problèmes ont été identifiés lors de la transmission initiale, notamment si les informations ne respectent pas le format requis (comme les exigences du schéma XML).

- ii. Les autorités compétentes auront généralement besoin de temps après la soumission des déclarations des Institutions financières et avant la date limite d'échange du 30 septembre pour :

- identifier et assurer le suivi des Institutions financières en retard de dépôt
- préparer et valider les renseignements pour l'échange, y compris le tri des renseignements et la réalisation de tout contrôle manuel de qualité sur les renseignements (voir la sous-section 7.2.3 de la boîte à outils)
- transmettre les renseignements aux partenaires d'échange (voir la sous-section 7.2.4 de la boîte à outils).

FIGURE 12. **Délais de dépôt couramment choisis : équilibre entre le temps nécessaire aux Institutions financières et à l'autorité compétente**



Les juridictions ont généralement opté pour les dates limites de dépôt du 31 mai, 30 juin ou 31 juillet afin d'équilibrer le temps nécessaire aux Institutions financières et à l'autorité compétente. Il est également possible de prendre en considération les autres obligations de déclaration des Institutions financières, telles que les échéances FATCA ou les échéances de déclaration des impôts nationaux, les autres demandes concurrentes sur les ressources de l'autorité fiscale, ou les jours fériés (en reconnaissant que les échéances de déclaration des Institutions financières entraîneront également une augmentation des demandes de renseignements à l'autorité fiscale).

Mode d'établissement des déclarations

La nécessité de légiférer pour définir la manière de faire les déclarations dépendra des pratiques de chaque juridiction et, dans de nombreux cas, il sera possible de le faire par le biais de règlements ou de lignes directrices.

Les juridictions qui exigent que le mode de déclaration soit défini dans la législation devront se coordonner avec les équipes responsables de la mise en place d'un portail EAR ou d'un système similaire pour s'assurer que la législation est alignée sur les outils de déclaration qu'elles prévoient de développer (voir la sous-section 7.2.1 de la boîte à outils).

6.2.3. Exigences en matière d'archivage

Que faut-il faire ?

En vertu de la NCD, les juridictions doivent avoir mis en place des règles exigeant des Institutions financières déclarantes qu'elles conservent tous documents qui établissent les étapes entreprises par les Institutions financières pour exécuter les mesures de diligences raisonnables, ainsi que documents sur lesquels elles se sont appuyées. La NCD précise également que ces archives doivent être disponibles pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de la période au cours de laquelle l'Institution financière déclarante doit communiquer les renseignements.

Pourquoi est-ce important ?

Les obligations de conservation des documents imposées aux Institutions financières sont une composante essentielle du cadre de conformité administrative d'une juridiction. Elles permettent à l'autorité de contrôle d'une juridiction de vérifier le respect des obligations de diligence raisonnable et de déclaration, notamment de s'assurer que tous les comptes déclarables ont été identifiés et que les

informations déclarées à leur sujet sont correctes. En outre, le fait de disposer de ces documents peut aider l'autorité fiscale à répondre à toute demande de suivi de la part des partenaires d'échange qui ont reçu les renseignements. Un suivi peut être nécessaire de la part d'un partenaire d'échange pour vérifier l'exactitude des renseignements, ou si la diligence raisonnable a été faite correctement, ou pour obtenir plus d'informations sur le compte ou les personnes devant faire l'objet d'une déclaration liées au compte.

Encadré 10. Exemple pour illustrer l'obligation de tenir un registre

Une date limite commune pour la déclaration des informations qui a été utilisée par les juridictions est le 31 mai. Pour ces juridictions, les documents doivent être conservés pendant cinq ans à compter du 31 mai de l'année au cours de laquelle les informations ont été communiquées à l'autorité fiscale. Étant donné que la diligence raisonnable est effectuée au cours de l'année ou des années précédant l'année de déclaration, dans la pratique, la documentation doit toujours être conservée pendant plus de cinq ans après avoir été collectée ou créée à des fins de diligence raisonnable.

Si une Institution financière déclarante a effectué une diligence raisonnable en 2020 sur un compte et l'a identifié comme un Compte déclarable, et que la date limite de déclaration est le 31 mai, ce compte sera déclaré pour la première fois le 31 mai 2021. L'Institution financière déclarante doit conserver les documents pertinents relatifs à sa déclaration de 2021 jusqu'au 31 mai 2026 au moins.

Le délai continue d'être prolongé tant que le compte reste ouvert dans les périodes de déclaration suivantes. Si le compte reste ouvert jusqu'à l'année civile 2030, la documentation pertinente devra être conservée jusqu'au 31 mai 2036, soit cinq ans après la fin de la dernière période au cours de laquelle des informations sont déclarées concernant cette documentation (c'est-à-dire le 31 mai 2031).

L'obligation de conserver les documents relatifs au compte pendant cette période ne dépend pas du fait que le compte ait été identifié comme devant être déclaré. Par conséquent, dans cet exemple, même si le compte n'a pas été identifié comme un Compte déclarable (c'est-à-dire 2020-35), la documentation pertinente obtenue et celle établissant les démarches entreprises doivent être conservées jusqu'au 31 mai 2036.

Cadre juridique national

Comment l'exigence peut-elle être mise en œuvre ?

Les juridictions doivent exiger de leurs Institutions financières déclarantes qu'elles maintiennent cumulativement :

- les **enregistrements de toute documentation obtenue** dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnable et de l'établissement des déclarations, par exemple une auto-certification lors de l'ouverture d'un Nouveau compte.
- De la documentation établissant les **étapes suivies**

pour l'exécution de ces procédures, par exemple la manière dont elle a effectué la recherche de documents électroniques pour les comptes individuels préexistants de faible valeur.

En outre, les documents doivent être conservés pendant cinq ans après la fin de la période au cours de laquelle l'Institution financière déclarante doit communiquer les informations (voir encadré 10).

Le tableau 18 résume certains pièges courants identifiés dans le processus d'examen par les pairs.

Tableau 18. **Obligations en matière d'archivage - Pièges courants**

S'appuyer sur des obligations de tenue de registres dans un cadre juridique préexistant	Lorsque les juridictions se sont appuyées sur les obligations de conservation des documents introduites dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou dans un autre cadre juridique préexistant, des lacunes ont souvent été identifiées car toutes les Institutions financières et tous les documents devant être conservés ne sont pas couverts par ces cadres (par exemple, les auto-certifications). Cela s'explique généralement par le fait que les cadres préexistants exigent la conservation des documents à des fins spécifiques (par exemple, la diligence raisonnable aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et ne s'étendent donc pas à tous les aspects de celui applicable en matière de NCD. En outre, les périodes de conservation de ces cadres ne sont souvent pas alignées sur les exigences de la NCD.
Le fait de ne pas exiger la tenue d'un registre des démarches entreprises et des preuves sur lesquelles on s'appuie.	Des lacunes ont été identifiées lorsque le cadre législatif n'exigeait que la conservation des documents établissant les étapes entreprises ou les preuves sur lesquelles on s'est appuyées pour remplir les obligations de diligence raisonnable et de déclaration. Les documents relatifs à ces deux éléments sont importants pour garantir une mise en œuvre efficace.
Lier la période de conservation à la période pendant laquelle les procédures de diligence raisonnable ont été effectuées.	Lorsque les juridictions ont lié la période de conservation à la date à laquelle les procédures de diligence raisonnable ont été effectuées (et les documents créés ou obtenus), il en résulte une période de conservation plus courte que celle requise par la norme (cinq ans à compter de la fin de la période pendant laquelle les Institutions financières déclarantes doivent communiquer les informations). Si la période de conservation est liée à la date à laquelle les procédures de diligence raisonnable ont été entreprises, il ne serait pas nécessaire de conserver les documents au-delà des cinq premières années de déclaration, même si le compte reste soumis à déclaration au cours des périodes suivantes. Cette approche laisse donc une lacune importante dans le cadre juridique d'une juridiction et dans sa mise en œuvre effective.
Lier la période de conservation au dernier jour d'ouverture du compte.	Lorsque les juridictions ont lié la période de conservation à la dernière date à laquelle le compte était ouvert, il en résulte souvent une période de conservation plus courte que celle requise par la norme. Par exemple, si un compte a été fermé le 15 janvier 2020 et que la période de conservation est spécifiée pour six ans à partir du dernier jour où le compte a été ouvert, les enregistrements devront être conservés jusqu'au 15 janvier 2026. Cependant, si la date de déclaration de la juridiction est le 31 mai, la NCD exigerait la déclaration de 2020 avant le 31 mai 2021 et donc la conservation des enregistrements jusqu'au 31 mai 2026. Une période de conservation de sept ans ou plus après la fermeture du compte permettrait toutefois de résoudre ce problème.
Ne pas préciser la date de début de la période de rétention	Les juridictions doivent fixer le point de départ de la période de conservation, afin que les Institutions financières déclarantes disposent de règles claires sur la durée des obligations de conservation des documents.

6.2.4. Pouvoirs d'accès et de collecte des renseignements

Que faut-il faire ?

Les juridictions doivent avoir des règles en place pour garantir l'accès des autorités compétentes aux informations et aux dossiers que les Institutions financières déclarantes sont tenues de conserver au titre de leurs obligations en matière de NCD. Ces pouvoirs d'accès et de collecte d'informations sont un élément clé du cadre de conformité administrative d'une juridiction pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la norme au niveau national. Ils doivent être mis à la disposition de l'autorité ou des autorités compétentes chargées d'administrer et de faire appliquer le cadre législatif relatif à la NCD, et couvrir toutes les personnes et informations pertinentes.

Pourquoi est-ce important ?

Les pouvoirs d'accès et de collecte de renseignements sont nécessaires pour permettre à l'autorité compétente (ou à d'autres autorités désignées) de mener des activités, dans le cadre de son dispositif de conformité administrative, afin de s'assurer que les Institutions financières déclarantes ont rempli leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Ces activités peuvent inclure la vérification des auto-certifications, de la documentation des Procédures (AML/KYC) ou des procédures internes afin de s'assurer qu'une Institution financière déclarante a correctement identifié tous les Comptes déclarables ; ou l'examen des systèmes informatiques afin de s'assurer que toutes les informations relatives à ces comptes ont été correctement déclarées.

Comment l'exigence peut-elle être mise en œuvre ?

Les juridictions doivent avoir mis en place des dispositions de supervision efficaces pour obliger la production d'informations et de dossiers à des fins de conformité.

En pratique, les juridictions peuvent souvent demander que les informations soient fournies sur papier ou sous forme électronique, y compris à distance dans le cadre d'un contrôle sur pièces. Toutefois, étant donné que certaines informations ne peuvent être obtenues que sur place, un pouvoir efficace de vérification de la conformité devrait permettre d'obtenir des informations dans les locaux de toute Institution financière. Cela peut nécessiter un pouvoir permettant de garantir l'accès aux locaux concernés (voir le tableau 19 sur certains pièges courants).

6.2.5. Pénalités

Que faut-il faire ?

Une juridiction doit avoir des règles et des procédures administratives en place pour assurer le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable. Dans la pratique, cela inclut les sanctions disponibles qui ont un effet dissuasif efficace sur la non-conformité et qui peuvent être imposées lorsque la non-conformité est identifiée.

Si l'objectif final de ces mesures est de garantir que les Institutions financières déclarantes déposent des déclarations NCD correctes comprenant toutes les informations requises, des sanctions seront nécessaires

Tableau 19. **Pouvoirs d'accès - Pièges courants**

Recours à des pouvoirs existants incompatibles	Les autorités fiscales et de LBC/FT disposent généralement déjà de pouvoirs d'accès et de collecte des renseignements pour remplir leurs fonctions principales. Toutefois, la législation existante peut limiter ces pouvoirs aux fins de vérifier le respect d'une loi fiscale ou de LBC/FT particulière. Ces pouvoirs d'accès ne couvrent pas toujours toutes les Entités. Dans les cas où les dispositions relatives à la NCD ont été mises en œuvre dans une législation distincte, il a été constaté que cela empêchait l'application des pouvoirs d'accès aux fins d'assurer la conformité avec les obligations de la NCD.
Pouvoirs non attribués à l'autorité compétente	L'objectif de l'accès aux informations et aux dossiers étant de vérifier la conformité, lorsque cet accès n'a pas été attribué à l'autorité (ou aux autorités) chargée(s) de vérifier la conformité, il en résulte une déficience dans la mise en œuvre de la norme.
Les autorités compétentes ne sont pas en mesure de partager les renseignements	Lorsque plus d'une autorité est impliquée dans la mise en conformité avec la législation sur la NCD, elles doivent toutes avoir accès aux documents et informations pertinents. Si toutes les autorités ne disposent pas des pouvoirs nécessaires, si une juridiction ne dispose pas d'un moyen légal et efficace pour obtenir et partager des informations entre autorités, cela peut entraîner une déficience dans la mise en œuvre effective de la norme.

Cadre juridique national

pour un certain nombre d'aspects différents de la conformité afin de garantir que la NCD est effectivement mise en œuvre. Des pénalités et/ou d'autres sanctions doivent être prévues dans le cadre juridique pour l'un des manquements suivants :

- défaut de maintien et d'accès à des registres
- le défaut de dépôt (y compris le dépôt tardif)
- faire une déclaration fausse ou trompeuse (par exemple, en remplissant une déclaration incorrecte ou en soumettant une fausse auto-certification).
- le manquement à l'obligation de diligence raisonnable requise.

Accès et tenue de registres

Le pouvoir d'accéder à des informations ou d'exiger la fourniture d'informations est défini dans la sous-section 6.3.4 de la boîte à outils. Afin de garantir que les Institutions financières conservent les informations et les produisent sur demande à l'autorité fiscale, ces pouvoirs doivent être assortis de sanctions appropriées pour les personnes qui ne les respectent pas.

Défaut de dépôt et dépôt tardif

L'obligation faite aux Institutions financières déclarantes de communiquer les données NCD à l'autorité fiscale avant une date précise n'est viable que si elle est assortie d'une sanction en cas de manquement. Étant donné qu'une déclaration tardive peut empêcher la juridiction de respecter son engagement d'échanger toutes les données NCD avant le 30 septembre avec les juridictions partenaires, la disposition de pénalité introduite doit couvrir à la fois la non-déclaration et la déclaration tardive.

Lorsqu'elles introduisent cette disposition relative aux pénalités, les juridictions doivent veiller à tenir compte de la probabilité que de multiples comptes déclarables soient déclarés dans un seul dépôt. Le montant de la pénalité totale imposée doit refléter la gravité du manquement. Les juridictions doivent donc réfléchir à la question de savoir si la pénalité doit augmenter en fonction du nombre et/ou de la valeur monétaire des comptes déclarables qui n'ont pas été déclarés, afin de s'assurer que la pénalité conserve un effet dissuasif. Les juridictions peuvent y parvenir en imposant une pénalité par Compte déclarable ou une pénalité en lien avec les soldes ou autres montants qui n'ont pas été déclarés.

Déclarations fausses ou trompeuses

Afin de garantir que les Institutions financières, les

Titulaires de comptes et les personnes détenant le contrôle fournissent des informations correctes, les juridictions devraient prévoir une pénalité pour sanctionner les manquements aux déclarations véridiques et correctes. Cela devrait couvrir :

- l'exactitude des renseignements fournis par les Institutions financières déclarantes, notamment
 - au regard des informations NCD déclarées
 - Au regard des informations fournies sur demande dans le cadre des activités de conformité
- l'exactitude des déclarations faites par les personnes qui remplissent les auto-certifications.

Dans ces cas, les juridictions peuvent souhaiter faire une distinction entre les comportements conduisant à des déclarations fausses ou trompeuses en prévoyant des sanctions sensiblement plus importantes en cas de comportement négligent ou délibéré, par opposition aux cas où il y a quand même eu des mesures prises pour exercer une diligence raisonnable a été exercée.

Manquement à la diligence raisonnable et à l'obtention d'auto-certifications

Les Institutions financières déclarantes n'auront des obligations de déclaration que lorsque la diligence raisonnable aura permis d'identifier des Comptes déclarables (ou lorsqu'il y aura une obligation de déclaration nulle). Les juridictions doivent donc veiller à ce que des sanctions puissent être appliquées aux manquements à l'obligation de diligence raisonnable en matière de NCD, indépendamment de toute sanction applicable aux manquements à l'obligation de déclaration.

L'obtention d'auto-certifications lorsque cela est requis peut être considérée comme faisant partie des exigences globales de diligence raisonnable et les juridictions peuvent choisir de couvrir cela avec une seule pénalité pour tout manquement à la diligence raisonnable requis. Par ailleurs, une juridiction peut choisir de prévoir des sanctions distinctes pour chacun de ces éléments de non-conformité.

Comme c'est le cas pour les manquements à l'obligation de déclaration, la pénalité doit être proportionnelle à l'ampleur du manquement. Si un manquement à l'obligation de diligence raisonnable, tel que le défaut d'obtention d'une auto-certification valide lorsque cela est requis, a affecté plusieurs comptes, une pénalité par compte affecté par le manquement peut être appropriée.

Comment l'exigence peut-elle être mise en œuvre ?

Une juridiction peut-elle s'appuyer sur la législation existante ?

Il faut d'abord se demander si la juridiction doit introduire des sanctions spécifiques à la NCD ou si les sanctions existantes dans la juridiction (par exemple, dans le droit fiscal) couvrent déjà la non-conformité. Cette question doit être examinée très attentivement pour chaque type de non-conformité. En général, les juridictions qui se sont initialement appuyées entièrement sur la législation existante en matière de pénalités ont été jugées déficientes car elles ne couvrent pas tous les aspects possibles de la non-conformité à la NCD. Par exemple, une sanction qui repose sur un lien avec l'impôt national ne fonctionnera pas en cas d'inobservation de la NCD, car il n'y a généralement pas d'impôt national en jeu pour l'Institution financière déclarante ou la Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Une juridiction peut devoir créer des dispositions spécifiques de pénalité pour couvrir chaque type de non-conformité à la NCD. Elle peut également constater que certains aspects sont couverts par les sanctions existantes et que d'autres nécessitent une nouvelle sanction spécifique. Cette approche hybride a été le plus souvent utilisée lorsque les juridictions continuent de s'appuyer sur une sanction dans leur cadre juridique plus large qui peut être appliquée à une personne faisant une fausse déclaration dans une auto-certification, par exemple en appliquant une disposition générale sur la fraude.

Les dispositions relatives à la fraude et les sanctions similaires concernant la fourniture de fausses auto-certifications doivent être soigneusement analysées par la juridiction afin de s'assurer qu'elles peuvent être invoquées dans toutes les circonstances requises. En particulier, la disposition relative aux sanctions doit répondre aux trois exigences suivantes :

- La sanction peut être appliquée à toutes les formes d'auto-certification, en notant que les auto-certifications peuvent être fournies sous différentes formes (par exemple sur papier, électroniquement ou dans un enregistrement vocal) et qu'elles peuvent être signées ou affirmées positivement.
- La sanction ne dépend pas de l'acquisition incorrecte d'un bien ou d'un autre gain (ce qui peut ne pas être le cas suite à la fourniture d'une fausse auto-certification).
- Les sanctions sont applicables à tous les Titulaires de compte et aux Personnes détenant le contrôle, y compris tous les individus et Entités nationaux et étrangers.

Montant des pénalités

Le caractère approprié des niveaux de pénalité dépend du contexte, tant en ce qui concerne le cadre de conformité au sens large, d'une juridiction, qu'en ce qui concerne son efficacité en pratique en fonction de chaque juridiction. Cependant, il doit y avoir un certain niveau de confort dans le fait que les sanctions applicables sont suffisantes pour aider à assurer la conformité.

Il n'est pas possible d'être prescriptif sur les niveaux de sanctions requis ou de développer un niveau de sanction qui pourrait être considéré comme efficace pour chaque juridiction. Il est néanmoins possible d'identifier les sanctions qui risquent fort d'être inefficaces. Une pénalité essentiellement négligeable n'apportera aucun réconfort quant à son efficacité à assurer une mise en œuvre efficace de la NCD. Un élément important à cet égard pourrait être une comparaison avec les pénalités/sanctions applicables à d'autres questions fiscales nationales comparables.

Les juridictions peuvent également disposer de sanctions non financières pour compléter les sanctions financières, telles que des actions qui affecteraient la licence d'une Institution financière pour fournir des services. Cependant, si ces sanctions sont disponibles, elles ne doivent pas être la seule sanction utilisée. En pratique, si la seule sanction disponible est excessivement disproportionnée par rapport à la non-conformité, elle peut devenir inefficace en raison de la réticence administrative à l'imposer.

Le tableau 20 présente certains des problèmes identifiés lors du processus d'examen par les pairs.

Mise en œuvre effective

Les sanctions doivent être appliquées efficacement en cas de non-conformité. Par conséquent, deux éléments doivent être pris en compte pour garantir l'efficacité du cadre de sanctions.

- **Procédures de supervision :** Les juridictions doivent examiner comment leurs sanctions seront appliquées dans la pratique afin de s'assurer qu'elles restent efficaces. Si les sanctions ne peuvent être imposées que par un tribunal à la suite d'une condamnation, elles ont parfois été jugées lourdes à appliquer et, par conséquent, rarement ou jamais utilisées. De nombreuses juridictions ont donc opté pour des sanctions qui peuvent être imposées par voie administrative. Ces sanctions peuvent être d'un montant plus faible, avec une possibilité d'escalade vers des sanctions judiciaires en cas de non-respect plus grave ou répété.

Cadre juridique national

- **Pouvoir discrétionnaire et remise :** Dans de nombreuses juridictions, l'agent fiscal ou le commissaire dispose, sous une forme ou une autre, d'un pouvoir administratif ou juridique lui permettant de choisir d'imposer une pénalité, d'en fixer le montant ou de remettre tout ou partie de la pénalité dans des circonstances appropriées. L'existence de tels pouvoirs n'est pas, à première vue, une question qui aura un impact sur l'efficacité des dispositions relatives aux pénalités et peut, en pratique, permettre un système plus équitable lorsque les circonstances, les antécédents de conformité ou le comportement sont pris en compte. L'efficacité de la mise en œuvre est mesurée dans le temps. De même, les juridictions qui n'ont pas ou n'utilisent pas ces pouvoirs discrétionnaires ne sont pas mal vues.

En outre, parallèlement à l'introduction de sanctions dans le cadre législatif national, les juridictions peuvent veiller à disposer de procédures d'appel appropriées ainsi que de systèmes d'archivage et de recouvrement des sanctions. Il n'y a pas d'exigences particulières dans ces

domaines aux fins de la NCD.

6.2.6. Anti-contournement

Que faut-il faire ?

Les juridictions doivent avoir mis en place des règles pour empêcher toute personne, y compris les Institutions financières et les intermédiaires, d'adopter des pratiques visant à contourner (ou à éviter) les procédures de déclaration et de diligence raisonnable. Ces règles sont censées répondre à tous les exemples de situations présentés dans l'encadré 11 et devraient :

- empêcher de telles pratiques de se produire
- veiller à ce que de telles pratiques n'aient pas d'effet juridique si elles sont mises en œuvre
- veiller à ce que des informations soient transmises à la juridiction compétente lorsque de telles pratiques sont détectées.

Tableau 20. Pénalités - Pièges courants

La législation existante en matière de sanctions ne couvre pas tous les domaines de non-conformité de la NCD	Lorsque les sanctions existantes dans le cadre fiscal ont été invoquées, elles ont été considérées comme inefficaces lorsqu'un lien avec la fiscalité nationale est nécessaire. En effet, les Institutions financières déclarantes et les personnes devant faire l'objet d'une déclaration n'auront pas toujours un lien avec la fiscalité nationale. En outre, les montants des pénalités liés aux recettes fiscales impayées ne seront pas applicables dans les cas de manquements à la NCD mentionnés ci-dessus. Le recours aux pénalités et sanctions existantes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier en ce qui concerne les exigences de diligence raisonnable de dans la NCD, a également été considéré comme inefficace. En effet, alors que les informations obtenues dans le cadre des Procédures AML/KYC peuvent être utilisées, la plupart des obligations de diligence raisonnable prévues aux sections II à VII sont distinctes des obligations AML/CFT des Institutions financières.
Absence de sanction effective à l'encontre des personnes qui fournissent de fausses auto-certifications	La possibilité de penaliser la fourniture de fausses auto-certifications est un domaine qui avait été initialement négligé par un certain nombre de juridictions. Les dispositions existantes en matière de fraude qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées ont entraîné des lacunes. Les juridictions doivent s'assurer que tout pouvoir d'introduire des pénalités inclus dans la loi permet d'introduire une telle pénalité sur les personnes devant faire l'objet d'une déclaration (Titulaires de comptes et Personnes détenant le contrôle) et que ce pouvoir n'est pas limité à l'introduction de pénalités concernant les Institutions financières déclarantes et leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration.
Une pénalité uniquement pour les obligations de déclaration et la fourniture d'informations inexactes.	Certaines juridictions ont d'abord considéré les pénalités pour défaut de déclaration d'un compte comme une pénalité substituable au défaut de diligence raisonnable, en partant du principe que le défaut de diligence raisonnable n'est préoccupant que lorsqu'il entraîne le défaut de déclaration d'un compte. Toutefois, cette approche ne répond pas aux exigences de la NCD, car l'obligation d'effectuer une diligence raisonnable doit être exécutée correctement pour tous les comptes, indépendamment du fait que chaque compte soit finalement considéré comme devant être déclaré ou le devienne ultérieurement.

Pourquoi est-ce important ?

Il est important de faire la distinction entre le non-respect des règles de diligence raisonnable et de déclaration prévues aux sections I à VII et les tentatives de contournement de ces règles. La nécessité de ces mesures anti-contournement reflète le fait que, même si les juridictions mettent pleinement en œuvre les règles de déclaration et de diligence raisonnable, les personnes utilisant des comptes à l'étranger pour faciliter la fraude et l'évasion fiscales peuvent chercher des moyens d'éviter que leurs investissements fassent l'objet d'une diligence raisonnable ou d'empêcher de toute autre manière que des renseignements soient communiqués à leur juridiction de résidence. Ce contournement peut être facilité par les Institutions financières, les intermédiaires ou toute autre personne cherchant à empêcher qu'un compte ne soit déclaré. Par ailleurs, le contournement peut être entrepris par des Entités cherchant à éviter de devenir elles-mêmes des Institutions financières déclarantes.

Les pratiques de contournement peuvent consister à déplacer des actifs, à conclure des transactions artificielles ou à restructurer des affaires afin d'éviter que les renseignements ne soient communiqués. Ces pratiques peuvent également être mises en œuvre dans le cadre de dispositifs commercialisés qui s'apparentent aux dispositifs traditionnels d'évasion fiscal.

Les stratagèmes commerciaux pour contourner les règles nécessiteraient l'intervention soit de l'Institution financière elle-même, soit d'intermédiaires ou d'autres personnes, telles que des conseillers financiers, fiscaux ou juridiques. C'est pourquoi les juridictions doivent mettre en place des règles qui peuvent couvrir l'adoption de telles pratiques par toute personne, y compris le titulaire du compte, les Personnes détenant le contrôle, les intermédiaires et les Institutions financières.

Comment l'exigence peut-elle être mise en œuvre ?

L'approche la plus efficace que les juridictions peuvent adopter pour traiter les montages visant à contourner des obligations de la NCD est d'en rendre les conséquences nulles et non existantes. Les juridictions peuvent également introduire d'autres mesures telles que des régimes de divulgation obligatoire pour compléter cette approche.

Approche consistant à rendre le montage nul et non avenu.

La règle du nul et non avenu a un effet similaire aux règles générales anti-contournement utilisées à des fins fiscales. Si une personne conclut un accord ou se livre à une pratique dont l'un des principaux objectifs est de contourner les règles de diligence raisonnable et de déclaration, la règle exige que les obligations de diligence raisonnable et de déclaration soient toujours respectées comme si le contournement n'avait jamais eu lieu.

Encadré 11. Exemples de situations où appliquer une règle anti-contournement

Le commentaire de la section IX donne les exemples suivants où l'on s'attend à ce que la règle anti-contournement s'applique.

Exemple 1 (Gestion d'un compte par roulement)

Une Institution financière déclarante conseille à un client de tenir un compte auprès d'une Entité résidente dans une Juridiction non participante, ce qui permet à l'Institution financière déclarante d'éviter la déclaration tout en proposant de fournir des services et de conserver les relations avec cette entité comme si le compte était tenu par l'Institution financière déclarante elle-même. Dans ce cas, il convient de considérer que l'Institution financière déclarante gère le compte et est soumise aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui en découlent.

Exemple 2 (montants de fin d'année) :

Les Institutions financières, les particuliers, les entités ou les intermédiaires manipulent les montants de fin

d'année, tels que les soldes de comptes, pour éviter de déclarer ou d'être déclaré.

Exemple 3 (Placement d'argent auprès d'émetteurs de cartes de crédit qualifiés)

Les particuliers ou les entités parquent les soldes d'autres comptes déclarables auprès d'émetteurs de cartes de crédit qualifiés pour une courte période à la fin de l'année afin d'éviter la déclaration.

Exemple 4 (Enregistrements électroniques et systèmes informatisés)

Une Institution financière déclarante ne crée délibérément aucun archivage électronique (de telle sorte qu'une recherche d'archives électroniques ne donnerait aucun résultat) ou maintient des systèmes informatisés artificiellement dissociés (pour éviter les règles d'agrégation des comptes).

Source : Commentaire de la NCD sur la section IX, paragraphe 5.

Cadre juridique national

En pratique, cela pourrait signifier que si une Institution financière a participé au contournement (ou en a eu connaissance), elle devra immédiatement ne pas tenir compte des pratiques de contournement lorsqu'elle effectuera des contrôles préalables et des déclarations. Dans d'autres cas, lorsque le contournement a été identifié par l'administration fiscale, par exemple par le biais d'un régime de divulgation obligatoire, l'Institution financière sera tenue d'ignorer ces pratiques dès qu'elle aura été informée du contournement.

En bref, lorsqu'une pratique est mise en œuvre par des personnes pour contourner les obligations de la NCD, cette pratique sera considérée comme nulle et non avenue, et le fait de ne pas ignorer le contournement devrait entraîner l'application de la sanction applicable en cas de non-conformité. L'approche qui vise à rendre le contournement nul et non avenu veille à ce que le contournement puisse être traité, plutôt que de simplement le détecter.

Régimes de divulgation obligatoire

Les régimes de divulgation obligatoire peuvent offrir une mesure efficace pour aider les juridictions à identifier les pratiques de contournement et s'avère être un outil efficace pour aider à dissuader le recours à des mécanismes de contournement. Toutefois, étant donné que leur objectif est d'identifier les pratiques de contournement, ils doivent être combinés à d'autres mesures légales, telles que l'approche qui vise à rendre le contournement nul et non avenu, afin d'empêcher le contournement et que les renseignements corrects sont communiqués à la juridiction concernée.

Les régimes de divulgation obligatoire des montages visant à contourner la NCD, y compris les *Règles de l'OCDE sur la divulgation obligatoire des dispositifs de contournement de la NCD et des structures à l'étranger opaques*⁶⁵, ont souvent pour objectif d'informer à la fois l'autorité fiscale de la juridiction où le contournement a été signalé et l'autorité fiscale de la juridiction dont le résident fiscal est partie au contournement. Bien que l'échange de ces renseignements avec la juridiction du résident fiscal soit important, une juridiction d'envoi doit également utiliser activement les informations communiquées avant leur envoi pour être efficace dans la dissuasion du contournement. La juridiction peut alors entreprendre les activités de conformité nécessaires (telles que des sanctions ou l'application de l'approche consistant à rendre nul et non avenu le contournement) pour s'assurer que les informations NCD correctes sont déclarées.

Le tableau 21 résume certains pièges courants identifiés dans la mise en œuvre de la règle anti-contournement.

6.2.7. Dérogation aux dispositions préexistantes en matière de secret ou de confidentialité

Que faut-il faire ?

La mise en œuvre de la NCD dans toute juridiction doit fonctionner dans la pratique et ne pas être entravée par d'autres dispositions législatives. Certaines juridictions ont des dispositions relatives à la confidentialité des clients ou au "secret bancaire" dans leur cadre législatif, y compris dans les codes civils et/ou pénaux. Dans de tels

65. OCDE (2015), *Règles de divulgation obligatoire, Action 12 - Rapport final 2015*, op. cit.

Tableau 21. Anti-contournement - Pièges courants

Recours aux sanctions applicables en cas de diligence raisonnable et de déclaration incorrectes	Il existe une distinction entre le non-respect des règles de diligence raisonnable et de déclaration, et les mesures prises pour les contourner. Par conséquent, les sanctions applicables en cas de manquement aux règles de diligence raisonnable ou de déclaration ne concernent pas la question du contournement et il est peu probable qu'elles s'appliquent aux exemples de l'encadré 11.
Mesures applicables uniquement aux Institutions financières	Les mesures anti-contournement ne doivent pas seulement s'appliquer aux Institutions financières, mais aussi à toute autre personne (individu ou Entité), ce qui pourrait inclure les intermédiaires, les Titulaires de compte et les Personnes détenant le contrôle, même si ces personnes n'ont pas d'obligations de diligence raisonnable ou de déclaration en vertu de la législation NCD.
Se fier uniquement aux règles de divulgation obligatoire.	Les règles de divulgation obligatoire permettraient d'identifier les pratiques de contournement, mais elles ne permettraient pas à elles seules d'empêcher ces pratiques d'avoir lieu ou d'y remédier afin de garantir que les informations correctes soient déclarées.
Recours aux sanctions en cas de fraude ou de falsification	Les exemples de contournement énoncés dans le commentaire ne seraient généralement pas considérés comme un acte de fraude ou de falsification, et il est donc peu probable que ces sanctions constituent une mesure visant à empêcher le contournement.

cas, les juridictions doivent s'assurer que ces dispositions sont annulées et que la primauté est donnée à la législation sur la NCD dans le contexte de la déclaration des informations pertinentes aux fins de la NCD-EAR.

Pourquoi est-ce important ?

En tant qu'outil visant à assurer la transparence à des fins fiscales, la NCD est incompatible avec les dispositions législatives destinées à garantir discréetion ou secret envers un client (titulaire du compte ou Personne détenant le contrôle) vis-à-vis de l'autorité fiscale.

Les juridictions chercheront à s'assurer que certaines dispositions de confidentialité restent en place pour empêcher la divulgation d'informations à des personnes non autorisées, mais aucune disposition ne devrait empêcher les Institutions financières d'exercer les obligations de diligence raisonnable ou de communiquer les renseignements requis à l'autorité fiscale aux fins de l'échange ultérieur au titre de la NCD.

Pour cette raison, il est important que :

- la primauté soit donnée à la législation NCD de sorte qu'elle prévale toute disposition conflictuelle en matière de confidentialité ou de secret
- les personnes tenues de communiquer les renseignements de la NCD (les Institutions financières et leur personnel) sont dégagées de toute responsabilité pour non-respect des règles de non divulgation qu'imposeraient les législations gouvernant leur profession.

Les données NCD restent protégées par les dispositions nationales relatives au secret fiscal ainsi que par les dispositions de confidentialité de l'accord d'échange entre les juridictions émettrices et réceptrices (voir encadré 12).

Comment l'exigence peut-elle être mise en œuvre ?

Dans tous les cas, les juridictions devront déterminer l'approche à adopter en fonction de leur situation et de toute règle préexistante et potentiellement conflictuelle.

La plupart des juridictions qui mettent en œuvre une législation sur la NCD n'ont pas besoin de prendre de mesures spécifiques pour s'assurer que la législation sur la NCD n'entre pas en conflit avec les dispositions existantes en matière de confidentialité. C'est le cas lorsque l'introduction d'une nouvelle législation prévaut par défaut sur toute disposition législative existante.

Lorsque les juridictions estiment qu'une action spécifique pourrait être nécessaire, les approches disponibles incluent :

- une clause dérogatoire spécifique dans la législation sur la NCD pour s'assurer que les exigences de la NCD prennent sur toute législation existante et conflictuelle. Même lorsqu'une telle clause dérogatoire n'est pas nécessaire dans la juridiction, car il n'y a pas de conflit évident, les juridictions peuvent souhaiter l'inclure pour offrir clarté et assurance aux acteurs du secteur financier ayant des obligations de déclaration.

- des amendements aux codes civils ou pénaux existants si les dispositions de ces codes sur la confidentialité ou le secret restent en conflit avec la législation NCD introduite. Cela pourrait être le cas lorsque le code pénal d'une juridiction prévoit une responsabilité pénale pour toute personne qui divulgue des informations relatives à des comptes financiers.

6.2.8. Des mesures fortes pour s'assurer que les auto-certifications sont toujours obtenues

Que faut-il faire ?

Un élément fondamental des règles de diligence raisonnable de la NCD est l'obtention d'une auto-certification valide pour tous les nouveaux

Encadré 12. Introduire des dispositions relatives à la confidentialité

Les juridictions sont censées avoir mis en place des mesures pour protéger la confidentialité et l'utilisation appropriée des renseignements à envoyer automatiquement aux partenaires d'échange, ce qui fait l'objet d'une évaluation au titre de l'exigence fondamentale 3 des TdR dans le cadre de la protection du cycle de vie des données.

La plupart des juridictions ont mis en place des dispositions de confidentialité concernant les informations des contribuables ou les informations obtenues par les fonctionnaires. Les juridictions peuvent cependant trouver que des éclaircissements supplémentaires dans leur législation sur la NCD constituent un complément utile à toute législation existante.

Les règles types fondées sur la méthode de référence figurant à l'annexe 3 comprennent des dispositions de la section 7, paragraphes 2 et 3, sur la confidentialité, afin de garantir que les personnes telles que les fonctionnaires ou les employés de l'administration fiscale traitent de manière confidentielle les informations reçues d'une Institution financière déclarante dans le cadre de leurs fonctions.

Cadre juridique national

comptes. Lorsque la NCD et son commentaire ont été entièrement intégrés dans un cadre législatif national, avec les sanctions appropriées, aucune autre exigence législative n'est nécessaire.

La FAQ 22 offre aux juridictions la possibilité d'un assouplissement très limité de cette exigence si elles le jugent nécessaire. En général, la norme exige la collecte et la validation d'une auto-certification à l'ouverture du compte. Toutefois, la FAQ 22 mentionne la possibilité (mais non l'obligation) pour une juridiction d'autoriser des procédures dites de "deuxième jour" pour la collecte ou la validation des auto-certifications dans des circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire lorsqu'une auto-certification ne peut être collectée et/ou validée à l'ouverture du compte). Des exemples de telles circonstances exceptionnelles sont décrits dans la FAQ 22 :

"Il existe un nombre limité de cas, où, en raison des spécificités d'un secteur d'activité, il n'est pas possible d'obtenir une auto-certification le "premier jour" du processus d'ouverture du compte, par exemple lorsqu'un Contrat d'assurance a été cédé par une personne à une autre ou dans le cas où un investisseur acquiert des parts dans un fonds d'investissement sur le marché secondaire."

Si une juridiction choisit d'autoriser les procédures du "deuxième jour", la FAQ 22 indique clairement que la juridiction doit avoir mis en place des mesures fortes pour garantir que les auto-certifications soient finalement collectées et validées (dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte) chaque fois qu'une Institution financière déclarante utilise ces procédures.

Comment la mettre en œuvre ?

La FAQ explique que ce qui constitue des mesures fortes variera d'une juridiction à l'autre, mais que c'est l'efficacité de ces mesures fortes qui est important. Le critère essentiel pour déterminer ce qui peut être qualifié de "mesure forte" est de savoir si elle a un impact suffisamment fort sur les Institutions financières et/ou les Titulaires de comptes et les Personnes détenant le contrôle pour garantir efficacement que les auto-certifications sont obtenues et validées conformément aux règles énoncées dans la NCD. La mesure est décrite comme étant "forte" parce qu'elle peut avoir besoin d'être plus forte que les mesures standard qui garantissent l'obtention d'une auto-certification à l'ouverture d'un compte, parce que l'obtention d'une auto-certification après l'ouverture du compte peut être plus difficile.

Les mesures fortes pourraient inclure :

- de donner aux Institutions financières déclarantes la possibilité d'exiger la fourniture d'autocertifications, y compris en suspendant ou en fermant le compte.
- De contraindre les Institutions financières déclarantes à une obligation directe de suspendre ou de clôturer le compte
- D'appliquer une pénalité suffisamment dissuasive à l'Institution financière déclarante qui n'a pas recueilli une autocertification dans le cadre des procédures du "deuxième jour".
- D'imposer une pénalité au titulaire du compte, soit directement, soit par recouvrement auprès de l'Institution financière déclarante qui est autorisée à récupérer le montant auprès du titulaire du compte.

Etant donné que l'autorisation des procédures du "deuxième jour" dans la FAQ 22 constitue un assouplissement de la position par défaut de la norme, les juridictions qui ont choisi de la prévoir l'ont généralement fait par le biais de lignes directrices plutôt que de l'inclure explicitement dans la loi. Les lignes directrices peuvent être non contraignantes et peuvent reproduire la FAQ dans son intégralité, faire référence à la FAQ dans son ensemble, ou faire référence à la FAQ 22 spécifiquement.

Si une juridiction choisit d'autoriser les procédures du "deuxième jour", elle doit envisager les ajustements supplémentaires nécessaires au cadre juridique afin de prévoir des mesures garantissant l'obtention des autocertifications. De telles mesures devront peut-être être introduites en adaptant la législation nationale sur la NCD, car elles ne sont pas prévues dans la NCD et leurs commentaires et devront très probablement être incluses dans un instrument législatif contraignant tel que des règlements ou des lignes directrices contraignantes.

6.3. ÉTAPE 3 : QUELLES DISPOSITIONS FACULTATIVES PEUVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE ?

La nature précise et inflexible des obligations de diligence raisonnable et de déclaration imposées aux Institutions financières contribue à garantir des conditions de concurrence équitables dans toutes les juridictions qui ont mis en œuvre la norme, limite les possibilités de contournement et permet aux juridictions réceptrices de s'attendre à une cohérence dans les informations reçues des juridictions émettrices.

Cependant, la NCD comprend un certain nombre de dispositions optionnelles permettant aux juridictions

d'adapter les exigences afin de refléter certaines de leurs circonstances spécifiques et de donner une certaine flexibilité aux Institutions financières dans l'application des exigences de diligence raisonnable.⁶⁶ Les juridictions peuvent donc choisir d'introduire ces dispositions facultatives dans leur cadre législatif national.

6.3.1. Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction

Quelles sont-elles et que permettent-elles ?

Les Institutions financières non déclarantes sont des Institutions financières qui ne sont pas tenues d'examiner leurs comptes ou de déclarer des informations en vertu de la NCD. La NCD établit des catégories clairement définies d'Institutions financières qui sont spécifiquement exclues de l'obligation de communiquer des informations parce qu'elles sont considérées comme présentant un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale (Norme, section VIII(B)(1)(a) et (b)). (voir figure 13). En plus de ces catégories, les juridictions ont également la possibilité de définir des Institutions financières non déclarantes spécifiques à leur juridiction, sous

réserve qu'elles remplissent certaines conditions. Cela tient compte du fait qu'il peut y avoir certains types d'Institutions financières qui présentent un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale mais qui ne répondent pas entièrement aux exigences des catégories établies d'Institutions financières non déclarantes dans la NCD.

Pour être classées comme Institutions financières non déclarantes, la NCD prévoit que ces Institutions financières propres à une juridiction doivent remplir les conditions suivantes (NCD, section VIII(B)(1)(c)) :

- i. présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale.
- ii. présentent des caractéristiques substantiellement similaires à l'une des Entités décrites dans la Section VIII(B)(1)(a) et (b) de la NCD.
- iii. ne vont pas à l'encontre des objectifs de la NCD
- iv. sont définies dans le droit national comme des Institutions financières non déclarantes.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

La possibilité pour les juridictions d'exclure certaines Institutions financières de leurs obligations de déclaration vise à reconnaître que, dans la pratique, il peut y avoir des Institutions financières qui présentent un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale en raison des caractéristiques particulières de leur activité ou des types de produits qu'elles offrent. Cela permet de prendre en considération les circonstances particulières de chaque juridiction. Par exemple, dans certaines juridictions, il peut y avoir des fonds de pension qui offrent des prestations de retraite aux anciens employés d'un employeur et qui fonctionnent sous certaines conditions, comme le fait d'être soumis à des réglementations gouvernementales et d'être exemptés de certains impôts. Dans de tels cas, à condition que les fonds répondent à toutes les exigences, les juridictions peuvent choisir de les inclure dans une liste spécifique d'Institutions financières non déclarantes.

Le Forum mondial examine les listes d'Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées. Lorsqu'une juridiction utilise cette option, on s'attend à ce qu'elle n'ait qu'une seule liste d'Institutions financières non déclarantes (par opposition à différentes listes pour différentes juridictions participantes) et qu'elle rende cette liste publique comme l'exige la Norme.

66. OCDE (2018), *Norme pour l'échange automatique de renseignements financiers en matière fiscale - Manuel de mise en œuvre*, op. cit, p. 15-19.

FIGURE 13. Catégories d'Institutions financières non déclarantes



Note : Ces catégories d'Institutions financières non déclarantes sont strictement définies dans la section VIII(B)(1)(a) et (b) de la NCD et des indications supplémentaires sont fournies dans le commentaire.

Cadre juridique national

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Toute juridiction qui envisage d'introduire une liste spécifique d'Institutions financières non déclarantes doit préalablement réfléchir à la nature de son secteur financier et aux types d'Institutions financières qui y opèrent, y compris en consultant le secteur financier le cas échéant. Les Institutions financières non déclarantes seront souvent des Institutions financières soumises à une réglementation gouvernementale, ou contrôlées par des Entités gouvernementales, et qui sont déjà tenues de déclarer des informations aux autorités fiscales. Une fois que ces entités ont été identifiées, la juridiction doit effectuer une analyse pour déterminer lesquelles d'entre elles présentent un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale et ont des caractéristiques substantiellement similaires à l'une des catégories d'Institutions financières non déclarantes définies par la NCD. Le secteur financier lui-même pourrait fournir les informations sous-jacentes pertinentes pour déterminer si l'Entité doit figurer sur la liste.

Si une juridiction décide de prévoir une exclusion spécifique à une juridiction, la NCD exige qu'elle soit spécifiée dans le droit national. De telles exclusions ont généralement été introduites par le biais de la législation secondaire, ou ont été énoncées dans une annexe ou un appendice à la législation primaire. C'est l'approche suivie dans les règles modèles, à la fois dans la méthode de copie (disponible sur demande) et dans la méthode de référence (Annexe C de la boîte à outils).

Les juridictions doivent également tenir compte du fait que les entités exclues de la déclaration en vertu de leur IGA FATCA peuvent ne pas être considérées comme des Institutions financières non déclarantes en vertu de la NCD (voir encadré 13).

Exemples pratiques sur les Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction

Fonds de pension ou de retraite

La NCD comprend trois catégories de fonds de pension ou de retraite qui sont classés comme Institutions financières non déclarantes (NCD, section VIII(B)(1)(b)) :

- i. Fonds de retraite à large participation
- ii. Fonds de retraite à participation restreinte
- iii. Fonds de pension d'une entité gouvernementale, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale.

Encadré 13. Interaction entre la liste des Institutions financières non déclarantes propres à une juridiction et le contenu de l'annexe II des IGA de FATCA

L'annexe II du modèle 1 de l'IGA FATCA décrit les catégories d'entités qui sont exclues de la déclaration aux fins de FATCA. En outre, l'annexe II peut être modifiée pour inclure des Institutions financières supplémentaires qui présentent un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale aux États-Unis.

Compte tenu des similitudes entre le modèle IGA FATCA et la NCD, il est probable qu'il y ait un certain chevauchement entre les Institutions financières incluses dans l'annexe II des IGA de la FATCA et la liste des Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction aux fins de la NCD. Cependant, toutes les entités incluses dans l'annexe II du modèle IGA FATCA ne peuvent pas être classées comme des Institutions financières non déclarantes en vertu de la NCD, et les juridictions doivent en tenir compte lors de l'établissement de toute liste spécifique à une juridiction. En effet, certaines des catégories d'Institutions financières exclues de la déclaration aux fins de FATCA n'ont pas été considérées comme des catégories d'Institutions financières non déclarantes au titre de la NCD, par exemple, les fonds de retraite qualifiés par le traité, les Institutions financières ayant une clientèle locale ou les banques locales ne sont pas exclues de la diligence raisonnable et de la déclaration au titre de la NCD. La FAQ 2 sur la section VIII(B) de la NCD comprend une explication sur la relation entre les catégories d'Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction dans la NCD et le contenu de l'annexe II des modèles IGA FATCA.

Les juridictions doivent tenir compte du fait que pour qu'une Institution financière figurant à l'annexe II de l'IGA FATCA soit considérée comme une Institution financière non déclarante propre à une juridiction aux fins de la NCD, elle doit remplir toutes les conditions énoncées à la section VIII(B)(1)(c) de la NCD, y compris avoir des caractéristiques substantiellement similaires à l'une des catégories définies d'Institutions financières non déclarantes énoncées dans la NCD.

Le tableau 22 décrit les caractéristiques permettant à un fonds d'être classé dans chacune des catégories.

Les fonds de pension ou de retraite qui figurent le plus souvent sur les listes des Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction sont des fonds de retraite à large participation. De nombreuses

Tableau 22. Catégories de fonds de pension ou de retraite

Fonds de retraite à large participation	Fonds de retraite à participation restreinte	Fonds de pension d'une entité gouvernementale, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale
<p>Fonds créé pour fournir des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou toute combinaison de celles-ci, aux bénéficiaires qui sont des employés actuels ou anciens (ou des personnes désignées par ces employés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le droit de tout bénéficiaire à plus de cinq pour cent des actifs du fonds est interdit. ● Le fonds est soumis à la réglementation gouvernementale et fournit des déclarations d'information aux autorités fiscales. ● Le fonds satisfait au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Il est exonéré de l'impôt sur les revenus d'investissement, ou l'imposition de ces revenus est reportée ou imposée à un taux réduit. ● Il reçoit au moins 50 % de ses cotisations totales des employeurs qui le parrainent. ● Les distributions ou retraits du fonds ne sont autorisés qu'à la survenance d'événements spécifiques liés à la retraite, à l'invalidité ou au décès, ou des pénalités s'appliquent aux distributions ou retraits effectués avant ces événements spécifiques. ● Les contributions des employés au fonds sont limitées par rapport aux revenus du travail de l'employé ou ne peuvent pas dépasser 50 000 USD par an. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le fonds compte moins de 50 participants. ● Le fonds est parrainé par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des entités d'investissement ou des ENF passives. ● Les contributions de l'employé et de l'employeur au fonds sont limitées en fonction de son profit et de la rémunération de l'employé, respectivement. ● Les participants qui ne sont pas résidents des juridictions où le fonds est établi n'ont pas droit à plus de 20 % des actifs du fonds. ● Le fonds est soumis à la réglementation gouvernementale et fournit des déclarations d'information aux autorités fiscales. 	<p>Fonds créé par une entité gouvernementale, une Organisation internationale ou une Banque centrale pour fournir des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès aux bénéficiaires ou aux participants qui sont des employés actuels ou anciens (ou des personnes désignées par ces employés).</p> <p>Pour les bénéficiaires qui ne sont pas des employés actuels ou anciens, les prestations fournies à ces bénéficiaires sont en contrepartie de services personnels rendus à l'entité gouvernementale, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.</p>

juridictions disposent de fonds destinés à fournir des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à un groupe particulier d'employés ou d'anciens employés d'un employeur. Il peut également exister des fonds destinés à fournir des prestations de retraite aux travailleurs indépendants de certaines professions. Ces fonds sont généralement soumis à la surveillance du régime de sécurité sociale de la juridiction (par

exemple, en termes de cotisations et de prestations fournies) et ont des obligations de déclaration aux autorités fiscales.

Lorsque toutes les conditions requises pour être classé comme un fonds de retraite à large participation ne sont pas entièrement remplies, des caractéristiques substantiellement similaires qui assurent un niveau

Cadre juridique national

équivalent de faible risque doivent être remplies. C'est le cas par exemple :

- i. lorsqu'il n'est pas nécessaire d'avoir un lien professionnel pour être bénéficiaire du fonds, les participants individuels ne doivent pas avoir la possibilité de contrôler les fonds ou de les utiliser à des fins personnelles.
- ii. le fonds peut fournir des prestations autres que pour la retraite, l'invalidité ou le décès, à condition que les fonds ne soient accessibles que dans des circonstances restreintes, par exemple après une très longue période.

Entités qui ne sont pas des Institutions financières

Un piège commun a été observé lorsque les juridictions ont prévu une catégorie d'Institution financière non déclarante qui inclut ou inclurait fréquemment des entités qui ne sont en fait pas des Institutions financières au sens de la NCD. Parmi les exemples, on peut citer les sociétés de location d'actifs, les sociétés d'affacturage de dettes et les entreprises qui se consacrent uniquement au change de devises.

Evaluation de toutes les Institutions financières non déclarantes propres à chaque juridiction

Les Institutions financières non déclarantes propres à une juridiction sont évaluées par le Forum mondial afin de s'assurer qu'elles répondent à toutes les exigences de la NCD (voir la sous-section 2.4.2 de la boîte à outils). L'examen porte sur les points suivants :

- i. si l'Entité répond à la définition d'une Institution financière
- ii. si l'Institution financière présente un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale
- iii. dans quelle catégorie des exclusions définies de la NCD l'Institution financière se situe en fonction de ses caractéristiques
- iv. si l'Institution financière ne présente pas les caractéristiques pour constituer une Institution financière non déclarante, mais qu'elle présente des caractéristiques de substitution substantielles garantissant que l'Institution financière présente un niveau équivalent de faible risque.

Lorsque les juridictions ont introduit des Institutions financières non déclarantes spécifiques à une juridiction qui ne satisfont pas à toutes ces exigences, cela a été considéré comme une déficience du cadre juridique donnant lieu à une recommandation ou à une note.

6.3.2. Comptes exclus spécifiques à une juridiction

Quels sont-ils et que permettent-ils ?

Les comptes exclus sont des comptes pour lesquels les Institutions financières ne sont pas tenues d'effectuer une diligence ou de faire une déclaration. La NCD établit des catégories clairement définies de ce qui répond à la définition d'un Compte exclu (Section VIII(C)(17)(a) à (f)) (voir figure 14). En plus de ces catégories définies, les juridictions ont également la possibilité d'introduire des comptes exclus spécifiques à leur juridiction. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il peut y avoir certains types de comptes dans une juridiction qui présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale mais qui ne remplissent pas complètement les conditions des catégories établies par la NCD. Les juridictions peuvent prévoir des comptes exclus spécifiques à leur juridiction, mais ce n'est pas une obligation.

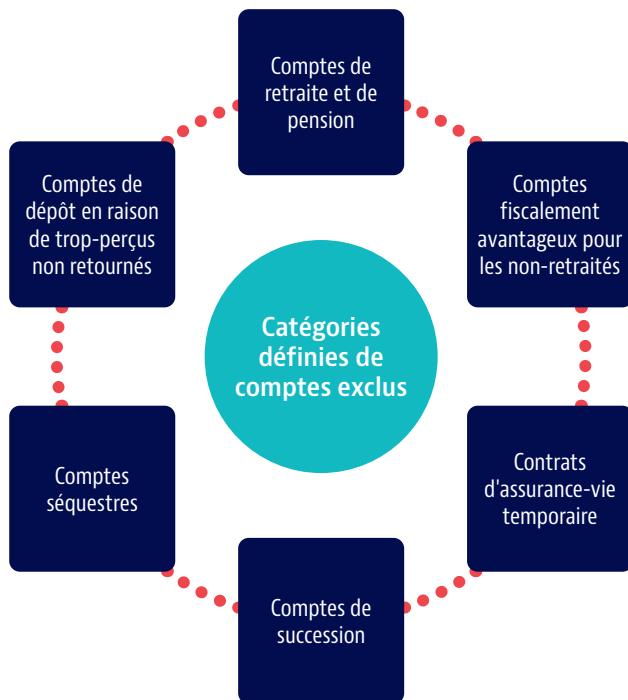
Pour être classés comme tels, ces comptes spécifiques à une juridiction doivent remplir les conditions suivantes (NCD, section VIII(C)(17)(g)) :

- Ils présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale.
- Ils présentent des caractéristiques substantiellement similaires à celles de l'un des Comptes exclus définis décrits à la section VIII(C)(17)(a) à (f) de la NCD.
- Ils ne vont pas à l'encontre des objectifs de la NCD.
- Ils sont définis dans le droit interne comme des comptes exclus.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

La possibilité d'exclure certains comptes spécifiques à une juridiction est destinée à alléger la charge des Institutions financières qui doivent examiner et déclarer des comptes qui, en pratique, présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale. Cela permet de prendre en considération les circonstances particulières de chaque juridiction. Par exemple, certaines juridictions peuvent avoir certains comptes de pension ou d'épargne qui présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale parce qu'ils sont soumis à des exigences strictes concernant les montants cotisés par le titulaire du compte ainsi qu'à des conditions de résidence. Sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions susmentionnées, les juridictions peuvent choisir de les inclure dans une liste spécifique de comptes exclus.

FIGURE 14. Catégories définies de comptes exclus



Note: Ces catégories de comptes exclus sont strictement définies dans la section VIII(C)(17)(a) à (f) de la NCD et des indications supplémentaires sont fournies dans le commentaire.

Le Forum mondial examine les listes de comptes exclus des juridictions pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées. Lorsqu'une juridiction utilise cette option, on s'attend à ce qu'elle mette cette liste à la disposition du public.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Toute juridiction qui envisage d'introduire une liste spécifique de comptes exclus doit réfléchir aux types de comptes (produits) financiers couramment offerts par ses Institutions financières, en consultant le secteur financier le cas échéant. Il s'agira généralement de comptes qui répondent à une définition spécifique énoncée dans la réglementation en raison de caractéristiques particulières. Ces comptes sont souvent définis dans la législation parce qu'ils bénéficient d'avantages fiscaux, ou lorsque les cotisations sont incitatives, par exemple l'épargne d'une retraite future.

Une fois que ces comptes ont été identifiés, la juridiction devrait effectuer une analyse pour déterminer lesquels d'entre eux présentent un faible risque d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale et ont des caractéristiques substantiellement similaires à

l'une des catégories de comptes exclus définies par la NCD. Le secteur financier lui-même peut fournir les informations sous-jacentes pertinentes pour identifier les comptes à exclure.

Si une juridiction décide de prévoir une exclusion spécifique à une juridiction, la NCD exige qu'elle soit spécifiée dans le droit national. Celles-ci ont généralement été introduites par le biais de règlements, ou ont été énoncées dans une annexe ou un appendice à la loi. C'est l'approche suivie pour les règles types, tant pour la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que pour la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils).

Exemples pratiques sur les comptes exclus spécifiques à une juridiction

Comptes détenus par un groupe de propriétaires, dans le but de payer les dépenses courantes d'une copropriété ou d'une coopérative de logement.

Un Compte financier détenu par ou pour le compte d'un groupe de propriétaires ou par un syndic de copropriété pour payer les dépenses de la copropriété, généralement dénommé "comptes de copropriété", a souvent été inclus dans les listes de comptes exclus propres à chaque juridiction.

Ces comptes peuvent entrer dans le cadre de l'exclusion des comptes fiscalement avantageux pour les non-retraités (NCD, section VIII(C)(17)(b)) pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- i. Ils sont réglementés dans le droit national comme un compte spécifique pour couvrir les coûts d'une copropriété ou d'une coopérative de logement.
- ii. les montants versés et/ou conservés sur ces comptes bénéficient d'avantages fiscaux.
- iii. Les montants de ces comptes ne peuvent être utilisés que pour payer les dépenses de la copropriété ou de la coopérative de logement.
- iv. Aucun propriétaire ne peut verser annuellement un montant supérieur à 50 000 USD.

Lorsque certaines des conditions susmentionnées ne sont pas remplies, par exemple si le compte ne bénéficie pas d'un avantage fiscal ou si les cotisations ne sont pas limitées à 50 000 USD, il convient de vérifier si le compte remplit la condition selon laquelle le compte doit présenter des caractéristiques substantiellement similaires qui

Cadre juridique national

garantissent un niveau équivalent de faible risque. Les spécificités nationales sont prises en considération. Ces caractéristiques substantiellement similaires peuvent être :⁶⁷

- i. Un maximum de 20 % des cotisations annuelles et totales dues dans l'année étant imputable à une seule personne.
- ii. Le compte est géré par un professionnel indépendant.
- iii. Les montants des contributions et l'utilisation de l'argent étant décidés par accord des propriétaires conformément aux documents constitutifs de la copropriété ou de la coopérative de logement.
- iv. les retraits du compte à des fins autres que les dépenses de la copropriété ou de la coopérative de logement sont interdites.

Comptes de retraite ou de pension

Les juridictions ont souvent inclus les comptes de retraite ou de pension dans leurs listes spécifiques de comptes exclus. Ces comptes sont maintenus pour recevoir des prestations de retraite ou de pension (y compris des prestations d'invalidité ou de décès).

Ces comptes peuvent relever de l'exclusion des comptes de retraite ou de pension (NCD, section VIII(C)(17)(a)) pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- i. Le compte est soumis à la réglementation des comptes de retraite personnels.
- ii. Le compte est fiscalement avantageux.
- iii. Une déclaration d'information est requise auprès des autorités fiscales en ce qui concerne le compte.
- iv. Les retraits sont conditionnés par le fait que le titulaire du compte ait atteint l'âge de retraite déterminé, l'invalidité ou le décès, ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant ces événements.
- v. Soit (i) les cotisations annuelles sont limitées à 50 000 USD ou moins, soit (ii) la cotisation maximale à vie sur le compte est de 1 million USD ou moins.

67. Voir la FAQ 10 sur la section VIII(C) du CRS.

Certains pièges courants ont été observés lorsque des juridictions ont intégré des comptes de retraite à la liste des comptes exclus propre à chaque juridiction, mais que les caractéristiques des comptes n'étaient pas considérées comme substantiellement similaires à celles requises par la NCD. Il s'agit par exemple des cas suivants :

- i. Il n'y a pas d'obligation de déclarer à l'autorité fiscale les informations relatives à l'activité financière et au solde du compte.
- ii. Les pénalités applicables aux retraits anticipés ne résultaient qu'en un traitement fiscal différent aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu sur les intérêts ou les gains accumulés sur le compte.

Dans ces cas, une recommandation a été faite pour que la juridiction supprime l'exclusion de la liste des comptes exclus de la juridiction.

Comptes inactifs

Il est courant que les juridictions prévoient une exclusion pour les comptes inactifs. Bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans les exclusions standard de la section VIII(C)(17)(a) à (f), ils peuvent être inclus en tant que Compte exclu spécifique à une juridiction. Les comptes inactifs sont une catégorie incluse dans le commentaire comme un exemple que les juridictions pourraient incorporer et beaucoup l'ont fait. Toutefois, afin de s'assurer que l'exclusion est acceptée comme étant à faible risque conformément à la section VIII(C)(17)(g), il faut veiller à ce qu'un compte inactif soit spécifié conformément aux critères décrits dans le commentaire.⁶⁸ Plus précisément, il doit essentiellement satisfaire aux conditions suivantes pour être exclu :

- i. Le compte est un Compte de dépôt.
- ii. Le solde annuel ne dépasse pas 1 000 USD.
- iii. Le titulaire du compte n'a pas initié de transaction concernant le compte ou tout autre compte détenu par le titulaire du compte auprès de l'Institution financière déclarante au cours des trois dernières années.
- iv. Le titulaire du compte n'a pas communiqué avec l'Institution financière déclarante concernant le compte ou tout autre compte détenu auprès de l'Institution financière déclarante au cours des six dernières années.

68. Voir la FAQ 3 sur la section VIII(C) du CRS.

Certains pièges courants ont été observés lorsque des juridictions ont exclu les comptes inactifs mais ont omis de fixer une limite au solde, ou ont spécifié une limite nettement supérieure à 1 000 USD, ou ont omis d'inclure les conditions supplémentaires d'absence de transactions et de communication pendant les périodes requises.

Autres exemples de comptes exclus

On trouvera plusieurs autres exemples de comptes exclus acceptables au paragraphe 103 du commentaire sur la section VIII.

Évaluation de tous les comptes exclus propres à une juridiction

Les comptes exclus propres à une juridiction sont évalués par le Forum mondial afin de s'assurer que les exigences de la NCD sont respectées (voir la sous-section 2.4.2 de la boîte à outils). L'examen porte sur les points suivants

- i. si le compte répond à la définition de Compte financier s'il n'était pas exclu
- ii. si le compte présente un faible risque d'être utilisé à des fins d'évasion fiscale
- iii. dans quelle catégorie des exclusions définies de la NCD le compte se situe en fonction de ses caractéristiques.
- iv. Est-ce que même si les caractéristiques ne sont pas remplies, ces comptes présentent des caractéristiques de substitution substantielles garantissant un niveau équivalent de faible risque.

Lorsque les juridictions ont introduit des comptes exclus spécifiques à une juridiction qui ne répondent pas à toutes ces exigences, cela a été considéré comme une déficience du cadre juridique, ce qui a donné lieu à une recommandation ou à une note.

6.3.3. Approche alternative pour le calcul des soldes de comptes

La NCD et son commentaire prévoient la possibilité d'autoriser les juridictions de permettre aux Institutions financières déclarantes de déclarer le solde ou la valeur moyen(e) de leurs comptes déclarables plutôt que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile. Cette option a été mise à la disposition des juridictions qui exigent déjà que les Institutions financières déclarent de cette manière. Comme cette approche n'est pas facilitée par la NCD-AMAC, elle n'est pas considérée dans cette boîte à outils.

6.3.4. Utilisation d'une période de déclaration autre que l'année civile

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que ça permet ?

En vertu de la NCD, les informations à déclarer peuvent être des informations relatives à l'année civile concernée ou à une autre "période de déclaration appropriée". Cela permet aux juridictions d'autoriser leurs Institutions financières déclarantes à déclarer des informations sur une période de déclaration autre que l'année civile.

Pour déterminer ce qu'est une "période de déclaration appropriée", il faut se référer à la signification que ce terme a en vertu des règles de déclaration de chaque juridiction, qui doivent être appliquées de manière cohérente pendant un nombre raisonnable d'années. Voici des exemples d'autres "périodes de déclaration appropriées":

- la période comprise entre la date anniversaire du contrat le plus récent et la date anniversaire du contrat précédent (par exemple, dans le cas d'un contrat d'assurance valeur en espèces)
- une année fiscale autre que l'année civile.⁶⁹

La "période de déclaration appropriée" utilisée par une juridiction de mise en œuvre doit faire référence à une période qui a été appliquée de manière cohérente pendant un nombre raisonnable d'années.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

L'utilisation d'une autre période de déclaration est une option qui a été largement adoptée par les juridictions car elle est considérée comme une approche simplifiée pour les Institutions financières pour collecter les informations qui doivent être déclarées en vertu de la NCD. Les juridictions l'ont adoptée lorsque leur exercice (fiscal) ne correspond pas à l'année civile et lorsque les exigences de déclaration à des fins nationales signifient que les Institutions financières collectent et déclarent déjà des informations relatives à cet exercice.

Lorsque les juridictions utilisent l'année civile comme année fiscale, la disposition facultative offre toujours une certaine souplesse aux Institutions financières pour déterminer la valeur ou le solde du compte et les montants des paiements correspondants en fonction des spécificités des différents types de comptes financiers, en particulier pour les comptes financiers pour lesquels il peut ne pas être facile ou possible d'identifier la valeur ou le solde du compte et les montants des paiements correspondants à la fin de l'année civile.

69. Commentaire du CRS sur la section I(A)(4) à (7), paragraphe 15.

Cadre juridique national

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Lorsqu'une juridiction introduit cette option, elle doit en tenir compte dans la mise en œuvre des mesures de vérification et d'audit qui sont prévues dans son cadre de conformité administrative afin de s'assurer qu'elle n'a été appliquée que par les Institutions financières conformément aux exigences et qu'elle n'a pas été utilisée pour manipuler les montants de fin d'année et contourner les exigences de déclaration.

6.3.5. Mise en place progressive de l'obligation de déclarer le produit brut

La possibilité de déclarer le produit brut au cours d'une année ultérieure a été introduite pour permettre aux Institutions financières déclarantes de disposer d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre des systèmes et des procédures permettant de saisir le produit brut de la vente ou du rachat d'actifs financiers.

Bien que la NCD et son commentaire prévoient la possibilité d'autoriser les juridictions à introduire progressivement l'obligation de déclarer le produit brut de la vente ou du rachat d'actifs financiers payés ou crédités sur les comptes au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée, cette approche n'est pas facilitée par la NCD-AMAC. Elle n'est donc pas considérée dans cette boîte à outils.

6.3.6. Obligation de déposer des déclarations même en l'absence de comptes déclarables

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que ça permet ?

Bien que toutes les Institutions financières déclarantes soient tenues d'exercer les procédures de diligence raisonnable, la NCD leur impose uniquement de communiquer des informations relatives aux Comptes déclarables qu'elles tiennent (et que la diligence raisonnable identifie comme déclarables). Dans la pratique, tous ces Comptes déclarables sont déclarés à l'autorité fiscale par le biais d'une déclaration (souvent sous la forme d'un fichier électronique).

Les juridictions peuvent choisir d'exiger également que les Institutions financières déclarantes qui n'ont pas de comptes déclarables déposent quand même une déclaration afin de confirmer qu'elles n'ont pas de comptes déclarables et qu'elles n'ont pas d'informations connexes à déclarer.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

L'option consistant à exiger le dépôt d'une déclaration malgré l'absence de comptes déclarables a été largement adoptée par les juridictions car elle a été considérée comme un outil utile dans le cadre de la conformité administrative d'une juridiction puisque cela permet :

- D'identifier plus facilement toutes les Institutions financières déclarantes, notamment celles qui ne sont pas réglementées par une autorité de surveillance financière ou un organisme similaire
- De mieux contrôler le respect de leur obligation de déclaration, notamment en leur donnant la possibilité d'indiquer efficacement les raisons pour lesquelles ils n'ont pas fait de déclaration (plutôt que d'y être invités par des demandes de suivi).

L'identification de toutes les Institutions financières déclarantes est une activité nécessaire pour s'assurer que toutes les Institutions financières ont rempli leurs obligations. Les obligations de déclaration malgré l'absence de comptes déclarables sont des outils utiles et complémentaires aux autres activités de conformité d'une juridiction.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Les juridictions qui adoptent une obligation de déclaration malgré l'absence de comptes déclarables doivent réfléchir quant à la manière dont elles collecteront ces déclarations auprès de leurs Institutions financières. Cela peut être fait de la manière suivante :

- adapter leur portail EAR pour recevoir des déclarations même si aucun comptes n'y est déclarés
- introduire un moyen adapté permettant aux Institutions financières déclarantes de notifier à l'autorité compétente qu'elles n'ont pas de Comptes déclarables pour chaque période de déclaration. Pour ce faire, la juridiction pourrait créer un formulaire de déclaration spécifique, sur support papier ou électronique, qui comprendrait une attestation de l'Institution financière déclarante confirmant qu'elle a respecté les obligations de diligence raisonnable prévues par la loi et qu'elle n'a identifié aucun Compte déclarable pour cette période de déclaration.

Des activités de vérification doivent être menées pour déterminer l'exactitude de la déclaration malgré l'absence de comptes déclarables, à savoir que l'Institution financière déclarante s'est acquittée correctement des obligations de diligence requises et qu'il n'y avait pas de comptes déclarables.

6.3.7. Recours à des prestataires de services tiers par les Institutions financières

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Les juridictions peuvent autoriser les Institutions

financières déclarantes à recourir à des prestataires de services pour remplir les obligations de déclaration et de diligence raisonnable en leur nom. Cela inclut l'autorisation pour les Institutions financières déclarantes de s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable effectuées par des prestataires de services tiers.

Dans le cadre de cette option, les Institutions financières déclarantes doivent toujours satisfaire aux exigences NCD prévues par le droit national, y compris les obligations prévues par le droit national en matière de confidentialité et de protection des données. Les Institutions financières déclarantes doivent rester responsables du respect de leurs obligations en matière de NCD (les actions des prestataires de services sont attribuées aux Institutions financières déclarantes). Les prestataires de services peuvent résider dans la même juridiction que l'Institution financière déclarante ou dans une juridiction différente, sous réserve de toute autre loi nationale pertinente. Toutefois, le moment et la manière dont les obligations de déclaration et de diligence raisonnable sont exécutées restent les mêmes que si elles étaient exécutées par l'Institution financière déclarante.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Cette option a été largement adoptée par les juridictions car elle offre des commodités et une flexibilité aux Institutions financières déclarantes lors de la mise en œuvre des procédures pour se conformer à leurs obligations en matière de NCD. Certaines Institutions financières déclarantes peuvent par exemple trouver plus pratique de demander à un tiers d'obtenir des autocertifications valides à l'ouverture du compte ou lorsque le tiers a déjà une relation directe avec le Titulaire du compte, comme un fonds géré par le gestionnaire du fonds ou un trust qui est géré et administré par son trustee.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour ses Institutions financières déclarantes, celles-ci devront adapter en conséquence leurs activités de vérification entreprises dans le cadre de leur conformité administrative. Il s'agira notamment de veiller à ce que des archivages des mesures prises, et de tout élément de preuve invoqué pour démontrer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et de déclaration, soient conservés par l'Institution financière ou que celle-ci puisse obtenir ces archives en cas de besoin, notamment à la demande de l'autorité fiscale (NCD, section IX(A)(2)).

6.3.8. Application des procédures de diligence raisonnable des nouveaux comptes aux comptes préexistants

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Les juridictions peuvent autoriser les Institutions financières déclarantes à appliquer aux Comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes. Les clients qui ouvrent de nouveaux comptes sont tenus de fournir des informations supplémentaires, y compris les auto-certifications, aux Institutions financières déclarantes afin de déterminer leur lieu de résidence fiscale, alors que pour les comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes peuvent généralement se fier aux informations qu'elles détiennent dans leurs bases de données internes (dossiers client). Par conséquent, le fait d'autoriser l'application des procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux Comptes aux Comptes préexistants signifie que les Institutions financières déclarantes pourraient choisir de collecter des informations supplémentaires, y compris les auto-certifications de tous les Comptes préexistants, au lieu d'appliquer les procédures de diligence raisonnable correspondantes pour les Comptes préexistants.

Les juridictions offrant cette option peuvent également permettre aux Institutions financières déclarantes d'appliquer l'option pour tous les Comptes préexistants concernés ou, séparément, pour tout groupe clairement identifié de tels comptes, par exemple par secteur d'activité ou par lieu où le compte est tenu (Commentaire sur la section II(E), paragraphes 8 et 9).

Même si les Institutions financières déclarantes peuvent choisir d'appliquer les procédures de diligence raisonnable des Nouveaux comptes aux Comptes préexistants dans le cadre de cette option, les règles autrement applicables aux Comptes préexistants continuent de s'appliquer. Cela inclut les règles d'allégement suivantes :

- Les règles d'exception applicables aux comptes préexistants où le NIF ou la date de naissance n'ont pas à être déclarés dans certaines conditions (NCD, section I(C)).
- Les règles d'exemption sur la diligence raisonnable pour les Comptes Individuels préexistants qui sont des Contrat d'assurance avec valeur de rachat et des Contrats de Rente si l'Institution financière déclarante est effectivement empêchée par la loi de vendre de tels contrats aux résidents des Juridictions soumises à déclaration (NCD, Section III(A)).

Cadre juridique national

- Les règles d'exonération pour les Comptes d'entités préexistantes dont le solde ou la valeur du compte (après agrégation) est inférieur(e) ou égal(e) à 250 000 USD à la date fixée pour déterminer les Comptes préexistants ou à la fin de toute année civile ultérieure, et les Institutions financières déclarantes souhaitent appliquer le seuil (si cela est autorisé par les règles nationales NCD) (NCD, section V(A)).
- La déclaration d'une seule résidence pour un compte individuel préexistant est suffisante pour satisfaire aux exigences de déclaration concernant les informations à déclarer, afin d'être conforme aux règles du test de l'adresse de résidence pour les comptes préexistants de faible valeur (NCD, section III(B)(1)).

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Permettre que les procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux Comptes soient utilisées pour les Comptes préexistants est une option qui a été largement proposée par les juridictions, car elle donne aux Institutions financières déclarantes une certaine flexibilité dans la conduite des procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, en fonction de leurs propres besoins commerciaux. Par exemple, une Institution financière déclarante qui ne gère pas beaucoup de Comptes financiers peut trouver plus facile d'obtenir des auto-certifications concernant les Comptes préexistants. L'Institution Financière déclarante devra toutefois continuer à appliquer les obligations de diligence raisonnable relatives aux Comptes préexistants pour les Comptes financiers pour lesquels elle n'a pas pu obtenir d'autocertification valide.

L'obtention d'auto-certifications concernant les comptes préexistants est considérée comme un moyen plus efficace d'établir le lieu de résidence fiscale des Titulaires de comptes et des Personnes détenant le contrôle. L'adoption de cette disposition facultative peut donc également contribuer à améliorer la qualité et l'exactitude des informations communiquées par les Institutions financières déclarantes et échangées ensuite avec les juridictions partenaires.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant dans la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour ses Institutions financières déclarantes, celles-ci devront adapter en conséquence leurs activités de vérification prises dans le cadre de leur conformité administrative. Il s'agira notamment de veiller à ce que des registres des mesures prises et de tout élément de preuve invoqué pour l'exécution des procédures de diligence raisonnable et de déclaration

soient conservés par l'Institution Financière ou que celle-ci puisse obtenir ces registres en cas de besoin, notamment à la demande de l'autorité fiscale (NCD, section IX(A)(2)).

6.3.9. Application des procédures de diligence raisonnable des comptes de valeur élevée aux comptes de faible valeur

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Les juridictions peuvent autoriser les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de valeur élevée aux comptes de faible valeur. Cela signifie que les procédures de diligence raisonnable renforcées telles exigées par la NCD pour les Comptes de valeur élevée peuvent également être appliquées aux comptes de faible valeur, y compris la recherche de documents papier et la demande d'information au gestionnaire de relation.

En vertu de la NCD, si un compte individuel préexistant n'est pas un Compte de valeur élevée à la date fixée pour déterminer les comptes préexistants, mais qu'il devient un Compte de valeur élevée au dernier jour d'une année civile ultérieure (c'est-à-dire que le solde ou la valeur du compte dépasse 1 million d'USD), l'Institution Financière déclarante doit appliquer les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de valeur élevée (NCD, section III(C)(6)). Dans le cadre de cette approche par défaut, les Institutions financières déclarantes devront s'assurer que ces comptes sont identifiés en assurant le suivi par le biais des activités de diligence raisonnable nécessaire. Si les Institutions financières déclarantes appliquent plutôt les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de valeur élevée aux Comptes de faible valeur, l'obligation de suivre ces comptes peut être partiellement ou totalement allégée.

Les juridictions offrant cette option peuvent permettre aux Institutions financières déclarantes d'appliquer l'option pour tous les Comptes préexistants concernés ou, séparément, pour tout groupe clairement identifié de ces comptes, par exemple par secteur d'activité ou par lieu où le compte est tenu (Commentaire sur la section II(E), paragraphes 8 et 9).

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Permettre l'application des procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de valeur élevée aux Comptes de faible valeur est une option qui a été largement adoptée par les juridictions, car elle donne aux Institutions financières déclarantes la flexibilité d'appliquer les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants en fonction de leurs propres besoins commerciaux. Par exemple, une Institution financière déclarante qui ne gère pas beaucoup de Comptes financiers

pourrait préférer appliquer les mêmes étapes de diligence raisonnable à tous les comptes, car cela lui permet de ne pas avoir à vérifier annuellement si l'un de ses Comptes de faible valeur devient un Compte de valeur élevée.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant dans la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour ses Institutions financières déclarantes, celles-ci devront adapter en conséquence leurs activités de vérification entreprises dans leur cadre de conformité administrative. Il s'agira notamment de veiller à ce que des archives des mesures prises et de tout élément de preuve invoqué pour l'exécution des procédures de diligence raisonnable et de déclaration soient conservées par l'Institution Financière ou que celle-ci puisse obtenir ces archives en cas de besoin, notamment à la demande de l'autorité fiscale (NCD, section IX(A)(2)).

6.3.10. Test de l'adresse de résidence pour les comptes de faible valeur

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Les juridictions peuvent autoriser leurs Institutions financières à appliquer une approche simplifiée consistant à se fonder sur l'adresse de résidence du titulaire du compte pour déterminer sa résidence à des fins fiscales, ainsi que pour déterminer si le compte est un Compte déclarable. Lorsque cette option est prévue par la législation, le test de l'adresse de résidence est une alternative, et non un remplacement, à l'approche par défaut basée sur les indices pour établir la résidence. Si le critère de l'adresse de résidence ne peut être appliqué, l'Institution Financière doit effectuer une recherche électronique des indices.

Les Institutions financières ne peuvent appliquer le critère de l'adresse de résidence au lieu de l'approche par défaut sur les comptes que lorsque toutes les exigences énoncées aux paragraphes 7 à 19 du commentaire sur la section III(B)(1) sont satisfaites, notamment que :

- Le compte est un Compte préexistant de faible valeur (le solde du compte ne dépasse pas 1 million USD).
- Le compte est détenu par un individu.
- L'Institution Financière dispose dans ses registres d'une adresse de résidence pour l'individu titulaire du compte et l'adresse détenue est actuelle et fondée sur des preuves documentaires.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Le test de l'adresse de résidence est une option qui a été largement adoptée par les juridictions car elle est considérée comme une approche de diligence raisonnable matériellement simplifiée pour les Institutions financières.

Les Institutions financières qui choisissent d'appliquer le critère de l'adresse de résidence peuvent ne pas être en mesure de le faire dans tous les cas, et cela ne les dispense pas d'autres obligations de diligence raisonnable applicables aux mêmes comptes, par exemple en cas de changement de circonstances. Néanmoins, le critère de l'adresse de résidence peut alléger considérablement les ressources dont les Institutions financières ont besoin pour exercer une diligence raisonnable sur l'ensemble de leurs comptes, en particulier si une grande partie de ceux-ci sont de faible valeur et détenus par des particuliers.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant dans la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que dans la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour les Institutions financières, elle devra adapter en conséquence les activités de vérification entreprises dans le cadre de son dispositif de conformité administrative, afin de s'assurer que toutes les Institutions financières qui ont choisi d'appliquer le critère de l'adresse de résidence ne le font que lorsque toutes les exigences énoncées dans la NCD et son commentaire ont été satisfaites.

6.3.11. Exclusions pour les comptes d'entités préexistantes de 250 000 USD ou moins

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Une juridiction peut permettre à ses Institutions financières déclarantes d'exclure les Comptes d'entités préexistantes des procédures de diligence raisonnable s'ils présentent un solde ou une valeur globale de 250 000 USD ou moins à une date donnée. Cette date sera généralement la même que celle choisie pour définir le Compte préexistant.

Lorsque cette option a été autorisée par la juridiction, l'Institution Financière déclarante peut choisir de l'appliquer soit à l'ensemble des Comptes d'entités préexistants, soit, séparément, à un groupe clairement identifié de ces comptes. Ces comptes ne resteront exonérés que tant que leur solde ou leur valeur globale ne dépassera pas 250 000 USD à la fin d'une année civile ultérieure. Dans ce cas, les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants doivent être appliquées.

Cadre juridique national

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Cette exclusion est une option qui a été largement adoptée par les juridictions. Elle est prévue pour réduire la charge qui pèse sur les Institutions financières déclarantes pour être en conformité avec la NCD, étant donné que les procédures de diligence raisonnable pour les comptes détenus par des Entités sont plus complexes que celles pour les comptes détenus par des personnes physiques.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour les Institutions financières déclarantes, elle devra adapter en conséquence les activités de vérification entreprises dans le cadre de son dispositif de conformité administrative. Elles doivent s'assurer que toutes les Institutions financières déclarantes qui ont appliqué cette option l'ont fait uniquement en conformité avec les exigences et qu'elles ont mis en place des procédures adéquates pour identifier annuellement tous les comptes d'entités dont le solde global dépasse 250 000 USD et pour effectuer ensuite les contrôles préalables nécessaires.

6.3.12. Procédure de documentation alternative pour certains contrats d'assurance de groupe ou contrats de rente

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Les Institutions financières déclarantes sont en mesure de traiter certains contrats d'assurance avec Valeur de rachat ou contrats de rente comme des comptes qui ne sont pas des comptes déclarables (NCD, Section IX(A)(2)). Ceci est autorisé lorsque les bénéficiaires (autres que le propriétaire) d'un capital décès ne sont pas les clients directs de l'Institution Financière déclarante et que les informations recueillies auprès de cette personne pourraient ne pas être suffisantes pour déterminer son statut de Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Toutefois, si l'Institution Financière déclarante sait avec certitude ou a des raisons de savoir que le bénéficiaire du contrat est une Personne devant être déclarée, le compte devient alors un Compte devant être déclaré.

Un autre exemple courant de situation dans laquelle l'Institution Financière déclarante n'a pas de contact direct avec les bénéficiaires d'un compte est celui des contrats d'assurance de groupe à Valeur de rachat ou des contrats de rente de groupe émis au profit d'un

employeur ou d'une association pour ses employés ou ses membres. Les juridictions peuvent autoriser leurs Institutions financières déclarantes à traiter également ces comptes comme des comptes non déclarables jusqu'à la date à laquelle un montant est payable au salarié/titulaire du certificat ou au bénéficiaire. Cette approche tient compte du fait que l'Institution Financière n'a pas de relation directe avec l'employé/le titulaire du certificat au début du contrat et qu'elle peut ne pas être en mesure d'obtenir des documents concernant sa résidence.

Cette option doit être reflétée dans le cadre juridique national et son utilisation par les Institutions financières déclarantes ne peut être autorisée que si toutes les conditions sont remplies (Commentaire sur la section VII(B), paragraphe 13) :

- Le contrat d'assurance collective avec Valeur de rachat ou le contrat de rente collective est émis à l'intention d'un employeur ou d'une association. Cela signifie que le client de l'Institution Financière déclarante est l'employeur et non les employés/bénéficiaires.
- Le compte couvre 25 employés ou plus. Pour les comptes comptant moins de 25 bénéficiaires, l'Institution Financière déclarante devra mener les procédures habituelles de diligence raisonnable pour identifier tous les bénéficiaires et déclarer le compte si l'un d'entre eux s'avère être une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
- L'employé/le titulaire du certificat a le droit de recevoir une valeur contractuelle liée à son intérêt. Cela signifie que c'est le titulaire du certificat, et non l'employeur/l'association, qui a le droit de recevoir le montant déposé en son nom et les intérêts y afférents.
- L'employé/le titulaire du certificat a le droit de désigner des bénéficiaires pour la prestation à verser à son décès. Cela signifie que le droit aux intérêts du compte ne s'éteint pas au décès de l'employé/du titulaire du certificat, mais qu'il peut être transféré aux bénéficiaires désignés.
- Le montant total payable à tout employé/titulaire de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas 1 million USD. Cela signifie que lorsqu'un titulaire de certificat particulier ou un bénéficiaire désigné a droit à plus d'un million d'USD sur le compte, l'Institution Financière déclarante devra mener les procédures de diligence raisonnable habituelles et signaler le compte s'il s'avère que le titulaire de certificat ou le bénéficiaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Les juridictions peuvent souhaiter inclure cette option afin de réduire le fardeau de la diligence raisonnable pour les Institutions financières qui détiennent des contrats d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou des contrats de rente collective. Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'Institution Financière déclarante n'est pas tenue de suivre les procédures habituelles de diligence raisonnable pour déterminer si chaque employé/titulaire de certificat ou bénéficiaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration lors de l'ouverture du compte ou lors de l'ajout de chaque nouvel employé/titulaire de certificat ou bénéficiaire au compte.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Pour offrir cette option, la juridiction de mise en œuvre peut inclure ou faire référence dans sa législation nationale au langage proposé au paragraphe 13 du Commentaire sur la section VII.

"Une Institution financière déclarante peut considérer qu'un Compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou un Contrat de rente de groupe est un Compte financier non déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme est due au salarié/détenteur de certificat ou bénéficiaire si ce Compte financier satisfait aux conditions suivantes :

- a) *le Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le Contrat de rente de groupe est conclu avec un employeur et couvre au moins vingt-cinq salariés/détenteurs de certificat ;*
- b) *les salariés/détenteurs de certificat sont fondés à percevoir des prestations contractuelles correspondant à leurs participations et à désigner des bénéficiaires des prestations payables à leur décès ; et*
- c) *la somme totale payable à un salarié/détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas 1 000 000 USD.*

L'expression « Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat » désigne un Contrat d'assurance avec valeur de rachat qui (i) couvre des personnes affiliées par le biais d'un employeur, d'une association professionnelle, d'un syndicat, d'une autre association ou d'un autre groupe ; et (ii) facture une prime pour chaque membre du groupe (ou chaque membre d'une catégorie au sein de ce groupe) calculée sans tenir compte de caractéristiques de santé autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre (ou de la catégorie

de membres) du groupe. L'expression « Contrat de rente de groupe » désigne un Contrat de rente aux termes duquel les créanciers sont des personnes physiques affiliées par le biais d'un employeur, d'une association professionnelle, d'un syndicat, d'une autre association ou d'un autre groupe. "

Les règles types, tant dans la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que dans la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Il est important de noter qu'à la date à laquelle un montant est payable, l'Institution Financière déclarante aura l'obligation de suivre des procédures de diligence raisonnable pour déterminer si le bénéficiaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration et de déclarer le compte en conséquence. Par conséquent, lorsqu'une juridiction introduit cette option pour ses Institutions financières déclarantes, celles-ci devront adapter en conséquence leurs activités de vérification entreprises dans leur cadre de conformité administrative. Elles doivent s'assurer que toute Institution financière déclarante appliquant cette option ne le fait que lorsque toutes les exigences susmentionnées sont remplies et qu'elles disposent des politiques et procédures requises et mettent en œuvre les procédures de diligence raisonnable aux moments opportuns.

6.3.13. Autoriser les systèmes de codage sectoriel normalisés dans les procédures de diligence raisonnable

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que ça permet ?

Les juridictions peuvent autoriser leurs Institutions financières déclarantes à utiliser les systèmes de codage sectoriel normalisés comme preuves documentaires lors de l'exercice d'une diligence raisonnable sur les Comptes d'entités préexistantes. Lorsque la juridiction autorise cette option, une Institution financière déclarante ne peut l'appliquer aux Comptes financiers que si les conditions suivantes sont remplies :

- Toute classification basée sur un système de codage sectoriel normalisé a été enregistrée conformément à ses pratiques commerciales normales aux fins des Procédures AML/KYC ou d'autres objectifs réglementaires.
- Le système de codage a été mis en œuvre avant la date utilisée pour classer le Compte financier comme un Compte préexistant.
- Il n'a aucune raison de savoir que la classification est incorrecte ou peu fiable.

Cadre juridique national

Une juridiction peut choisir de donner des éclaircissements à ses Institutions financières déclarantes en précisant que des systèmes de codage sectoriel particuliers peuvent être utilisés à cette fin, ou ne doivent pas l'être. La juridiction peut le faire par le biais de lignes directrices.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Il s'agit d'une option qui a été largement adoptée par les juridictions. Elle permet de réduire la charge de la diligence raisonnable pour les Institutions financières en s'appuyant sur les pratiques commerciales existantes.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant dans la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que dans la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour les Institutions financières déclarantes, elle devra adapter en conséquence les activités de vérification entreprises dans le cadre de son dispositif de conformité administrative. Elles doivent s'assurer que toutes les Institutions financières déclarantes qui ont appliqué cette option l'ont fait uniquement sur des Comptes financiers où toutes les exigences susmentionnées sont satisfaites ainsi que toute autre exigence fixée par la juridiction en termes de systèmes de codage sectoriels acceptables.

6.3.14. Conversion des devises

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que ça permet ?

La NCD prévoit plusieurs seuils établis en USD pour déterminer les procédures spécifiques de diligence raisonnable à appliquer aux comptes. Par exemple, les règles relatives à l'examen des comptes préexistants dont le solde est inférieur ou égal à 1 million d'USD diffèrent des règles applicables aux Comptes de valeur élevée dont le solde est supérieur à ce montant. L'approche par défaut prévue par la NCD exige donc que les Institutions financières qui détiennent des comptes dans d'autres devises appliquent les taux de change correspondants.

Les juridictions peuvent choisir de permettre à leurs Institutions financières déclarantes d'appliquer les seuils en USD ou d'appliquer le seuil avec leurs montants équivalents dans d'autres devises. Les juridictions chargées de la mise en œuvre doivent utiliser des montants équivalents aux montants en USD dans la NCD, mais lors de la conversion dans d'autres devises, les montants ne doivent pas nécessairement être exacts et des équivalents approximatifs sont suffisants.

Lors de la rédaction de leur législation nationale, les juridictions mettant en œuvre la NCD peuvent choisir de déterminer des seuils :

- dans la monnaie nationale : le montant peut être un équivalent approximatif des montants en USD requis par la NCD.
- en USD avec des équivalents dans d'autres devises : cela permettrait aux Institutions financières qui opèrent dans plusieurs juridictions d'appliquer les seuils dans la même devise que celle dans laquelle les comptes sont libellés.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

L'introduction de la possibilité pour les Institutions financières déclarantes d'appliquer les seuils dans leur équivalent en USD a été largement adoptée par les juridictions.⁷⁰ Les juridictions doivent tenir compte de la composition de la population de leurs Institutions financières. Si elle comprend une proportion notable d'Institutions financières transnationales, la possibilité de déterminer les seuils dans plusieurs devises pourrait faciliter les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. C'est notamment le cas lorsque les Institutions financières déclarantes offrent régulièrement des produits dans plus d'une devise. L'option permettant de déterminer les seuils à partir de plusieurs devises permettra aux Institutions financières qui offrent des produits dans plusieurs devises d'appliquer les seuils les plus pertinents pour le compte.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, qu'il s'agisse de la méthode du copier-coller (disponible sur demande) ou de la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), prévoient la possibilité pour les Institutions financières déclarantes d'appliquer les seuils en dollars américains ou en équivalents dans d'autres devises.

Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour les Institutions financières déclarantes, elle devra adapter en conséquence les activités de vérification entreprises dans le cadre de son dispositif de conformité administrative afin de s'assurer que les Institutions financières déclarantes n'utilisent que des montants équivalents dans la devise respective et que cela ne

70. L'introduction de seuils en montants autres qu'en USD s'accompagne de l'attente que la juridiction surveille l'évolution du taux de change au fil du temps et que, si les seuils deviennent sensiblement plus élevés que l'équivalent en USD, les seuils autres qu'en USD doivent être ajustés.

fait pas l'objet d'abus visant à contourner la diligence raisonnable ou la déclaration.

La méthode de référence fait référence à la NCD et à son commentaire où les montants en USD sont inclus. Si la juridiction souhaitait plutôt exiger l'utilisation de montants en monnaie nationale, elle devrait modifier les règles en conséquence. Par ailleurs, la juridiction pourrait définir ce qu'elle considère comme des montants équivalents en USD dans sa propre monnaie dans les lignes directrices destinées à ses Institutions financières déclarantes.

6.3.15. Choix de la devise

Les informations déclarées doivent toujours identifier la devise dans laquelle chaque montant est libellé. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition facultative devant être introduite dans la législation, les juridictions doivent savoir que, quelle que soit la devise utilisée dans la législation nationale pour fixer les montants des seuils dans les règles de diligence raisonnable, les Institutions financières déclarantes doivent déclarer le solde du compte dans la devise dans laquelle le Compte déclarable est libellé.

Si un compte est libellé dans plus d'une devise, l'Institution Financière peut décider dans laquelle de ces devises elle souhaite déclarer le compte, en prenant soin de toujours identifier la devise utilisée (Commentaire de la section I(B), paragraphe 23).

6.3.16. Définition élargie du Compte préexistant

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que ça permet ?

La NCD classe les comptes en tant que "comptes préexistants" ou "nouveaux comptes" en fonction de la date d'ouverture du compte. Chaque juridiction mettant en œuvre la NCD déterminera cette date limite en fonction de son propre calendrier de mise en œuvre (voir la sous-section 6.2.1 de la présente boîte à outils). Ces dates seront précisées dans leurs définitions respectives dans la législation nationale (NCD, section VIII(C) (9) et (10)).

Les juridictions ont la possibilité d'élargir la définition des comptes préexistants pour inclure les comptes ouverts par des clients préexistants après la date limite lorsque certaines conditions sont remplies (Commentaire de la section VIII(C), paragraphe 82) :

- Le titulaire du compte possède un Compte préexistant auprès de l'Institution financière (ou d'une entité liée dans la même juridiction).

- L'Institution Financière traite les deux comptes comme un seul compte aux fins de satisfaire aux exigences des normes de connaissance (énoncées dans la section VII(A) de la NCD) et pour déterminer le solde ou la valeur des comptes lors de l'application des seuils.
- L'Institution Financière est autorisée à s'appuyer sur les Procédures AML/KYC effectuées sur le compte antérieur pour le Nouveau compte.
- À l'exception de la diligence raisonnable de la NCD, l'ouverture du compte ne nécessite pas la fourniture d'informations nouvelles, supplémentaires ou modifiées sur le client.

Lorsqu'une Institution financière demande ou obtient de toute autre manière des informations nouvelles, supplémentaires ou modifiées sur le client, qu'elles soient liées aux Procédures (AML/KYC) ou non, les conditions ne sont pas remplies et le compte doit être traité comme un Nouveau compte.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Cette option signifie que les Institutions financières pourront s'appuyer sur la diligence raisonnable portant sur des comptes préexistants dans les cas où elles ouvrent des comptes pour des clients existants sans exiger d'informations ou de signatures supplémentaires.

Les juridictions peuvent souhaiter inclure cette option afin de réduire le fardeau de la diligence raisonnable pour toutes les Institutions financières ayant des relations existantes déjà en place avec des clients. Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'Institution Financière déclarante n'est pas tenue de suivre les procédures habituelles de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes afin de déterminer si le titulaire du compte ou la Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration lors de l'ouverture du compte.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Pour offrir cette option, la juridiction mettant en œuvre la NCD doit remplacer la section VIII(C)(9) de la NCD par le langage fourni au paragraphe 82 du commentaire sur la section VIII(C)(9).

- 9. L'expression « Compte préexistant » désigne :
 - un Compte financier géré au [xx/xx/yyyy] par une Institution financière déclarante.
 - tout Compte financier d'un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle ce Compte financier a été ouvert, si :

Cadre juridique national

- i) le Titulaire du compte détient également auprès de l'Institution financière déclarante (ou d'une Entité liée établie dans la même juridiction que l'Institution financière déclarante) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens de l'alinéa C(9)(a);
- ii) l'Institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'Entité liée établie dans la même juridiction que l'Institution financière déclarante) considère les deux Comptes financiers susmentionnés, et tous les autres Comptes financiers éventuels du Titulaire de compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants au sens de cet alinéa C(9)(b), comme un seul et même Compte financier aux fins du respect des critères de connaissance énoncés au paragraphe A de la Section VII, et aux fins de la détermination du solde ou de la valeur de l'un ou l'autre de ces Comptes financiers lors de l'application des éventuels seuils relatifs à ces comptes;
- iii) s'agissant d'un Compte financier soumis aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), l'Institution financière déclarante est autorisée à se conformer à ces procédures pour le Compte financier considéré en s'appuyant sur les Procédures AML/KYC réalisées pour le Compte préexistant visé à l'alinéa C(9)(a); et
- iv) l'ouverture du Compte financier n'est pas conditionnée par la fourniture de renseignements nouveaux, supplémentaires ou modifiés concernant le client par le Titulaire de compte autres que ceux requis aux fins de la Norme commune de déclaration.

Les règles types, tant la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

Lorsqu'une juridiction élargit la définition de Compte préexistant, elle devra adapter en conséquence les activités de vérification entreprises dans le cadre de son dispositif de conformité administrative afin de s'assurer que les Institutions financières déclarantes ne traitent les nouveaux comptes comme des Comptes préexistants que lorsque toutes les exigences sont remplies.

6.3.17. Définition élargie de l'entité liée

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

La NCD définit une "entité liée" à une autre entité comme une entité dont l'une des deux entités contrôle l'autre, ou dont les deux entités sont sous contrôle commun (NCD, section VIII(E)(4)). À cette fin, le contrôle

comprend la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % des voix et de la valeur d'une entité.

Selon cette définition, un fonds d'investissement ne serait normalement pas qualifié d'Entité liée d'un autre fonds sous la même direction. Par conséquent, lorsque les juridictions fournissent la définition élargie des comptes préexistants décrite plus haut dans cette boîte à outil (voir la sous-section 6.3.16), les gestionnaires de fonds ayant des obligations de diligence raisonnable ne seraient pas en mesure d'utiliser cette option pour leurs clients existants qui ouvrent des comptes auprès de différents fonds également sous leur gestion.

Les juridictions ont la possibilité d'élargir la définition de l'entité liée afin de permettre aux entités d'investissement d'appliquer la définition élargie des comptes préexistants lorsqu'elles effectuent un contrôle préalable de la clientèle. La définition élargie de l'entité liée inclura une autre entité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les deux Entités sont des Entités d'Investissement décrites dans la Section VIII(A)(6)(b) de la NCD
- les deux Entités sont sous gestion commune
- la direction remplit les obligations de diligence raisonnable des deux Entités.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Les juridictions qui envisagent d'élargir la définition des Comptes préexistants devraient également envisager cette définition élargie de l'Entité connexe pour permettre aux Entités d'investissement de s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable des Comptes préexistants pour les comptes ouverts après la date butoir pour les Nouveaux comptes.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Pour offrir cette option, la juridiction mettant en œuvre la NCD doit remplacer la section VIII(E)(4) de la NCD par le langage fourni au paragraphe 82 du commentaire sur la section VIII(C)(9) :

- 4. Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si (a) l'une des deux Entités contrôle l'autre ; (b) ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint ; ou (c) ces deux Entités sont des Entités d'investissement décrites à l'alinéa A(6)(b), sont placées sous une direction commune, et cette direction s'acquitte des obligations de diligence raisonnable qui sont imposées aux Entités d'investissement considérées. À cette fin, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

Les règles types, tant la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), incluent cette option.

6.3.18. Droits acquis des actions au porteur émises par un Organisme de placement collectif dispensé

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

La NCD prévoit une catégorie d'Institution Financière non déclarante décrite comme "Organisme de placement collectif dispensé". En substance, organisme de placement collectif (OPC) est éligible s'il est réglementé et que toutes les participations qu'il détient sont détenues par ou à travers des personnes qui ne sont pas des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une ENF passive détenant une participation, aucune de ses Personnes détenant le contrôle n'est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Les juridictions pourraient, si elles le souhaitent, définir simplement un Organisme de placement collectif dispensé en utilisant uniquement le premier paragraphe de sa définition dans la NCD. Cependant, un texte supplémentaire facultatif est disponible pour les juridictions qui souhaitent offrir cette exclusion aux Organisme de placement collectif qui ont émis des actions au porteur. Cette concession est soumise à des conditions (NCD, Section VIII(B)(9)), en particulier que l'OPC :

- i. n'émet pas d'actions physiques au porteur après une date déterminée, qui ne doit pas être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la NCD dans la juridiction.
- ii. retire toutes les actions au porteur existantes en les remettant.
- iii. effectue la diligence raisonnable NCD lorsque ces actions sont présentées pour le rachat ou autre paiement et rapporte toute information en conséquence.
- iv. dispose de politiques et de procédures permettant de racheter ou d'immobiliser ces actions dès que possible et, en tout état de cause, avant une date déterminée, qui peut être postérieure à la première date indiquée au point (i) ci-dessus, mais dont le retard n'excède pas ce qui serait un délai raisonnable pour que les OPC mettent en conformité les actions au porteur existantes avec ces exigences de rachat ou d'immobilisation.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

En pratique, les organismes de placement collectif qui sont des entités d'investissement et dont les intérêts sont détenus par ou à travers des personnes qui n'ont pas à être déclarées n'ont généralement pas d'obligation de

déclaration, qu'ils soient ou non considérés comme des Organismes de placement collectif dispensés. Toutefois, cette qualification peut être pertinente pour d'autres obligations de l'Entité d'investissement, telles que les obligations de déclaration même en l'absence de comptes déclarables dans la juridiction concernée. En mettant en place cette disposition facultative, les juridictions supprimeront également ces obligations pour tous les Organismes de placement collectif qui répondent aux exigences, même s'ils émettent des actions au porteur.

Comment cette option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), comprennent cette option qui est incluse par défaut dans la NCD. En pratique, les juridictions peuvent choisir de modifier leur législation nationale ou les règles types pour supprimer la possibilité que la définition des Organismes de placement collectif dispensés s'étende aux Organismes de placement collectif qui ont dans le passé émis des actions au porteur.

6.3.19. Personnes détenant le contrôle d'un trust

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Lors de l'exercice de diligence raisonnable aux fins de la NCD, le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) protecteur(s) et le(s) bénéficiaire(s) sont toujours considérés comme des Personnes détenant le contrôle, en plus de toute personne physique exerçant en dernier lieu, le contrôle effectif sur un trust. Les bénéficiaires d'un trust peuvent être des personnes ayant le droit de recevoir une distribution obligatoire ou des personnes pouvant recevoir une distribution discrétionnaire (ou une distribution) à un moment donné.

Lorsque les trusts sont des Institutions financières, la NCD détermine que les personnes ayant le droit de recevoir une distribution discrétionnaire ne seront traitées comme des bénéficiaires au cours de la période de déclaration pertinente que lorsque la personne reçoit une distribution (commentaire sur la section VIII(C)(4), paragraphe 70).

Lors de la mise en œuvre de la NCD, les juridictions peuvent autoriser les Institutions financières déclarantes à aligner le champ des bénéficiaires d'un trust qui sont traités comme des Personnes détenant le contrôle sur le champ défini pour les bénéficiaires de trusts qui sont des Institutions financières. En pratique, cela signifie que les bénéficiaires discrétionnaires d'un trust ne seraient considérés comme des Personnes détenant le contrôle que pour les périodes de déclaration au cours desquelles une distribution est reçue. Par conséquent, les Institutions financières déclarantes ne devront déclarer les bénéficiaires discrétionnaires que l'année où ces bénéficiaires reçoivent une distribution du trust.

Cadre juridique national

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

Lorsque cette option est mise en œuvre, les Institutions financières ne devront pas identifier et déclarer les bénéficiaires discrétionnaires d'un trust tant qu'il n'est pas certain qu'ils recevront une distribution. Si cette option n'est pas mise en œuvre, les Institutions financières auront des obligations de déclaration pour les bénéficiaires potentiels (mais non certains) d'un trust, même si la distribution n'est jamais réalisée. Ces informations ne sont pas aussi pertinentes pour les juridictions réceptrices car le contribuable n'a pas reçu ou n'est pas certain de recevoir un revenu.

Les obligations de diligence raisonnable ne sont pas nécessairement réduites. Les Institutions financières ont, dans tous les cas, l'obligation d'obtenir des informations suffisantes pour établir l'identité des bénéficiaires. Lorsque la juridiction applique cette option, les Institutions financières doivent également s'assurer que des contrôles sont en place pour identifier le moment où une distribution est effectuée.

Néanmoins, cette option a été largement adoptée par les juridictions qui reconnaissent les trusts ou autres constructions juridiques similaires, car elle permet de garantir que les partenaires de l'échange recevront les informations au moment le plus opportun.

Comment cette option peut-elle être mise en œuvre ?

Cette option peut être mise en œuvre soit en faisant référence au paragraphe 70 du Commentaire sur la section VIII(C)(4) de la NCD dans la définition des Personnes détenant le contrôle, soit en ajoutant le paragraphe suivant à la définition des Personnes détenant le contrôle :

- *une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust. À ces fins, un bénéficiaire qui peut prétendre à une distribution discrétionnaire de la part de ce trust sera considéré comme bénéficiaire uniquement s'il perçoit une distribution au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence comptable pertinente (ce qui signifie que cette distribution a été versée ou qu'elle est due). Cela vaut également lorsqu'il s'agit de déterminer si une Personne devant faire l'objet d'une déclaration peut être considérée comme le bénéficiaire d'une structure juridique équivalente ou similaire à un trust, ou d'une fondation.*

Les règles types prescrites tant dans la méthode du copier-coller (disponible sur demande) que dans la méthode de référence (annexe C de la boîte à outils), prévoient cette option. Lorsqu'une juridiction introduit cette option pour les Institutions financières déclarantes, elle devra adapter en conséquence les activités de vérification entreprises dans le cadre de son dispositif de conformité administrative afin de s'assurer que les Institutions financières déclarantes qui appliquent cette approche disposent de processus adéquats pour garantir que les informations sont déclarées chaque fois que des distributions sont effectuées à des bénéficiaires discrétionnaires.

6.3.20. L'approche plus globale et les options similaires

Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela permet ?

Les procédures de diligence raisonnable par défaut de la NCD (en particulier les procédures relatives aux comptes préexistants) sont conçues pour identifier les Titulaires de comptes et les Personnes détenant le contrôle qui seraient résidents fiscaux de toute juridiction figurant sur la liste nationale des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration au moment de l'exécution desdites procédures de diligence raisonnable ou en cas de changement de circonstances. Toutefois, les juridictions peuvent choisir d'aller au-delà de cette exigence et d'adopter ce que l'on appelle "l'approche plus globale". Cette approche consiste à étendre les procédures de diligence raisonnable afin d'exiger des Institutions financières déclarantes qu'elles identifient et recueillent des informations sur tous les Titulaires de comptes et Personnes détenant le contrôle résidant fiscalement dans toute autre juridiction, et pas seulement sur les Juridictions soumises à déclaration.

L'approche plus globale n'exige pas des Institutions financières déclarantes qu'elles communiquent ces informations supplémentaires (c'est-à-dire concernant les personnes résidant fiscalement dans les juridictions qui ne figurent pas sur la liste des juridictions à déclarer). En pratique, cela signifie que les informations sont uniquement détenues par les Institutions financières elles-mêmes. Il est néanmoins possible d'aller plus loin dans cette approche et d'exiger des Institutions financières qu'elles identifient et déclarent tous les Titulaires de comptes et les Personnes détenant le contrôle qui résident fiscalement dans une autre juridiction. C'est ce qu'on appelle "l'approche la plus large". Dans le cadre de l'approche la plus large, les informations sont uniquement communiquées à l'administration fiscale, mais ne sont pas automatiquement échangées, car il n'existe aucune obligation ou base juridique pour ce faire.

Enfin, une juridiction peut saisir l'occasion de la mise en œuvre de la NCD pour accroître la transparence des comptes financiers détenus au niveau national par ses résidents fiscaux et introduire un régime de déclaration national en exigeant des Institutions financières qu'elles déclarent également les données NCD concernant leurs propres résidents fiscaux.

Quand cette disposition peut-elle aider les juridictions ?

L'approche plus globale est l'une des dispositions les plus couramment adoptées (par environ 80 % des adoptants de la NCD). Les juridictions l'ont fait sur la base des gains d'efficacité potentiels qui peuvent être réalisés, tant au niveau des Institutions financières déclarantes que de la juridiction chargée de la mise en œuvre.

Ne pas adopter l'approche plus globale signifierait que les Institutions financières déclarantes pourraient devoir revoir les procédures de diligence raisonnable telles que prescrites dans la NCD pour l'ensemble de leurs Comptes financiers chaque fois que de nouvelles juridictions sont ajoutées à la liste nationale des Juridictions à déclarer. Les étapes de diligence raisonnable qui peuvent être particulièrement longues, telles que la recherche de documents sur papier, devraient être effectuées à nouveau pour tous les comptes afin de déterminer s'ils sont devenus déclarables.

L'approche plus globale signifie au contraire que les Institutions financières déclarantes auront déjà effectué les contrôles préalables au moment où la liste des juridictions à déclarer sera élargie, de sorte qu'elles sauront déjà si elles ont de nouveaux comptes déclarables.

Alors que la plupart des gains d'efficacité auront déjà été obtenus par la mise en œuvre de l'approche la plus large, cette dernière pourrait également créer des gains d'efficacité supplémentaires au niveau des Institutions financières déclarantes, car elle leur demanderait d'effectuer moins de tri des informations collectées (c'est-à-dire que les Institutions financières déclarantes n'auraient pas à extraire les informations qui ne seraient pas échangées avec une autre juridiction pour une année donnée).

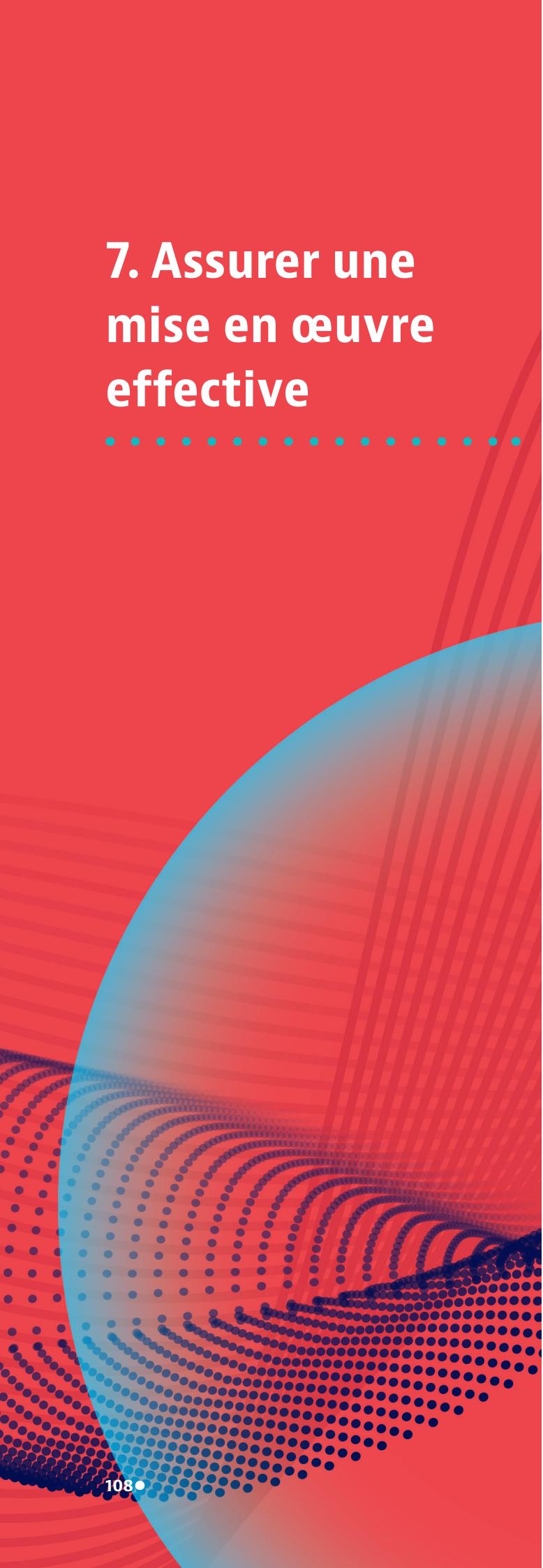
Lorsque les juridictions ne disposent pas d'un régime national de déclaration exigeant la déclaration des comptes financiers détenus par leurs propres résidents fiscaux, l'extension du champ des informations à déclarer à tous les Titulaires de comptes peut fournir aux administrations fiscales une source précieuse d'informations pour vérifier la conformité de leurs propres contribuables.

Comment l'option peut-elle être mise en œuvre ?

Les règles types, tant la méthode du « copier-coller » (disponible sur demande) que la méthode de référence (Annexe C de la boîte à outils), incluent l'option de l'approche la plus large à travers la définition de la Juridiction à Déclarer.

Si une juridiction envisage de mettre en œuvre l'approche la plus large ou de profiter de la mise en œuvre de la NCD pour introduire des déclarations sur les contribuables nationaux, les règles types devront être adaptées en conséquence.

7. Assurer une mise en œuvre effective



7.1. UN CADRE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

Les juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les juridictions de mettre en place un cadre administratif pour assurer la mise en œuvre effective de la NCD (TdR, EF 1 Effectivité dans la pratique). Le cadre de conformité administrative doit être fondé sur une stratégie permettant aux juridictions mettant en œuvre la Norme d'EAR de faciliter la conformité volontaire et d'appliquer les exigences de la NCD lorsque des déficiences sont identifiées.

Cette section de la boîte à outils met en évidence les domaines à prendre en compte lors de la planification d'une mise en œuvre effective de la norme.

Le Forum sur l'Administration Fiscale a produit des conseils plus spécifiques pour assurer la conformité des Institutions financières avec leurs obligations en matière de NCD.⁷¹

7.1.1. Stratégie de conformité

Afin de s'assurer que les Institutions financières se conforment aux exigences énoncées dans la norme, la juridiction chargée de la mise en œuvre devra élaborer une stratégie. Cette stratégie ne concerne pas seulement la mise en place de toutes les étapes et mesures nécessaires dans le cadre d'une conformité administrative efficace, mais elle doit également servir de base pour garantir que les risques corrects sont identifiés et que les ressources sont allouées en conséquence. Les éléments clés à intégrer dans la stratégie sont les suivants :

- s'assurer que la ou les autorités chargées de superviser la mise en œuvre de la norme disposent des pouvoirs nécessaires pour faire respecter les exigences.
- s'assurer que la ou les autorités chargées de superviser la mise en œuvre de la norme identifient et allouent les ressources (financières, humaines, techniques) nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace de la norme.
- effectuer une évaluation des risques afin de comprendre les risques liés à la conformité, y compris les risques propres à chaque juridiction, et utiliser ces informations pour concevoir des stratégies permettant de faire face à ces risques.

71. OCDE (2020), Automatic exchange of information : Guide on promoting and assessing compliance by Financial Institutions (en anglais), op. cit.

- l'élaboration d'un plan de mise en conformité, couvrant tous les domaines clés définis dans les termes de référence, avec des activités à réaliser selon une approche par étapes et des échéances précises
- mettre en œuvre des stratégies pour encourager la conformité volontaire
- élaborer et mettre en œuvre les procédures nécessaires pour effectuer les contrôles et la vérification de la conformité
- mettre en place des mécanismes qui permettent d'appliquer les exigences de la NCD pour lutter contre la non-conformité
- évaluer régulièrement le plan de conformité et l'améliorer si nécessaire, notamment en mettant à jour l'évaluation des risques
- assurer le suivi de tout retour d'information ou de toute notification reçue des partenaires d'échange.

La stratégie doit identifier les différentes parties prenantes, au sein et en dehors de l'autorité principale (ou des autorités principales), responsables de la mise en œuvre de la norme, et répartir les responsabilités respectives pour assurer la conformité dans la pratique. La stratégie doit être documentée et contrôlée régulièrement, avec des statistiques collectées sur les activités de conformité réalisées et les sanctions appliquées.

7.1.2. Encourager la conformité volontaire

La mise en œuvre de la norme pose un certain nombre de nouveaux défis aux Institutions financières, car elles doivent comprendre et mettre en œuvre de nouvelles procédures. Le point de départ d'un cadre de conformité administrative effectif est d'encourager les Institutions financières à se conformer volontairement aux nouvelles exigences par le biais d'activités de sensibilisation, d'éducation, de communication et de vulgarisation.

Communication, éducation et orientation

Des activités intensives de communication et de sensibilisation concernant la mise en œuvre de la NCD doivent être régulièrement menées à l'intention des Institutions financières à partir de la date d'engagement d'une juridiction jusqu'à leur première échéance de déclaration de renseignements. L'objectif est de s'assurer que les Institutions financières déclarantes sont conscientes de leurs obligations, y compris celle d'examiner leurs Comptes financiers et d'identifier les Comptes déclarables, puis de communiquer

des renseignements exacts à l'autorité fiscale en temps voulu. Les activités de communication et de sensibilisation peuvent être menées par différents moyens :

- Des réunions régulières avec les représentants des Institutions financières, telles que les associations du secteur financier (par exemple, l'association des banquiers, l'association des assureurs, l'association des prestataires de services aux sociétés et fiducies), afin de discuter des questions juridiques et techniques relatives à la mise en œuvre de la norme.
- Des bulletins périodiques et/ou des réunions d'information sectorielles sur toutes les obligations à venir, y compris pour aborder les questions transversales au sein du secteur. Le contenu de chaque bulletin et de chaque séance d'information peut suivre le cycle de déclaration et servir de rappel opportun des étapes sur lesquelles ils doivent se concentrer.
- Modules d'apprentissage en ligne pour fournir des conseils aux Institutions financières (par exemple, introduction à la NCD, critères pour déterminer le statut d'Institution Financière déclarante, exigences de diligence raisonnable).
- Ateliers, séminaires ou webinaires qui couvrent la mise en œuvre pratique, y compris les exigences techniques, pour expliquer les concepts difficiles et répondre aux questions du secteur financier.
- Section FAQ sur le site internet de l'autorité ou des autorités responsables, boîtes aux lettres électroniques et numéros de téléphone dédiés pour détailler les questions directement posées par les Institutions financières.
- Des pages internet dédiées où les Institutions financières peuvent trouver toutes les informations, y compris des conseils détaillés, concernant la mise en œuvre de la NCD.
- Réunions avec les régulateurs du secteur financier pour les sensibiliser à leurs responsabilités dans la supervision des obligations de la NCD - s'ils ont une telle responsabilité. Cela pourrait prendre la forme d'interventions lors de leurs sessions de formation sectorielles spécifiques.

La communication et la sensibilisation doivent être planifiées et programmées de manière à ce que toutes les Institutions financières soient bien informées et disposent des conseils nécessaires pour remplir leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Assurer une mise en œuvre effective

Comprendre et classer la population des Institutions financières

L'identification de la population des Institutions financières et de leur classification dans le cadre de la NCD est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Norme, toutes les Institutions financières déclarantes étant conscientes de leur statut et de leurs obligations. La ou les autorités responsables de la juridiction mettant en œuvre la Norme d'EAR doivent donc mettre en place un processus d'identification de la population des Institutions financières déclarantes, qui prenne en compte un large éventail de sources d'information pertinentes. Par exemple, tout ou partie des sources d'information suivantes peuvent être utilisées :

- les listes des Institutions financières qui sont agréées ou supervisées par les autorités de surveillance du secteur financier.
- la liste des Institutions financières enregistrées sur le site internet de l'Inland Revenue Service des États-Unis en tant qu'Institutions financières étrangères dotées d'un GIIN, aux fins de la loi FATCA.
- identifier les Institutions financières non réglementées potentielles à l'aide de bases de données fiscales ou de registres commerciaux (en analysant le type d'activités qu'elles exercent et en les comparant aux listes des Institutions financières réglementées et des Institutions financières FATCA) ou obtenir des informations auprès des prestataires de services et des intermédiaires.

Les procédures suivies et les sources d'information utilisées doivent garantir que la juridiction chargée de la mise en œuvre dispose d'une connaissance actualisée de la population des Institutions financières déclarantes. Elle devrait donc identifier les entités qui répondent à la définition d'Institution Financière déclarante après la mise en œuvre initiale de la Norme.

7.1.3. Réalisation de contrôles et d'inspections de conformité

Organisation et ressources pour la supervision

Les juridictions doivent désigner une (ou plusieurs) autorité(s) gouvernementale(s) responsable(s) de la supervision du respect par les Institutions financières de leurs obligations au titre de la Norme. Cette autorité devrait disposer de pouvoirs, de procédures et de ressources adéquats pour vérifier périodiquement cette conformité.

Les ressources comprennent le personnel, les ressources financières, techniques et informatiques nécessaires

pour assurer la conformité des Institutions financières. L'autorité en charge de la supervision doit disposer de ressources humaines dédiées ou disponibles pour la mise en œuvre de la NCD, avec des compétences en matière de mise en conformité (par exemple, une expertise en matière de NCD, des compétences et une expérience appropriée en matière d'analyse des risques, de contrôle, de préférence avec une expérience du secteur financier et de la gestion des données). La taille des ressources humaines dépendra du nombre d'Institutions financières et du niveau de risque associé à leur mise en œuvre de la norme. Il convient donc de s'assurer régulièrement de l'adéquation des ressources humaines affectées à la supervision.

La capacité informatique est également essentielle pour le suivi et la supervision de la mise en œuvre de la NCD par les Institutions financières. Il s'agit notamment de disposer de ressources permettant d'obtenir et d'analyser les données déclarées afin d'évaluer les risques, d'identifier les cas de non-conformité éventuels et de soutenir les activités du personnel chargé de la conformité.

La ou les autorités de contrôle doivent disposer de procédures et de pouvoirs appropriés pour s'acquitter de leurs responsabilités. Cela inclut l'accès aux dossiers et aux locaux des Institutions financières (voir la sous-section 6.2.4 du manuel), l'accès à d'autres sources d'information pertinentes sur l'activité des Institutions financières et la possibilité d'appliquer des sanctions le cas échéant (voir la sous-section 6.2.5 du manuel).

La juridiction chargée de la mise en œuvre doit développer et documenter son approche et sa méthodologie de supervision. En fonction de l'autorité en charge de la supervision (par exemple l'autorité fiscale et/ou les superviseurs du secteur financier), il est probable que certains mécanismes de supervision soient déjà établis et puissent être complétés ou adaptés. Cependant, il convient de faire attention à la manière dont la supervision de la NCD fonctionnera si l'on utilise un cadre de supervision existant, notamment parce que toutes les Institutions financières déclarantes n'ont pas d'obligations fiscales ou ne sont pas réglementées à des fins de LBC/FT dans cette juridiction. Il convient également de s'assurer que les risques liés à l'EAR sont suffisamment identifiés et ciblés, en plus des autres risques que les autorités peuvent être chargées de surveiller.

Les juridictions peuvent choisir d'intégrer les activités de conformité à la NCD dans les contrôles fiscaux généraux ou dans les inspections du secteur financier, ou de mener des activités de conformité spécifiques et distinctes pour la NCD. Quel que soit le modèle de supervision choisi, des procédures spécifiques doivent être développées pour la conformité à la NCD, car les contrôles et vérifications entrepris sont différents.

Les procédures de conformité devraient permettre à la ou aux autorités de surveillance de s'assurer que :

- Les Institutions financières appliquent correctement les définitions des Institutions financières déclarantes et des Institutions financières non déclarantes et déclarent les renseignements requis.
- Les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les règles de diligence raisonnable sur chaque type de compte et qu'elles déclarent correctement tous les renseignements requis.
- Les Institutions financières non déclarantes et les comptes exclus (s'il y en a, voir les sous-sections 6.3.1 et 6.3.2) spécifiques à une juridiction font l'objet d'un examen périodique pour s'assurer qu'ils continuent à présenter un faible risque d'être utilisés pour frauder l'administration fiscale.
- des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes.
- Les Institutions financières déclarantes font l'objet d'un suivi lorsqu'elles signalent des comptes non documentés.
- Les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration.

Lorsque plus d'une autorité est chargée de la surveillance, il doit exister un cadre de coordination garantissant l'existence d'une stratégie globale cohérente, un engagement efficace entre les autorités et l'absence de lacunes dans la couverture.

Approche fondée sur le risque

La complexité et la taille du secteur financier ainsi que les ressources de l'autorité ou des autorités de surveillance font qu'il est difficile de mener les mêmes activités de conformité pour toutes les Institutions financières déclarantes au cours de la même période. Il est donc crucial d'adopter une approche bien informée basée sur le risque afin de donner la priorité aux ressources dans les domaines les plus risqués en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la NCD, à la fois en ce qui concerne les Institutions financières déclarantes qui pourraient présenter le plus grand risque et en concentrant les activités sur les domaines les plus risqués.

Le processus d'évaluation des risques doit être documenté et inclure une explication des facteurs pris en compte et des sources d'information utilisées pour prendre en compte la détermination des risques. Parmi les facteurs possibles, citons :

- le profil de risque existant et connu du secteur financier
- l'existence et la robustesse des mécanismes de supervision actuels
- le respect actuel de la réglementation en matière de LBC/FT
- le respect des lois fiscales
- l'actualité, l'exhaustivité et la qualité des rapports
- les retours d'informations sur les erreurs ou les suspicions de non-conformité reçues des juridictions partenaires (c'est-à-dire par le biais des notifications reçues au titre de la section 4 de la NCD-AMAC ou équivalent).

La stratégie de conformité documentée doit décrire les différentes étapes à suivre, notamment l'identification des risques, leur hiérarchisation, leur traitement et leur suivi, ainsi que l'évaluation de la pertinence de certains risques dans le temps.

Contrôles sur pièces et contrôles sur place

Une composante essentielle de la stratégie de conformité consiste à vérifier que les Institutions financières se conforment pleinement aux exigences de la Norme dans la pratique. Les activités de vérification peuvent être menées par le biais de contrôles sur pièces et sur place, dans le but de s'assurer que les Institutions financières (i) déclarent comme il se doit et que (ii) les renseignements déclarés sont complets et exacts. Par exemple, en ce qui concerne les renseignements collectés sur le Compte financier, les contrôles doivent s'assurer que les points de données clés que sont le NIF et les dates de naissance sont toujours obtenus lorsque cela est requis par la norme. En outre, il convient de s'assurer que les autorités disposent des pouvoirs nécessaires pour effectuer ces vérifications, y compris en ce qui concerne l'ensemble des Institutions financières visées par la Norme (c'est-à-dire les Institutions financières réglementées et non réglementées).

D'autres aspects à vérifier de près sont les suivants :

- les procédures en place pour vérifier que les auto-certifications sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes
- comptes non documentés : comprendre les raisons pour lesquelles ils sont signalés comme non documentés, s'assurer que la définition a été correctement appliquée et veiller à ce que les activités de diligence raisonnable nécessaires et continues continuent d'être appliquées.

Assurer une mise en œuvre effective

- la détection des contournements et leur traitement lorsqu'ils sont identifiés
- la vérification de l'application correcte des catégories des Institutions financières non déclarantes et des comptes exclus. La vérification doit permettre d'examiner si les activités commerciales des Institutions financières non déclarantes répondent aux critères de la NCD et si elles se sont correctement classées. Le processus de vérification doit également assurer que la liste des comptes exclus est correctement appliquée par les Institutions financières.

7.1.4. Appliquer les sanctions appropriées

Les juridictions mettant en œuvre la Norme d'EAR doivent avoir mis en place des mesures coercitives appropriées pour traiter les cas de non-conformité des Institutions financières déclarantes. Bien que les juridictions puissent initialement adopter une approche coopérative ("atterrissement en douceur"), il doit également exister des mécanismes juridiques et administratifs permettant à la ou aux autorités de surveillance de sanctionner la non-conformité aux exigences de la NCD lorsqu'elle est détectée. Cela comprend :

- identifier la ou les autorités chargées de l'application des sanctions et s'assurer qu'elles disposent des pouvoirs nécessaires pour les appliquer à l'ensemble des Institutions financières (c'est-à-dire aux Institutions financières réglementées et non réglementées).
- communiquer la possibilité de sanctions dans le cadre des activités de sensibilisation.
- élaborer les procédures permettant d'informer les Institutions financières déclarantes lorsqu'un manquement est détecté et d'imposer la sanction effective
- la notification et, dans le cas de sanctions financières, la comptabilisation et le recouvrement des sanctions

Les procédures doivent garantir que les mesures coercitives sont appliquées en temps utile, y compris lorsque différentes autorités d'exécution sont impliquées.

7.1.5. Collaborer avec les partenaires d'échange sur la conformité et la supervision

L'une des sources d'information que les juridictions peuvent utiliser pour détecter des cas potentiels de non-conformité est le retour d'information reçu de juridictions partenaires. En utilisant les informations reçues d'un partenaire d'échange, la juridiction récepitrice peut détecter des erreurs ou des soupçons de non-conformité de la part d'une Institution financière déclarante située dans la

juridiction qui envoie les renseignements. La juridiction destinataire est censée informer la juridiction émettrice de ces erreurs ou soupçons de non-conformité.

Dans le cadre de leur stratégie de conformité, les juridictions doivent également disposer de procédures pour assurer le suivi de toute communication de la part des partenaires d'échange concernant des erreurs ou des suspicions de non-conformité (par exemple, par le biais de notifications reçues en vertu de la section 4 de la NCD-AMAC ou équivalent). Lorsque de telles communications sont reçues, les juridictions sont censées traiter les questions soulevées par les partenaires d'échange et y répondre. Il peut s'agir de contacter l'Institution Financière concernée pour clarifier les problèmes et obtenir des renseignements actualisés ou corrigés, le cas échéant, qui devront être renvoyés à la Juridiction partenaire. Les réponses sont censées être fournies dans les 90 jours suivant la réception de la notification, avec des mises à jour dans les 90 jours si le problème n'a pas été résolu. Les juridictions peuvent désigner une personne ou une unité responsable du suivi des notifications, en assurant le suivi de toutes les notifications reçues et en veillant à ce qu'une réponse et des mises à jour ultérieures soient fournies en temps utile.

7.2. ÉCHANGER EFFICACEMENT DES RENSEIGNEMENTS

Le cadre juridique national introduit l'obligation pour les Institutions financières de communiquer des renseignements à l'autorité compétente de la juridiction. Afin de se conformer à cette obligation, la juridiction devra mettre en place un mécanisme pour faciliter cette déclaration nationale. Une fois que la juridiction aura reçu ces renseignements de la part de ses Institutions financières, elle devra être en mesure d'échanger ces renseignements d'une manière qui non seulement réponde aux exigences de la norme, mais soit également efficace et sûre.

Les juridictions préfèrent souvent atteindre ces objectifs en mettant en place une solution technique complète, soutenue par des processus manuels, pour collecter les données nationales auprès des Institutions financières et préparer les données conformément aux exigences avant de les envoyer aux partenaires. La solution technique devrait inclure la réalisation de contrôles pour garantir la qualité des données, et la préparation des fichiers conformément au format requis pour l'échange ultérieur vers chaque Juridiction partenaire. De tels systèmes informatiques peuvent également être développés pour être reliés au SCT afin de transmettre les fichiers directement aux partenaires d'échange ainsi que pour recevoir les fichiers des partenaires.

Cette section de la boîte à outils comprend une vue d'ensemble des principales considérations relatives au développement d'une solution informatique (généralement

appelée portail EAR) pour faciliter la déclaration effective et efficace par les Institutions financières et les échanges avec les juridictions partenaires.

Il décrit en outre chacune des étapes clés du processus de traitement et de préparation des données que les juridictions devraient chercher à entreprendre afin de garantir un échange de renseignements efficace. Il s'agit notamment des étapes suivantes

- recevoir des données des Institutions financières
- préparer les données à envoyer aux juridictions partenaires
- l'échange de données avec les juridictions partenaires.

Cette section a pour but d'illustrer les principales étapes de l'échange de renseignements d'une manière simplifiée, en quelques mots, et n'est pas destinée à servir de point de référence clé pour ces étapes ou pour le développement d'un portail EAR. Des détails complets sur ces étapes sont disponibles dans les schémas XML NCD et la documentation SCT auxquels il est fait référence dans cette boîte à outils.

7.2.1. Développement d'une solution informatique : le portail EAR

Les juridictions ont généralement cherché à développer une solution informatique complète (portail EAR) pour remplir tous les aspects des processus de déclaration nationale et d'échange international. Ces solutions informatiques comprennent généralement :

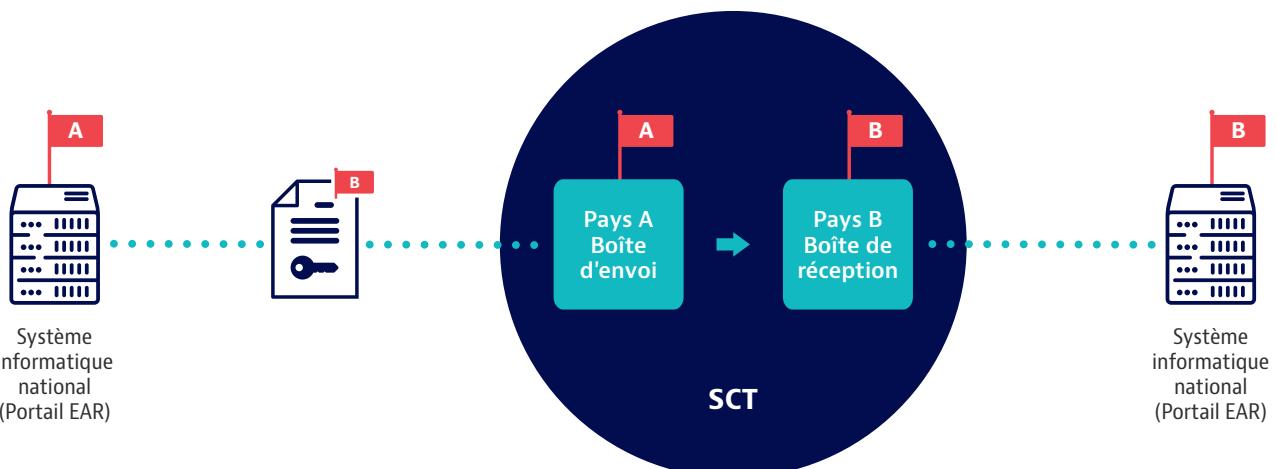
- une "interface client" où les Institutions financières peuvent soumettre leurs données NCD pour un échange ultérieur.
- des fonctionnalités permettant d'effectuer des contrôles de validation pour garantir la qualité des données
- des fonctionnalités permettant de préparer les paquets de données pour les partenaires d'échange de chaque juridiction
- des fonctionnalités de connexion au SCT pour permettre la transmission transparente des données du portail EAR aux partenaires de la juridiction et la réception des paquets de données NCD entrants de ses partenaires d'échange.
- des fonctionnalités permettant d'effectuer des analyses de données dans le cadre de la conformité administrative d'une juridiction (voir encadré 16).

La figure 15 donne une représentation visuelle du portail EAR et de sa connexion au SCT.

Lors du développement d'un portail EAR, les décisions clés qu'une juridiction devra prendre sont les suivantes :

- construire ou acheter un portail EAR
- les spécifications fonctionnelles
- les spécifications techniques, y compris les considérations relatives à la sécurité informatique.

FIGURE 15. Comment les juridictions se relient au SCT



Note : Les juridictions peuvent relier leur portail EAR national au SCT en utilisant une fonction SFTP ou API. Dans ce cas, leur portail EAR préparera un fichier spécifique pour sa juridiction partenaire, cryptera ce fichier, avant qu'il ne soit transmis par le SCT au partenaire d'échange. Si la juridiction destinataire a également relié ses systèmes au portail EAR, elle sera en mesure de recevoir directement le fichier crypté. Le système permet donc une transmission de bout en bout sans avoir besoin d'accéder directement au SCT.

Assurer une mise en œuvre effective

Décider de développer ou d'acheter un portail EAR

La décision stratégique la plus importante que les juridictions devront prendre est de savoir s'il faut développer un système sur mesure (avec des capacités internes ou en utilisant un fournisseur de services de développement informatique externalisé), ou utiliser un système déjà développé ("prêt à l'emploi") d'un fournisseur existant. Cette décision peut être prise en fonction des ressources informatiques des juridictions, des caractéristiques à inclure dans le système EAR, y compris toute fonctionnalité spécifique à la juridiction, des considérations de coût, des exigences commerciales et des questions de sécurité (y compris les accords de niveau de service (*Service Level Agreement SLA*), les accords de non-divulgation (*Non Disclosure Agreement NDA*), la maintenance et la disponibilité). Le tableau 23 donne un aperçu des avantages et des défis des deux approches.

L'approche "développer"

Lorsqu'une juridiction opte pour l'approche "développer", elle peut suivre deux voies différentes.

- La juridiction peut développer le portail EAR en interne. Dans ce cas, elle doit s'assurer qu'elle dispose de ressources internes adéquates en matière de développement informatique, dotées des compétences nécessaires et capables de travailler sur le projet, ainsi que d'une solide compréhension des fonctionnalités que le portail doit avoir.

- La juridiction peut également externaliser en totalité ou en partie le développement du portail EAR à des contractants externes lorsque les ressources internes ne sont pas disponibles. Dans de tels cas, il est d'une importance cruciale de :
 - disposer d'un contrat de service adéquat pour les activités de développement du système informatique (c'est-à-dire un *Service Level Agreement SLA*)
 - tenir compte des activités permanentes qui seront nécessaires pour l'entretien et la mise à niveau du système
 - tenir compte de certaines considérations clés en matière de sécurité lorsqu'ils engagent des contractants pour le développement.

L'encadré 14 illustre certaines des considérations qui doivent être prises en compte lors de la négociation des contrats.

Les expériences de construction d'un portail EAR sont différentes selon les juridictions. Pour certaines, l'engagement avec d'autres autorités fiscales a été utile pour définir les spécifications techniques, permettant au processus de développement d'être achevé en moins de six mois. Pour d'autres, il a fallu un à deux ans pour développer leur propre solution informatique.

Tableau 23. Acheter ou développer

	Acheter	Développer (personnalisation / sur mesure)
Avantages	<ul style="list-style-type: none">Une mise en œuvre plus rapideMaintenance facileAucune ressource interne de développement informatique n'est nécessaire	<ul style="list-style-type: none">Meilleure adaptation aux exigences spécifiques de la juridictionExploiter l'infrastructure et les dépenses de personnel existantesLes exigences de confidentialité peuvent être garanties par la conceptionDéveloppement rapide de fonctionnalités
Défis	<ul style="list-style-type: none">Nécessité de créer des appels d'offres, des accords de niveau de service, des accords de confidentialité.Ajout complexe de spécifications fonctionnelles nouvelles ou personnaliséesCoût récurrent pour la mise en œuvre et la maintenanceProblèmes éventuels de portabilité des données et considérations supplémentaires en matière de confidentialité	<ul style="list-style-type: none">Développement complexe nécessitant une bonne compréhension des exigences.Besoin de ressources internes de développement informatiqueNécessité d'un entretien régulierEn cas d'externalisation du développement ou de la maintenance, il est nécessaire de créer des demandes de propositions, des accords de niveau de service et des accords de confidentialité.

Encadré 14. Considérations contractuelles clés pour le développement externalisé du portail EAR

Lors de l'engagement d'un fournisseur externe pour compléter, ou pour soutenir, le développement du portail EAR, les juridictions devraient prendre en compte les considérations contractuelles clés suivantes pour assurer un engagement réussi.

- **Choisir le type de contrat :**

- Les contrats au forfait - ils précisent la portée du projet (c'est-à-dire les exigences et les coûts du système). Un tarif forfaitaire s'applique indépendamment du temps passé par le personnel ou des ressources utilisées.
- Les contrats en régie - ils ne fixent ni le prix ni la portée du projet, mais définissent les conditions relatives aux ressources en personnel et au matériel qui seront nécessaires pour réaliser le travail. Le prix est basé sur le taux convenu appliqué aux ressources réelles utilisées et au temps passé.

- **Sélection de la méthode pour le développement du portail EAR :**

- Méthode agile - les exigences sont définies dans le cadre d'un processus incrémentiel et itératif. Chaque itération (sprint) a sa propre phase de test (c'est-à-dire que les fonctionnalités sont disponibles pour les tests dans chaque sprint et peuvent être utilisées par la suite). L'acceptation par les utilisateurs est effectuée à la fin de chaque sprint. La durée du développement est généralement incertaine.
- Méthode traditionnelle "en cascade" - les exigences sont définies au début du projet. Toutes les fonctionnalités sont disponibles pour être testées à la fin. L'acceptation par l'utilisateur est effectuée à la fin du développement. La durée du développement est généralement prédéfinie.

- **Compétences et expérience de l'équipe de développement :** les profils (chef de projet, architecte, développeurs, testeurs, etc.) et leurs qualifications requises pour le développement du portail EAR doivent être définis dans le contrat.

- **Droits d'utilisation :** le contrat doit préciser qui a le droit exclusif d'utiliser le logiciel en cours de développement, ainsi que qui a le droit de le modifier (par exemple, par les développeurs de la juridiction ou tout autre contractant engagé par la juridiction en cas de changement de fournisseur). Lorsque des bibliothèques propriétaires ou open source sont utilisées dans le code, les droits d'utilisation de ce code doivent être clairement définis.

- **Utilisation de composants open source :** le contrat doit interdire l'utilisation de composants open source avec une licence "copyleft" car leur utilisation est très restrictive, et doit exiger que le développement soit effectué de manière à garantir la séparation des bibliothèques de la base de code.

- **Code source :** le contrat doit exiger le transfert du code source de la solution développée afin que des modifications ultérieures puissent être apportées en interne ou par un autre fournisseur.

- **Test et validation (critères d'acceptation) :** le contrat doit définir quel type de test et de validation sera effectué, et par qui. Parmi les types de tests, on peut citer les tests unitaires, les tests d'accessibilité et les tests d'intégration. En outre, les tests de l'utilisateur final sont également une caractéristique importante.

- **Documentation :** les exigences relatives à la documentation à fournir par le fournisseur et le niveau de détail doivent être définis dans le contrat. Il s'agit généralement de la documentation technique, de la documentation destinée aux utilisateurs et de la documentation relative au projet.

- La documentation technique peut être incluse sous forme de commentaires en ligne dans le code source et sous forme de documentation séparée.

- La documentation du projet est particulièrement importante dans les contrats en régie, car elle peut fournir des preuves à l'appui du "niveau d'effort" utilisé dans le projet.

- La documentation technique et utilisateur doit être mise à jour par le fournisseur aussi souvent que le code source, tandis que la documentation du projet doit être accessible en permanence pendant toute la durée du projet. À la fin du projet, un ensemble complet de documentation technique, utilisateur et projet doit être livré avec le code source et les autres composants d'installation.

- **Pénalités en cas de retard :** elles doivent être définies dans le contrat. Une définition de ce qui constitue un retard acceptable peut également être établie pour les situations où les retards peuvent être justifiés.

Source : Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Capacity-Building Tool: Guidance on AEOI Portal Design and Development*, disponible en anglais pour les autorités compétentes sur demande.

Assurer une mise en œuvre effective

L'approche "acheter"

Si une juridiction choisit d'adopter l'approche "acheter", elle devra trouver un équilibre entre divers critères, notamment le coût, la réputation, l'étendue des fonctionnalités, l'évolutivité, les options de rapport et les exigences nationales en matière d'achat.

Dans tous les cas, il est bon de réaliser une étude de marché pour identifier les fournisseurs potentiels et de procéder à une vérification préalable du fournisseur préféré avant d'engager ses services. Il peut également être utile

d'entrer en contact avec les juridictions partenaires pour tirer parti de leurs expériences avec leurs fournisseurs.

Après la sélection du fournisseur, le contrat doit être passé avec le soin nécessaire pour couvrir non seulement les aspects généraux mais aussi les spécificités du portail EAR. Il y a quelques considérations de sécurité essentielles à prendre en compte lors de l'achat de solutions informatiques prêtées à l'emploi. L'encadré 15 illustre certaines des considérations qui doivent être prises en compte lors de l'adoption de cette approche et de l'élaboration de contrats à cette fin.

Encadré 15. Quelques considérations clés dans les contrats de service pour l'utilisation d'un portail EAR prêt à l'emploi

Lorsqu'elles font appel à un prestataire de services externe pour fournir une solution informatique complète prêtée à l'emploi, les administrations peuvent vouloir prendre en compte les considérations contractuelles clés suivantes afin de garantir un engagement réussi.

● Hébergement du portail EAR :

- Basé sur le nuage (cloud) : le portail EAR sera fourni comme un service en ligne où les Institutions financières (pour la soumission des données NCD) et l'autorité compétente (pour la gestion et la préparation de l'échange) y accèdent via un navigateur internet. Le vendeur aura également accès via un navigateur internet pour la configuration et la maintenance. Les données sont stockées dans le nuage d'un fournisseur réputé, ou dans le nuage gouvernemental de l'autorité compétente.
 - Sur site : le portail EAR est installé sur l'infrastructure informatique de l'administration fiscale, et les Institutions financières (pour soumettre les données NCD) et l'autorité compétente (pour la gestion et la préparation de l'échange) peuvent y accéder via un navigateur internet. Le vendeur ou l'administration fiscale peuvent y accéder via une console d'administration ou un navigateur internet (pour effectuer la maintenance). Les données sont stockées dans le centre de données de l'administration fiscale.
- **Spécification technique** : même si le portail EAR est fourni comme une solution prêtée à l'emploi, ses caractéristiques et fonctionnalités doivent être définies et documentées dans le contrat ou dans la documentation associée. Ceci est particulièrement important car le portail devra être adapté aux spécificités de l'administration fiscale.
- **Tests** : les tests de pénétration ou les tests du code source doivent être divulgués par le vendeur ou autorisés par les employés de l'administration fiscale chargés des technologies de l'information ou par un prestataire de services spécialisé sous contrat.

● **Garanties et niveaux de service** : ces aspects dépendent de la criticité du système pour les opérations de la juridiction. Les heures de fonctionnement, la qualité du service, la disponibilité du service et les temps d'arrêt sont quelques-uns des éléments qui doivent être définis dans le contrat. Les pénalités en cas de non-respect des niveaux de service définis doivent également être définies. La disponibilité du portail EAR est essentielle pendant la période de pointe de collecte de renseignements auprès des Institutions financières et pendant la période où les échanges ont lieu.

● **Maintenance** : le contrat doit définir les attentes et les exigences en matière de mises à jour, de mises à niveau et de correctifs pour les différentes fonctionnalités. Il doit également préciser le calendrier et le coût de toute activité de maintenance.

● **Propriété et protection des données** : les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données doivent être clairement définies dans le contrat en ce qui concerne les données soumises au niveau national par les Institutions financières, et toutes les données entrantes provenant des partenaires d'échange que le système recevra. Des clauses spécifiques doivent exister sur la portabilité des données au cas où la juridiction décide de changer de portail EAR et de fournisseur à l'avenir. Les données dans l'environnement de production doivent être conservées cryptées avec les clés de l'administration fiscale et ne doivent pas être accessibles par le fournisseur, à moins que des mesures de sécurité adéquates soient définies et mises en œuvre, et que l'accès soit régulièrement audité.

● **Continuité des activités** : le contrat doit définir les dispositions à mettre en place au cas où le vendeur ferait faillite ou cesserait ses activités. Les dispositions peuvent prévoir le transfert du code source du système à l'administration fiscale, ou des exigences de notification en temps utile et des options de portabilité des données.

Source : Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Capacity-Building Tool: Guidance on AEOI Portal Design and Development*, disponible en anglais pour les autorités compétentes sur demande.

Détermination des spécifications fonctionnelles

Indépendamment de l'approche choisie ("développer" ou "acheter"), le portail EAR devrait fournir des fonctionnalités similaires et avoir des caractéristiques de sécurité comparables. Il peut permettre une certaine intégration avec les systèmes internes ou une interopérabilité avec les systèmes d'autres bourses.

En termes de fonctionnalités, les juridictions doivent s'assurer que toutes les exigences en matière de déclaration et d'échange peuvent être respectées par les Institutions financières qui ont une obligation de déclaration au niveau national et par la juridiction qui doit satisfaire aux exigences en matière d'échange, y compris l'envoi de tout message d'état NCD. Ces exigences sont énoncées dans le Guide de l'utilisateur

du schéma XML NCD⁷² et le Guide de l'utilisateur du schéma XML du message d'état NCD⁷³.

Le système doit également inclure des fonctionnalités permettant une interaction efficace avec les Institutions financières et des contrôles de qualité des données qu'elles soumettent, ainsi que la génération de toute statistique requise ou utile pour assurer la conformité (voir encadré 16). Les juridictions souhaiteront également prendre en compte toutes les fonctionnalités nécessaires pour assurer une interopérabilité réussie

72. Le schéma XML de la NCD version 2.0 et le guide de l'utilisateur de la NCD version 3.0 pour les administrations fiscales sont disponibles en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/schema-and-user-guide.

73. Le schéma XML du message d'état NCD version 2.0 et le guide de l'utilisateur du schéma XML du message d'état NCD pour les administrations fiscales version 2.0 sont disponibles en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/publications/common-reporting-standard-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm

Encadré 16. Considérations relatives au cadre de conformité administrative d'une juridiction

Les juridictions sont tenues de mettre en place un cadre de conformité administrative pour s'assurer que leurs Institutions financières respectent leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration dans la pratique (voir la sous-section 7.1 de la boîte à outils). Bien que le développement du cadre général de conformité d'une juridiction puisse commencer à un stade ultérieur de la mise en œuvre de la Norme, les juridictions doivent tout de même réfléchir à la manière dont elles utiliseront leur portail EAR et les renseignements reçus des Institutions financières pour assurer la conformité.

Certaines considérations clés pour les juridictions lors de la détermination des spécifications de leur portail EAR devraient être :

- assurer l'enregistrement des Institutions financières déclarantes
- veiller à ce que les renseignements communiqués par les Institutions financières puissent être facilement accessibles à des fins d'évaluation et de traitement des risques, afin de vérifier la conformité. En pratique, cela peut inclure :
 - identifier les comptes qui ont fait l'objet d'une déclaration non conforme aux attentes (par exemple, ce qui est déjà connu de l'administration fiscale en ce qui concerne le compte ou l'Institution financière)
 - extraire des comptes pour permettre des contrôles par échantillonnage dans le cadre des activités de vérification

- l'identification de toutes les Institutions financières qui ont fait une déclaration, afin de permettre le recouplement de ces informations avec d'autres informations disponibles en vue d'identifier les Institutions financières qui n'ont pas fait de déclaration à tort
- identifier les Institutions financières qui ont déclaré des retards
- identifier les Institutions financières qui ont soumis des fichiers NCD qui ont été rejettés
- s'assurer que les fichiers de correction ont été soumis par une Institution financière à la suite des activités de vérification et de l'identification d'éventuelles erreurs
- veiller à ce que les Institutions financières qui déclarent des comptes comme "comptes non documentés" puissent être facilement identifiées. Cela permettra aux juridictions de suivre les comptes non documentés afin d'établir les raisons pour lesquelles de telles informations sont déclarées.
- collecter les points de données clés pour développer une stratégie de conformité efficace, y compris :
 - le nombre d'Institutions financières qui ont déclaré
 - le nombre de comptes financiers qui ont été déclarés (globalement et par Institution financière)
 - le nombre de comptes financiers déclarés sans NIF (globalement et par Institution financière)
 - le nombre de comptes financiers déclarés sans date de naissance (globalement et par Institution financière).

Assurer une mise en œuvre effective

avec d'autres systèmes utilisés par l'administration fiscale (voir encadré 17). Une partie essentielle du portail EAR sera l'interface utilisateur où les Institutions financières pourront soumettre leurs données NCD. Une coopération étroite avec les Institutions financières, en leur donnant la possibilité de contribuer au processus de conception de l'interface utilisateur, a été considérée

par certaines juridictions comme un facteur de réussite essentiel pour garantir une utilisation facile et efficace par les utilisateurs.

Le tableau 24 présente quelques fonctionnalités commerciales à prendre en compte pour le développement d'un portail EAR.

Tableau 24. **Quelques fonctionnalités pour le développement d'un portail EAR**

Fonctionnalités	Description
Fonctionnalités relatives à la réception des renseignements NCD des Institutions financières	<ul style="list-style-type: none">● Enregistrement des Institutions financières : identification et vérification des Institutions financières et de leurs utilisateurs autorisés.● Contrôle de la sécurité des données à soumettre par une analyse antivirus obligatoire avant la soumission.● Soumission sécurisée des données NCD par les Institutions financières (par exemple, liaison serveur-serveur (Simple File Transfer Protocol - SFTP), méthode basée sur un navigateur (Hyper Text Transfer Protocol Secure - HTTPS)) et production de messages de confirmation adéquats (c'est-à-dire des messages envoyés aux Institutions financières pour confirmer l'acceptation ou le rejet du fichier ; en cas de rejet, ces messages pourraient préciser le motif du rejet).● Fonction de communication avec les Institutions financières individuelles en ce qui concerne les informations qu'elles soumettent, dans le cadre des activités de conformité, ou lorsque des problèmes de dépannage sont rencontrés par les Institutions financières.● Le contrôle de la qualité des données soumises, qui doit comprendre au minimum des contrôles de validation pour s'assurer que les informations répondent aux exigences du schéma XML NCD (voir les sections 7.2.2 et 7.2.3 de la boîte à outils).● Possibilité d'effectuer des contrôles de cohérence (voir la sous-section 7.2.3 de la boîte à outils) sur les données soumises par les Institutions financières pour détecter d'éventuelles erreurs.
Fonctionnalités relatives à l'envoi de données NCD aux juridictions partenaires de l'EAR et à la réception de données NCD de leur part.	<ul style="list-style-type: none">● Fonction permettant de préparer, valider et crypter les paquets pour les partenaires d'échange.● Gestion des clés publiques et privées et intégration du processus de cryptage et de décryptage.● Capacité d'analyser les données reçues et de procéder à des évaluations des risques afin de s'assurer que les Institutions financières respectent les obligations de diligence raisonnable et de déclaration (voir encadré 16).● Fonction de gestion des corrections dans les fichiers NCD : mise en correspondance des corrections NCD avec les fichiers NCD originaux. Lorsqu'un fichier NCD est modifié, soit par l'administration fiscale, soit par l'Institution financière, le système doit être en mesure de produire un enregistrement complet de la correction.● Visualisation de tous les fichiers envoyés et reçus pour gérer les requêtes.● Si une juridiction a l'intention de transmettre les informations par le biais du SCT via la fonction de liaison entre serveurs (SFTP), le système devra également intégrer les spécifications pertinentes pour se lier au SCT (voir la sous-section 7.2.4). Des exigences fonctionnelles seront nécessaires en ce qui concerne :<ul style="list-style-type: none">• la connectivité avec le SCT• recevoir les messages d'état NCD des partenaires d'échange une fois qu'ils ont reçu les données de votre juridiction• générer et envoyer des messages d'état NCD aux juridictions partenaires après réception de leurs données• réception de données par le SCT, décryptage, validation, préparation et envoi d'un message d'état NCD.

Considérations sur les exigences de sécurité

Les exigences de sécurité pour le développement du portail EAR doivent être basées sur les meilleures pratiques et concepts internationaux tels que "sécurité dès le stade de la conception" et "respect de la vie privée dès la conception", et doivent refléter les exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données des TdR correspondants (voir la sous-section 2.2.3 de la boîte à outils). En outre, les activités de la juridiction après la mise en production du portail doivent refléter des exigences de sécurité similaires, conformes à ces TdR.

Les considérations de sécurité comprennent :

- Adhérer aux principes de sécurité et de respect de la vie privée dès la conception, ce qui permet d'intégrer les mesures de protection des données dans la conception du portail EAR.
- Adhérer à de bonnes pratiques de conception d'applications, telles que la mise en place

d'environnements de production, de test et de développement distincts, l'utilisation de données fictives pour les tests, la réalisation de revues de code et la production d'une documentation technique et utilisateur détaillée.

- Assurer la protection de la confidentialité des données en mettant en œuvre le cryptage obligatoire des données en transfert pour empêcher les interceptions et des données dans les sauvegardes pour se protéger des fuites de données. Si possible, il est également fortement recommandé de crypter les données dans les bases de données elles-mêmes qui sont activement utilisées, mais cette décision doit être prise après avoir examiné la nécessité d'accéder aux données et de les utiliser dans les activités quotidiennes. En outre, il devrait y avoir des fonctionnalités adéquates pour la gestion et le stockage des clés de cryptage.
- Vérification adéquate des antécédents et contrôle des équipes de développement, de test et de maintenance, conformément à la législation locale, et de leur participation au processus de développement.

Encadré 17. Interopérabilité du portail EAR (avec d'autres formes d'échange et systèmes internes)

L'ER à des fins fiscales est un domaine en développement. À l'instar de la NCD, certaines autres formes d'échanges exigent que des tiers fournissent à l'administration fiscale des renseignements sur une base périodique pour l'échange. En tant que tel, lors du développement d'un portail EAR, les juridictions peuvent vouloir considérer le potentiel d'adaptations (futures) du portail pour faciliter les déclarations par exemple en ce qui concerne :

- Rapport pays par pays (*Country by Country*)¹
- Règles de divulgation obligatoire sur les dispositifs d'évitement de la NCD et les structures étrangères opaques (*Mandatory Disclosure Rules*)²
- Échanges sur les Activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou qui prélèvent un impôt insignifiant (*No Tax Jurisdiction*)³
- Échanges automatiques de renseignements provenant de plates-formes numériques⁴.

Il est également important de noter que le schéma XML de la NCD se développe au fil du temps et que tout portail EAR devrait être en mesure d'intégrer de tels développements et d'effectuer les validations supplémentaires énoncées dans le Guide de l'utilisateur du message d'état NCD.

Les juridictions réciproques peuvent également chercher à

s'assurer que la solution informatique développée pour ces échanges est exploitable parallèlement à tous les systèmes existants des contribuables utilisés pour permettre une correspondance efficace et pour les activités de conformité. Les interfaces de programmation d'applications (API) permettent une interopérabilité accrue entre le portail EAR et les systèmes nationaux concernant les contribuables. Une API pourrait permettre d'identifier les renseignements du dossier fiscal d'un individu et de les utiliser dans le processus de rapprochement, par exemple. L'interopérabilité avec tout logiciel de l'ER pourrait également être envisagée pour la gestion des demandes de suivi.

Note :

¹. Le schéma XML de déclaration CbC version 2.0 et son guide d'utilisation pour les administrations fiscales version 2.0 sont disponibles en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm

². Le schéma XML MDR Version 1.0 et son guide d'utilisation sont disponibles en anglais à l'adresse www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/international-exchange-framework-for-mandatory-disclosure-rules-on-CRS-avoidance-arrangements-and-opaque-offshore-structures.htm

³. Le schéma XML NTJ et son guide pour l'échange spontané de renseignements sont disponibles en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/beps/substantial-activities-in-no-or-only-nominal-tax-jurisdictions-guidance-for-the-spontaneous-exchange-of-information.htm

⁴. Le schéma XML et le guide de l'utilisateur devraient être publiés début 2022.

Assurer une mise en œuvre effective

- Concevoir un contrôle d'accès granulaire à la fois pour les utilisateurs finaux et les administrateurs du système (authentification et autorisation) afin que l'octroi de l'accès puisse se faire conformément aux principes du "besoin de savoir" et du "moindre privilège". La granularité doit également se refléter dans les autorisations de travailler avec les données, c'est-à-dire créer, lire seulement, modifier, supprimer ou autre.
- Enregistrement détaillé de tous les accès et modifications des données dans le portail EAR.
- Possibilité de définir des alertes de surveillance personnalisées sur les journaux qui signalent les utilisations ou les accès inhabituels afin de refléter les politiques internes et la sensibilité des données.
- Tests de pénétration des interfaces internes et externes.
- Des correctifs réguliers et des processus robustes de gestion des changements.
- Une structure de données et des processus adéquats pour permettre la portabilité des données.
- Processus de sauvegarde intégrés, tant pour le système que pour les données des bases de données.

Le Forum mondial a élaboré une description plus détaillée des considérations fonctionnelles et de sécurité pour la conception du portail EAR.⁷⁴ Elle est disponible sur demande pour les autorités compétentes en contactant gfcnfidentiality@oecd.org.

7.2.2. Obtention des renseignements auprès des Institutions financières

Une caractéristique centrale du portail EAR est la collecte de données sur les comptes déclarables fournis par les Institutions financières déclarantes. Les principales fonctions du portail sont les suivantes :

- enregistrement des Institutions financières (et de leurs représentants désignés) dans le système
- recevoir les fichiers de données soumis par les Institutions financières (y compris la réception des déclarations "néantes" si nécessaire)
- valider les données fournies par les Institutions financières.

Enregistrement des Institutions financières

Dès la mise en œuvre complète et l'opérationnalisation d'un portail EAR, les Institutions financières déclarantes devront s'enregistrer avant de soumettre les données NCD. Dans le cadre de cet enregistrement, les portails EAR

demandent généralement des informations institutionnelles concernant chaque Institution financière (telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et tout numéro d'enregistrement commercial ou d'identification fiscale) ainsi que des informations concernant un représentant désigné (ou un utilisateur désigné). Ces informations seront essentielles pour permettre à l'Institution Financière de soumettre les données NCD et à la juridiction de suivre ses Institutions financières à des fins de conformité, après la soumission des fichiers NCD.

Selon la manière dont la juridiction souhaite accorder l'accès aux individus au sein des Institutions financières pour le téléchargement des données, le représentant désigné pour chaque Institution financière pourrait être la seule personne ayant accès au portail pour la soumission des données au nom de l'Institution financière, ou pourrait être responsable de l'attribution d'autres profils d'utilisateurs au sein de son Institution. Le représentant désigné peut également faire office de point de contact entre l'Institution Financière et l'administration fiscale pour toutes les questions relatives à la soumission des renseignements.

Réception des fichiers de données des Institutions financières

Les cadres législatifs nationaux visant à mettre en œuvre la Norme fixeront une date limite à laquelle les Institutions financières déclarantes sont tenues de soumettre les données NCD (la date limite de dépôt). Cette date limite doit être suffisamment précoce pour que la juridiction soit en mesure d'échanger dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent. Par conséquent, pour une année déclarable donnée (N), les juridictions ont du 1^{er} janvier N+1 au 30 septembre N+1 pour :

- collecter les données auprès des Institutions financières
- effectuer des contrôles et des procédures supplémentaires pour préparer les données à l'échange
- partager les données avec leurs partenaires d'échange.

Les détails complets sur la sélection d'une date limite de déclaration pour les Institutions financières sont présentés dans la sous-section 6.3.2 de la boîte à outils.

Il appartient à la juridiction de déterminer le format dans lequel ses Institutions financières fournissent les données NCD. Elles ont souvent exigé des Institutions financières (ou exigé des Institutions financières qui soumettent des renseignements concernant un grand nombre de comptes) qu'elles soumettent les données en se conformant entièrement au même format de schéma XML NCD que la juridiction doit utiliser lorsqu'elle envoie les données à ses juridictions partenaires.

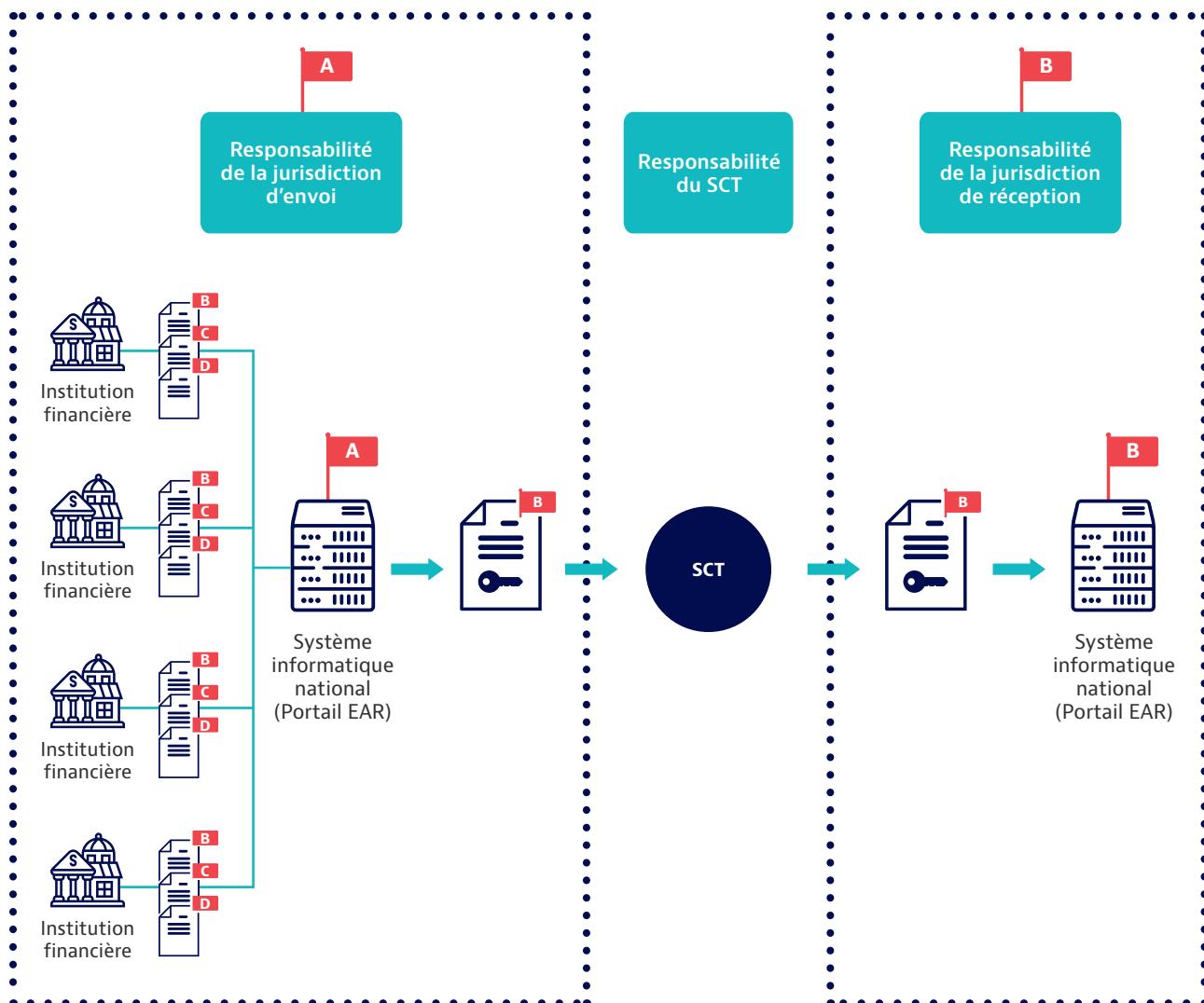
74. Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Capacity-Building Tool: Guidance on AEOI Portal Design and Development*.

Lors du développement d'un portail EAR, il y a généralement deux façons pour les juridictions de permettre le téléchargement de fichiers XML et celles-ci dépendront de la fonctionnalité du système pour convertir les fichiers en paquets spécifiques à la juridiction.

1. Les Institutions financières peuvent être tenues de soumettre des données dans des **fichiers spécifiques à chaque juridiction** (c'est-à-dire qu'une Institution financière déclarante soumettra un fichier pour chaque juridiction de résidence des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration). Il sera ainsi plus facile pour la juridiction d'envoyer de consolider tous les fichiers reçus par les Institutions financières déclarantes concernant chaque juridiction de

résidence lors de la préparation des dossiers pour ses partenaires d'échange. Il s'agit d'une fonctionnalité nécessaire lorsque cette consolidation doit être effectuée manuellement car le portail EAR ne dispose pas d'une fonctionnalité permettant d'extraire les comptes d'une juridiction particulière de chaque fichier soumis pour consolidation. Dans tous les cas, l'autorité compétente doit toujours vérifier chaque fichier préparé pour les juridictions avant de l'envoyer afin de s'assurer qu'il ne contient que des enregistrements destinés à la juridiction concernée. Cette approche limite généralement les erreurs dans la préparation des fichiers à échanger avec les partenaires d'échange car elle réduit le nombre d'interventions sur les données reçues. La figure 16 illustre cette approche.

FIGURE 16. Soumission d'un fichier spécifique à une juridiction



Note : Dans cet exemple, la juridiction A a configuré son système de manière à exiger de son Institution financière qu'elle soumette des fichiers qui ne comprennent que les Comptes déclarables relatifs à une seule juridiction déclarante. Par conséquent, l'Institution Financière déclarante soumettra un ou plusieurs fichiers par Juridiction soumise à déclaration pour laquelle elle a des Comptes déclarables. Le système de la juridiction A fusionnera les fichiers soumis par l'Institution Financière pour la juridiction B et préparera un fichier de la juridiction B pour l'échange. La note de la figure 15 détaille les étapes restantes de la transmission.

Assurer une mise en œuvre effective

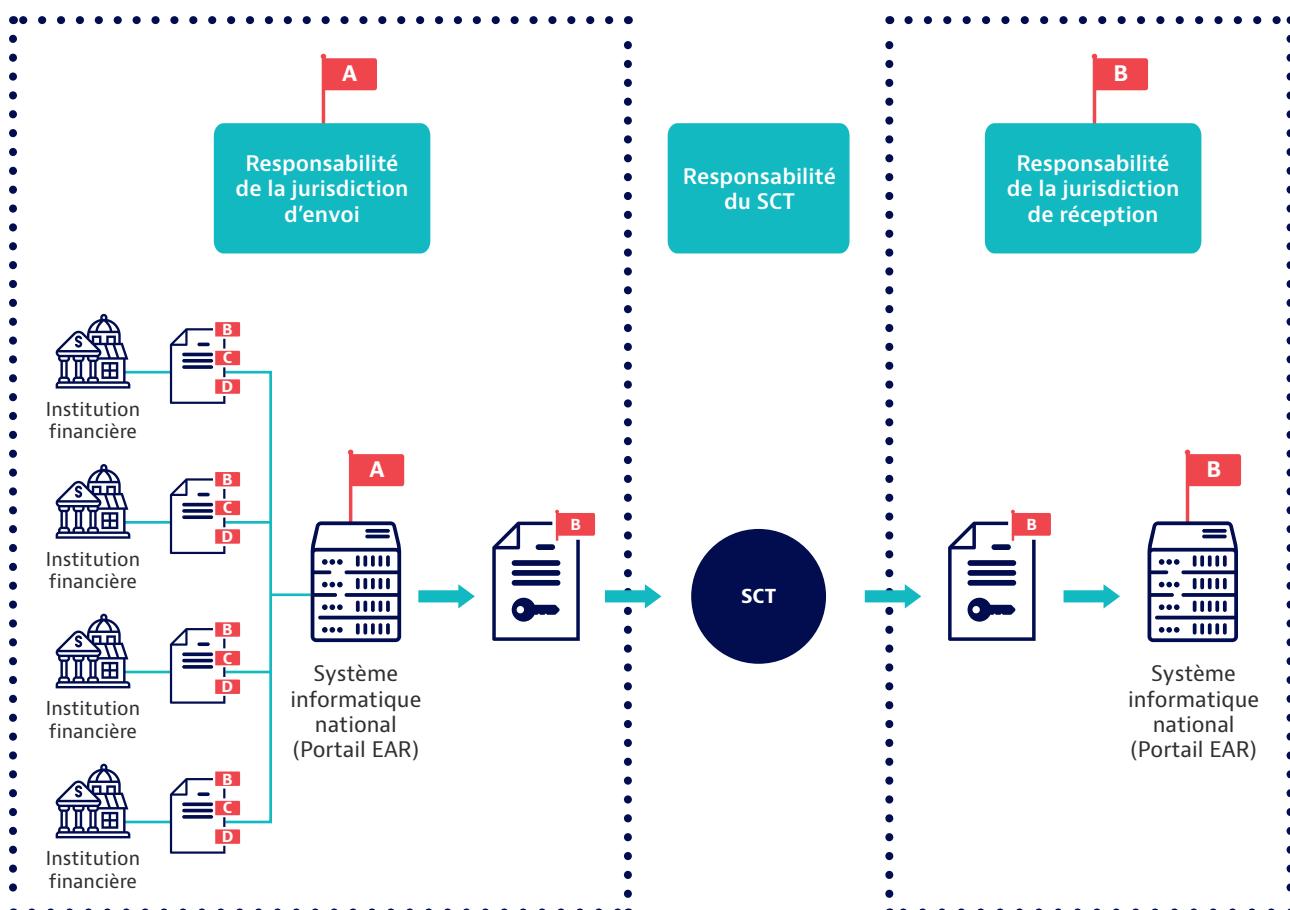
2. Les Institutions financières peuvent être autorisées à soumettre des fichiers de données dans lesquels les comptes déclarables **de toutes les juridictions sont regroupés dans un même fichier** (c'est-à-dire qu'une Institution financière déclarante soumet un fichier contenant tous les comptes déclarables qu'elle gère, quelle que soit la juridiction de résidence des personnes déclarantes). Lorsqu'une juridiction est prête à préparer un dossier à envoyer à une Juridiction partenaire, le portail EAR extrait tous les comptes déclarables à cette juridiction particulière à partir des renseignements groupés soumis par ses Institutions financières. Cette approche peut réduire les coûts de mise en conformité pour les Institutions financières et les ressources manuelles nécessaires à l'administration fiscale, mais elle nécessite une fonctionnalité plus avancée du portail EAR. La figure 17 illustre cette approche.

Certaines juridictions autorisent également le dépôt des données NCD dans d'autres formats, notamment au moyen

de formulaires en ligne faciles à utiliser ou de feuilles de calcul Excel. Dans ces cas, comme il serait extrêmement lourd pour la juridiction de formater manuellement ces données à des fins d'échange, ces juridictions ont développé des outils de conversion intégrés et exigent que les champs individuels soient remplis exactement de la même manière que celle requise par le schéma XML de la NCD, qui doit toujours être utilisé lors de l'échange de renseignements au niveau international (par exemple, chaque champ de date de naissance doit être rempli par AAAA-MM-JJ). Cette fonctionnalité peut être utile aux Institutions financières déclarantes qui n'ont qu'un faible nombre de comptes déclarables, car elle peut contribuer à limiter leurs coûts de mise en conformité et à améliorer la conformité.

Les juridictions qui choisissent d'autoriser la soumission des renseignements NCD des Institutions financières via d'autres formats (feuilles de calcul ou formulaire web) intègrent généralement ces formats dans le portail EAR. Elles devront considérer comment les fonctionnalités du

FIGURE 17. Soumission d'un fichier de juridiction consolidé



Note : Dans cet exemple, la juridiction A a configuré son système pour permettre à toutes ses Institutions financières de soumettre des fichiers comprenant tous les comptes déclarables (c'est-à-dire ceux qui doivent être échangés avec toutes les juridictions soumises à déclaration). Le système de la juridiction A extraîtra tous les comptes déclarables de la juridiction B de tous les fichiers soumis et les inclura dans un fichier de la juridiction B qu'il préparera pour l'échange. La note de la figure 15 détaille les étapes restantes de la transmission.

portail permettront d'extraire ces renseignements et de les ajouter aux paquets d'échange spécifiques à la juridiction.

Un aspect clé qui ne doit pas être négligé dans le développement d'un portail EAR est de s'assurer que même en dehors de la période de déclaration typique (entre le 1^{er} janvier et la date limite de dépôt des déclarations nationales), les Institutions financières devront toujours être en mesure de soumettre des fichiers NCD. Cela inclut les Institutions financières qui soumettent leurs données en retard, mais aussi les cas où l'Institution Financière doit soumettre des fichiers de correction. Les fichiers de correction peuvent être soumis lorsque l'Institution Financière identifie des problèmes de son propre chef ou lorsque des corrections sont nécessaires suite à une activité de mise en conformité. Ces fichiers de correction sont différents des fichiers que les Institutions financières sont tenues de soumettre à nouveau à la suite d'échecs de validation. De plus amples informations sur la manière de s'assurer que les fichiers de correction sont conformes aux exigences sont disponibles dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD.

Validation des données

Lorsqu'une Institution financière soumet les données par le biais du portail EAR, le système doit remplir une fonction clé de contrôle de la qualité en validant les renseignements présentés pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences du schéma XML de la NCD et aux exigences de validation des données supplémentaires énoncées dans le Guide de l'utilisateur du message d'état NCD. Il s'agit notamment de s'assurer que les éléments obligatoires du schéma sont présents pour tous les comptes financiers déclarés et qu'ils sont renseignés dans le bon format (c'est-à-dire la validation du format des données pour s'assurer qu'elles ont été saisies correctement, avec les renseignements obligatoires inclus) ainsi que les validations supplémentaires

pertinentes des fichiers et des enregistrements. À cette fin, la juridiction peut appliquer les conseils fournis dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD et le Guide de l'utilisateur du schéma XML du message d'état NCD pour utiliser ces schémas pour la soumission nationale des données par les Institutions financières.

Si la juridiction met également en œuvre une exigence de cryptage des fichiers soumis et de la communication entre l'Institution Financière et les administrations fiscales via le portail EAR, l'outil de validation peut également effectuer un contrôle de la signature numérique ou du certificat électronique de la soumission (voir encadré 18).

Si la soumission des données ne peut être validée en raison d'erreurs significatives liées à ces questions, le portail EAR doit rejeter le fichier à soumettre par l'Institution Financière (empêcher la soumission). Idéalement, l'Institution Financière devrait être informée de l'erreur ou des erreurs dans le fichier conduisant au rejet. Cela peut être fait par un message automatique lors du téléchargement du fichier⁷⁵. L'Institution Financière peut alors corriger les erreurs identifiées et soumettre un fichier corrigé. La figure 18 illustre la validation des données sur les fichiers soumis par les Institutions financières.

Si le portail EAR peut être conçu pour permettre l'envoi et la réception de messages entre l'administration fiscale et les Institutions financières, les administrations fiscales peuvent également souhaiter mettre en place d'autres moyens de communication, tels qu'une adresse électronique ou une ligne d'assistance dédiée, que les Institutions financières peuvent contacter pour soulever toute question relative à la soumission des données, ou pour toute autre question de conformité.

75. Certaines juridictions appellent ces messages des messages d'état, mais ce terme n'est pas utilisé ici pour éviter toute confusion avec les "messages d'état NCD" qui sont envoyés entre les juridictions.

Encadré 18. Cryptage pour la collecte de données auprès des Institutions financières

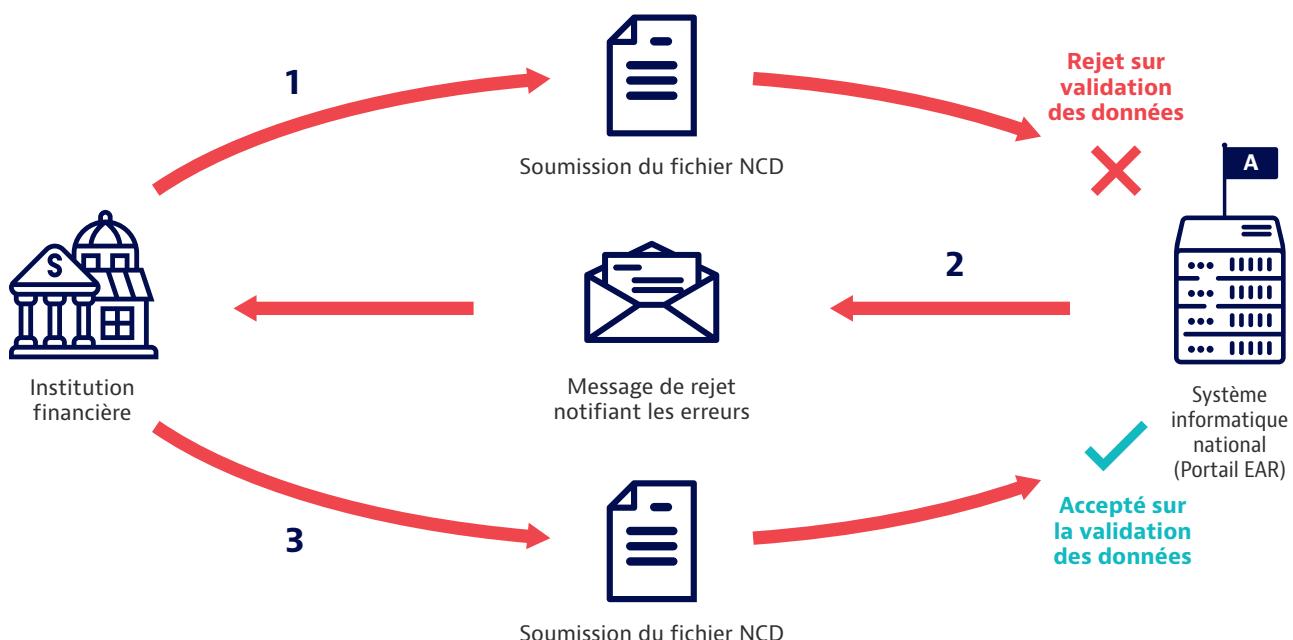
Dans tous les aspects du développement d'un portail EAR, la juridiction doit envisager des mesures pour assurer la confidentialité et la sauvegarde des données, y compris les données reçues au niveau national pour un échange ultérieur.

Les juridictions doivent crypter les paquets à échanger avec les juridictions partenaires conformément aux normes de cryptage convenues pour la transmission. Cependant, les juridictions devraient également envisager d'introduire des exigences de cryptage similaires en ce qui concerne les fichiers NCD soumis par leurs Institutions financières via le portail EAR.

Le cryptage de l'Institution Financière à l'autorité compétente doit être distinct et indépendant du cryptage que la juridiction doit ensuite effectuer pour la transmission aux partenaires d'échange. Lorsqu'il est appliqué, le portail doit décrypter les fichiers reçus des Institutions financières, consolider les renseignements spécifiques à la juridiction dans des paquets de juridiction, avant de crypter chacun de ces paquets avec une signature numérique pour les transmettre aux partenaires d'échange. Certaines juridictions ont également inclus la vérification de la signature numérique ou du certificat électronique de la soumission par les Institutions financières au stade de la validation des données.

Assurer une mise en œuvre effective

FIGURE 18. Validation des données lors de la soumission du fichier de l'Institution Financière

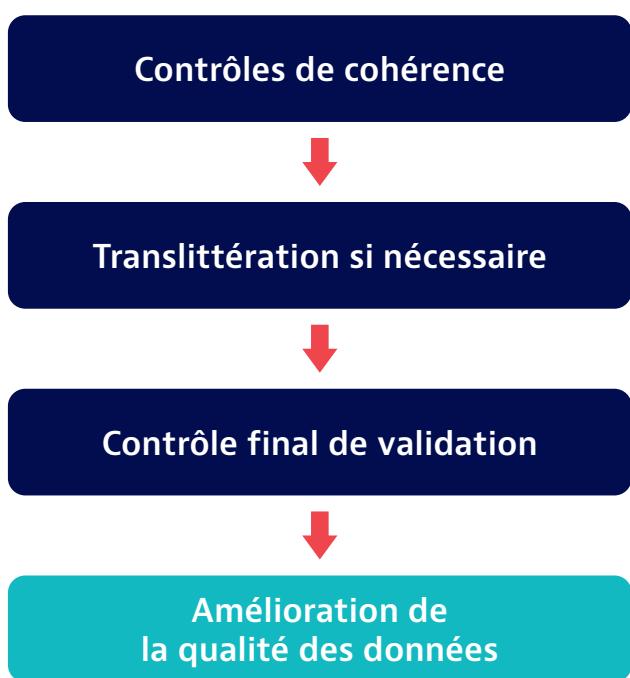


7.2.3. Préparation des données pour les partenaires

Une fois que les données ont été soumises par les Institutions financières de la juridiction et que ces fichiers de données ont été validés par le portail EAR, la première étape de la préparation des données à envoyer aux partenaires consiste à regrouper les fichiers pour chaque Juridiction partenaire qui ne comprennent que les comptes devant être déclarés à cette juridiction. Comme mentionné dans la sous-section 7.2.2 de la boîte à outils, les administrations fiscales devront déterminer si elles permettent à leurs Institutions financières de télécharger des fichiers spécifiques à une juridiction ou des fichiers consolidés. Cette approche sera intrinsèquement liée à la fonctionnalité du portail permettant d'extraire les comptes déclarables pertinents à partir du fichier de chaque Institution financière et de consolider tous les comptes déclarés dans des paquets spécifiques à la juridiction. En règle générale, un seul paquet devrait être préparé pour chaque juridiction destinataire pour chaque cycle d'échange.

Une fois que les paquets spécifiques à la juridiction sont préparés, la juridiction expéditrice doit effectuer une série de contrôles pour garantir la qualité des données. Cela permettra de limiter la probabilité que les fichiers soient rejetés par les partenaires d'échange et de recevoir des notifications de toute erreur identifiée. La figure 19 illustre ces contrôles.

FIGURE 19. Contrôles de la qualité des données



Contrôles de cohérence

Les contrôles de cohérence peuvent aider à identifier toute anomalie dans les données qu'un contrôle de validation du schéma ne pourrait pas détecter. L'examen des champs clés permettra d'identifier si l'Institution Financière n'a pas fourni un nom complet ou une adresse complète (ou si elle a rempli les champs avec des données incorrectes destinées à passer la validation du schéma XML), ou si elle a fourni des données manifestement erronées (comme un compte test ou un compte dont le solde est gonflé de manière inattendue (par exemple, le NIF inséré dans le champ du solde). En fonction du portail EAR développé, et du nombre de soumissions des Institutions financières, la juridiction expéditrice peut préférer effectuer des contrôles de cohérence sur les fichiers soumis par les Institutions financières plutôt que sur les fichiers à envoyer aux juridictions partenaires.

Translittération

Dans le cas où les deux juridictions impliquées dans l'échange n'utilisent pas l'alphabet latin, les juridictions peuvent convenir de la manière dont elles procéderont à cette translittération. Les juridictions doivent tenir compte de l'alphabet utilisé par la juridiction destinataire et, sur demande, elles doivent translittérer à partir de leur alphabet vers un alphabet latin aligné sur les normes internationales de translittération (par exemple, comme spécifié dans la norme ISO 8 859). La translittération est une étape importante pour garantir que les données ne seront pas déformées et pourront être traitées par la juridiction destinataire. Les juridictions peuvent également envoyer les éléments essentiels des données - tels que le nom complet ou l'adresse - à la fois dans l'alphabet national et séparément en alphabet latin dans chaque enregistrement de compte.

Contrôle final de validation

Une fois que des paquets spécifiques à une juridiction ont été créés, comprenant tous les comptes déclarables à cette juridiction, il est recommandé de valider à nouveau les données par rapport aux exigences du schéma XML de la NCD et d'effectuer les validations supplémentaires décrites dans le Guide de l'utilisateur des messages d'état NCD avant de les échanger.

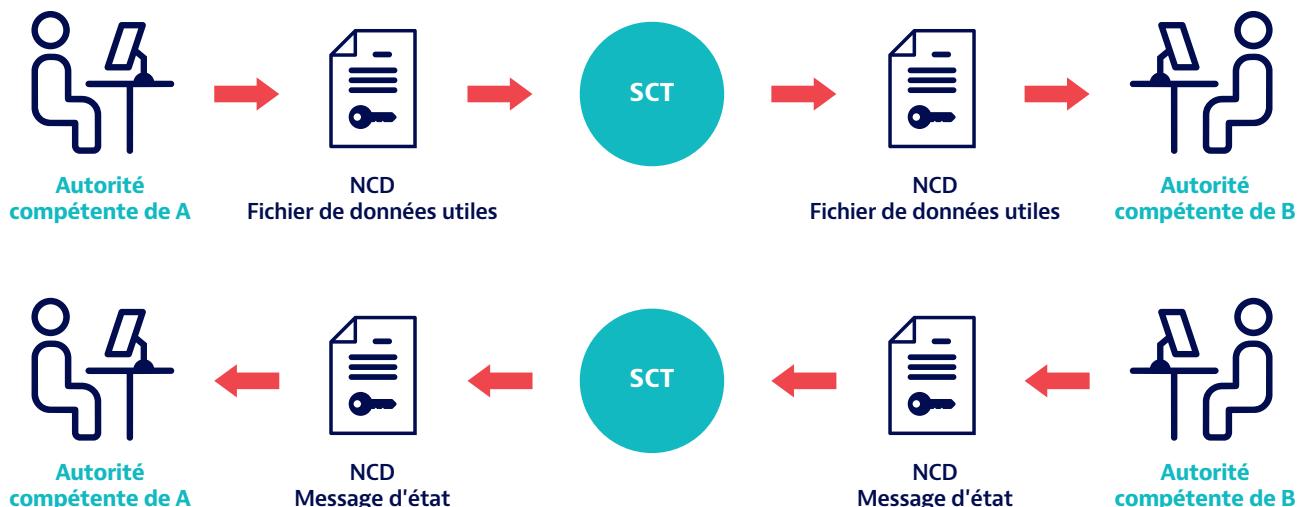
7.2.4. Échanger les données NCD avec les juridictions partenaires

Une fois les paquets spécifiques à la juridiction prêts, les étapes finales pour compléter les échanges de données NCD sont de crypter et de transmettre les paquets. Des étapes similaires en sens inverse seront également nécessaires lorsque les paquets seront reçus des partenaires d'échange avant l'envoi des messages d'état NCD.

Cryptage

En fonction du portail EAR et de la taille des données à échanger (la taille maximale d'un fichier de données utiles pour une transmission SCT est fixée à 250 Mo, mais peut être inférieure à la demande de chaque juridiction réceptrice), les données NCD pour une juridiction déclarante spécifique peuvent être regroupées dans un ou plusieurs fichiers XML NCD : ces fichiers, qui comprennent des renseignements sur les comptes financiers, sont souvent appelés "fichiers de données utiles". Avant le cryptage du fichier de données utiles, le fichier XML NCD doit être compressé. Chacune des étapes susmentionnées doit être exécutée pour chaque fichier de données utiles qui doit être envoyé à un partenaire d'échange.

FIGURE 20. Cryptage et transmission des fichiers de données utiles et des messages d'état NCD



Note : Dans cette figure, la juridiction A envoie un fichier crypté contenant des renseignements NCD (un fichier de données utiles) par l'intermédiaire du SCT qui est reçu par la juridiction B. La juridiction B doit renvoyer un message d'état NCD crypté à la juridiction A qui peut également être envoyé par l'intermédiaire du SCT. Le message d'état indique si le fichier a été accepté ou rejeté et s'il y a des erreurs de fichier ou d'enregistrement.

Assurer une mise en œuvre effective

Une fois qu'une juridiction a reçu un fichier de données utiles, elle doit confirmer la réception et mettre en évidence toute erreur en envoyant un message d'état NCD à son partenaire. Chaque fichier de message d'état doit également être validé pour s'assurer qu'il répond aux exigences du schéma XML du message d'état NCD et il doit également être crypté avant d'être envoyé (voir encadré 19).

Ces étapes sont illustrées à la figure 20.

Les juridictions qui effectuent des transmissions par le biais du SCT respecteront les exigences de cryptage prescrites par celui-ci. Il s'agit notamment des exigences strictes décrites dans le Guide de l'utilisateur pour la préparation et le cryptage des fichiers (mis à la disposition des autorités compétentes ayant conclu un accord d'utilisation (utilisateurs du SCT)).

Les juridictions doivent considérer la manière la plus efficace d'appliquer ces processus de cryptage et de décryptage dans les premières étapes du développement du portail EAR. Bien que des processus manuels puissent être mis en œuvre pour crypter chaque fichier individuellement, la juridiction doit considérer les défis pratiques de cette opération à la lumière du nombre de fichiers qu'elle prévoit d'envoyer et de recevoir.

Les processus manuels de cryptage (et de décryptage) seraient particulièrement lourds à mettre en œuvre pour les juridictions ayant l'intention d'échanger sur une base réciproque ou lorsqu'il est probable qu'il y ait un grand nombre de comptes déclarables résultant en de multiples fichiers pour chaque partenaire d'échange. Par conséquent, les juridictions devraient considérer les avantages de développer un outil (ou d'incorporer cette fonctionnalité dans leur portail EAR) pour effectuer le processus de cryptage et de décryptage sur une base automatique.

La transmission et le système commun de transmission

Comme indiqué dans la NCD-AMAC, les juridictions qui échangent des renseignements dans le cadre de la NCD doivent convenir et utiliser les normes minimales appropriées avec chaque partenaire d'échange pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission. Bien que cette exigence n'exclue pas d'autres méthodes de transmission, le SCT a été utilisé par toutes les juridictions d'échange de la NCD pour transmettre les données NCD aux partenaires d'échange. Cette boîte à outils se concentrera donc uniquement sur cette méthode de transmission.

Encadré 19. Qu'est-ce que le cryptage ?

Le cryptage est conçu pour protéger à la fois la confidentialité et l'intégrité des données. Il transforme les données pour les rendre inintelligibles à toute personne qui ne possède pas la clé de déchiffrement.

La cryptographie à clé publique est une méthode standard de cryptage qui utilise à la fois une clé publique et une clé privée. La juridiction expéditrice crypte le fichier de données avec une clé publique, et seule la juridiction destinataire détient la clé privée sécurisée qui permet de décrypter les données. Il existe des normes relatives à la longueur des clés de cryptage qui sont reconnues comme offrant le niveau de sécurité approprié pour les données de cette sensibilité, à la fois aujourd'hui et dans un avenir prévisible, comme la norme de cryptage avancée (AES) 256.

Quelle est la différence entre le cryptage et la signature ?

- Cryptage : s'assurer que personne d'autre ne peut lire le fichier.
 - Le cryptage est le processus qui consiste à coder des fichiers (ou d'autres informations) de manière à ce que seules les parties autorisées puissent les lire, mais que les pirates informatiques ne le puissent pas.

Signature : vérification de l'authenticité.

- La signature peut être utilisée pour vérifier si la personne qui vous a envoyé le fichier est réellement la personne qu'elle prétend être (c'est-à-dire l'authentification de l'expéditeur) et si le fichier a été modifié par une autre personne.

Comment cela fonctionne-t-il avec les clés publiques/privées ?

Lorsque vous échangez avec un partenaire d'échange :

- Pour le chiffrement, la juridiction expéditrice utilisera la clé publique de son partenaire d'échange pour chiffrer le message. Le partenaire d'échange utilisera sa clé privée pour décrypter le message.
- Pour la signature, la juridiction d'envoi utilisera sa clé privée pour fournir une signature au message. La juridiction destinataire utilisera la clé publique de la juridiction expéditrice pour vérifier l'identité de l'expéditeur.

Comme seule la clé privée peut déchiffrer le fichier, elle ne doit pas être partagée. Malgré son nom, les clés publiques de cryptage et de transmission du SCT ne doivent pas être rendues publiques. Elles ne sont accessibles qu'aux partenaires d'échange par le biais du SCT.

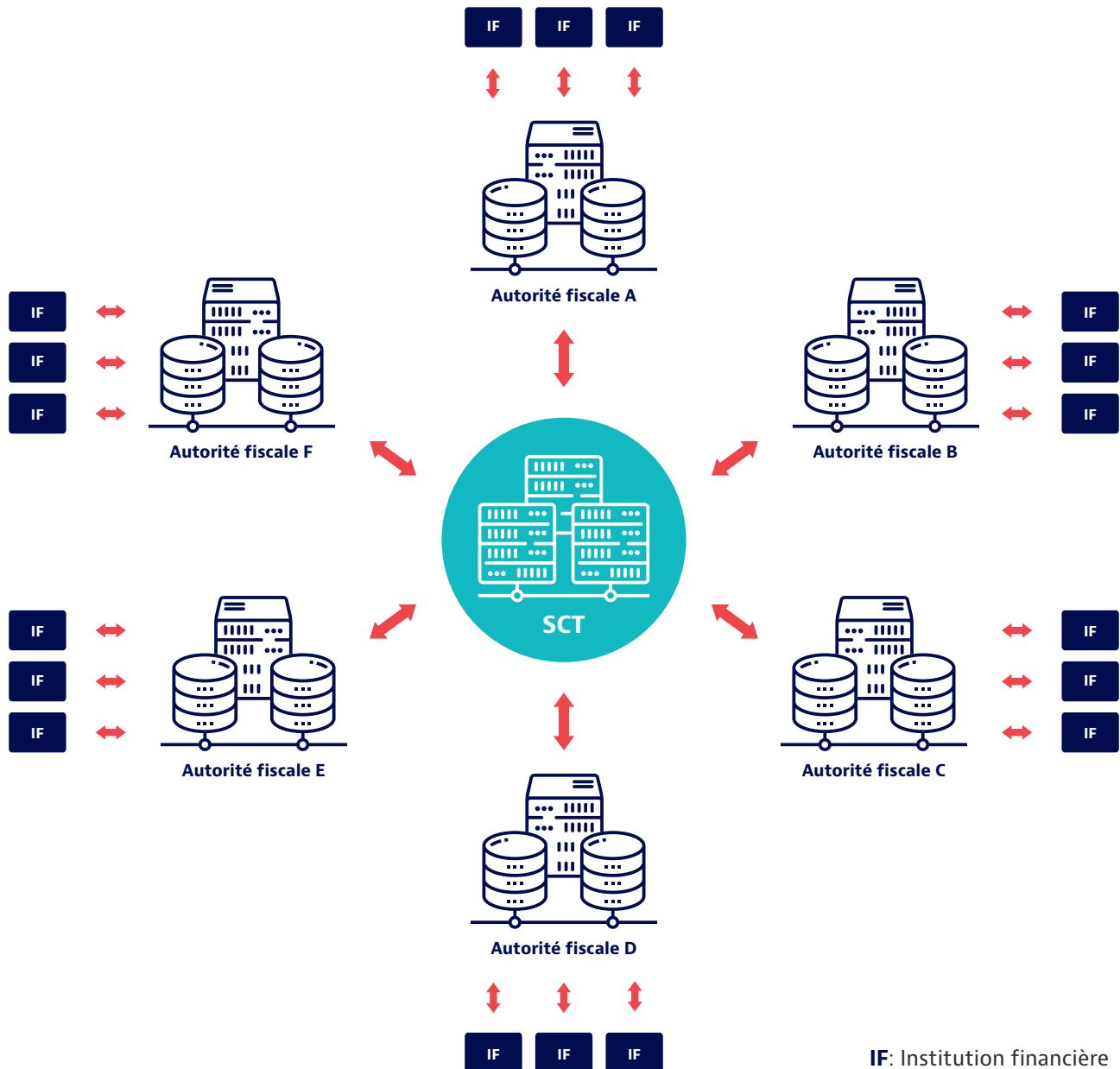
Le SCT est une solution technique tierce qui a été développée à la demande du Forum sur l'administration fiscale, qui regroupe les plus grandes administrations fiscales du monde. Son objectif est de garantir que les renseignements de la NCD (et d'autres informations fiscales) puissent être échangés de manière hautement sécurisée et standardisée.⁷⁶

76. Le SCT permet l'échange de types supplémentaires de renseignements fiscaux avec des fonctionnalités améliorées, notamment la fonction de transmission autorisée. La fonction de transmission autorisée exige que les autorités compétentes approuvent au préalable l'envoi et la réception de chaque type de message pour chaque Juridiction partenaire avant que ces échanges puissent être effectués. Cela garantit que seuls les types de messages corrects sont échangés, conformément aux cadres juridiques et opérationnels de chaque autorité compétente.

Le Forum mondial et une équipe inter-OCDE (le Secrétariat du SCT) sont responsables du fonctionnement quotidien du SCT, en gérant la fourniture du SCT par le fournisseur et en facilitant l'accès à celui-ci par les administrations fiscales de ses juridictions membres. La sécurité du SCT est assurée par le cadre juridique et opérationnel mis en place pour fournir le SCT.

Le SCT fournit un "tuyau" sécurisé et crypté par lequel les autorités compétentes peuvent échanger bilatéralement et en toute sécurité des informations fiscales entre elles (voir figure 21). Seul le destinataire prévu peut accéder aux fichiers transmis, car ils sont

FIGURE 21. Le Système commun de transmission



Assurer une mise en œuvre effective

cryptés par la juridiction expéditrice avant leur transmission et ne peuvent être décryptés par l'autorité fiscale destinataire qu'après leur réception. Sachant que les juridictions disposent de différents systèmes pour recevoir les données des Institutions financières et préparer les informations à envoyer,

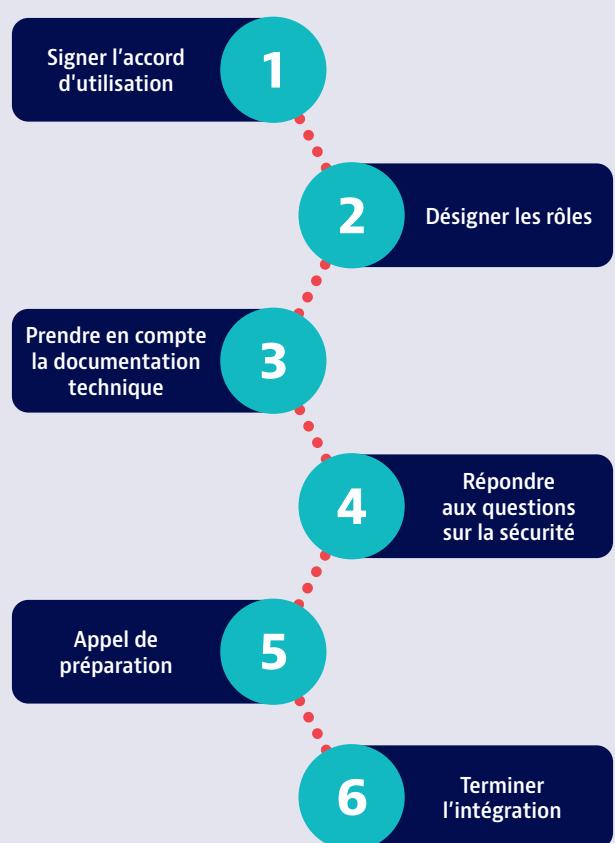
le SCT offre aux autorités compétentes la possibilité d'accéder au SCT par une liaison serveur-serveur (SFTP), par un navigateur (HTTPS) et par une API, afin d'envoyer et de recevoir des informations. Le SCT n'est pas une base de données destinée à stocker des informations.

Encadré 20. Adhérer au système commun de transmission

Une fois qu'une juridiction est prête à rejoindre le SCT, elle contactera le Secrétariat du SCT ou son point de contact central du Forum mondial pour entamer le processus. Les étapes de l'adhésion au SCT peuvent être résumées comme suit :

- **Étape 1 - Signer la convention d'utilisation :** le Secrétariat du SCT préparera un formulaire de signature pour chaque juridiction qui devra être signé par l'autorité compétente ou par un représentant autorisé de l'administration. La convention d'utilisation définit les obligations de la juridiction en relation avec le SCT, y compris les exigences de sécurité et l'obligation de payer des frais d'utilisation. La juridiction sera redevable de frais d'utilisation annuels dès qu'elle sera en mesure de commencer à utiliser le SCT.
- **Étape 2 - Désignation des rôles avec le SCT :** la juridiction informe le secrétariat du SCT des personnes qui, au sein de son administration, joueront le rôle de point de contact et d'administration pour le SCT.
- **Étape 3 - Examiner la documentation technique du SCT :** le Secrétariat du SCT permettra au personnel qualifié désigné par la juridiction d'accéder à la documentation du SCT. Celle-ci comprend les spécifications techniques pour la connexion au SCT et les exigences en matière de cryptage des fichiers. D'un point de vue technique, il est essentiel que les juridictions ayant l'intention de se connecter au SCT via une connexion de serveur à serveur fournissent à leurs collègues informaticiens les spécifications techniques le plus rapidement possible afin de leur permettre d'entreprendre les adaptations informatiques nécessaires pour pouvoir se connecter au SCT.
- **Étape 4 - Répondre aux questions sur la sécurité du SCT :** la juridiction devra fournir des détails sur les dispositions de sécurité qu'elle aura en ce qui concerne l'accès au SCT.
- **Étape 5 - Appel sur l'état de préparation technique :** le Secrétariat du SCT organisera cet appel avec la juridiction. L'objectif de cet appel est de s'assurer que la juridiction est totalement prête sur le plan technique à accéder au SCT.

Les détails complets sur toutes les étapes seront fournis par le secrétariat du SCT après l'achèvement de l'étape 1.



- **Étape 6 - Embarquement complet :** une fois qu'elle est prête techniquement et que toutes les autres étapes ont été franchies, la juridiction peut se connecter au SCT. Elle aura d'abord accès à l'environnement de conformité, à des fins de test uniquement, avant de pouvoir accéder à l'environnement de production (l'environnement réel dans lequel les renseignements fiscaux réels sont échangés). Les juridictions doivent noter que l'accès à la production nécessitera l'obtention d'un certificat de sécurité auprès d'une liste limitée de fournisseurs autorisés.

Plus de 100 juridictions utilisent désormais le SCT pour échanger en toute sécurité des renseignements dans le cadre des normes NCD, déclarations pays-par-pays et d'échange de décisions fiscales. Début 2021, une mise à jour majeure du système (SCT version 2.0) a eu lieu, permettant aux utilisateurs d'échanger plus de 25 formes de renseignements fiscaux par le biais du SCT, y compris l'ERD. L'encadré 20 résume les étapes de l'adhésion au SCT.

Réception des données NCD

Lorsqu'une juridiction reçoit des données, elle doit suivre les mêmes étapes que lorsqu'elle prépare les fichiers à envoyer. Toutes les juridictions expéditrices recevront des messages d'état NCD après avoir envoyé un fichier de données utiles, et les juridictions réciproques recevront bien sûr des fichiers utiles de leurs partenaires d'échange. Dans les deux cas, la juridiction destinataire devra décrypter le fichier et effectuer un contrôle de validation des renseignements. Les principales étapes que les juridictions doivent suivre pour recevoir des fichiers sont les suivantes :

- Recevoir des fichiers : cela se fera par le biais de la méthode de transmission convenue (par exemple, le SCT).

- Déchiffrer les fichiers : cette opération sera basée sur la méthode de chiffrement convenue.
- Effectuer un contrôle de validation du fichier : il s'agit de s'assurer que le fichier est conforme aux exigences du schéma XML de la NCD et que la qualité des données est conforme aux exigences définies dans le Guide de l'utilisateur des messages d'état NCD.
- Envoyer un message d'état NCD (uniquement après réception d'un fichier de données utiles).

Messages d'état NCD

Pour chaque fichier de données utiles NCD envoyé, l'autorité compétente réceptrice enverra un message d'état NCD à l'autorité compétente expéditrice indiquant si le fichier a été accepté ou rejeté et les résultats des contrôles de validation effectués sur le fichier et ses enregistrements. L'autorité compétente réceptrice doit fournir une réponse au message d'état dès que possible et au plus tard 15 jours après l'envoi du fichier de données utiles. Les messages d'état doivent être entièrement cryptés et respecteront les mêmes normes de cryptage que l'envoi des fichiers de données utiles NCD. L'encadré 21 donne un exemple d'échanges entre les partenaires expéditeurs et destinataires.

Assurer une mise en œuvre effective

Encadré 21. Exemple de séquence d'échanges selon le schéma XML du message d'état NCD

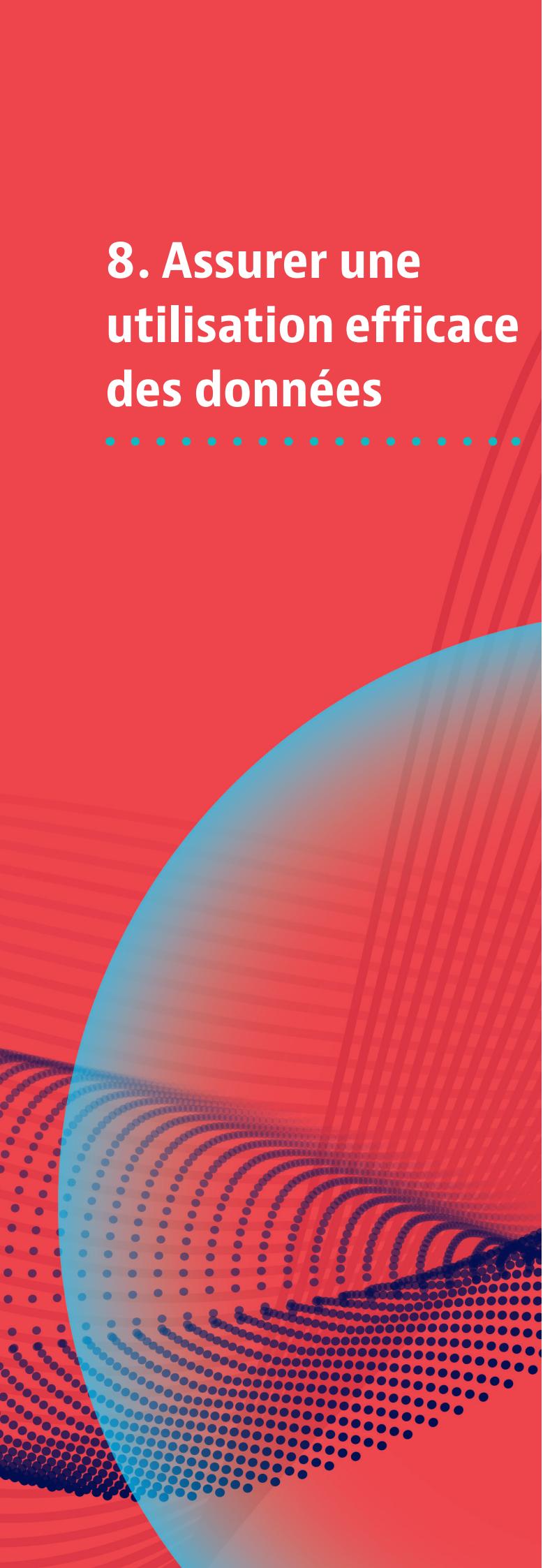
Dans le cadre d'un échange de renseignements NCD entre le Canada et la France, les événements suivants se produisent :

- 1 Le Canada envoie un message NCD avec de nouvelles données à la France.
 - La France n'est pas en mesure de déchiffrer le fichier et envoie un message d'état NCD.
- 2 Le Canada corrige le dossier avec un cryptage approprié
 - La France a trouvé des erreurs de validation XML et envoie un message d'état NCD.
- 3 Le Canada corrige les problèmes de validation XML et soumet à nouveau le fichier.
 - La France n'a trouvé aucune erreur de dossier, mais dix erreurs (mineures) d'enregistrement. La France accepte le fichier
- 4 Le Canada envoie un rapport avec des données corrigées pour les dix erreurs d'enregistrement (le fichier ne contient que les dix enregistrements corrigés).
 - La France n'a trouvé aucune autre erreur. La France accepte le dossier.



Source : Schéma XML du message d'état NCD : Guide de l'utilisateur pour les administrations fiscales.

8. Assurer une utilisation efficace des données



Les stratégies d'utilisation efficace des données nécessitent le développement continu de nouveaux outils, compétences et méthodologies, passant de l'analyse traditionnelle des données à l'analytique avancée. L'utilisation efficace des données grâce aux nouvelles technologies (analyse avancée, apprentissage automatique et intelligence artificielle) dépend fortement de la compréhension organisationnelle de l'impact de ces nouvelles technologies sur les processus existants (conformité/contrôle/recouvrement) et nécessite des partenariats solides entre les utilisateurs métier, les analystes de données et l'informatique. La figure 22 décrit les domaines clés du cadre d'échange automatique pour une utilisation efficace des données.

Chaque année, en septembre, l'autorité compétente de la juridiction destinataire recevra les fichiers NCD dans un format XML.

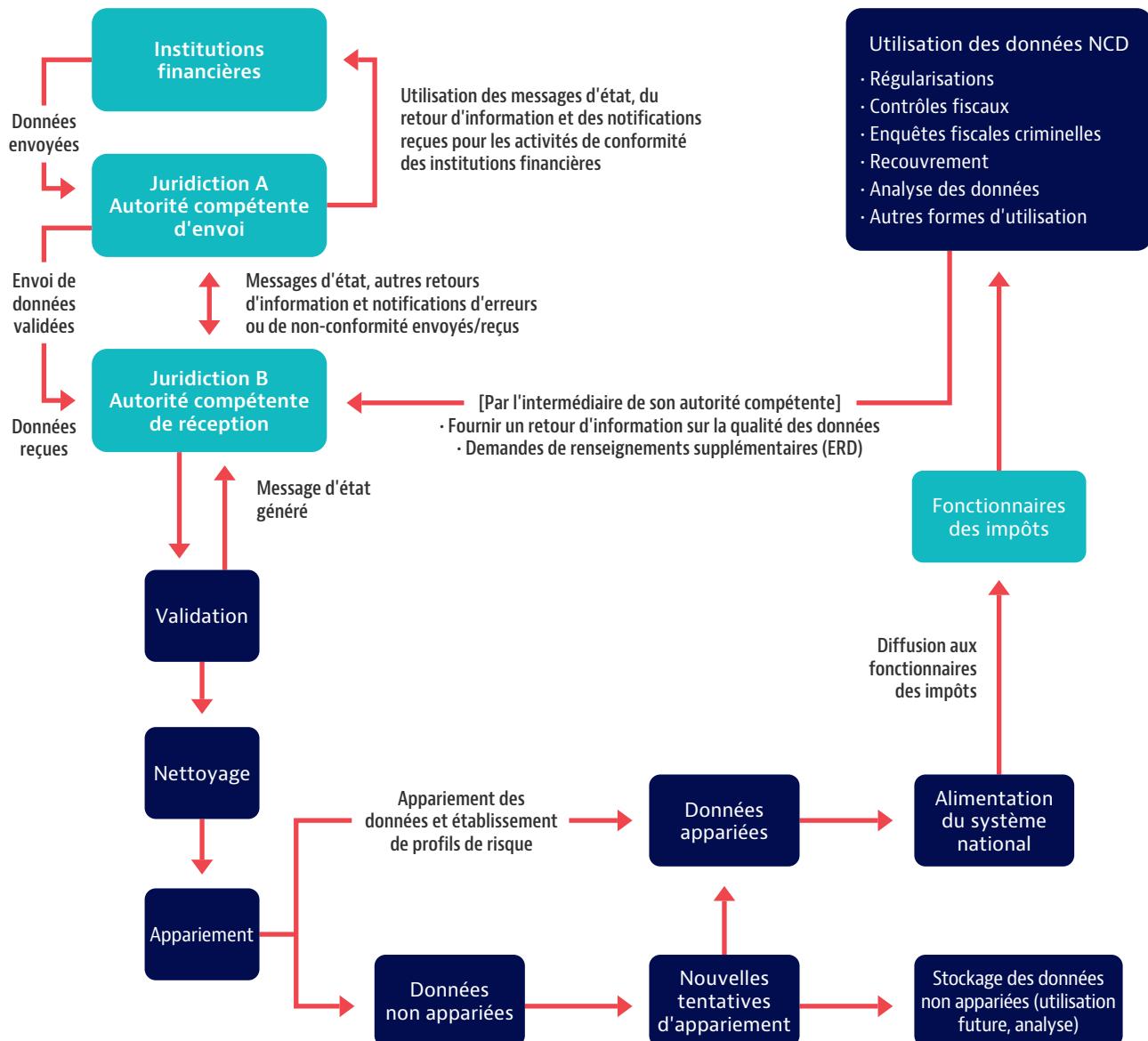
Avant le téléchargement dans une application nationale, la juridiction destinataire doit effectuer une vérification technique du contenu du fichier de données à l'aide d'outils XML pour s'assurer que tous les éléments de "validation" sont présents et, dans le cas contraire, rejeter le fichier. Cette vérification comprend les validations de fichiers définies dans le guide de l'utilisateur du schéma XML (voir la sous-section 7.2.4 de la boîte à outils).

Pour que les données reçues soient utilisables à des fins de conformité fiscale nationale, il est essentiel d'introduire les données dans les systèmes nationaux de manière à ce qu'elles puissent être utilisées efficacement et accessibles à des fins de conformité fiscale.

L'utilisation efficace des données NCD peut être résumée en trois étapes différentes, illustrées dans la Figure 23. Il s'agit d'abord du traitement des données (nettoyage et analyse syntaxique), afin d'en faire l'usage le plus efficace possible. Ensuite, l'appariement des données NCD aux contribuables nationaux à l'aide des informations d'identification reçues (NIF, nom, adresse, date de naissance) est décrit en détail. Différentes possibilités d'appariement sont explorées (appariement automatique, mixte, manuel) ainsi que ce qui peut être fait avec les données non appariées. La troisième étape porte sur l'analyse des risques à mettre en œuvre et l'approche multidimensionnelle à envisager afin d'affiner l'utilisation effective des données NCD en fonction des différents cadres administratifs ou des stratégies de conformité fiscale des juridictions.

Assurer une utilisation efficace des données

FIGURE 22. Domaines clés du cadre de l'EAR pour une utilisation efficace des données



8.1. TRAITEMENT DES DONNÉES

Bien qu'il s'agisse d'une norme commune de déclaration, la déclaration des données peut être effectuée différemment dans la pratique, par exemple avec des structures différentes pour les noms et adresses utilisés. La normalisation et le nettoyage des données sont donc très importants.

Le nettoyage des données consiste à identifier les parties incomplètes, incorrectes, inexactes ou non pertinentes des données, puis à remplacer, modifier ou supprimer les données inexactes. Le processus de nettoyage des données peut inclure la suppression des erreurs

typographiques ou la validation et la correction des valeurs par rapport à une liste de données connues. Certaines solutions de nettoyage des données nettoient les données par recouplement avec un ensemble de données validées. Une pratique courante de nettoyage des données consiste à analyser les données pour les rendre plus lisibles et mieux adaptées à l'analyse. Le nettoyage des données peut également impliquer une harmonisation des données, qui consiste à rassembler des données provenant de différents formats de fichiers et à les transformer en un ensemble de données cohérent (par exemple, l'expansion des abréviations "st", "rd" en "street, road"). L'encadré 22 fournit d'autres exemples de nettoyage.

FIGURE 23. Les étapes d'une utilisation efficace des données



Le nettoyage des données peut se faire de manière interactive à l'aide d'outils de traitement des données (processus de nettoyage et d'unification d'ensembles de données désordonnées et complexes pour en faciliter l'accès et l'analyse), ou par lots à l'aide de scripts (liste de commandes qui sont traitées en séquence, souvent sans nécessiter de saisie ou d'intervention de l'utilisateur).

Après nettoyage, l'ensemble de données NCD doit être cohérent avec les ensembles de données du système informatique fiscal national. À ce stade, les règles utilisées pour analyser les données doivent être communes à toutes les données introduites dans le système informatique fiscal national. Les champs sont

Encadré 22. Exemples de nettoyage de données NCD

- Suppression des éléments signifiant des valeurs manquantes (NoFirstName / NoLastName / NA / NULL, etc.).
- Séparation des caractères des noms lorsqu'un nom complet a été saisi dans le champ "Nom de famille".
- Extraction de modèles pour les codes postaux et les dates de naissance (certains NIF semblent être des dates de naissance, d'autres sont des numéros de permis de conduire, ou contiennent la date de naissance).
- Translittération des erreurs pour les NIF et les codes postaux (par exemple, lorsqu'une lettre "O" a été saisie au lieu d'un chiffre "0").
- Standardisation supplémentaire des champs sans nom et sans adresse :
 - supprimer les titres, les caractères spéciaux
 - lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'ordre des noms, conserver toutes les combinaisons possibles pour le rapprochement, liées à un identifiant commun.
 - si une adresse libre et une adresse formatée sont fournies, nettoyer et conserver les deux pour les faire correspondre.

extraits de l'enregistrement NCD d'une manière fixe en suivant le format attendu du schéma de données. Exemples de normes communes appliquées à toutes les données du système informatique de la fiscalité nationale :

- le texte est en majuscules
- les espaces multiples sont comprimés en un seul espace
- Les NIF suivent le modèle et la longueur prévus
- Les adresses sont comparées à la structure des adresses nationales.

D'autres règles peuvent appliquer des transformations pour permettre la comparaison des données avec d'autres sources au sein du système informatique national (par exemple, tous les chiffres en monnaie sont convertis en monnaie nationale). Le nettoyage des données diffère de la validation des données en ce sens que la validation signifie presque toujours que les données sont rejetées du système à l'entrée et qu'elle est effectuée au moment de l'entrée, plutôt que sur des lots de données.

8.1.1. Numéro d'identification fiscale

Le NIF à déclarer en ce qui concerne un compte est le NIF attribué au titulaire du compte (ou aux personnes qui le contrôlent, le cas échéant) par sa juridiction de résidence (c'est-à-dire pas par une juridiction de source).

Cependant, il n'est pas nécessaire de déclarer le NIF en ce qui concerne les comptes préexistants si :

- il ne figure pas dans les registres de l'Institution financière déclarante
- le droit national n'exige pas que le NIF soit collecté par l'Institution financière déclarante (sous réserve d'efforts raisonnables pour obtenir les informations).

Assurer une utilisation efficace des données

Le NIF étant l'identifiant le plus unique⁷⁷, c'est sur cette base que l'appariement automatique doit être effectué en premier lieu. Par conséquent, le premier traitement des données devrait consister en l'identification des données avec un NIF et en une vérification de leur structure par la juridiction destinataire par rapport à sa propre structure de NIF.

Comme le NIF ne sera pas toujours déclaré pour les comptes préexistants, il est important d'avoir un processus d'appariement qui utilise d'autres informations d'identification.

8.1.2. Autres informations d'identification

Le nom et l'adresse sont des informations qui doivent être déclarées en ce qui concerne (i) les Titulaires de comptes (personnes physiques et entités) qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) les Personnes détenant le contrôle qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Des informations supplémentaires doivent également être déclarées pour les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui sont des individus, comme la date ou le lieu de naissance.

Prénom et nom de famille des personnes

Le prénom est un élément de données requis pour la déclaration NCD (dans l'élément FirstName). Si l'Institution Financière déclarante ou l'administration fiscale qui transmet le message ne dispose pas d'un prénom complet pour un Titulaire de compte individuel ou une Personne détenant le contrôle, une initiale ou un NFN ("No First Name") peut être utilisé à la place.

Le nom de famille est un élément de données requis pour la déclaration NCD (dans l'élément LastName). L'Institution Financière déclarante ou l'administration fiscale qui transmet le message doit fournir le nom de famille du titulaire du compte individuel.

Nom des entités

L'élément Name est l'un des éléments de l'OrganisationParty_Type. Cet élément identifie le nom d'un Titulaire de compte qui est une entité par opposition à un individu.

En tant qu'"élément de validation", le nom légal de l'entité qui déclare ou qui est déclarée doit être fourni par les Institutions financières.

77. Une section en anglais du portail EAR donne un aperçu des règles nationales régissant la délivrance, la structure, l'utilisation et la validité des NIF ou de leurs équivalents fonctionnels : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers

Adresse

Il existe deux options pour le type d'adresse dans le schéma NCD - AddressFix et AddressFree. L'option AddressFix doit être utilisée pour toutes les déclarations NCD, sauf si l'Institution Financière déclarante ou l'administration fiscale qui transmet le message ne peut pas définir les différentes parties de l'adresse de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration. L'élément de données "Ville" est le seul élément requis pour la validation du schéma. Tous les autres éléments de données sont facultatifs (rue, code postal, identifiant du bâtiment...).

Date de naissance

Il n'est pas nécessaire de déclarer la date de naissance en ce qui concerne les comptes préexistants si :

- ii. il ne figure pas dans les registres de l'Institution Financière déclarante
- ii. le droit national n'exige pas que la date de naissance soit collectée par l'Institution Financière déclarante (sous réserve d'efforts raisonnables pour obtenir ces informations).

Lieu de naissance

Le lieu de naissance n'a pas à être déclaré pour les comptes préexistants et les nouveaux comptes, à moins que l'Institution Financière déclarante ne soit tenue de l'obtenir et de le déclarer en vertu de la législation nationale et qu'il soit disponible dans les données consultables électroniquement conservées par l'Institution Financière déclarante.

8.1.3. Bases de données nationales

Avant le processus de nettoyage et d'analyse, il est essentiel d'identifier les bases de données nationales (publiques et privées) qui seront utilisées pour l'appariement des données. Des exemples de bases de données nationales sont fournis dans l'encadré 23.

Cet exercice de cartographie permet d'identifier les données à utiliser et à appairer (NIF, nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance). Une fois ces bases de données nationales identifiées, il est nécessaire d'analyser leur structure afin de savoir quel travail de nettoyage et d'analyse est nécessaire pour permettre l'appariement automatique :

- utilisation des majuscules ou des minuscules (par exemple, Paris ou PARIS)

Assurer une utilisation efficace des données

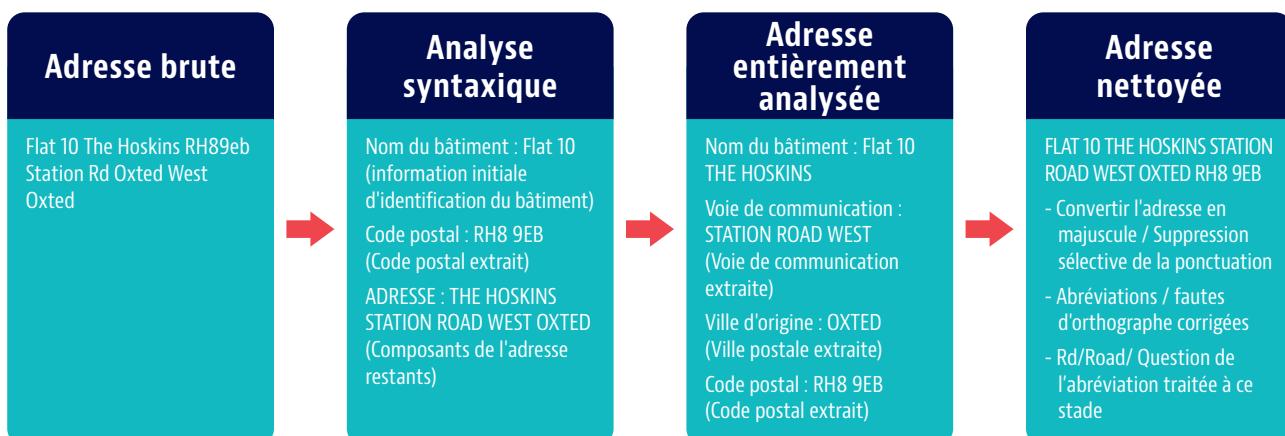
- le format de la date de naissance (dans le schéma XML NCD, le format des données est AAAA-MM-JJ)
- structure de l'adresse (séparation du bâtiment, de la rue, du code postal, de la ville) ou agrégation des informations. Selon la juridiction ou l'Institution financière, les données peuvent se trouver dans un certain nombre de cases et être dans un ordre différent de celui attendu par les systèmes de données (la figure 24 en donne un exemple).
- séparation du prénom et du nom de famille.

8.1.4. Processus de nettoyage et d'analyse syntaxique

Les erreurs et incohérences à corriger comprennent les variations dans les formats d'adresse, l'utilisation d'abréviations, les fautes d'orthographe, les informations périmées, les données incohérentes et les noms comportant des erreurs. Le processus de nettoyage et d'analyse syntaxique permet de corriger ces erreurs et ces incohérences :

- analyse syntaxique des données d'entrée du nom et de l'adresse en éléments individuels
- supprimer tous les caractères qui ne sont pas un espace, des lettres A-Z ou des chiffres 0-9
- standardiser les données relatives aux noms et aux adresses, en utilisant des versions standardisées des noms, des noms commerciaux et des abréviations standard des éléments d'adresse, telles qu'approuvées par le service postal ou utilisées par la base de données fiscales.
- corriger les informations relatives aux adresses, telles que les noms de rue et les noms de ville.

FIGURE 24. Nettoyage d'adresse



Encadré 23. Bases de données nationales

Certaines juridictions tiennent un registre des revenus ou un registre similaire, qui est une base de données nationale centralisée contenant des informations sur les revenus des individus. Elle contient des données complètes sur les revenus du travail, les pensions et les prestations. Tous les employeurs et tous les payeurs de prestations sont tenus de communiquer en temps réel au registre des revenus des informations sur les revenus versés. Les données peuvent être utilisées par l'administration fiscale, l'organisme d'assurance sociale, le fonds d'assurance chômage ainsi que les prestataires de pensions liées aux revenus.

D'autres juridictions disposent d'un registre national de la population contenant des informations de haute qualité sur tous les habitants nationaux et les personnes qui immigreront dans la juridiction. La qualité du registre national de la population est un facteur décisif pour un taux d'appariement élevé. Le registre contient des informations actualisées sur les noms des habitants, leurs adresses, leurs relations familiales, leur état civil et l'historique des changements de nom et d'adresse.

- extraire les codes postaux du champ de texte libre de l'adresse.
- compléter les noms et les adresses par des données supplémentaires telles que le code postal, le code du pays, l'identification de l'appartement.
- identifier les dates de naissance qui ont pu être soumises dans un format incorrect (MM/JJ/AAAA).

Assurer une utilisation efficace des données

Les logiciels de nettoyage des données recherchent systématiquement les divergences ou les anomalies à l'aide d'algorithmes ou de tables de consultation. Il corrige ensuite les problèmes. Un processus automatisé de ce type est beaucoup plus efficace que d'essayer de corriger les erreurs à la main.

Les outils de nettoyage des données contiennent généralement ces fonctionnalités et d'autres similaires :

- intégration de données brutes
- prise en charge d'une grande variété de formats de données (par exemple, .csv, .xml...)
- validation du téléphone et de l'e-mail
- nettoyage de l'adresse et du code postal
- cartographie automatique ou manuelle des données
- consolidation des données et ETL (Extract, Transform, Load)
- analyse des échantillons
- validation, rapprochement et réconciliation des données
- l'analyse des données, la création de graphiques.

Un exemple de nettoyage et d'analyse syntaxique est fourni dans l'encadré 24.

Les outils simples de nettoyage des données sont des logiciels libres et disponibles gratuitement. Les fournisseurs d'outils de veille stratégique ou de gestion des données proposent également des outils de nettoyage des données. Ces outils de nettoyage de données sont disponibles sur la base d'un abonnement. Le prix correspond au volume de données stockées ou exportées. Le prix peut également correspondre au nombre de validations (par exemple, email, adresse) effectuées.

Il est clair que le fait de s'appuyer sur l'expérience du nettoyage contribue à réduire l'hétérogénéité de l'appariement pour les échanges futurs et permet une nouvelle tentative d'appariement des données NCD reçues précédemment.

Toute modification apportée au cours de ce processus doit être bien documentée afin que les futurs utilisateurs puissent identifier et répéter le processus original. Les données doivent être conservées dans leur format original tout au long du processus.

8.1.5. Nature des données NCD

L'utilisation des données NCD sera spécifique au cadre fiscal national et au contexte de chaque juridiction. Certaines juridictions ne taxent que les revenus, tandis que d'autres peuvent également imposer la valeur des actifs. Le traitement des données doit prendre en compte le lien avec tous les impôts pertinents (par exemple, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune). Les données de la NCD comprennent des renseignements sur les actifs et les revenus (voir tableau 25).

Pour les revenus, différents codes existent pour identifier le type de paiement :

- CRS501 = Dividendes
- CRS502 = Intérêt
- CRS503 = Produits bruts/Remboursements
- CRS504 = Autre - CRS. (Exemple : autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte).

Pour une utilisation efficace des données NCD, il est important d'examiner la classification des revenus et des actifs entre la NCD et la législation fiscale nationale, afin d'identifier le traitement fiscal à mettre en œuvre (par exemple, le solde du compte peut être inclus dans l'impôt sur la fortune, un dividende peut être imposé au taux d'imposition plus faible des plus-values à long terme au lieu du taux d'imposition plus élevé appliqué au revenu ordinaire d'un individu).

Néanmoins, les juridictions devraient considérer que l'actif sous-jacent lui-même (le solde ou la valeur du compte) sera souvent lié aux revenus des années précédentes. Cela est particulièrement pertinent au cours de la première année de déclaration, lorsque le compte est porté à l'attention de l'autorité fiscale pour la première fois. Par exemple, si un contribuable n'a pas déclaré de revenus au cours des années précédentes et qu'il les a placés sur un compte à l'étranger, ces revenus seront reflétés dans la valeur du solde du compte ainsi que dans les intérêts accumulés jusqu'à l'année de déclaration.

Le traitement des données doit également prendre en compte les éventuelles divergences entre les données NCD et les données incluses dans les déclarations fiscales (par exemple, la différence entre les périodes de déclaration NCD et les années fiscales nationales, les données NCD provenant de comptes joints où chaque Titulaire de compte a le solde total et le paiement sur le compte déclaré, les soldes négatifs).

Encadré 24. Exemple de nettoyage et d'analyse syntaxique

Exemple de saisie

Les données contiennent un diminutif, un nom de famille et une partie d'une adresse postale, mais il manque le nom complet du contribuable, son adresse postale complète et l'État dans lequel il vit.

NOM	ADRESSE DE LA RUE	VILLE	CODE POSTAL
Joe Doe	8500 Vermilion Lake Suite 710	Peyla	55790

Processus

Le processus de mappage peut utiliser un opérateur « Nom et adresse » pour nettoyer les enregistrements de nom et d'adresse, suivi d'un opérateur « Séparateur » pour charger les enregistrements dans des cibles distinctes selon qu'ils ont été analysés avec succès ou non.

Dans l'éditeur de mappage, les opérateurs suivants doivent être utilisés :

- Une table de données NCD dont les enregistrements sont extraits. Il s'agit de la source de données.
- Un opérateur « Nom et Adresse ». Cette action lance l'assistant « Nom et adresse », qui est une interface utilisateur présentant une série de boîtes de dialogue qui guident l'utilisateur à travers une série d'étapes bien définies.
- Un opérateur "Séparateur".
- Trois opérateurs cibles dans lesquels vous chargez les enregistrements analysés avec succès, les enregistrements présentant des erreurs d'analyse et les enregistrements dont les adresses sont analysées mais non trouvées par le logiciel de correspondance postale.

Les étapes générales requises pour concevoir une telle cartographie et apporter les modifications énumérées à l'enregistrement de l'échantillon sont les suivantes :

- 1) Mettez en correspondance les attributs de la table de données NCD avec l'opérateur « Nom et adresse ». Mettez en correspondance les résultats de l'opérateur « Nom et adresse » avec l'opérateur « Séparateur ».
- 2) Définissez les conditions de fractionnement pour chacune des sorties dans l'opérateur « Séparateur » et associez les sorties aux cibles (enregistrements analysés avec succès, enregistrements présentant des erreurs d'analyse et enregistrements dont les adresses sont analysées mais non trouvées).

Exemple de sortie

Dans cet exemple, les modifications suivantes ont été apportées aux données d'entrée :

- Toutes les lettres sont en majuscules.
- Joe Doe a été séparé dans des colonnes distinctes pour Prénom et Nom.
- Joe a été standardisé en JOSEPH et Suite a été standardisé en STE.
- Vermilion Lake a été corrigé en VERMILION LAKE BLVD.
- La première partie du code postal, 55790, a été complétée par un code postal plus détaillé pour donner 55790-3813.

Prénom	Nom de famille	Rue	Identification de la Suite	Ville	Code postal
JOSEPH	DOE	8500 VERMILION LAKE BLVD	STE 710	PEYLA	55790-3813

Assurer une utilisation efficace des données

Tableau 25. Renseignements sur les actifs et les revenus dans les données NCD

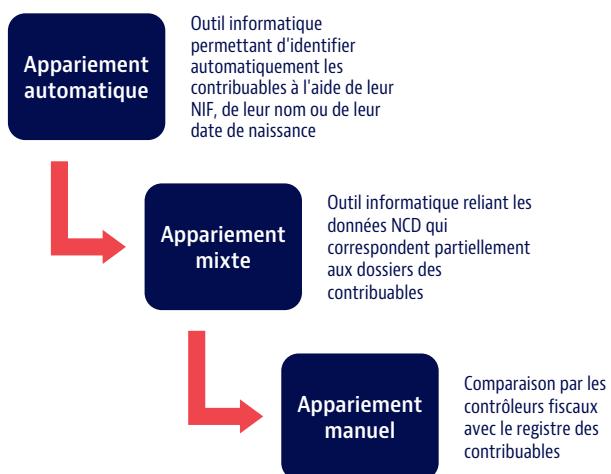
Type de compte financier	Actif	Revenus / gains
Compte de dépôt	Le solde ou la valeur du compte	Le montant brut total des intérêts payés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile.
Compte conservateur	Le solde ou la valeur du compte	<ul style="list-style-type: none"> ● Le montant brut total des dividendes versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile (ou de la période de déclaration pertinente). ● Le montant brut total des intérêts payés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile (ou de la période de déclaration pertinente). ● Le produit brut de la vente ou du rachat de biens payés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile (ou de la période de déclaration pertinente) pour lesquels l'Institution Financière a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou autrement en tant que mandataire du titulaire du compte. ● Le montant brut global de tous les autres revenus payés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile (ou de la période de déclaration pertinente).
Les titres de participation ou de créance déposés auprès de certaines Entités d'investissement	La valeur de la dette ou de la participation au capital que le titulaire du compte détient dans l'Institution financière.	Le montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte pendant l'année civile (ou la période de déclaration pertinente), y compris les paiements de rachat.
Contrat d'assurance avec Valeur de rachat et Contrat de rente	La valeur en espèces du Contrat d'assurance ou du Contrat de rente.	Le montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte pendant l'année civile (ou la période de déclaration pertinente), y compris les paiements de rachat.

8.2. APPARIEMENT DES DONNÉES

L'appariement des données (également connue sous le nom de couplage d'enregistrements ou de données, de résolution d'entités, d'identification d'objets ou de mise en correspondance de champs) est la tâche consistant à identifier, à apparié et à fusionner des enregistrements qui correspondent aux mêmes Individus ou Entités à partir de plusieurs bases de données. Sur la base de différentes technologies, notamment les statistiques appliquées, l'exploration de données, l'apprentissage automatique, l'intelligence artificielle, la gestion de bases de données et les bibliothèques numériques, plusieurs processus, décrits dans la figure 25, existent pour améliorer la précision de l'appariement des données :

- L'appariement automatique fait généralement appel à des clés de recherche qui exécutent des algorithmes basés sur des combinaisons de champs (NIF, nom, adresse, par exemple).

FIGURE 25. Processus d'appariement



- L'appariement mixte permet des correspondances approximatives (avec des approximations faites pour les données reçues, comme des noms ou des adresses similaires).
- L'appariement manuel est souvent appliqué aux données non appariées et repose sur une gamme plus simple de clés de recherche (par exemple, l'adresse uniquement) ou sur des comparaisons avec d'autres bases de données externes.

8.2.1. Appariement automatique

La première étape du processus d'appariement est généralement un appariement automatique, qui commence par l'appariement des NIF. Par la suite, de multiples itérations du processus d'appariement automatique des données basé, par exemple, sur le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de compte bancaire international peuvent être mises en œuvre.

Même lorsqu'un appariement avec un NIF est établi, il est recommandé de vérifier la qualité de cet appariement par rapport à d'autres données d'identification.

Les autorités fiscales ont accès à un large éventail de méthodologies et elles ont la possibilité d'en développer et d'en intégrer rapidement de nouvelles. Il existe différents progiciels de couplage d'enregistrements.⁷⁸

Il est recommandé d'utiliser un moteur de recherche et d'analyse en texte intégral hautement évolutif. Le logiciel doit être capable de stocker, de rechercher et d'analyser de gros volumes de données rapidement et en temps quasi réel.

En outre, il convient d'envisager l'utilisation d'un logiciel d'appariement avancé qui "apprend" à partir des séries d'appariement précédents. Ce logiciel devrait être capable de se souvenir des concordances précédentes (par exemple, lorsqu'un compte bancaire a été apparié avec succès dans l'année N mais pas dans l'année N+1, le logiciel d'appariement doit être capable de se souvenir des appariements précédents, pour détecter et mettre en évidence l'appariement initial).

Phase 1 - Appariement automatique avec un NIF

Le NIF de l'enregistrement reçu est comparé à un registre national contenant des informations similaires, comme le registre des contribuables, le registre des entités juridiques, le registre des comptes étrangers (le cas échéant) et la base de données sur la résidence fiscale (le cas échéant). Le NIF

national est vérifié et l'enregistrement reçoit un statut indiquant qu'il a été apparié avec un NIF national valide.

Phase 2 : Appariement automatique sans NIF

Si l'enregistrement ne contient pas de NIF national valide, d'autres éléments de données sont utilisés pour l'appariement. Des combinaisons de nom, de date de naissance et d'adresse peuvent être utilisées pour obtenir un appariement unique.

D'après l'expérience acquise, les meilleures combinaisons sont, par ordre de fiabilité :

- i. nom et date de naissance ;
- ii. nom, rue et code postal ;
- iii. nom, ville et rue.

8.2.2. Appariement mixte

L'appariement mixte est une technique qui permet d'identifier deux éléments de texte, chaînes de caractères ou entrées qui sont approximativement similaires mais pas exactement identiques. Il fonctionne avec des appariements qui peuvent ne pas être parfaits à 100% lorsqu'il s'agit de trouver des appariements entre des données NCD et des données dans une base de données nationale. Un exemple avec l'appariement du nom est fourni dans le tableau 26.

Lorsque le taux d'appariement est de 100 % avec l'appariement automatique, un appariement de moindre confiance peut être utilisé avec l'appariement mixte. Il est nécessaire d'évaluer la confiance de l'appariement entre les données NCD et les dossiers des contribuables, car cela peut déterminer l'utilisation appropriée des données.

La figure 26 donne un exemple de score de qualité d'appariement. En général, il est plus facile d'obtenir un appariement à haut degré de confiance avec le NIF et la date de naissance (qui ne changent pas) qu'avec l'adresse et le code postal (qui sont susceptibles de changer). La date de naissance est une clé très forte car elle ne change pas et est particulièrement importante pour les enregistrements pour lesquels le NIF n'est pas fourni. La date de naissance et le NIF se prêtent également bien à l'extraction et à la comparaison, car les formats sont connus. Des expressions régulières sont utilisées pour l'appariement, car elles permettent de supprimer facilement les caractères facultatifs ou spéciaux et les délimiteurs.

Si un enregistrement est apparié lors de l'étape d'appariement mixte, la solution informatique doit permettre à un enregistrement contenant des renseignements similaires pour un ensemble précis d'éléments de données d'être automatiquement apparié lors d'une transmission ultérieure.

78. Il existe différents logiciels de couplage d'enregistrements, tels que "SAS (PVS) Matcher®", "BigMatch®", "d-blink®" et "MAMBA®". Les administrations fiscales peuvent également avoir un accès facile à des logiciels libres, tels que "fastLink®", "RecordLinkage in R®", "Apache Spark®", "Python®", "PostgreSQL®", "ElasticSearch®".

Assurer une utilisation efficace des données

FIGURE 26. Exemple de score de qualité d'appariement

Données appariées	Taux d'appariement	Correspondance utilisable	
NIF, Prénom, Nom de famille, Adresse, Date de naissance	100%	Oui	 Appariement de très haute qualité : peut être utilisé pour pré-remplir les déclarations d'impôts par exemple.
NIF et nom, prénom	95%	Oui	
Prénom, nom, adresse, date de naissance	81%	Oui	
Nom de famille, adresse	30%	Non	 Le NIF et le prénom sont incorrects : faible qualité, ne peut être considéré comme un appariement fiable. Il peut s'agir d'un faux positif, mais il pourrait être utilisé pour l'évaluation des risques.

Tableau 26. Défis de l'appariement des noms

Défi	Exemple
Espaces et traits d'union manquants	MaryAnn ↔ Mary Ann ↔ Mary-Ann
Composants manquants	Phillip Peter Corr ↔ Phillip Corr
Fractionnement des champs de la base de données	Dick. Van Dyke ↔ Dick Van. Dyke
Différences orthographiques	Abdul Rasheed ↔ Abd al-Rashid
Titres & Honorifiques	Dr. ↔ Mr. ↔ Ph.D.
Composants en rupture de stock	Diaz, Carlos Alfonzo ↔ Carlos Alfonzo Diaz
Langues multiples	Mao Zedong ↔ Мао Цзэдун ↔ 毛泽东
Surnoms	William ↔ Will ↔ Bill ↔ Billy
Composants tronqués	McDonalds ↔ McDonald ↔ McD
Initiales	J.J. Smith ↔ James Earl Smith
Noms similaires	Eagle Pharmaceuticals, Inc. ↔ Eagle Drugs, Co.

Différentes méthodes existent et peuvent être mises en œuvre. Les approches hybrides combinent les faiblesses d'une méthode par les forces d'une autre :

Méthodes clés

Le principe de ces méthodes est de réduire les chaînes de caractères à une clé basée sur leur prononciation ou leur sémantique linguistique. Ces méthodes utilisent des algorithmes phonétiques qui transforment des noms à consonance similaire en une même clé, permettant ainsi

d'identifier des noms similaires.

- L'algorithme Metaphone renvoie une valeur codée basée sur la prononciation anglaise d'un mot donné. La valeur codée pour les noms John et Jan renverrait la valeur JN pour les deux noms.
- L'algorithme Double Metaphone peut renvoyer une valeur codée primaire et secondaire pour une chaîne de caractères. Les noms John et Jan renvoient chacun les valeurs de clé Metaphone JN et AN.

- L'algorithme SoundEx renvoie une seule valeur codée pour un nom qui consiste en une lettre suivie de trois chiffres. La lettre est la première lettre du nom, et les chiffres codent les consonnes restantes. Un exemple est fourni dans l'encadré 25.
- L'algorithme SoundEx affiné comporte six chiffres, le caractère initial est codé et plusieurs codages possibles peuvent être renvoyés pour un même nom. En utilisant cet algorithme, le nom John renvoie les valeurs 160 000 et 460 000, tout comme le nom Jan.

Les méthodes de distance d'édition

La distance d'édition est un moyen de quantifier la dissemblance entre deux chaînes de caractères (par exemple des mots) en comptant le nombre minimum d'opérations nécessaires pour transformer une chaîne en l'autre. "Cindy" et "Cyndi" ont une distance d'édition de 1 puisque le "i" et le "y" sont simplement transposés, alors que "Catherine" et "Katharine" ont une distance d'édition de 2 puisque le "C" se transforme en "K" et que le premier "e" devient un "a". L'approche des algorithmes qui appartiennent à cette méthode consiste à regarder combien de changements de caractères (nombre d'insertions, de suppressions ou de transpositions de caractères) sont nécessaires pour passer d'un nom à un autre :

- L'algorithme de Levenshtein calcule la distance entre deux chaînes de caractères en examinant le nombre d'étapes d'édition nécessaires pour passer d'une chaîne à l'autre. Le score indique le nombre minimum de modifications nécessaires. Par exemple, la différence entre John et Jan serait de deux ; pour transformer le nom John en Jan, il faut une étape pour remplacer le O par un A, et une autre étape pour supprimer le H.
- L'algorithme Jaro Winkler calcule un indice de similarité entre deux chaînes de caractères. Le résultat est une fraction comprise entre zéro, indiquant une absence de similarité, et un, indiquant une correspondance identique (par exemple, $s1 = "CRATE", s2 = "TRACE" ; \text{Similarité} = 0,733333$).

8.2.3. Appariement manuel

L'appariement manuel des données consiste à vérifier visuellement les données NCD par rapport au registre des contribuables. Cela peut avoir des conséquences financières, tant au niveau des ressources en personnel que du temps nécessaire pour traiter de gros volumes de données. Toutefois, l'appariement manuel des données permet aux agents des impôts d'interpréter et de juger des données complexes, ce qui peut donner un résultat plus précis.

Encadré 25. Exemple d'algorithme SoundEx

La formule pour transformer un mot en un code SoundEx consiste en une lettre suivie de trois chiffres : la lettre est la première lettre du mot, et les chiffres attribuent un code aux consonnes restantes.

Le code SoundEx peut être obtenu de la manière suivante :

- 1) Gardez la première lettre du nom et supprimez toutes les autres occurrences de a, e, i, o, u, y, h, w.
- 2) Remplacez les consonnes par des chiffres comme suit (après la première lettre) :

b, f, p, v → 1

c, g, j, k, q, s, x, z → 2

d, t → 3

l → 4

m, n → 5

r → 6

- 3) Si deux ou plusieurs lettres portant le même chiffre sont adjacentes dans le nom original (avant l'étape 1), ne gardez que la première lettre.

En utilisant cet algorithme, "Robert" et "Rupert" renvoient tous deux la même chaîne "R163", tandis que "Rubin" donne "R150".

Toute donnée non appariée au cours de la procédure d'appariement automatique ou mixte doit être traitée manuellement. Si les appariements de données sont classés en appariements potentiels, un processus d'appariement manuel est nécessaire pour décider de leur statut final d'appariement (concordance ou non-concordance).

Le processus d'appariement manuel peut être organisé de différentes manières, en fonction de l'endroit où sont stockées les données pouvant faire l'objet d'une identification manuelle ou de la disponibilité de ressources humaines pour effectuer cette identification.

Pour l'appariement manuel, un logiciel peut être développé pour présenter des suggestions de contribuables possibles à partir de la base de données des contribuables nationaux, ainsi qu'un champ de recherche si la liste des contribuables suggérés ne contient pas le bon Titulaire de compte. L'interface utilisateur pour l'appariement manuel doit offrir des critères de recherche permettant de filtrer les enregistrements que l'administration fiscale souhaite rapprocher manuellement en fonction de ses activités de mise en conformité (par exemple, les activités et les campagnes de mise en conformité peuvent se concentrer sur certaines

Assurer une utilisation efficace des données

juridictions fiscales, certains types de revenus, des enregistrements avec des soldes de comptes supérieurs à un certain seuil (contribuables à fort enjeu). Les enregistrements recherchés doivent être disponibles dans une liste que les agents des impôts peuvent sélectionner. La figure 27 fournit un exemple d'interface utilisateur.

La conclusion du contrôleur des impôts doit être enregistrée :

- en cas d'appariement manuel, le NIF national est attribué à l'enregistrement approprié
- lorsqu'un enregistrement ne peut pas être identifié manuellement, la raison qui empêche d'effectuer l'appariement manuel doit être indiquée.

Le résultat de l'appariement manuel alimente le processus d'appariement automatique afin de l'améliorer pour les échanges futurs. Si un enregistrement est apparié manuellement, un enregistrement contenant des renseignements similaires pour un ensemble donné d'éléments d'information devrait être automatiquement apparié lors d'une transmission ultérieure. Les résultats de l'appariement automatique, mixte et manuel doivent être indexés avec le registre des contribuables. Ces index sont utilisés pour la recherche/l'appariement sur la base

du NIF du contribuable ou d'une combinaison de nom, de date de naissance et d'adresse.

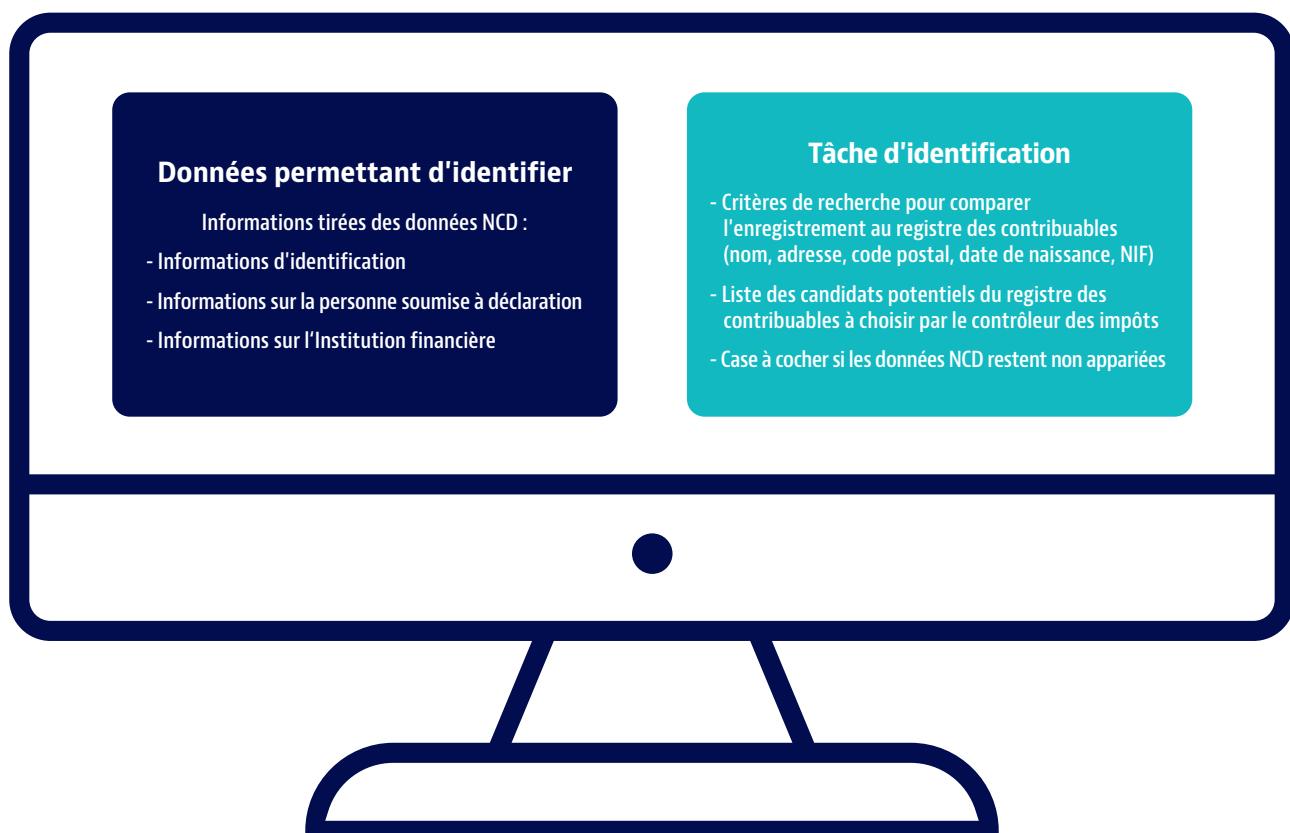
8.2.4. Données non appariées

Après avoir appliqué les procédures d'appariement manuel, certains ensembles de données NCD reçus ne pourront toujours pas être rapprochés d'un contribuable particulier. Ces données non appariées doivent être stockées pour une utilisation future ou une nouvelle tentative. Ces données non appariées peuvent être réutilisées les années suivantes et ainsi bénéficier de données enrichies lors de futurs échanges, de techniques d'appariement des données améliorées ou de bases de données de tiers plus larges. Lorsque l'administration fiscale détermine qu'elle n'a pas besoin de ces données, celles-ci doivent être détruites.

Il est bon de fournir à votre partenaire un retour d'information sur les données déclarées, en particulier si une Institution financière déclarante de sa juridiction a déclaré un nombre supérieur à la moyenne de comptes qui n'ont pas pu être appariés.

Les juridictions réceptrices peuvent également effectuer une analyse de risque sur toutes les données non appariées afin d'identifier des modèles et des tendances, tels que :

FIGURE 27. Exemple d'interface utilisateur pour l'appariement manuel



- tout lien entre des enregistrements non appariés et une Institution financière particulière ou une Juridiction partenaire particulière qui pourrait indiquer une non-conformité à la NCD.
- les contribuables susceptibles de déclarer faussement des informations d'identification ou leur résidence fiscale pour éviter de faire des déclarations.

Lorsque les données NCD relatives à un Compte de valeur élevée ne sont pas appariées et lorsque cela est approprié, une juridiction peut envisager de demander plus d'informations au partenaire expéditeur par le biais d'une demande d'ERD spécifiant la référence NCD et expliquant les investigations infructueuses effectuées. La raison de l'échange (telle que toute raison fondée sur des indices) pourrait être demandée.

8.3. ANALYSE DES DONNÉES

Une fois que les données NCD sont appariées, elles peuvent être utilisées à plusieurs fins : améliorer la conformité et le service au contribuable en préremplissant davantage de champs relatifs aux actifs ou aux revenus dans une déclaration d'impôt ; dissuader les contribuables de s'engager dans des pratiques d'évasion fiscale par une communication de masse et ciblée basée sur les données NCD ; cartographier les intérêts financiers et les opérations transfrontalières des contribuables ; sécuriser les activités internationales de recouvrement de créances ; améliorer la coopération avec d'autres agences gouvernementales, en particulier celles qui sont chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent ; etc.

8.3.1. Analyse des risques

En utilisant les données NCD pour identifier l'évasion fiscale, les autorités fiscales peuvent s'attaquer à un large éventail de comportements de non-conformité de manière proactive, ciblée et rentable. Cela nécessite des connaissances dans trois domaines principaux :

- des compétences en technologies de l'information pour développer les systèmes de collecte et d'interrogation des données
- compétences statistiques et analytiques pour développer les algorithmes et les modèles
- l'expertise fiscale pour poser les bonnes questions, interpréter les résultats et prendre des décisions plus éclairées en fonction des risques. Cette expérience doit inclure une expertise en fiscalité internationale afin de comprendre les risques fiscaux associés aux différents comptes financiers, aux constructions juridiques (par exemple, les trusts) et à l'importance de certains renseignements déclarés (par exemple, les soldes de comptes et les revenus).

Les autorités fiscales doivent analyser et consolider les données NCD avec d'autres données fiscales disponibles afin d'établir le profil de risque des contribuables. Une source d'information utile et pertinente peut être tout programme de divulgation volontaire qui a été mis en place. Un contrôle de base consisterait à examiner la situation fiscale globale d'un contribuable pour vérifier si tous les comptes bancaires étrangers, les actifs et les revenus connexes ont été correctement déclarés. Les contribuables à haut risque nécessiteront généralement des enquêtes et des contrôles plus approfondis en raison de la complexité de leurs affaires, tandis que les contribuables à risque moyen/faible nécessiteront souvent moins d'interventions de contrôle.

Organisation

Pour réaliser leur stratégie, les autorités fiscales doivent choisir le modèle opérationnel analytique le plus approprié :

- Un modèle centralisé, avec une fonction analytique centrale soutenant le reste de la structure. Un modèle centralisé encourage la collaboration au sein de l'équipe analytique et permet une meilleure supervision des activités analytiques et un contrôle étroit de la qualité. Cependant, il y a un risque de créer des silos organisationnels entre l'équipe analytique et les services de contrôle qui utilisent les données analytiques.
- Un modèle décentralisé, avec des équipes d'analystes intégrées ou co-localisées dans des services de contrôle spécifiques. Les analystes peuvent mieux comprendre le langage de l'autorité fiscale, ainsi que le sujet technique. Cependant, il existe un risque de coordination et de partage des connaissances non optimaux, ce qui entraîne des doublons, une fragmentation ou des opportunités manquées.
- Une approche mixte où les administrations fiscales recherchent les avantages de chaque modèle : une équipe centrale qui assure la direction, la coordination et l'habilitation de l'analyse, associée à une intégration étroite des professionnels de l'analyse dans les services de contrôle.

Quelle que soit la structure organisationnelle mise en place, les autorités fiscales ont besoin de bonnes informations sur le segment des contribuables à fort enjeu et doivent disposer de processus permettant d'accéder efficacement aux informations existantes détenues sur eux. Les juridictions ont souvent mis en place une unité dédiée aux contribuables à fort enjeu. Cette unité est généralement responsable des impôts qui ont un impact direct sur les obligations fiscales personnelles de ces contribuables. Dans certains pays, la couverture s'étend à la gestion des investissements associés et des entités et constructions juridiques telles que les trusts, les sociétés d'investissement contrôlées et autres entités opérationnelles.

Assurer une utilisation efficace des données

Aspects techniques

Avec des données NCD nettoyées, l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle peuvent prendre des décisions de plus en plus précises, et lorsqu'elles sont combinées aux processus d'automatisation des processus robotiques, les administrations fiscales peuvent réaliser des analyses efficaces.

- L'automatisation des processus robotiques (APR) est une application qui exécute des tâches automatisées hautement logiques. L'APR agit comme un logiciel conçu pour reconnaître les modèles de flux de travail des humains, traiter les processus basés sur des règles et, finalement, automatiser le travail manuel.
- L'apprentissage automatique est la science qui consiste à apprendre aux ordinateurs à améliorer progressivement leurs performances dans une tâche donnée. Contrairement à l'APR, qui est logique et basée sur des conditions, l'apprentissage automatique exige que l'ordinateur ait un certain degré de capacité cognitive. L'apprentissage automatique peut traiter

et apprendre des données par reconnaissance de formes dans des ensembles de données de façon autonome, sans la supervision constante de programmeurs.

- L'intelligence artificielle désigne les systèmes informatiques capables d'effectuer des tâches semblables à celles des humains. Il ne s'agit pas d'apprendre, mais de créer un réseau neuronal qui absorbe de grandes quantités de données et, par lui-même, construit des algorithmes qui l'aident à déterminer la bonne façon d'exécuter une tâche.

Quelques exemples d'analyse de données techniques sont fournis dans l'encadré 26. Lorsque les données sont utilisées après l'analyse des risques, si le contrôleur fiscal considère que le niveau de risque joint au fichier est incorrect ou constate que les données NCD sont incorrectes, il doit avoir la possibilité de réviser le niveau de risque ou de fournir un retour d'information à l'unité chargée de déterminer le niveau de risque. Ce retour d'information est essentiel pour améliorer l'efficacité des analyses de données comme l'apprentissage automatique ou l'intelligence artificielle.

Encadré 26. Utilisation des données - Exemples techniques

Automatisation des processus robotiques

Grâce à ce type de robotique fiscale, une administration fiscale peut programmer un ordinateur pour qu'il se rende sur certains sites internet internes ou externes pour exécuter des tâches. Par exemple, il est possible d'automatiser le processus d'ouverture d'une feuille de calcul avec les données NCD, de sélectionner certaines données (par exemple le NIF ou le nom, le montant des intérêts), d'ouvrir une base de données interne pour consulter le dossier du contribuable et de croiser le montant des intérêts provenant des données NCD avec le montant des intérêts déclarés dans une déclaration fiscale. L'APR imitera ensuite les actions du contrôleur fiscal en cliquant sur des boutons et en configurant des filtres, et générera un rapport pour le contrôleur fiscal.

Apprentissage automatique

Des algorithmes innovants⁷⁹ permettent de prédire les liens entre les références des comptes bancaires et les personnes, de calculer les métriques des réseaux sociaux et de parcourir les relations avec plusieurs degrés de séparation. Par conséquent, l'administration fiscale est en mesure d'identifier des réseaux de comportements inhabituels qui ne seraient pas faciles à identifier manuellement. En outre, des algorithmes fiscaux d'apprentissage automatique peuvent être développés pour rechercher et identifier les actifs liés à certains comptes bancaires, sur la base de classifications historiques.

Par exemple, la détection d'anomalies est une forme d'apprentissage non supervisé qui, à partir d'un grand ensemble de données, recherche les données incohérentes et anormales qui diffèrent considérablement du reste de l'ensemble de données. Les algorithmes ne se contentent pas de signaler les entrées anormales, mais fournissent des notes sur la mesure dans laquelle elles s'écartent du reste de l'ensemble de données (par exemple, le solde du compte par rapport au revenu déclaré ou à la date de naissance).

Intelligence artificielle

Appelées "modélisation prédictive", les applications d'intelligence artificielle sont désormais utilisées par les administrations fiscales pour identifier les cas présentant des caractéristiques susceptibles d'indiquer une fraude potentielle. Elle permet souvent de trouver des indices subtils cachés dans des ensembles de données qui sont parfois manqués ou négligés par les contrôleurs fiscaux.

Par exemple, un ordinateur reçoit des données d'apprentissage, telles qu'un ensemble de données NCD avec les décisions de classification déjà prises - par exemple, identifier si une catégorie de revenu est imposable ou non. Un algorithme "apprend" alors ce qui rend ces entrées uniques et utilise cette logique pour analyser les activités futures. Associé à l'intelligence artificielle du traitement du langage naturel, le système peut examiner les revenus déclarés dans les données NCD pour déterminer quelle catégorie de revenus est imposable aux taux normaux ou spéciaux.

79. Les principaux logiciels libres utilisés sont Neo4J®, Gephi®, R® et Java® (pour le développement des algorithmes).

8.3.2. Examen de la conformité des contribuables

Après les différentes étapes de traitement et d'analyse des données, les autorités fiscales peuvent utiliser les données NCD pour mener des activités de conformité.

Dans un premier temps, il est important de définir une stratégie de conformité reposant sur quatre blocs différents :

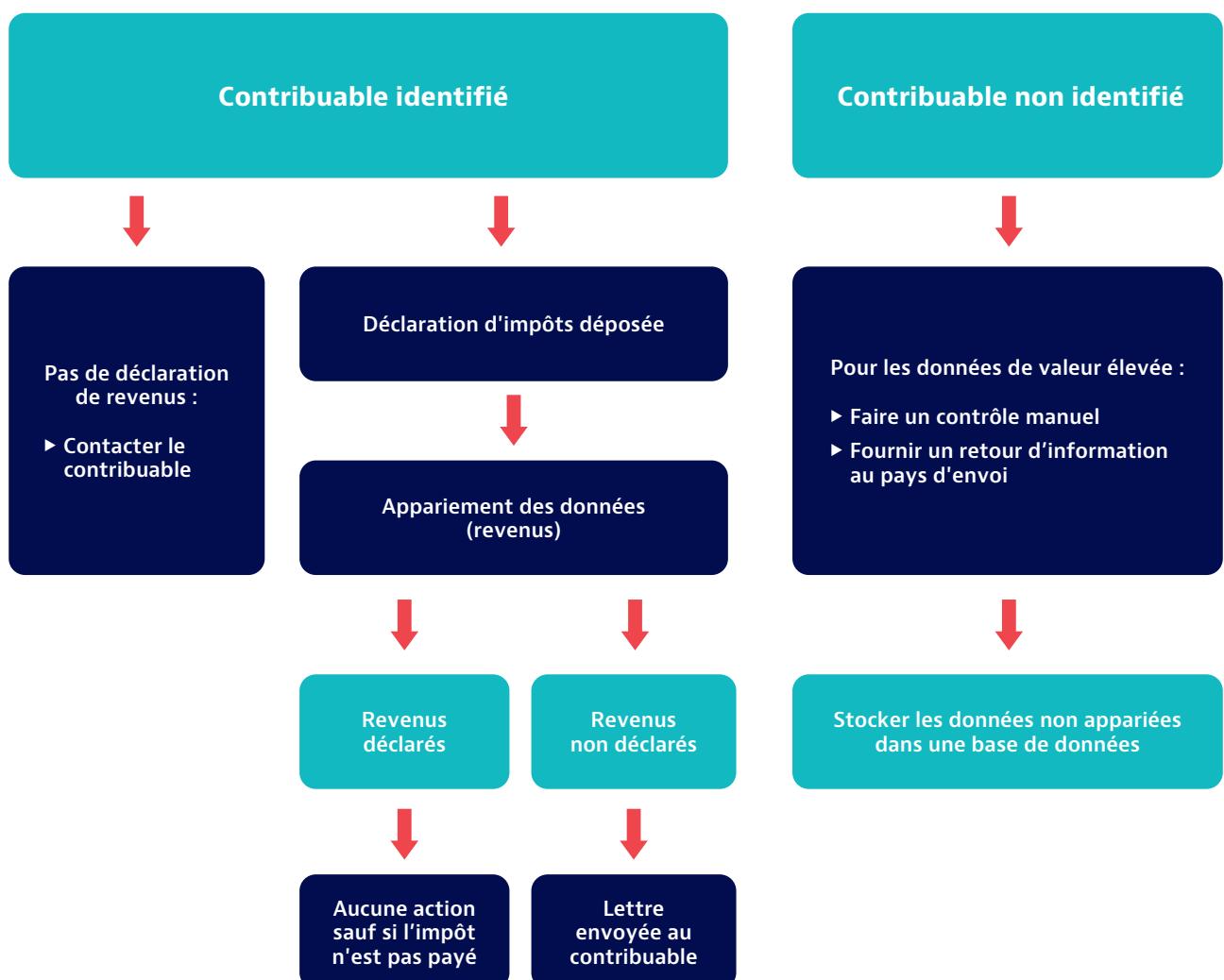
- la segmentation comme moyen de donner la priorité aux ressources où l'on peut s'attendre à un risque élevé. La segmentation peut être déterminée par la valeur/montant, la juridiction, le type d'Institution financière, etc.
- l'utilisation immédiate par l'évaluation des données NCD dans le cadre de contrôles, le soutien de la conformité pour inciter les contribuables à adopter des comportements (par exemple, lettres

d'incitation, pré-remplissage des déclarations), ou l'information et l'éducation (site internet, lettres d'information).

- acquérir une perspective en cartographiant l'emplacement des actifs, en identifiant les réseaux, en comprenant l'échelle des actifs et en développant des modèles prédictifs et comportementaux.
- mesurer l'efficacité à partir de l'augmentation du recouvrement des impôts par le biais des déclarations d'impôts modifiées et des pénalités et intérêts, des statistiques sur les revenus financiers déclarés, des divulgations volontaires et du rendement des interventions suscitées directement par les données NCD ou des poursuites judiciaires réussies contre des activités criminelles.

Un exemple de stratégie de conformité est illustré à la figure 28.

FIGURE 28. Exemple d'une stratégie de conformité de base



Assurer une utilisation efficace des données

Cette stratégie de conformité peut prendre en compte différentes échéances en évaluant, d'une part, la non-conformité passée ou actuelle des contribuables et, d'autre part, la non-conformité future en prévoyant le comportement des contribuables ou les pertes de recettes.

Non-conformité passée ou actuelle

La première utilisation des données NCD par une autorité fiscale consiste à vérifier si les données NCD reçues sont correctement déclarées par les contribuables dans leurs déclarations fiscales (par exemple, le solde du compte ou le revenu à déclarer dans une déclaration de revenus ou de patrimoine). En fonction de la quantité de données NCD qu'elles ont reçues et des divergences constatées, les autorités fiscales peuvent adopter différentes stratégies :

- Pas de divergence : pas besoin d'ouvrir un dossier.
- En cas de divergence : une stratégie de conformité doit être adaptée et mise en œuvre.
 - Un système de profilage des risques sélectionnerait un nombre défini de cas à examiner, sur la base des divergences. Ce système de sélection des cas prendra généralement en compte des facteurs tels que les revenus déclarés, la cote de risque des contribuables, le comportement antérieur en matière de conformité en termes d'exactitude et de respect des délais.
 - En fonction du montant de l'écart, différentes approches de conformité doivent être envisagées. Par exemple, l'administration fiscale pourrait envisager d'envoyer des lettres (par exemple, une lettre d'anomalie) pour les écarts de faible/moyenne valeur, et des actions de suivi spécifiques (par exemple, un contrôle sur dossier ou sur place) pour les écarts de valeur élevée.
 - Pour que ce contrôle de conformité puisse avoir lieu, l'administration fiscale devra mettre les données appariées à la disposition des contrôleurs fiscaux. Cela peut se faire en transférant les données aux contrôleurs fiscaux concernés ou en incluant les données appariées dans une base de données centralisée à laquelle les contrôleurs fiscaux peuvent accéder.
 - Le contrôle des déclarations fiscales par rapport aux données NCD reçues pourrait être effectué sur une base systématique, ou pourrait être effectué sur un échantillon. Toute vérification par échantillonnage pourrait être aléatoire ou basée sur un profilage préalable des risques afin de sélectionner les déclarations sur la base du montant des divergences.

Dans certains domaines, la norme prévoit des dispositions facultatives (voir la section 6.3 de la boîte à outils) qui sont généralement destinées à offrir une plus grande souplesse aux Institutions financières dans l'exercice de leur diligence raisonnable et de leur déclaration, et

donc à réduire leurs coûts. Mais en même temps, cela entraîne certaines différences dans les données NCD dont les contrôleurs fiscaux doivent être conscients. Ces différences, ainsi que d'autres points clés dont les contrôleurs fiscaux doivent être conscients lorsqu'ils interprètent les données, sont énumérés dans l'encadré 27.

Les différentes procédures disponibles pour suivre directement le contribuable en cas de divergence sont les suivantes :

- Lettres d'incitation indiquant que l'administration fiscale a reçu des renseignements selon lesquels le contribuable pourrait avoir des revenus ou des actifs à l'étranger, et invitant le contribuable à corriger sa déclaration d'impôt en cas d'erreurs dans ce qui a été déclaré. Un exemple de lettre d'incitation est fourni dans l'encadré 28.
- Les lettres d'anomalie sont des avis indiquant qu'il semble y avoir une anomalie ou une erreur dans la déclaration d'impôt d'un particulier et que celle-ci sera mise en recouvrement, à moins que le contribuable n'en fasse la demande. Le contribuable dispose d'un délai pour répondre, faute de quoi les divergences peuvent entraîner un redressement fiscal.
- Les contrôles fiscaux, y compris les contrôles sur pièces (le contrôleur fiscal demande normalement par courrier des documents spécifiques pour justifier certains éléments de la déclaration d'impôt) et les contrôles sur place (le contrôleur fiscal effectue le contrôle dans les locaux).

Les données NCD peuvent également être utilisées pour d'autres stratégies de conformité, telles que :

- Techniques de détection des anomalies qui mettent en évidence les relations, les comportements et les événements qui s'écartent de la norme. Elles permettent d'identifier de nouveaux risques potentiels de fraude et de conformité. Des techniques telles que la détection statistique des valeurs incohérentes et l'analyse par grappes peuvent mettre en évidence des anomalies dans le comportement et les circonstances des contribuables. Les algorithmes de regroupement cherchent à regrouper les points de données pour identifier les entrées présentant des caractéristiques communes (par exemple, la même adresse ou la même Institution financière). Contrairement à un graphique de dispersion bidimensionnel plus traditionnel, les algorithmes de regroupement fonctionnent bien avec plus de deux variables et peuvent également identifier les variables qui donnent lieu à la plupart des anomalies dans les données. La détection des anomalies peut également porter sur les changements dans le temps afin d'identifier une déviation par rapport à un modèle historique, ce qui peut indiquer une fraude. L'approche du "voisin le plus proche" est couramment utilisée pour comparer la déclaration d'un contribuable avec celles de ses pairs afin d'identifier les valeurs incohérentes ou les cas inhabituels en vue d'une enquête plus approfondie.

- L'analyse des réseaux sociaux permet de découvrir des relations cachées ou inattendues qui indiquent une collusion entre des groupes suspects ou des réseaux de fraude organisés. Elle repose sur la mise en relation d'entités dans les données (par exemple, des particuliers,

des entreprises, des numéros de téléphone mobile et des comptes bancaires) à l'aide d'informations transactionnelles, telles que les références de comptes bancaires collectées lors d'enquêtes criminelles, afin d'identifier la criminalité potentielle dans les réseaux de particuliers et d'entreprises.

Encadré 27. Utilisation des données - Points d'attention pour les contrôleurs fiscaux

Par rapport aux revenus et aux actifs déclarés

Des différences peuvent exister en raison des dispositions facultatives possibles dans le cadre de la NCD.

- Produits bruts : cette option permet d'introduire progressivement l'obligation pour les Institutions financières déclarantes de déclarer les produits bruts, mais ne s'applique pas aux échanges dans le cadre de la NCD-AMAC. L'idée derrière l'option de déclarer le produit brut au cours d'une année ultérieure a été introduite pour permettre aux Institutions financières déclarantes de disposer d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre des systèmes et des procédures permettant de saisir le produit brut de la vente ou du rachat d'actifs financiers.
- Méthode de calcul des soldes : approche alternative pour le calcul des soldes de comptes. Une juridiction qui exige déjà des Institutions financières qu'elles déclarent le solde moyen ou la valeur moyenne du compte peut permettre que les soldes ou valeurs moyennes soient déclarés au lieu du solde ou de la valeur du compte à la fin de l'année civile ou d'une autre période de déclaration. Le solde de fin d'année est le montant à déclarer, mais le montant sera différent si le solde moyen est déclaré dans les données NCD.
- Périodes de déclaration : utilisation d'une autre période de déclaration. Une juridiction qui exige déjà que les Institutions financières déclarent des informations sur la base d'une période de déclaration désignée autre que l'année civile peut souhaiter prévoir la déclaration sur la base de cette période de déclaration. La période de déclaration pour la NCD peut donc différer de l'année fiscale de la juridiction destinataire.
- Soldes négatifs : un compte dont le solde ou la valeur est négatif doit être déclaré comme ayant un solde ou une valeur égale à zéro. Comme les soldes négatifs peuvent être utilisés pour la détermination de la valeur nette, la valeur zéro de la NCD peut être mal interprétée.

En ce qui concerne les Titulaires de comptes et les Personnes détenant le contrôle déclarés

Les points suivants sont des points d'attention pour les contrôleurs fiscaux qui sont pertinents pour tous les renseignements NCD (et ne sont pas basés sur une disposition optionnelle particulière) :

- Contrôle préalable des comptes préexistants sur la base d'indices : pour les comptes préexistants, la juridiction de résidence est basée sur le test de l'adresse de résidence ou la recherche d'indices (ou une auto-certification si elle est obtenue).
- Détermination des Personnes détenant le contrôle sur la base des Procédures (AML/KYC) : lorsque le Titulaire du compte est une ENF passive, l'Institution Financière déclarante doit déterminer si l'ENF passive a des Personnes détenant le contrôle en examinant la documentation des Procédures (AML/KYC) dont elle dispose concernant le Titulaire du compte. Le type de contrôle déclaré doit également être pris en considération (par exemple, propriété, autres moyens, direction générale pour les personnes morales).
- Constituant, protecteur, administrateur et bénéficiaire de trusts : si un constituant, un bénéficiaire ou toute autre personne exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust est lui-même une Entité, cette Entité doit être examinée (y compris toute autre Entité intermédiaire), et la ou les personnes physiques exerçant un contrôle ultime derrière cette Entité doivent être traitées comme le détenteur de la participation.
- Comptes joints : chaque titulaire d'un compte joint se voit attribuer l'intégralité du solde ou de la valeur du compte joint, ainsi que l'intégralité des montants payés ou crédités sur le compte joint.
- Attribution de la totalité du solde/valeur et des revenus à chaque Personne détenant le contrôle : chaque détenteur se voit attribuer la totalité du solde ou de la valeur pour :
 - un compte détenu par une ENF passive avec plus d'une Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
 - un compte détenu par un Titulaire de compte qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration (ou une ENF passive avec une Personne devant faire l'objet d'une déclaration) et qui est identifié comme ayant plus d'une juridiction de résidence.
 - un compte détenu par une ENF passive qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration avec une Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Assurer une utilisation efficace des données

Encadré 28. Utilisation des données NCD - Exemple de lettre d'incitation

Les administrations fiscales peuvent envoyer des lettres d'incitation à titre d'avertissement initial pour inciter les contribuables à vérifier leurs déclarations et à prendre des mesures pour rectifier les erreurs éventuelles avant qu'une enquête plus officielle ne soit lancée.

" L'*[autorité fiscale de la juridiction]* dispose de renseignements indiquant que vous avez peut-être perçu des revenus ou des gains étrangers et que vous devrez peut-être payer l'impôt sur vos revenus et gains étrangers. L'*[autorité fiscale de la juridiction]* a reçu ces renseignements dans le cadre des accords d'échange de renseignements fiscaux conclus par la *[juridiction]* avec d'autres juridictions.

L'[autorité fiscale de la juridiction] veut s'assurer que vous payez l' impôt correct sur vos revenus et gains étrangers.

L'[autorité fiscale de la juridiction] a comparé les renseignements reçus avec vos déclarations fiscales. L'[autorité fiscale de la juridiction]* pense que vous n'avez peut-être pas payé le montant d'impôt correct. Il peut y avoir une explication raisonnable à cela.*

L'[autorité fiscale de la juridiction] vous donne l'occasion d'examiner votre situation fiscale et de signaler tout ce que vous devez rectifier.

*Veuillez aider *[l'autorité fiscale de la juridiction]* à s'assurer que les renseignements détenus sur votre situation fiscale sont exacts. Vous pouvez le faire en vérifiant que vous avez informé *[l'autorité fiscale de la juridiction]* de toutes vos obligations fiscales liées à tous les revenus ou gains étrangers.*

[procédure de régularisation à décrire]"

Non-conformité future

Dans ses formes les plus sophistiquées, l'analyse de données peut prédire le comportement futur des contribuables ou les pertes de recettes. Cela peut se faire en définissant des modèles de comportement des contribuables, notamment en ce qui concerne la conformité fiscale, ainsi que par le biais de la modélisation prédictive pour établir le profil de risque de certains groupes de contribuables pour les activités de conformité futures.

- La modélisation prédictive utilise des informations historiques pour construire des modèles qui identifient les comportements, les attributs ou les modèles qui sont en corrélation avec des modèles d'inobservation connus ou émergents. Les modèles sont utilisés pour créer des scores de risque pour les contribuables existants, ainsi que pour les nouveaux contribuables et concessionnaires. Les techniques peuvent être divisées en modèles statistiques, comme la régression, ou en algorithmes d'apprentissage automatique, comme les arbres de décision et les réseaux neuronaux.
- L'exploration de texte peut aider les autorités fiscales à scanner et à identifier des phrases, des modèles et des entités dans différentes sources de données non structurées (par exemple, journaux, vidéos, messages sur les médias sociaux, etc.) en utilisant des techniques telles que le traitement du langage naturel. Elle peut améliorer les modèles prédictifs en mettant à jour les scores de risque et en déterminant la probabilité d'une future non-conformité grâce à l'utilisation d'informations plus dynamiques.

Des exemples sont fournis dans l'encadré 29.

Évaluation de l'impact

La participation à la NCD nécessite le soutien des décideurs et l'allocation des ressources nécessaires. Par conséquent, les résultats de l'utilisation de la NCD doivent être communiqués aux décideurs afin de démontrer son efficacité à améliorer les efforts de mobilisation des ressources nationales de la juridiction. Le suivi et la communication des résultats permettront également au gouvernement de communiquer au Parlement et au public l'impact de la NCD dans la lutte contre l'évasion fiscale et d'autres flux financiers illicites, et dans l'augmentation de la mobilisation des recettes nationales.

Le Secrétariat du Forum mondial a créé un formulaire visant à faciliter le travail des autorités compétentes pour collecter des informations afin d'évaluer l'impact de la NCD. Il adopte un format facile à comprendre et à remplir.⁸⁰ Ce document est disponible sur demande (gftaxcooperation@oecd.org).

8.3.3. Améliorer la conformité des contribuables

L'utilisation des données NCD peut également faciliter la conformité des contribuables à mesure que les administrations fiscales mettent en œuvre des réformes axées sur le service qui facilitent la déclaration, éliminent les demandes d'informations redondantes et fournissent des services mieux ciblés fondés sur une meilleure compréhension des besoins et des comportements des contribuables.

⁸⁰ Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Outil de renforcement des capacités : Formulaire d'évaluation de l'impact de l'échange de renseignements*.

Assurer une utilisation efficace des données

Pré-remplissage des déclarations fiscales

De nombreuses administrations fiscales utilisent ou envisagent d'utiliser des déclarations pré-remplies pour améliorer la conformité, réduire la charge des contribuables et simplifier et rationaliser les processus opérationnels. Si ces approches reposent actuellement en grande partie sur les informations traditionnellement disponibles au sein d'une administration fiscale, cette situation est en train de changer avec l'accès aux données NCD, à d'autres sources de données nationales de tiers et à l'élargissement de l'éventail et de la portée des activités de pré-remplissage des administrations. Pour soutenir ces opérations, les administrations fiscales doivent avoir la capacité de recevoir des renseignements provenant d'un large éventail de sources et de les rassembler de manière consolidée pour le contribuable, où elles peuvent être consultées à l'aide d'interfaces intuitives simples. Par exemple, dans certaines juridictions, les données NCD sont détaillées et disponibles dans le compte du contribuable sur le site internet de l'administration fiscale.

Communication

Les efforts de communication des autorités fiscales devraient entraîner des changements dans le comportement des contribuables en raison de l'effet dissuasif de la NCD, ce qui se traduira par une meilleure conformité volontaire, une réduction des coûts pour les autorités fiscales et des recettes fiscales indispensables.

Les statistiques agrégées des juridictions sur les données échangées afin de mieux comprendre l'ampleur des échanges sont un moyen de démontrer aux contribuables qu'il existe un risque raisonnable qu'ils soient pris s'ils tentent de frauder le fisc.

Les administrations fiscales peuvent utiliser les données NCD pour concevoir et cibler des campagnes de conformité volontaire visant à encourager un groupe spécifique de contribuables potentiellement à haut risque à déclarer des actifs ou des revenus à l'étranger en échange d'une réduction temporaire des pénalités.

Évaluation des politiques

Bien que la plupart des données NCD soient utilisées pour vérifier la conformité fiscale, elles sont également utilisées pour les statistiques et l'évaluation des politiques. Afin de mieux cerner l'ampleur de l'évasion fiscale transfrontalière, il est désormais possible d'utiliser des données NCD qui étaient auparavant inconnues des administrations fiscales. Elles peuvent désormais faire des estimations du montant des pertes fiscales dues à des actifs ou des revenus non déclarés et aussi mieux comprendre la nature et le montant des flux financiers entre les juridictions.

Les données agrégées de la NCD permettraient à un large éventail de parties prenantes intéressées d'obtenir des informations essentielles sur le total des actifs des résidents de leur pays dans les centres financiers. Ces informations statistiques permettraient de

Encadré 29. Utilisation des données - Exemples de modélisation

Modélisation prédictive

Un modèle prédictif peut estimer les niveaux attendus de revenus ou d'actifs étrangers pour chaque contribuable, compte tenu de ce que l'on sait de ses caractéristiques, de son comportement et de sa situation financière. Cela peut se faire en appliquant des techniques de régression qui associent les caractéristiques du contribuable aux niveaux de revenus ou d'actifs déclarés. Chaque contribuable aurait alors un niveau réel et un niveau attendu de revenus ou d'actifs étrangers ; les cas où le niveau réel est significativement plus élevé que le niveau attendu peuvent être examinés plus avant.

Par exemple, sélectionnez un certain profil à partir des données de la NCD (contribuable âgé de X à X ans, disposant d'un revenu compris entre X et X euros, exerçant une profession définie ou possédant un type de patrimoine défini ou vivant dans une région définie). Choisissez ensuite X contribuables au hasard

dans cet ensemble de données et étiquetez-les comme représentants du groupe. Associez chaque élément restant dans l'ensemble de données au représentant du groupe le plus proche à des fins de comparaison pour déterminer leur niveau réel et attendu de revenus ou d'actifs étrangers.

Exploration de textes

Les autorités douanières et fiscales peuvent examiner les profils, les photographies et les messages des utilisateurs de médias sociaux, et utiliser des algorithmes informatiques pour détecter des signes d'évasion fiscale, de contrebande ou de revenus non déclarés. Toutes les informations délibérément rendues publiques par les utilisateurs peuvent être collectées : vidéos, photographies, documents, etc. Le caractère public des informations signifie qu'il ne devrait pas être nécessaire de s'inscrire sur le site ou de saisir un mot de passe pour y accéder.

Assurer une utilisation efficace des données

mesurer les flux de capitaux et d'identifier les centres financiers les plus pertinents choisis par les résidents d'une juridiction pour détenir leur argent et leurs investissements. Par exemple, les autorités fiscales pourraient recouper les données statistiques avec les données déclarées dans les déclarations fiscales ou avec les dépôts bancaires transfrontaliers, en utilisant les ensembles de données de la Banque des règlements internationaux (BRI).

Utilisation à des fins non fiscales

Les données NCD peuvent également être pertinentes à des fins non fiscales (par exemple, à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). La position par défaut est que les dispositions de confidentialité des accords d'échange exigent que les renseignements échangés ne soient

utilisés que dans le cadre de procédures fiscales. Toutefois, certains accords d'échange autorisent également l'utilisation des renseignements échangés dans le cadre de la convention à des fins non fiscales, pour autant que les conditions énoncées dans l'accord applicable soient remplies. Par exemple, l'article 22(4) de la MAAC prévoit l'utilisation à des fins non fiscales si elle est autorisée par les lois des deux juridictions et si les autorités compétentes de la juridiction qui fournit les renseignements autorisent cette utilisation.

Par conséquent, le cas échéant, une juridiction destinataire peut demander à son partenaire d'échange l'autorisation d'utiliser les données de la NCD relatives à un contribuable spécifique à d'autres fins. L'utilisation à des fins non fiscales sera soumise à cette autorisation préalable et au respect des autres conditions énoncées dans l'accord d'échange.

Annexes

Annexe A. Glossaire des concepts

• •

Ce glossaire fournit une définition sommaire des concepts clés utilisés dans la boîte à outils afin de faciliter la compréhension du lecteur. Il n'est pas destiné à être exhaustif. Il contient également la définition de certains termes dérivés des processus de suivi et de revue de la NCD. Les définitions détaillées des termes NCD sont disponibles dans la NCD et son commentaire.

TERME	DÉFINITION SOMMAIRE
Année fiscale différente	Situation dans laquelle l'année fiscale d'une juridiction diffère de l'année civile.
Autorité compétente pour l'échange de renseignements à des fins fiscales	Une autorité d'une juridiction qui est désignée dans un accord international prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales comme étant autorisée à échanger des renseignements à des fins fiscales avec les autorités compétentes d'autres juridictions.
Comptes exclus	Comptes à faible risque ne devant pas faire l'objet d'une déclaration, soit définis dans la NCD (par exemple, certains comptes de retraite et de pension, les comptes bénéficiant d'un traitement fiscal favorable, les comptes détenus par une succession, les comptes de garantie bloqués), soit définis au niveau national conformément aux critères de la NCD. Les comptes exclus sont des comptes sur lesquels les Institutions financières ne sont pas tenues d'exercer une diligence raisonnable ou de faire des déclarations. Voir NCD, Section VIII(C)(17).
Compte financier	Ce sont des comptes tenus par des Institutions financières. Ils sont précisément définis dans la NCD. La NCD contient les catégories suivantes de comptes financiers : (i) Compte de dépôt, (ii) Compte conservateurs, (iii) titres de participation ou de créance déposés auprès de certaines Entités d'investissement, (iv) Contrat d'assurance avec Valeur de rachat ou (v) Contrat de rente. Le Compte financier ne comprend pas les comptes qui sont des comptes exclus. Voir NCD, section VIII(C)(1).
Comptes non documentés	Il s'agit de comptes préexistants qui répondent à des exigences très spécifiques, indiquant qu'aucun renseignement n'est disponible pour indiquer la résidence du titulaire du compte. Voir NCD, Section III(B)(5), (C)(5)(c) et (C)(7), et Section IX(a)(3).
Compte préexistant	Tout Compte financier ouvert avant une date spécifique définie par la juridiction dans sa législation sur la NCD. Généralement, les comptes ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre la NCD. Par exemple, avant le 1 ^{er} janvier de la première année à déclarer. Voir NCD, section VIII(D)(9).
Échange automatique de renseignements à des fins fiscales	Cette forme d'échange de renseignements (ER) est l'échange automatique d'un ensemble prédéfini de renseignements pertinents à des fins fiscales entre les autorités compétentes, qui a lieu de manière systématique, sans demande préalable.

TERME	DÉFINITION SOMMAIRE
Échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	Cette forme d'échange automatique de renseignements exige des Institutions financières qu'elles communiquent à leurs autorités fiscales nationales des renseignements relatifs aux Comptes financiers détenus par des résidents fiscaux étrangers (personnes physiques ou entités) et, dans certains cas, détenus par des entités contrôlées par des résidents fiscaux étrangers (définies comme Personnes détenant le contrôle). Les autorités fiscales échangent ensuite ces renseignements avec les autorités fiscales des juridictions où le Titulaire du compte et/ou les Personnes détenant le contrôle sont résidents fiscaux.
Entité	Une entité est tout sauf une personne physique (individu). Elle comprend toute personne morale (dotée d'une personnalité juridique propre, telle qu'une société) ou toute construction juridique (sans personnalité juridique propre, tel qu'un trust ou un partenariat). Voir NCD, section VIII(E)(3).
Entité non financière	Toute entité autre qu'une Institution financière. Voir NCD, section VIII(D)(7).
Erreur d'enregistrement	Une erreur d'enregistrement permet de signaler qu'un fichier XML NCD a échoué à la validation de l'enregistrement.
Erreur de fichier	Une erreur de fichier permet de signaler qu'un fichier XML NCD a échoué à la validation du fichier.
Institution financière	Les Institutions financières sont précisément définies dans la NCD et comprennent (i) les établissements gérant des dépôts de titres, (ii) les établissements de dépôt, (iii) les entités d'investissement et (iv) les organismes d'assurance particuliers. Voir NCD, section VIII(A)(3).
Institution financière déclarante	Une Institution financière soumise aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu de la NCD (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une Institution financière non déclarante). Voir NCD, section VIII(A)(1).
Institution financière non déclarante	Une Institution financière exemptée de se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu de la NCD, soit définie dans la NCD (par exemple, les entités gouvernementales, les banques centrales, les Émetteurs de carte de crédit homologués), soit définie au niveau national conformément aux critères de la NCD. Voir NCD, Section VIII(B)(1).
Juridiction engagée	Les juridictions membres du Forum mondial qui se sont engagées à commencer à échanger des renseignements dans le cadre de la NCD au cours d'une année donnée.

Annexes

TERME	DÉFINITION SOMMAIRE
Juridiction participante	Une juridiction avec laquelle un accord est en place en vertu duquel elle fournira des renseignements NCD et qui a été identifiée comme telle dans une liste de juridiction donnée. Voir NCD, section VIII(D)(5).
Juridiction soumise à déclaration	Une juridiction avec laquelle un accord est en place en vertu duquel il existe une obligation de fournir des renseignements NCD et qui a été identifiée comme telle dans une liste de juridiction donnée. Voir NCD, section VIII(D)(4). En modifiant légèrement ce terme, une juridiction pourrait mettre en œuvre l'approche plus globale ou la plus large.
Message d'état NCD	Le message d'état NCD permet à l'autorité compétente de la juridiction de réception de confirmer l'acceptation ou le rejet du message NCD reçu à l'autorité compétente de la juridiction d'envoi, et de lui signaler toute erreur constatée. Il suit le schéma XML du message d'état NCD.
Message NCD	Il s'agit du fichier transmis par l'autorité compétente de la juridiction d'envoi à l'autorité compétente de la juridiction de réception contenant les données NCD. Il suit le schéma XML de la NCD.
Notation	Dans le processus d'examen de l'EAR, des notations sont émises lorsqu'il y a un manque de clarté dans un aspect quelconque du cadre juridique.
Nouveau compte	Tout Compte financier ouvert à partir d'une date spécifique définie par la juridiction dans sa législation sur la NCD. En général, les comptes ouverts à partir de la date d'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre la NCD. Par exemple, un compte ouvert le ou après le 1 ^{er} janvier de la première année à déclarer). Voir NCD, section VIII(D)(10).
Pairs de la NCD	Les juridictions membres du Forum mondial qui se sont engagées à commencer à échanger des renseignements dans le cadre de la NCD au cours d'une année donnée et qui ont mis en place un cadre législatif national pour la NCD.
Partenaires intéressés et appropriés	Les juridictions intéressées à recevoir des renseignements et qui répondent aux critères de confidentialité et de protection des données.
Personnes détenant le contrôle	La personne physique qui exerce le contrôle sur une Entité par le biais (i) d'une participation, (ii) d'autres moyens ou, en l'absence de ceux-ci, (iii) le cadre dirigeant. Dans le cas d'un trust ou d'un dispositif juridique similaire, (i) le constituant, (ii) le trustee, (iii) les protecteurs, (iv) les bénéficiaires et (v) toute autre personne exerçant un contrôle sur le trust. Voir NCD, section VIII(D)(6).
Pièce justificative	Il s'agit généralement de certificats, de pièces d'identité ou de documents officiels délivrés par un organisme public autorisé, ainsi que d'états financiers révisés, de rapports de solvabilité établis par des tiers, de dépôts de bilan ou de rapports d'organismes de réglementation des valeurs mobilières. Voir NCD, section VIII(D)(6).

TERME	DÉFINITION SOMMAIRE
Recommandation	Une recommandation est émise lorsque des lacunes dans le cadre législatif national mettant en œuvre la NCD ou l'effectivité de sa mise en œuvre sont identifiées dans le processus d'examen.
Recommandation mineure	Recommandation émise lorsque des domaines d'amélioration sont identifiés dans le processus d'examen de la confidentialité et de la protection des données.
Recommandation majeure	Recommandation concernant les graves lacunes identifiées dans le processus d'examen de la confidentialité et de la sauvegarde des données.
Système commun de transmission	Le système commun de transmission, développé sous les auspices du Forum sur l'administration fiscale et géré dans le cadre du Forum mondial, est le système utilisé par toutes les juridictions pour transmettre les données NCD aux partenaires d'échange. Il peut également être utilisé pour transmettre d'autres types d'ER.
Titulaire du compte	La personne figurant sur la liste de l'Institution Financière en tant que titulaire du compte, ainsi que toute personne détenant le compte par l'intermédiaire d'une autre personne telle qu'un agent, un prête-nom ou un intermédiaire. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec Valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, toute personne autorisée à accéder à la Valeur de rachat ou à changer de bénéficiaire, ainsi que, à l'échéance, toute personne autorisée à recevoir des paiements. Voir NCD, section VIII(E)(1).
Validation des enregistrements	La validation d'enregistrement fournit une validation supplémentaire des données de la NCD (qui ne sont pas déjà validées par le schéma XML NCD lui-même). Exemples de validation d'enregistrement : un numéro de compte ISIN invalide, un champ de validation manquant, un DocRefID manquant (pour des corrections futures).
Validation des fichiers	La validation du fichier vérifie si le fichier XML peut être reçu, lu et validé. Lorsque la validation du fichier est réussie, la validation de l'enregistrement peut être effectuée. Exemples de validation de fichier : Échec du téléchargement, du décryptage, de la décompression, de la vérification de la signature, découverte de virus ou de menaces, échec de la validation XML, etc.
Validation supplémentaire	La validation supplémentaire fait référence à des contrôles supplémentaires qui ne sont pas effectués par la validation XML. Les validations supplémentaires comprennent à la fois les validations de fichiers et les validations d'enregistrements.
Validation XML	La validation XML consiste à valider le fichier de données XML NCD par rapport au schéma XML NCD.

Annexes

Annexe B. Détails supplémentaires substantiels

• •

Le Commentaire de la NCD contient des détails supplémentaires substantiels qui complètent les règles contenues dans la NCD.¹ Ces détails devraient être incorporés dans le cadre juridique national dans un instrument contraignant.

RÉFÉRENCE	DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUBSTANTIELS
Commentaire de la NCD, Section I, p. 107-109	<p>Exiger la déclaration du lieu de naissance et de la date de naissance et la collecte des numéros d'identification fiscale du contribuable (NIF).</p> <p>Le lieu de naissance n'a pas à être déclaré, sauf si l'Institution financière déclarante est autrement tenue de l'obtenir et de le déclarer en vertu du droit national et qu'il est disponible dans les données consultables par voie électronique tenues par l'Institution financière déclarante.</p>
Commentaire de la NCD, section III, p. 116-118	Lorsque le test de l'adresse de résidence est autorisé (voir la sous-section 6.3.10 de la boîte à outils), les dispositions relatives aux comptes inactifs, les preuves documentaires sur lesquelles on peut s'appuyer et le traitement des comptes ouverts à une époque antérieure aux Procédures (AML/KYC).
Commentaire de la NCD, Section III, p 121 (§ 13)	Appliquer les dispositions relatives au changement de circonstances au test de l'adresse de résidence (ces dispositions sont explicitement prévues dans le test des enregistrements électroniques, mais la NCD ne les applique pas directement au test de l'adresse de résidence).
Commentaire de la NCD, Section III, p. 122 (§ 17)	Définition du terme "changement de circonstances".
Commentaire de la NCD, section VI, p. 157.	Faire en sorte que les Institutions financières ne doivent se fier qu'à une auto-certification du Titulaire du compte ou de la Personne détenant le contrôle pour déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant être déclarée.
Commentaire de la NCD, Section VI, p. 157	Exiger explicitement que le statut du compte de la nouvelle entité soit redéterminé en cas de changement de circonstances qui fait que l'Institution financière a des raisons de savoir que l'auto-certification ou tout autre document associé au compte est incorrect ou peu fiable..
Commentaire de la NCD, Section VIII, p. 167-168	La définition de la résidence d'une Institution financière.
Commentaire de la NCD, Section VIII, p. 187	L'approche adoptée pour déterminer si une Institution financière tient un compte.

1. Voir OCDE (2018), *Standard for Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters*, pages 19-22 (en anglais)

RÉFÉRENCE	DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUBSTANTIELS
Commentaire de la NCD, Section VIII, p. 205	Le traitement des trusts qui sont des Entités Non Financières.
NCD, section VIII(D)(6) Commentaire de la NCD, Section VIII, p. 212-213	La définition des Personnes détenant le contrôle est un détail supplémentaire important fourni dans le Commentaire qui complète les NCD. Elle doit être interprétée de manière à correspondre à la définition du terme "bénéficiaire effectif" telle que décrite dans la Recommandation 10 du Groupe d'action financière ("GAFI") et la Note interprétative qui l'accompagne, telles qu'adoptées en février 2012. Le Commentaire précise en outre que le processus AML/KYC adopté pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de Compte d'une Nouvelle Entité doit être conforme à la fois aux Recommandations 10 et 25 du GAFI de 2012 et à leurs Notes interprétatives. Par conséquent, les Personnes détenant le contrôle sont les personnes physiques qui contrôlent les Titulaires de compte des Comptes de Nouvelle entité (y compris par le biais d'une chaîne de propriété ou de contrôle).
Commentaire de la NCD, Section VIII, p. 214-215	La procédure à suivre pour communiquer des renseignements sur les comptes détenus conjointement.
Commentaire de la NCD, Section IX, p. 224	Imposer des sanctions pour avoir fourni de fausses auto-certifications.
Commentaire de la NCD, Section IX, p. 224	S'assurer que les registres des démarches entreprises et de toute preuve invoquée aux fins des dispositions relatives à la diligence raisonnable sont disponibles pendant une période d'au moins 5 ans après la fin de la date de déclaration pertinente.

Annexe C. Modèle de règles basées sur la méthode "par référence"

Le Secrétariat du Forum mondial a développé des modèles de législation basés sur les méthodes de "par copier/coller" et de "par référence".

L'annexe C fournit un modèle de règles basé sur la méthode « par référence » qui permettrait à une juridiction de mettre pleinement en œuvre la NCD et son commentaire par le biais d'un instrument législatif unique.

Un modèle de législation suivant l'approche "par copier/coller" est également disponible pour les autorités compétentes sur demande (gftaxcooperation@oecd.org).

Même si les règles types sont adoptées avec un minimum de changements, les juridictions peuvent souhaiter créer des directives pour aider leurs Institutions financières à comprendre leurs nouvelles obligations.

Le Secrétariat du Forum mondial reste disponible pour aider les juridictions de mise en œuvre à rédiger leur législation nationale sur la NCD afin de s'assurer qu'elle est conforme à la norme.

Provisions	Commentaires
<h3 data-bbox="284 1120 770 1154">1. Titre abrégé et entrée en vigueur</h3> <p data-bbox="284 1154 770 1275">La présente loi peut être citée sous le nom de Loi sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers, [année] et entre en vigueur par décret à une date fixée par l'[Autorité] de [Juridiction].</p>	Cette section des modèles de règles est un exemple qui doit être adapté en fonction de la tradition juridique de la juridiction.
<h3 data-bbox="284 1275 770 1309">2. Définitions</h3>	La présente section des modèles de règles contient la définition des termes pertinents utilisés dans cette loi. Les autres termes utilisés dans la Norme commune de déclaration (NCD) sont définis par référence.
<p data-bbox="284 1520 770 1554">1) Dans la présente loi,</p> <p data-bbox="284 1554 770 1587">"Accord" signifie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="284 1587 770 1632">a) la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui prévoit l'échange de renseignements sur une base automatique tel que décrit dans la Norme, signée par [Juridiction] le [date] [indiquée à l'annexe 1], telle que modifiée de temps à autre, et <li data-bbox="284 1632 770 1675">b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par [Juridiction] le [date] [figurant à l'annexe 2]. 	<p data-bbox="770 1520 1289 1554">Dans ce modèle, il est supposé que le cadre juridique international utilisé est la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC) et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD-AMAC).</p> <p data-bbox="770 1554 1289 1675">Selon la tradition juridique de la juridiction de mise en œuvre, la MAAC et/ou la NCD-AMAC peuvent être ajoutées en annexe à la loi. En particulier, cela peut être nécessaire si la loi donne également force de loi à la MAAC et/ou au NCD-AMAC.</p> <p data-bbox="770 1675 1289 1709">Voir la partie 5 de la boîte à outils.</p>

Provisions	Commentaires
<p>"[Directeur général]" désigne [le Directeur général] tel que défini dans la [Loi sur l'administration fiscale].</p>	<p>La juridiction se réfère à l'administrateur approprié (Directeur général, Commissaire ou autre), qui peut être un titulaire de fonction ou une autorité administrative.</p>
<p>"Fonctionnaire désigné" désigne, à l'égard de toute fonction, un fonctionnaire de l'[autorité fiscale] désigné pour exercer cette fonction.</p> <p>"Déclaration de renseignements" désigne un rapport, présentant certains renseignements précisés dans la norme et tout autre renseignement précisé par les règlements pris en application de la présente loi, qu'une Institution financière déclarante est tenue de déposer auprès du [Directeur général].</p> <p>"Ministre" désigne le [Ministre chargé des finances].</p>	<p>Ces définitions devraient être adaptées par les juridictions qui les mettent en œuvre en tenant compte de leur propre contexte.</p> <p>Dans ces règles types, l'autorité fiscale est l'autorité en charge de la législation sur la NCD.</p> <p>Dans certaines juridictions, cette fonction est partagée avec d'autres autorités, en particulier en ce qui concerne l'application de la législation sur la NCD (par exemple, l'autorité fiscale ou les régulateurs du secteur financier) (voir la sous-section 7.1 de la boîte à outils). En fonction du contexte national, cette disposition doit être adaptée.</p>
<p>"Compte déclarable" désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive ayant une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, à condition qu'il ait été identifié comme tel conformément aux procédures de diligence raisonnable décrites dans les sections II à VII de la Norme, ou qu'il aurait été identifié comme tel si ces procédures avaient été correctement appliquées.</p>	<p>Toutefois, la définition de la "déclaration de renseignements" est liée à d'autres éléments clés de l'approche "par référence" utilisée dans cette loi (norme, Institution financière déclarante). Par conséquent, tout changement doit être examiné avec soin.</p>
<p>"Juridiction participante" désigne une juridiction identifiée comme telle sur une liste publiée par [le ministère/l'autorité fiscale].</p>	<p>Ce terme est précisément défini dans la NCD. La définition proposée fait clairement référence à la norme. Toute modification de cette définition doit être examinée avec soin. Voir la section 2.3 de la boîte à outils.</p>
	<p>Ce terme est défini dans la NCD comme une juridiction avec laquelle un accord est en place, en vertu duquel elle fournira des renseignements NCD, et qui a été identifiée comme telle dans une liste de juridictions donnée.</p> <p>Pour simplifier, les modèles de règles font directement référence à la liste publiée. Il est recommandé de disposer de la liste dans un instrument juridique qui peut être facilement modifié (par exemple, législation secondaire, orientations contraignantes, etc.) pour tenir compte du fait que de nouvelles juridictions mettent en œuvre la norme et seront ajoutées à la liste à l'avenir.</p>

Annexes

Provisions	Commentaires
<p>L'expression "Juridiction soumise à déclaration" signifie</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux fins de l'application des procédures de diligence raisonnable décrites dans les sections II à VII de la Norme, une juridiction autre que [Juridiction], et b) aux fins de la déclaration des renseignements requis par la section I de la norme, une juridiction identifiée comme telle sur une liste publiée par [le ministère/l'autorité fiscale]. 	<p>Ce terme est défini dans la NCD comme une juridiction avec laquelle un accord est en place en vertu duquel il existe une obligation de fournir des renseignements NCD et qui a été identifiée comme telle dans une liste de juridiction donnée.</p> <p>La définition fournie dans ce modèle adopte l'"approche plus globale" (voir la sous-section 6.3.20 de la boîte à outils) : Les Institutions financières sont tenues d'effectuer la diligence raisonnable NCD sur tous leurs comptes financiers, mais ne sont tenues de déclarer que les renseignements sur les personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui résident dans l'une des juridictions incluses dans la liste.</p> <p>La juridiction peut alternativement réviser la définition pour la limiter aux seules juridictions requises pour l'échange de renseignements sur les comptes : "<i>On entend par "Juridiction soumise à déclaration" une juridiction identifiée comme telle sur une liste publiée par [le ministère/l'autorité fiscale].</i>"</p> <p>Si la juridiction choisit d'adopter "l'approche la plus large", alors a) et b) peuvent être fusionnés : "<i>Juridiction soumise à déclaration" signifie, aux fins de l'application des procédures de diligence raisonnable et de déclaration décrites dans les sections I à VII de la norme, une juridiction autre que [Juridiction].</i>"</p>
<p>"Institution financière déclarante" désigne toute Institution financière [juridiction] qui n'est pas une Institution financière non déclarante. Le terme " Institution financière [juridiction] " signifie : (i) toute Institution financière qui réside à [Juridiction], mais exclut toute succursale de cette Institution financière qui est située en dehors de [Juridiction] ; et (ii) toute succursale d'une Institution financière qui ne réside pas à [Juridiction], si cette succursale est située à [Juridiction].</p>	<p>Cette définition est alignée sur celle de la NCD et ne doit pas être modifiée.</p>
<p>"Norme" désigne la Norme commune de déclaration, y compris le Commentaire y afférent, approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 15 juillet 2014, qui contient des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pour l'échange de renseignements sur une base automatique, telle que modifiée de temps à autre.</p>	<p>Cette définition est centrale à la méthode "par référence". Elle fait référence à la NCD et à son commentaire. Cette définition ne doit pas être modifiée.</p>
<p>(2) Tout mot ou expression qui a un sens donné par la norme a, lorsqu'il est utilisé dans la présente loi ou dans les règlements d'application de la présente loi et sauf si l'intention contraire apparaît, le même sens dans la présente loi et dans ces règlements que celui qu'il a dans la norme.</p>	<p>Cette disposition garantit que les définitions de la NCD sont transposées dans la législation nationale sur la NCD.</p>

Provisions	Commentaires
3. Accord - force de loi	<p>Cette section vise à donner force de loi à l'AMAC ou à la NCD-AMAC. Cette disposition peut ne pas être nécessaire en fonction du statut de ces accords dans la juridiction et de sa tradition juridique. Voir également les commentaires sur la section 2 de ces modèles de règles.</p>
4. Lois incompatibles	<p>La présente section est destinée à prévaloir sur d'autres dispositions légales en vigueur. Elle peut être utilisée parallèlement à la section 7(1) ci-dessous en tant que clause dérogatoire spécifique à l'égard de toute disposition préexistante relative au secret ou à la confidentialité qui est en conflit avec la présente loi. Voir la sous-section 6.2.7 de cette boîte à outils.</p>
5. Renseignements transmis par les Institutions financières déclarantes	<p>La présente section impose aux Institutions financières déclarantes des obligations de diligence raisonnable et de déclaration en se référant aux sections pertinentes de la Norme (NCD et Commentaire).</p>
<p>(1) Une Institution financière déclarante doit déposer auprès du [Directeur général] une déclaration de renseignements concernant tous les comptes déclarables qu'elle tient au cours d'une année civile, avec les renseignements décrits à la section I de la Norme, au plus tard le [31 mai] de l'année suivant l'année civile à laquelle les renseignements se rapportent.</p>	<p>Cette sous-section crée l'obligation de déclaration. Les renseignements à déclarer sont ceux prévus par la norme. La date choisie pour la déclaration est un exemple. Le 31 mai donne à l'Institution Financière déclarante cinq mois pour collecter et soumettre les renseignements, et il donne à la juridiction quatre mois pour préparer et transmettre les renseignements aux partenaires d'échange. D'autres dates peuvent être considérées comme convenables. Voir la sous-section 6.2.2 de la boîte à outils.</p>
<p>(2) La question de savoir si une Institution financière déclarante tient un Compte déclarable doit être déterminée par l'Institution financière déclarante en appliquant les procédures de diligence raisonnable décrites aux sections II à VII de la Norme.</p>	<p>Cette sous-section des modèles de règles crée l'obligation de diligence raisonnable, qui est décrite en détail dans les sections pertinentes de la norme.</p>
<p>(3) Une Institution financière déclarante doit déposer une déclaration de renseignements selon les modalités et la forme précisées par le [Directeur général].</p>	<p>Cette disposition facultative peut être utilisée si la juridiction exige ou souhaite que le mode de déclaration soit inclus dans un instrument contraignant. Voir la sous-section 6.2.2 de la boîte à outils.</p>
<p>(4) Une Institution financière déclarante qui ne tient pas de Compte déclarable au cours d'une année civile doit déposer une déclaration « néant ».</p>	<p>La déclaration « néant » est une exigence utile pour garantir la conformité des Institutions financières avec leurs obligations en matière de NCD. Il est recommandé d'inclure cette disposition facultative. Voir la sous-section 6.3.6 et la section 7.1 de la boîte à outils.</p>

Annexes

Provisions	Commentaires
6. Fonctions et pouvoirs du [Directeur général]	<p>Cette section prévoit les fonctions et les pouvoirs de l'autorité compétente pour l'administration et l'application de la législation sur la NCD. L'approche adoptée dans ces modèles de règles est que l'autorité fiscale sera en charge de tous les aspects de l'administration et de l'application de la législation sur la NCD.</p>
(1) De manière générale, le [Directeur général] administre et fait respecter les dispositions de l'Accord, de la présente loi et de ses règlements d'application.	<p>Lorsque d'autres autorités (par exemple, des régulateurs) sont impliquées dans l'application de la législation sur la NCD, cette section peut devoir être adaptée en conséquence.</p>
(2) Le [Directeur général] peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la [Loi sur l'administration fiscale] pour administrer et faire respecter la présente loi et ses règlements.	<p>Certains ou tous ces pouvoirs peuvent déjà exister dans le cadre d'une autre loi fiscale (ou d'une autre législation), auquel cas il peut être inutile d'inclure tous les éléments dans la loi de mise en œuvre de la NCD.</p>
(3) Le [Directeur général] peut déléguer, par écrit, à tout fonctionnaire désigné les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.	<p>Les pouvoirs mentionnés dans la sous-section (4) doivent être à la disposition de l'autorité chargée de l'application de la législation sur la NCD.</p>
(4) Le [Directeur général] ou tout agent désigné peut demander des renseignements à une Institution financière déclarante et, à toute heure raisonnable, pénétrer dans ses locaux ou son lieu d'activité aux fins suivantes : a) déterminer si les renseignements (i) inclus dans une déclaration de renseignements faite en vertu des règlements par l'Institution Financière déclarante est correct et complet, ou (ii) qui n'a pas été incluse dans une déclaration de renseignements n'a pas été correctement incluse ; ou b) examiner les procédures mises en place par l'Institution Financière déclarante afin de garantir le respect des obligations de cette Institution en vertu de la présente loi et des règlements.	<p>Dans tous les cas, la juridiction de mise en œuvre doit s'assurer que l'autorité compétente dispose des pouvoirs d'accès et de collecte de renseignements nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace. Voir la sous-section 6.2.4 et la section 7.1 de la boîte à outils.</p>

Provisions	Commentaires
<p>7. Confidentialité</p>	<p>Une juridiction chargée de la mise en œuvre peut déjà avoir des dispositions similaires dans le cadre d'autres lois fiscales garantissant la confidentialité des données et la protection juridique des Institutions financières et de leur personnel lorsqu'ils fournissent les renseignements requis à l'autorité fiscale.</p> <p>Lorsque des dispositions similaires existent déjà, il peut être inutile de les inclure dans la loi de mise en œuvre de la NCD.</p>
<p>(1) Toute personne qui divulgue des renseignements confidentiels ou fournit des renseignements à l'[autorité fiscale] conformément aux sections 5 et 6 de la présente loi est, du seul fait de cette divulgation ou de la fourniture de ces renseignements, réputée ne commettre aucune infraction à toute autre loi en vigueur dans la [juridiction] et ne pas constituer une violation de toute relation confidentielle entre cette personne et toute autre personne.</p>	<p>Cet alinéa est destiné à annuler toute disposition préexistante en vigueur en matière de secret ou de confidentialité et à libérer les personnes tenues de communiquer les renseignements NCD (les Institutions financières et leur personnel) de toute sanction qui leur serait autrement imposée pour cette divulgation de renseignements. Cette disposition peut être utilisée parallèlement à la section 4 ci-dessus. Voir la sous-section 6.2.7 de cette boîte à outils.</p>
<p>(2) Toute personne employée ou ayant été employée dans l'administration ou l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application doit traiter les renseignements reçus d'une Institution financière en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application comme confidentiels et ne doit divulguer que les renseignements nécessaires à l'administration ou à l'application de l'Accord, de la présente loi ou de ses règlements d'application.</p> <p>(3) Une personne qui révèle ou divulgue tout renseignement ou produit tout document relatif aux renseignements reçus d'une Institution financière en vertu de la présente loi ou de ses règlements en violation du paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de [montant] [et/ou] [d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas] [un an].</p>	<p>Les paragraphes (2) et (3) visent à garantir que les personnes telles que les fonctionnaires ou les employés de l'administration fiscale traitent de manière confidentielle les renseignements reçus d'une Institution financière déclarante dans le cadre de leurs fonctions.</p>

Annexes

Provisions	Commentaires
<p>8. Tenue de registres</p> <p>(1) L'Institution Financière déclarante doit tenir un registre des mesures prises et des preuves sur lesquelles elle s'appuie pour se conformer à la présente loi ou à ses règlements.</p> <p>(2) Les registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans après le [31 mai] de l'année qui suit l'année civile à laquelle les registres se rapportent.</p>	<p>Cette disposition énonce les obligations en matière de tenue de registres.</p> <p>La date retenue comme date limite pour le dépôt des déclarations de renseignements est le 31 mai dans les modèles de règles. La juridiction participante peut choisir une date différente en tenant compte (i) du temps nécessaire aux Institutions financières pour préparer et soumettre leurs fichiers à l'autorité fiscale et du temps nécessaire à l'autorité compétente pour préparer et transmettre les fichiers à ses partenaires d'échange.</p> <p>Une période de conservation de moins de cinq ans après la date limite de dépôt des déclarations de renseignements (31 mai dans les modèles de règles) ne répondra pas aux exigences de la norme. Voir la sous-section 6.2.3 de la boîte à outils.</p>
<p>9. Pénalités</p> <p>(1) Toute Institution financière déclarante qui omet de déposer une déclaration de renseignements dans les délais requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application est possible d'une pénalité de [montant] pour chaque manquement, et du produit obtenu en multipliant [montant] par le nombre de jours, n'excédant pas [nombre], pendant lesquels le manquement se poursuit.</p> <p>(2) Toute personne qui fait une fausse déclaration ou une omission concernant un renseignement devant être inclus dans une déclaration de renseignements, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, est possible d'une pénalité de [montant] pour chaque défaut.</p> <p>(3) Toute personne qui fait une fausse déclaration ou une omission concernant des renseignements dans une auto-certification faite aux fins des procédures de diligence raisonnable décrites dans la norme est possible d'une pénalité de [montant].</p> <p>(4) Toute personne qui ne se conforme pas à l'exigence du [Directeur général] ou d'un fonctionnaire désigné dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions du [Directeur général] ou du fonctionnaire en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application est possible d'une pénalité de [montant] pour chaque manquement.</p> <p>(5) Toute personne qui ne se conforme pas à un devoir ou à une obligation imposée par la présente loi ou par ses règlements d'application et qui n'est pas autrement décrit dans la présente section est possible d'une pénalité de [montant] pour chacun de ces manquements.</p>	<p>Cette section prévoit des sanctions en cas de non-conformité.</p> <p>Pour plus de détails sur tous les aspects de la non-conformité que les sanctions doivent aborder et d'autres considérations, voir la sous-section 6.2.5 de la boîte à outils.</p> <p>La sous-section (4) des modèles de règles peut déjà être couverte par d'autres lois fiscales, auquel cas il ne sera pas nécessaire de l'inclure dans la loi de mise en œuvre de la NCD.</p>

Provisions	Commentaires
10. Possible de sanctions	<p>Les articles 10 à 14 fournissent des dispositions types pour assurer une sanction efficace en cas de non-respect des règles.</p>
<p>(1) L'obligation de payer une pénalité en vertu de l'article 9 n'existe pas si la personne convainc le [Directeur général] qu'il existe une excuse raisonnable pour le manquement.</p> <p>(2) Aux fins de la présente loi, aucune des situations suivantes ne constitue une excuse raisonnable</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il n'y a pas assez de fonds pour faire quelque chose, ou b) qu'une personne compte sur une autre personne pour faire quelque chose. <p>(3) Si une personne avait une excuse raisonnable pour un manquement mais que cette excuse a cessé, elle est considérée comme ayant continué à avoir cette excuse si le manquement est réparé sans retard déraisonnable après que l'excuse a cessé.</p>	<p>Ces sections des modèles de règles, ou certaines parties de celles-ci, peuvent déjà être couvertes par d'autres lois fiscales, auquel cas il peut être inutile d'inclure les dispositions pertinentes dans la loi de mise en œuvre de la NCD.</p> <p>Une juridiction participante doit évaluer si ces dispositions ne sont pas déjà prévues dans le cadre juridique national ou adapter ces dispositions à sa tradition juridique.</p>
11. Évaluation des sanctions	
<p>(1) Si une personne est possible d'une pénalité en vertu de l'article 9, le [Directeur général] doit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) évaluer la pénalité, et b) notifier l'évaluation à la personne. <p>(2) L'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 9 doit être faite dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le manquement ou l'inexactitude a été porté à l'attention du [Directeur général] pour la première fois.</p>	
12. Droit d'appel contre les sanctions <p>Une personne peut faire appel de l'imposition d'une pénalité</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au motif que la responsabilité de la pénalité prévue à l'article 9 n'est pas engagée, ou b) sur le montant d'une telle pénalité. 	

Annexes

Provisions	Commentaires
13. Procédure d'appel contre une sanction	
<p>(1) La notification d'un appel en vertu de l'article 11 doit</p> <ul style="list-style-type: none">a) être fourni au [Directeur général], par écrit, avant la fin de la période de 30 jours commençant à la date à laquelle la notification en vertu de l'article 11 a été fournie, etb) exposer les motifs de l'appel. <p>(2) Sur un appel en vertu de l'article 12(a) qui est notifié au [Directeur général], le [Directeur général] peut confirmer ou annuler l'évaluation.</p> <p>(3) En cas d'appel en vertu de l'article 12(b) qui est notifié au [Directeur général], le [Directeur général] peut confirmer l'évaluation ou substituer une autre évaluation que le [Directeur général] avait le pouvoir de faire.</p> <p>(4) Sous réserve du présent article et de l'article 14, les dispositions de la [loi sur l'administration fiscale] relatives aux appels s'appliquent aux appels prévus à l'article 12 comme elles s'appliquent à un appel contre un avis d'imposition.</p>	
14. Application des sanctions	
<p>(1) Une pénalité en vertu de cette loi doit être payée à [l'autorité fiscale] dans les 30 jours suivant</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date à laquelle la notification au titre de l'article 11 est fournie en ce qui concerne la pénalité, oub) la date à laquelle un appel contre une pénalité conformément à l'article 9 est définitivement déterminé ou retiré. <p>(2) Si un montant au titre d'une pénalité n'est pas payé à la date d'échéance décrite au paragraphe (1), des intérêts sur le montant dû sont calculés pour la période pendant laquelle ce montant est impayé.</p> <p>(3) Le taux d'intérêt appliqué en vertu du paragraphe (3) est de [pourcentage] par an.</p>	
15. Anti-évasion <p>Si une personne conclut un arrangement ou se livre à une pratique dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux peut raisonnablement être considéré comme étant de se soustraire à une obligation imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application, la présente loi et ses règlements d'application s'appliquent comme si la personne n'avait pas conclu l'arrangement ou ne s'était pas livrée à la pratique.</p>	<p>Il s'agit d'appliquer l'approche de la nullité pour empêcher les personnes de contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable.</p> <p>Voir la sous-section 6.2.6 de la boîte à outils.</p>

Provisions	Commentaires
16. Règlements	<p>Le ministre peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de l'Accord ou de la présente loi, ou à la mise en œuvre de toute disposition de l'Accord ou de la présente loi.</p> <p>Ces dispositions permettent au ministre d'adopter toute réglementation nécessaire à la mise en œuvre de la NCD. Dans le cadre de ces modèles de règles, la plupart des dispositions d'application sont introduites par l'approche « par référence ».</p> <p>Cette disposition peut s'avérer nécessaire lorsque (i) certains aspects de la mise en œuvre de la NCD ne peuvent pas être introduits par le biais d'orientations (par exemple, l'exigence technique pour la déclaration) ou (ii) lorsque les dispositions de la section 17 des modèles de règles doivent être introduites dans la législation secondaire.</p>
17. Modifications et options appliquées à la norme	<p>Cette section des modèles de règles permet de modifier certaines dispositions de la norme afin d'introduire des dispositions facultatives (sous-sections (1)-(5)) ou d'introduire la date nécessaire pour les obligations de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD.</p> <p>Tout ou partie de ces dispositions pourraient être reléguées dans les règlements.</p>
<p>Pour l'application de la présente loi et des règlements d'application de la présente loi</p> <p>[(1) Les entités décrites à l'annexe 3 sont des Institutions financières non déclarantes en vertu du sous-alinéa B.1(c) de la section VIII de la norme].</p>	<p>Cette sous-section permet l'introduction d'une liste d'Institutions financières non déclarantes propre à chaque juridiction. Voir la sous-section 6.3.1 de la boîte à outils.</p>
<p>[(2) Les comptes décrits à l'annexe 4 sont des comptes exclus en vertu du sous-alinéa C(17)(g) de la section VIII de la norme].</p>	<p>Cette sous-section permet l'introduction d'une liste de comptes exclus propre à chaque juridiction. Voir la sous-section 6.3.2 de la boîte à outils.</p>
<p>[(3) Dans la mesure où la Norme et l'Accord donnent au [Gouvernement] la possibilité de prévoir qu'une Entité puisse faire un choix ou une option dans la détermination des obligations en vertu de la Norme, l'Entité peut faire ce choix ou cette option.]</p>	<p>Cette disposition permet aux Entités de bénéficier de toutes les dispositions de la Norme prévoyant une élection ou un choix. L'administration peut la modifier en n'énumérant que certains des choix, ou en excluant certains des choix.</p> <p>Voir les sous-sections 6.3.4, 6.3.7-6.3.13, et 6.3.19 de la boîte à outils.</p>
<p>(4) La norme s'applique avec les modifications suivantes mentionnées dans le commentaire :</p> <p>a) l'inclusion mentionnée au paragraphe 13 du commentaire sur la section VII concernant les exigences particulières de diligence raisonnable ; et</p> <p>b) les deux remplacements mentionnés au paragraphe 82 du commentaire de la section VIII.]</p>	<p>Le paragraphe (a) prévoit une procédure alternative de documentation pour certains Contrats d'assurance avec Valeur de rachat ou certains Contrats de rente de groupe financés par les employeurs. Voir la sous-section 6.3.12 de la boîte à outils.</p> <p>La sous-section (b) prévoit la définition élargie d'un Compte préexistant et la définition élargie d'une entité liée. Voir les sous-sections 6.3.16 et 6.3.17 de la boîte à outils.</p>

Annexes

Provisions	Commentaires
<p>[(5) Le paragraphe F de la section I de la norme ne doit pas être pris en compte].</p>	<p>Les juridictions effectuant des échanges en vertu de la NCD-AMAC ou d'une version du modèle d'AAC doivent ignorer le paragraphe F de la section I en incluant ce paragraphe ou un paragraphe similaire. Le paragraphe F concerne l'échelonnement de l'obligation de déclarer le produit brut. Voir la sous-section 6.3.5 de la boîte à outils.</p>
<p>(6) Les dates pertinentes à appliquer dans la norme sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les sous-paragraphes C.9 (Compte préexistant), C.14 (Compte de faible valeur) et C.15 (compte de valeur élevée) de la section VIII - 31 décembre [année-1]. b) pour le sous-paragraphe C.10 (Nouveau compte) de la section VIII - 1^{er} janvier [année 0]. c) pour le point C.6 de la section III - 31 décembre [année-1]. d) pour le paragraphe D de la section III (date d'achèvement de l'examen des comptes individuels préexistants) - 31 décembre [année 0] ; e) pour chaque occurrence des paragraphes A et B de la section V - 31 décembre [année-1]. f) pour la première occurrence du sous-paragraphe E.1 et l'occurrence du sous-paragraphe E.2 de la section V - le 31 décembre [année-1]. g) pour la deuxième occurrence du point E.1 de la section V - 31 décembre [année+1]. h) pour les sous-paragraphes B.8 (Émetteur de carte de crédit homologué) et C.17(f) (les comptes de dépôt liés à des paiements excédentaires non restitués) de la section VIII - 1^{er} janvier [année 0]. i) pour le sous-paragraphe B.9 (Organisme de placement collectif dispensé) de la section VIII, les deux dates sont respectivement le 1^{er} janvier [année 0] et le 31 décembre [année+2]. 	<p>Dans le présent paragraphe, "année 0" désigne l'année de la première période à déclarer qui commence le 1^{er} janvier.</p> <p>La date est une décision de la juridiction, cependant pour les Comptes de valeur élevée, il est prévu que ce soit la date qui suit d'un an la date choisie pour définir les comptes préexistants et jusqu'à une année supplémentaire dans le cas des comptes de faible valeur. Une juridiction qui choisit d'avoir des dates différentes pour les Comptes de valeur élevée et les comptes de faible valeur pourrait formuler la sous-section (6)(d) comme suit : "Pour le paragraphe D de la section III (date d'achèvement de l'examen des comptes individuels préexistants), la date est le 31 décembre [année 0] dans le cas des Comptes de valeur élevée et le 31 décembre [année+1] dans le cas des comptes de faible valeur.</p> <p>En ce qui concerne la sous-section (6)(d), la date devrait être la même que celle choisie pour définir les nouveaux comptes.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe (6)(i), la juridiction peut choisir de restreindre la définition d'Organisme de placement collectif dispensé uniquement au premier paragraphe de la définition de la norme. Dans un tel cas, il ne sera pas nécessaire de fournir des dates ici. La juridiction devra ajouter un paragraphe ici (ou dans le règlement) semblable à ce qui suit : " <i>La définition d'"Organisme de placement collectif dispensé" au sous-paragraphe B.9 de la section VIII de la Norme est limitée à la première phrase seulement</i>". Voir la sous-section 6.3.18 de la boîte à outils.</p> <p>Pour plus de détails sur ce que les juridictions doivent prendre en compte pour déterminer les dates pertinentes pour la diligence raisonnable, voir la sous-section 6.2.1 de la boîte à outils.</p>

Provisions	Commentaires
<p>(7) Aux fins de la Norme, le seuil de la "participation majoritaire" dans une personne morale est de [X%]/[le seuil appliqué dans la loi LAB].</p>	<p>La présente sous-section clarifie le seuil de détermination de la participation de contrôle dans une personne morale aux fins du paragraphe 133 du Commentaire de la Section VIII. Ce seuil ne peut pas être plus élevé que le seuil pour déterminer le bénéficiaire effectif à des fins de la LBC/FT, bien qu'il puisse être inférieur.</p> <p>Voir la sous-section 6.1.3 et l'encadré 8 de cette boîte à outils.</p> <p>Les juridictions peuvent choisir d'insérer directement le pourcentage dans la sous-section (7) ou de faire référence au le seuil fixé dans leur loi LBC/FT, dans ce cas, elles doivent faire référence à cette législation LBC/FT particulière.</p>

Annexe D. Documentation

• •

Documents de référence sur la norme pour l'échange automatique de renseignements financiers en matière fiscale

- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Peer Review of the Automatic Exchange of Financial Account Information 2021*, disponible en anglais sur <https://doi.org/10.1787/90bac5f5-en>.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Libérer le potentiel de l'échange automatique de renseignements pour les pays en développement - Stratégie 2021*, disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/strategie-eac-pays-en-developpement.pdf.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Peer Review of the Automatic Exchange of Financial Account Information 2020*, disponible en anglais à l'adresse <https://doi.org/10.1787/175eff4-en>.
- OCDE (2020), *Automatic Exchange of Information: Guide on Promoting and Assessing Compliance by Financial Institutions*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/forum-on-tax-administration/publications-and-products/automatic-exchange-of-information-guide-on-promoting-and-assessing-compliance-by-financial-institutions.htm.
- OCDE (2019), *Common Reporting Standard Status Message XML Schema: User Guide for Tax Administrations, Version 2.0 – June 2019*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/common-reporting-standard-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-june-2019.pdf.
- OCDE (2019), *Common Reporting Standard XML Schema: User Guide for Tax Administrations, Version 3.0 – June 2019*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/common-reporting-standard-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-june-2019.pdf.
- OCDE (2019), *CRS-related Frequently Asked Questions*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/CRS-related-FAQs.pdf.
- OCDE (2019), *CRS Status Message XML Schema, Version 2.0* disponible en anglais sur www.oecd.org/tax/automatic-exchange/publications/common-reporting-standard-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm.
- OCDE (2019), *CRS XML Schema, Version 2.0*, disponible en anglais sur www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/schema-and-user-guide.
- OCDE (2019), *International Exchange Framework for Mandatory Disclosure Rules on CRS Avoidance Arrangements and Opaque Offshore Structures*, disponible en anglais sur www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/international-exchange-framework-for-mandatory-disclosure-rules-on-crs-avoidance-arrangements-and-opaque-offshore-structure.pdf.

- OCDE (2018), *Modèle de règles afférentes à la déclaration obligatoire d'informations relatives aux dispositifs de contournement de la NCD et aux structures extraterritoriales opaques*, disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/échange-de-renseignements-fiscaux/modèle-règles-déclaration-obligatoire-dispositifs-contournement-ndc-structures-opaques.pdf.
- Forum mondial / OCDE (2018), *Termes de référence pour le processus d'examen par les pairs*, disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/termes-de-reference-échange-automatique.pdf.
- OCDE (2018), *Standard for Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters - Implementation Handbook – Second Edition*, disponible en anglais sur www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/implementation-handbook-standard-for-automatic-exchange-of-financial-account-information-in-tax-matters.htm.
- OCDE (2017), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, Seconde édition, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9789264268050-fr>.

Documents de référence sur la confidentialité et la protection des données

- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Boîte à outils sur la confidentialité et la gestion de la sécurité de l'information*, disponible à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/confidentiality-ism-toolkit_fr.pdf.
- Forum mondial / OCDE (2018), *Termes de référence pour l'examen des mesures de confidentialité et de protection des données*, disponibles à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/confidentialite-protection-des-donnees-tdr.pdf.

Documents de référence sur les autres formes d'échange spontané automatique ou obligatoire

- OCDE (2019), *Mandatory Disclosure Rules XML Schema Version 1.0*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/international-exchange-framework-for-mandatory-disclosure-rules-on-crs-avoidance-arrangements-and-opaque-offshore-structures.htm.
- OCDE (2019), *Substantial Activities in No or Only Nominal Tax Jurisdictions: Guidance for the Spontaneous Exchange of Information*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/beps/substantial-activities-in-no-or-only-nominal-tax-jurisdictions-guidance-for-the-spontaneous-exchange-of-information.htm.
- OCDE (2019), *Country-by-Country Reporting XML Schema Version 2.0*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm.
- OCDE (2019), *Country-by-Country Reporting XML Schema: User Guide for Tax Administrations, Version 2.0*, disponible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/beps/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-june-2019.pdf.

Annexes

- OCDE (2015), *Règles de communication obligatoire d'informations, Action 12 - Rapport final 2015*, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9789264252417-fr>.
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>.
- OCDE (2015), *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015*, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9789264248502-fr>.

Autres informations pertinentes

- Portail sur l'échange automatique, accessible en anglais à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/.
- Site internet du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, accessible à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2021), *Transparence fiscale en Afrique 2021 - Rapport de progrès de l'Initiative Afrique*, disponible à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/Transparence-fiscale-en-Afrique-2021.pdf.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Transparence fiscale en Afrique 2020 - Rapport de progrès de l'Initiative Afrique*, disponible à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/transparence-fiscale-en-afrigue-2020.htm.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2019), *Renforcement des capacités : Nouvelle stratégie pour un effet maximal*, disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/notre-action/assistance-technique/Strategie-Renforcement-des-Capacites.pdf.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2020), *Transparence fiscale en Afrique 2020 - Rapport de progrès de l'Initiative Afrique*, disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/transparency/documents/Transparence-Fiscale-en-Afrique-2020.pdf.
- Secrétariat du Forum mondial / OCDE (2019), *Transparence fiscale en Afrique 2019 - Rapport de progrès de l'Initiative Afrique*, disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/transparency/documents/rapport-initiative-afrigue-2018.pdf.
- OCDE (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2017*, Éditions OCDE, disponible à l'adresse https://doi.org/10.1787/mtc_cond-2017-fr.

- OCDE (2015), *Update on Voluntary Disclosure Programmes – A Pathway to Tax Compliance*, disponible en anglais sur www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Voluntary-Disclosure-Programmes-2015.pdf.
- OCDE (2014), l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, disponible sur www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf.
- OCDE et Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions de l'OCDE, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>.
- O'Reilly P., Ramirez K.P. et Stemmer M.A. (2019), *Exchange of Information and Bank Deposits in International Financial Centres*, OECD Taxation Working Papers, n° 46, OECD Publishing, Paris, disponible en anglais à l'adresse <https://doi.org/10.1787/025bfebe-en>.

Annexes

Annexe E. Donateurs du programme de renforcement des capacités du Forum mondial

Depuis 2011, le Forum mondial a mis en place un programme de renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre des deux normes mondiales sur la transparence et l'échange de renseignements par ses membres en développement et l'utilisation efficace des informations échangées. Nos activités donnent aux juridictions les moyens de lutter contre l'évasion fiscale et les autres flux financiers illicites et, en fin de compte, les aident à améliorer la mobilisation de leurs ressources nationales.

Notre programme de renforcement des capacités s'est développé et étendu au fil des ans. Aujourd'hui, plus de la moitié des membres du Forum mondial sont des pays en développement. Le programme vise à s'assurer que les juridictions en développement ne sont pas laissées pour compte et bénéficient pleinement des progrès remarquables réalisés en matière de transparence et de coopération administrative au cours de la dernière décennie. À cette fin, le Secrétariat du Forum mondial travaille en étroite collaboration avec des organisations partenaires régionales et mondiales.

Grâce à la sensibilisation au niveau politique, à la formation de milliers de fonctionnaires, à l'élaboration d'outils (par exemple, des boîtes à outils, l'apprentissage en ligne) et à une assistance technique de haut niveau, la dynamique du changement progresse et un plus grand nombre de juridictions en développement profitent des avantages d'un monde fiscal plus transparent.

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers soutiendra les pays en développement dans leur démarche de mise en œuvre. Le Secrétariat du Forum mondial est prêt à les aider à chaque étape de ce processus.

L'exécution du programme de renforcement des capacités du Forum mondial n'est possible que grâce au soutien financier et à la confiance de nos partenaires donateurs.

Contributions financières :



Allemagne



Australian Government
Department of Foreign Affairs and Trade



France



Japon



Norvège



Royaume-Uni



Sénégal



Suisse



Union européenne



Pour plus d'informations :

www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence

gftaxcooperation@oecd.org

@OECDtax | #TransparenceFiscale